

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU
PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE**

(MALAISIE/SINGAPOUR)

RÉPLIQUE DE LA MALAISIE

VOLUME 1

25 novembre 2005

[Traduction du Greffe]

Table des matières

	Pages
Chapitre 1 — Introduction	1
A. Les positions des Parties	1
B. Les arguments nouveaux présentés par Singapour dans son contre-mémoire	3
i) Toponymie	3
ii) Géographie et géomorphologie	5
iii) La «théorie du sultanat évanescent»	6
iv) Questions subsidiaires	10
v) Observations finales sur l'argumentation de Singapour	15
C. Les questions à trancher par la Cour et le plan de la présente réplique	16
Chapitre 2 — Le titre original de la Malaisie	19
Introduction	19
A. L'allégeance et le titre territorial	19
B. Le Sultanat de Johor avant 1824	23
C. Les traités de 1824 et leur mise en œuvre	26
D. La continuité du Johor après 1824	34
E. Conclusions	41
Chapitre 3 — Les transactions ayant abouti à la construction du phare	43
Introduction	43
A. La demande d'autorisation pour la construction du phare présentée par Butterworth	43
B. Les réponses du sultan et du temenggong	50
i) «A proximité de Point Romania»	50
ii) «ou tout autre lieu jugé approprié»	60
C. La correspondance ultérieure montre que les autorisations données par le Johor englobaient PBP	61
i) La lettre de Butterworth au gouvernement de l'Inde datée du 26 août 1846	61
ii) La dépêche du 3 octobre 1846 adressée au directoire de Londres	69
iii) Le «rapport complet» envoyé par le gouverneur Butterworth au gouvernement du Bengale en date du 12 juin 1848	70
iv) Conclusion	71
D. La distinction fantaisiste de Singapour entre autorisations «formelles» et «informelles» délivrées par les souverains malais pour la construction de phares	71
E. Conclusions	76
Appendice au chapitre 3 : Analyse comparative de l'écriture du mot «case» dans la lettre	77
Chapitre 4 — La théorie singapourienne de la «prise de possession légale» à l'épreuve des faits	83
Introduction	83

A. La thèse singapourienne de la «prise de possession légale» de Pulau Batu Puteh.....	84
i) Quand la Grande- Bretagne a-t-elle «pris possession» de PBP ?.....	84
ii) La présentation approximative de la doctrine par Singapour.....	85
iii) La méconnaissance de la pratique britannique par Singapour	89
B. Evénements de 1850 intervenus sur PBP ou liés à PBP	93
i) La cérémonie du 24 mai 1850 était une cérémonie maçonnique	94
ii) La présence du <i>temenggong</i> sur PBP en juin 1850	97
iii) Projets d'établissement d'un poste sur Point Romania afin de protéger le phare Horsburgh.....	99
C. Il n'existe aucune preuve d'une intention britannique d'acquérir la souveraineté	101
i) L'intention véritable de la Grande-Bretagne en construisant le phare	102
ii) La distinction entre la propriété du phare et la souveraineté sur PBP.....	104
D. La Grande-Bretagne ne revendiqua pas la souveraineté sur PBP après l'inauguration du phare.....	105
i) Aucune autorité ne fut installée sur PBP, que les Orang Laut continuaient à fréquenter	105
ii) Les Britanniques ne légiférèrent pas pour inclure PBP dans la colonie des Etablissements des détroits.....	106
iii) Les incidents de 1861 montrent qu'il n'y eut pas de changements quant à la compétence après la construction du phare.....	108
E. Conclusion	111
Chapitre 5 — La conduite ultérieure des Parties, y compris les éléments de preuve cartographiques	113
Introduction.....	113
A. La conduite des Parties	113
i) Les principes applicables	115
ii) Position de Singapour sur l'évolution constitutionnelle et les définitions officielles.....	117
iii) Nouveaux arguments avancés par Singapour au sujet de sa propre conduite	120
iv) Les réponses de Singapour sur la conduite bilatérale des Parties	125
v) La réaction de Singapour à la conduite de la Malaisie.....	128
vi) La correspondance de 1953.....	136
vii) Conclusions sur la conduite des Parties	137
B. Les éléments de preuve cartographiques	138
i) Les arguments de la Malaisie concernant les éléments de preuve cartographiques	139
ii) Les arguments de Singapour concernant les éléments de preuve cartographiques	140
iii) La réponse de la Malaisie.....	140
iv) Conclusion.....	149

Chapitre 6 — Le caractère distinct de PBP, Middle Rocks et South Ledge	151
Introduction.....	151
A. L’affirmation de Singapour selon laquelle PBP, Middle Rocks et South Ledge ne sont pas séparées par des chenaux navigables.....	151
B. Observations supplémentaires sur les allégations formulées au chapitre VIII du contre-mémoire de Singapour.....	156
C. Conclusions.....	159
Appendice I — Continuité et souveraineté du Royaume de Johor du XVII ^e au XIX ^e siècle par le professeur Leonard Y. Andaya.....	167
Appendice II — Considérations historiques sur Johor et le détroit de Singapour Rapport d’expert	181
Appendice III — Rapport sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge par le capitaine de la marine royale malaisienne (à la retraite) Goh Siew Chong	195

INTRODUCTION

A. Les positions des Parties

1. Les deux Parties ont à présent déposé leurs mémoires et contre-mémoires, et chaque échange de pièces de procédure a permis de préciser davantage la question essentielle dont la Cour est saisie. Les contre-mémoires des Parties confirment ce qu'indique la Malaisie dans le sien, à savoir que la première question fondamentale à laquelle doit répondre la Cour, et celle qui oppose les Parties, est la suivante : « Qui détenait la souveraineté sur PBP, Middle Rocks et South Ledge dans les années qui suivirent l'inauguration du phare, et à quel titre ? »¹. Quant à la seconde question fondamentale — qui est de savoir s'il s'est produit depuis lors un fait de nature à modifier cette situation juridique² — la première série de pièces y a déjà apporté une réponse négative. En d'autres termes, la conduite des Parties après l'inauguration du phare en 1851 et jusqu'à ce jour est secondaire d'une part et n'est, d'autre part, pas décisive à l'égard de la question du titre. Aussi la présente réplique sera-t-elle principalement consacrée à l'histoire de la région dans la période allant jusqu'au début du XIX^e siècle et aux faits marquants qui, au XIX^e siècle, conduisirent à l'inauguration du phare en 1851. La conduite des Parties après 1851 a déjà été examinée en détail mais elle sera abordée au chapitre 5 dans la mesure où il est nécessaire de répondre aux points soulevés par Singapour dans son contre-mémoire.

2

2. La thèse de la Malaisie, déjà exposée dans son mémoire, est qu'elle détient le titre originaire sur PBP parce que cette île faisait partie du Sultanat de Johor qui est ensuite devenu une partie de la Malaisie, et que ce titre n'a jamais été abandonné. C'est en vertu de l'autorisation expressément accordée par les dirigeants du Johor que le phare fut construit sur PBP par la Grande-Bretagne et exploité ensuite par elle, puis par Singapour. Singapour soutient quant à elle dans son mémoire que la Grande-Bretagne a acquis un titre originaire sur PBP par « prise de possession légale » au cours des années 1847-1851, acquisition de souveraineté qui aurait eu lieu à des dates variables selon les passages considérés, c'est-à-dire avant 1847, en 1847 ou encore entre 1847 et 1851, mais qui aurait été chose faite, en tout cas, à la fin de 1851³. Cette prise de possession aurait emporté la souveraineté sur les deux autres formations, Middle Rocks et South Ledge, même si rien n'indique que cette souveraineté ait été exercée de quelque manière avant que ne surgisse le présent différend.

3. Dans son contre-mémoire, la Malaisie a fait observer que « la prise de possession légale » n'est pas un mode d'acquisition reconnu, et que Singapour ne cherche à établir son titre sur la base d'aucun mode d'acquisition reconnu, comme par exemple l'occupation d'une *terra nullius* ou la cession, ni même à s'appuyer sur la théorie plus discutable de la prescription acquisitive⁴.

¹ CMM, par. 13.

² *Ibid.*

³ Voir CMM, par. 58-60, où sont exposées les ambiguïtés que contient le mémoire de Singapour à propos de la date précise à laquelle aurait eu lieu la prise de souveraineté. Ces ambiguïtés persistent dans le contre-mémoire : par exemple, au paragraphe 1.9, Singapour prétend que la prise de possession légale eut lieu « dans les années 1847 à 1851 » ; au paragraphe 3.39, elle indique que « des agents de la Couronne britannique [prirent] légalement possession de l'île en 1847 ».

⁴ CMM, par. 6.

Singapour affirme quant à elle dans son contre-mémoire que la Malaisie ne peut démontrer que PBP ait jamais fait partie du Sultanat de Johor⁵ ou qu'il y ait eu une chaîne de succession du titre ininterrompue depuis la période antérieure à 1824 et après cette date jusqu'à nos jours⁶.

4. Dans son contre-mémoire, l'argumentation plus étoffée que développe Singapour à l'appui de sa revendication du titre sur Pedra Branca est la suivante : *a*) PBP était *terra nullius* (bien que Singapour n'utilise pas ce terme)⁷ et «entre 1847 et 1851, les agents de la Couronne britannique [en] ont pris légalement possession», et «à l'époque, l'intention de la Couronne britannique était d'établir sa souveraineté»⁸ ; ou, subsidiairement, *b*) PBP n'appartenait pas au Sultanat de Johor⁹ et «possession [en a été prise] ouvertement ... sans susciter la moindre protestation» de la part «d'aucun chef malais ni d'aucune autre puissance de la région»¹⁰. En d'autres termes, si PBP avait effectivement un propriétaire, celui-ci ne s'opposa pas à la prise de possession manifeste que constituait la construction du phare par les Britanniques entre 1847 et 1851. Le problème que pose le premier argument, c'est que Singapour ne peut démontrer que la Grande-Bretagne ait jamais affirmé, ou manifesté une intention d'affirmer, sa souveraineté sur PBP. Le problème que pose le second argument, c'est qu'à l'époque, la Grande-Bretagne avait considéré l'assentiment du Johor comme un élément nécessaire des dispositions à prendre aux fins de la construction du phare et que Singapour ne précise pas quelle aurait pu être l'éventuelle entité malaise ou autre puissance candidate à la souveraineté. En résumé, Singapour n'a, ni dans son mémoire, ni dans son contre-mémoire, exposé une base juridique cohérente à l'appui de sa revendication de souveraineté.

3

5. Au contraire, un certain nombre de points fondamentaux qui appuient la thèse de la Malaisie se font jour dans le contre-mémoire de Singapour :

- a*) Singapour ne nie pas que l'ancien Royaume (ou Sultanat) de Johor s'étendait au nord et au sud du détroit¹¹.
- b*) Singapour convient que certains événements qui eurent lieu en 1824¹², à savoir la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824, aboutirent à la division du Sultanat de Johor en deux parties, Riau Lingga tombant au sein de la sphère néerlandaise et le Johor au sein de la sphère britannique¹³.
- c*) Singapour confirme qu'aux termes du traité Crawford de 1824, le sultan Hussain et le *temmenggong* de Johor cédèrent aux Britanniques l'île de Singapour, ainsi que «les mers, détroits et îlots adjacents» sur une distance de 10 milles¹⁴ — c'est-à-dire que le sultan Hussain pouvait disposer d'îles situées dans les détroits de Malacca et de Singapour, dont certaines étaient plus proches de l'actuelle Indonésie que du Johor.

⁵ CMS, par. 1.5-1.8.

⁶ CMS, par. 1.4.

⁷ Singapour se contente de faire observer que PBP était «inhabitée» (CMS, par. 3.11, 3.43 *b*)).

⁸ CMS, par. 5.3.

⁹ CMS, par. 3.43 *b*) et *e*).

¹⁰ CMS, par. 1.9, 5.3.

¹¹ CMS, par. 3.8, appendice A, par. 12.

¹² CMS, par. 3.2 ; voir aussi l'appendice A, section C, en particulier les par. 12 et 14.

¹³ CMS, par. 2.9.

¹⁴ CMS, par. 6.21 ; Appendice A, section C, en particulier les par. 11 et 13.

- d) L'exposé des faits fourni par Singapour confirme que les Néerlandais n'ont pas acquis PBP en application du traité anglo-néerlandais de 1824¹⁵. (Le fait est que par la suite, les Néerlandais n'ont jamais revendiqué les îles situées à l'intérieur ou à proximité des détroits.)¹⁶
- e) Singapour ne produit aucun document qui infirme la conclusion selon laquelle l'autorisation de construire le phare donnée par le Johor en 1844 s'appliquait également à PBP¹⁷.

6. Malgré cette convergence, Singapour juge «biaisée et inexacte»¹⁸ la présentation que fait la Malaisie de l'histoire de la région. Elle cherche à en apporter la démonstration en présentant plusieurs arguments nouveaux.

4 B. Les arguments nouveaux présentés par Singapour dans son contre-mémoire

7. Dans sa nouvelle argumentation, Singapour attaque la relation que fait la Malaisie de l'histoire de la région sur trois fronts : celui de la toponymie régionale, celui de la géographie et celui de la géomorphologie, en plus d'introduire une nouvelle thèse historiographique que l'on peut appeler la «théorie du sultanat évanescent». Cette nouvelle argumentation appelle des observations préliminaires.

i) Toponymie

8. Singapour fait grand cas des variations de noms de lieux observées dans les documents de référence tant principaux que secondaires, les estimant déterminantes pour établir la vérité historique relative aux lieux ainsi nommés. Elle conteste même l'emploi du nom Pulau Batu Puteh par la Malaisie. Singapour affirme, sur la base d'une étude de la cartographie portugaise réalisée en 2001 — qui indique seulement que les Portugais *tendaient* à désigner les lieux de la région par leurs noms locaux et non par des noms portugais — que puisque les Portugais appelaient l'île «Pedra Branca» aux XVI^e et XVII^e siècles, l'île ne pouvait avoir aussi un nom malais à cette époque. A partir de cette thèse discutable, Singapour conclut que les Malais ne s'intéressaient pas suffisamment à l'île pour se soucier de la nommer et que, puisque les Malais ne l'ont pas nommée, le Johor ne la considérait pas comme une partie de ses possessions¹⁹.

9. Cette argumentation est viciée à tous égards. Elle ne saurait en tout cas étayer la thèse selon laquelle les Malais n'auraient pas nommé l'île Pulau Batu Puteh, mais, ce qui plus est, elle appelle la question suivante : si Singapour ne peut admettre que les Malais habitant dans la région qui naviguaient à proximité de l'île et l'utilisaient comme point de repère ou comme lieu de pêche aient pu la désigner dans leur langue par le nom de «pierre blanche» (qui décrit pourtant bien son aspect et correspond au sens de Pulau Batu Puteh)²⁰, alors comment l'appelaient-ils, selon Singapour ? Les mentions les plus anciennes de l'île la désignent sous l'appellation de «pierre blanche». Le navigateur chinois Zheng He, qui parcourut la région en 1405 et en 1433, appela l'île «Pia Chiao» (rocher blanc). Le compte rendu qu'il fit de ses voyages est la source principale de la carte Wubei Zhi, établie vers 1621, sur laquelle PBP est clairement désignée comme *[idéogramme*

5

¹⁵ CMS, par. 3.22.

¹⁶ Voir chap. 2.

¹⁷ Voir l'analyse par Singapour de la correspondance dans CMS, chap. V.

¹⁸ CMS, par. 1.4.

¹⁹ CMS, par. 2.6-2.7.

²⁰ MM, par.5. «Pedra Branca» signifie «pierre blanche» en portugais ; le cartographe français Bellin la désigne par le nom de «Pierre Blanche» (voir l'atlas cartographique joint au mémoire de la Malaisie, carte n° 3).

dans l'original] «Pia Chiao», c'est-à-dire «rocher blanc»²¹. De surcroît, Singapour ne tient pas compte des documents historiques qui montrent que l'île était en fait désignée tant par son nom malais que par son nom portugais. Thomson lui-même, qui l'appelait parfois «Batu Puteh», fit observer que «le rocher ... est appelé «Pedra Branca» par les Européens et «Batu Putih» par les Malais, ces deux termes signifiant «rocher blanc»²². En 1843, le *Singapore Free Press* appelait l'île «Batuh Puteh»²³. Ce nom est utilisé dans les publications depuis au moins cent soixante-dix ans.

10. Dans le même ordre d'idées, Singapour insiste beaucoup sur l'utilisation de l'expression «Sultanat de Johor» par la Malaisie, lui reprochant de la préférer à «Sultanat de Johor-Riau-Lingga», au motif qu'il s'agit là d'entités «complètement différentes»²⁴. Afin de mêler encore plus les cartes, Singapour utilise pas moins de trois expressions, à savoir «Etat de Johor», «Johor péninsulaire» et «Johor continental» pour désigner le Sultanat de Johor.

11. Il est inexact de dire que les expressions «Sultanat de Johor» et «Sultanat de Johor-Riau-Lingga» désignent ou ont servi dans le passé à désigner des entités complètement différentes. Premièrement, tant des personnalités historiques (par exemple, Hugo Grotius ou encore les rédacteurs du traité anglo-néerlandais)²⁵ que des historiens de la région (par exemple, Winstedt, Netscher, Andaya, Trocki)²⁶ ont utilisé les expressions «Sultanat de Johor» et «Royaume de Johor», sans y ajouter «Riau-Lingga», pour désigner l'ensemble du territoire d'avant 1824 que Singapour appelle «Sultanat de Johor-Riau-Lingga». Deuxièmement, il est certes vrai que la cour du sultan se déplaça plusieurs fois²⁷ et qu'au début du XIX^e siècle, le Sultanat de Johor se scinda en deux sultanats (à savoir les Sultanats de Johor et de Riau-Lingga, ainsi nommés selon les territoires auxquels ils correspondaient respectivement), mais il y a continuité entre l'entité de Johor mentionnée par Hugo Grotius ainsi que par les rédacteurs du traité anglo-néerlandais de 1824, le Johor auquel les Britanniques demandèrent son consentement pour construire le phare Horsburg en 1844 et le Johor qui est un Etat constitutif de la Malaisie.

12. De surcroît, la terminologie proposée par Singapour n'est pas aussi claire que celle-ci le prétend²⁸. Les expressions «Johor péninsulaire» et «Johor continental» ne sont pas exactes pour désigner le Sultanat de Johor après que la partie du sultanat correspondant à Johor se fut séparée de sa partie constituée par Riau-Lingga. En effet, ces expressions donnent à penser que le Sultanat de

²¹ Réplique, vol. 2, annexe 1.

²² Thomson, «Extracts of Account of the Horsburgh Lighthouse by J. T. Thomson F. R. G. S., Gouvernement Surveyor at Singapore» *The Journal of Indian Archipelago and Eastern Asia*, p. 378, MM, annexe 60 (extrait) et CMS, annexe 61 (texte intégral). Thomson utilise indifféremment les graphies «Batu Putih» ou «Batu Puteh» pour le nom de l'île. Voir en outre les mentions que fait Thomson du nom de l'île aux pages 378, 410, 411, 416, 485 et 486 de son rapport.

²³ MM, par. 95

²⁴ CMS, par. 2.9.

²⁵ Voir MM, par. 38 et 51, respectivement.

²⁶ R. O. Winstedt, *A History of Johore (1365-1941)*, Kuala Lumpur, Malaysian Branch of the Royal Asiatic Society, réimpr. 1992 (cité dans MM, note de bas de page 13, CMS, notes de bas de page 611, 641) ; E. Netscher, *De Nerderlanders in Djohor en Siak, 1601 tot 1865. Historische Beschrijving*, Batavia, Bruijning en Wijt, 1878 (cité dans MM, note de bas de page 15) ; A.L. Andaya, *The Kingdom of Johore 1641-1728*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1975 (cité dans MM, note de bas de page 16 et CMS, note de bas de page 600) ; C.A. Trocki, *Prince of Pirates : The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore, 1784-1885*, Singapore University Press, 1979. Trocki utilise les expressions «ancien Johor» et «nouveau Johor» ou «Johor moderne» pour désigner le sultanat, respectivement avant et après sa scission en deux territoires distincts à compter de la moitié du XIX^e siècle (voir, par exemple, p. 1 et 2).

²⁷ Voir le chapitre 2 de la présente réplique, par. 58, et appendice I, par. B.2-B.5.

²⁸ Voir CMS, par. 2.10.

Johor, après la scission, était exclusivement constitué de la partie continentale ou péninsulaire du sultanat primitif et ne comprenait aucune île, comme par exemple PBP, Pulau Pisang, Pulau Aur ou Pulau Tingi, et que, d'une manière ou d'une autre, des parties du Sultanat de Johor disparurent à cette occasion. Absolument rien n'étaye ces hypothèses et les preuves du contraire sont abondantes, notamment la pratique britannique à l'égard des sultanats malais en 1824 et tout au long du XIX^e siècle. Aucune source n'indique que des îles faisant partie du Sultanat de Johor (ou de tout autre Etat indigène) seraient devenues *terrae nullius* sous l'effet de la partition du sultanat en deux sphères d'influence, britannique et néerlandaise. De plus, les Britanniques se gardaient bien d'acquérir fortuitement des morceaux de territoire supplémentaires et répertoriaient avec soin les terres dont ils faisaient effectivement l'acquisition. PBP n'a, à aucun moment, figuré dans pareil inventaire.

ii) Géographie et géomorphologie

7 13. Singapour interprète à tort l'exposé de la Malaisie sur la situation de PBP par rapport à Singapour et à la Malaisie comme un argument fondé sur la proximité physique²⁹. Ce faisant, elle relève que PBP est plus proche de Pulau Bintan, en Indonésie, que de la Malaisie continentale (de quelque 0,1 mille marin)³⁰. Mis à part le caractère discutable d'une argumentation fondée sur la proximité géographique, Singapour ne tient pas compte, en faisant cette observation, des îles Romania (incluant Peak Rock) qui appartiennent à la Malaisie et sont situées au large de sa côte méridionale : elles sont les terres les plus proches de PBP, dont elles sont plus proches que Pulau Bintan, en Indonésie, de presque 1 mille marin³¹. De fait, le lien entre PBP et Point Romania, à l'entrée du détroit, est reconnu depuis longtemps³².

14. Singapour tente aussi de tirer argument de la géomorphologie de la région où les trois formations sont situées. Elle observe qu'il y a un chenal profond entre PBP et le continent malaisien alors que les eaux qui séparent PBP et l'Indonésie sont relativement peu profondes. Cela «démontre», à ses yeux, «que la géographie ne permet d'invoquer aucun argument fondé sur la proximité»³³. Etant donné que la Malaisie ne fonde pas à proprement parler son argument sur la proximité — mais plutôt sur l'appartenance historique au Johor des îles se trouvant à proximité de la péninsule — cette observation de Singapour est hors sujet. En tout état de cause, si l'on voulait établir le titre sur PBP à partir de la profondeur des chenaux environnants (argument juridique qui serait tout à fait nouveau), ce critère tendrait aussi à attribuer le titre à l'Indonésie bien plus qu'à Singapour ou à la Malaisie. Mais il se trouve que ni l'Indonésie ni ses prédécesseurs néerlandais n'ont jamais revendiqué PBP.

15. Nous le répétons, la Malaisie ne fonde pas sa revendication sur le simple fait que PBP est située à proximité du reste de la Malaisie. Il n'en demeure pas moins que PBP gît à 6,8 milles marins du reste de la Malaisie et à 25,5 milles marins de Singapour, fait géographique incontournable qui ressort inévitablement de toute description ou représentation de PBP et qui constitue nécessairement la toile de fond de l'historique des relations avec PBP. Si la Grande-Bretagne, puis Singapour, avaient souhaité revendiquer la possession d'îles et d'autres formations situées bien au-delà de la célèbre ligne des 10 milles qui délimitait le territoire de la

²⁹ CMS, par. 1.6, 4.6-4.7.

³⁰ CMS, par. 2.2 et p. 12, encart n° 1.

³¹ MM, par. 32. Pulau Pemanggil, qui fait partie des îles Romania, est la terre la plus proche de PBP.

³² Voir par exemple, *Le Neptune Oriental, dédié au Roi*, par M. D'après de Manneville (Paris, Demonville, Brest, Malassis, 1775), p. 138, où il est question de : «la Pierre Blanche [et] la pointe Romania, qui toutes deux forment l'entrée ou la sortie du détroit de Malac, du côté de l'est.»

³³ CMS, par. 2.3.

colonie, on aurait pu s'attendre qu'ils le fassent de façon claire. On aurait pu s'attendre à ce que des lois fassent état de l'intégration de ce territoire ou le nomment, à ce que des cartes le décrivent, à ce qu'il figure dans le répertoire des îles, et à ce que des fonctionnaires expérimentés dans l'administration des phares le traitent comme une partie de Singapour. Or, comme la Malaisie l'a démontré, c'est le contraire qui s'est produit.

8 iii) La «théorie du sultanat évanescent»

16. Singapour cherche à démontrer que le Johor n'avait pas de titre sur PBP lorsque Thomson commença la construction du phare. A l'appui de cette thèse, elle échafaude deux argumentations. La première consiste à dire que, parce que la conception traditionnelle de la souveraineté malaise était fondée sur l'allégeance et non sur le territoire, il était courant de trouver dans la région malaise des territoires — ou des terres inhabitées — qui n'appartenaient à personne³⁴. Or, étant donné que PBP était inhabitée, il ne s'y trouvait personne dont un souverain aurait pu briguer l'allégeance et, par conséquent, aucun souverain malais ne se serait soucié de revendiquer l'île comme faisant partie de son territoire, et aucun ne le fit³⁵. Ainsi, PBP n'a jamais fait partie du Sultanat de Johor, ancien ou moderne, ni avant ni après sa séparation d'avec Riau-Lingga, et n'appartenait donc à personne en 1847 et ne jouait aucun rôle dans l'économie côtière³⁶. Cette argumentation ne tient pas compte du simple fait que les personnes qui prêtaient allégeance à un souverain malais vivaient bien quelque part et qu'une notion de territorialité faisait donc partie des formes traditionnelles de la souveraineté malaise ; ni l'importance de l'emprise du souverain sur ses sujets dans le royaume malais, ni l'absence de frontières bien délimitées n'empêchaient l'existence d'une notion de territorialité. De surcroît, l'interaction avec les compagnies commerciales européennes aux XVII^e et XVIII^e siècles a conduit les Etats-centres malais, comme le Johor, à concevoir de façon plus précise la notion de territorialité³⁷.

17. La seconde argumentation — que Singapour étaye au moyen des considérations sur la toponymie évoquées plus haut — est celle du «sultanat évanescent». Cet argument peut se résumer comme suit. Le Sultanat de Johor était un royaume instable³⁸ constitué essentiellement de zones faiblement peuplées à l'embouchure des fleuves³⁹. Il était alors en état de déliquescence⁴⁰. Il avait pratiquement disparu au début du XIX^e siècle ; il s'ensuit qu'il n'a pas conservé ses possessions dans la région et qu'il n'y a aucune continuité, territoriale ou autre, entre l'entité nommée Johor par Grotius et l'entité nommée Johor devenue une partie de la Malaisie. En conséquence, PBP ne devint jamais une possession territoriale du Sultanat de Johor après la séparation entre celui-ci et Riau-Lingga⁴¹.

³⁴ CMS, par. 3.8 et 4.20.

³⁵ CMS, par. 3.11.

³⁶ CMS, par. 3.12, 4.11-4.12. Voir en outre le chapitre 2 ci-après.

³⁷ Voir en outre les avis d'experts présentés par MM. Andaya et Houben, appendices I et II de la présente réplique.

³⁸ CMS, par. 3.13-3.15.

³⁹ CMS, par. 3.15.

⁴⁰ CMS, par. 3.15.

⁴¹ CMS, par. 3.31-3.34.

9

18. Suivant l'une ou l'autre de ces argumentations, selon Singapour, le traité anglo-néerlandais de 1824 est dénué de pertinence⁴², il «ne concernait en rien le statut de Pedra Branca et il ne l'a pas modifié»⁴³. Singapour n'en affirme pas moins que le traité anglo-néerlandais n'a donné lieu à aucune espèce de ligne de «démarcation» dans le détroit de Singapour⁴⁴ et que, même dans le cas contraire, PBP ne se trouvait ni dans la sphère britannique, ni dans la sphère néerlandaise⁴⁵. D'après Singapour, la Malaisie a tort d'accorder tant d'importance au traité anglo-néerlandais de 1824 : le fait réellement important serait que le «véritable sultan» du Sultanat de Johor, dont la Cour se trouvait à Riau dans la sphère néerlandaise, ait fait don du territoire du Johor situé dans la péninsule malaise à son frère, le sultan Hussain, qui était l'autre prétendant au Sultanat de Johor, dans une lettre qu'il lui adressa le 25 juin 1825⁴⁶. Ce don, qui se limitait aux territoires continentaux, excluait «toutes les îles en mer» et donc PBP⁴⁷.

19. Singapour fait observer en outre que le souverain *de facto* du Johor n'était pas le sultan mais le *temenggong*, dont le domaine au Johor était de moindre étendue que celui du sultan, et affirme que par conséquent PBP ne pouvait pas non plus en faire partie⁴⁸. Quoiqu'il en soit de la véracité de cette affirmation concernant l'étendue traditionnelle des domaines respectifs du *temenggong* et du sultan, elle est dénuée de pertinence. Les Britanniques considéraient à la fois le sultan et le *temenggong* comme les autorités souveraines du Johor. De surcroît, le *temenggong* obtint en droit le titre sur le territoire en 1855 lorsque le sultan de Johor abandonna officiellement ses pleins pouvoirs sur l'ensemble de ses domaines, à l'exception d'une très faible partie⁴⁹. Singapour elle-même relève ce fait⁵⁰. Pour contourner cette difficulté, Singapour avance que le libellé de l'accord de cession de 1855 confirme que le sultan n'avait à céder que des territoires «situés à l'intérieur de la péninsule malaise» ; en d'autres termes, aucune île située au large de la péninsule, comme PBP, Pulau Pisang, Pulau Aur ou encore Pulau Tinggi n'était incluse dans la cession parce que soit PBP n'appartenait pas au sultan (une île n'est pas un «territoire continental») soit, si elle lui appartenait, elle ne faisait pas partie des territoires cédés au *temenggong* (située au large de la «péninsule malaise», elle n'en faisait pas partie)⁵¹.

10

20. En substance, Singapour soutient que PBP a été «détachée» du Johor, lorsque le sultan de Riau-Lingga «fit don» du Johor au sultan de Johor en 1825, ou lorsque le titre de droit fut transféré du sultan de Johor au *temenggong* en 1855. En plus d'être à priori improbable, cette assertion ne trouve aucun appui dans les documents britanniques de l'époque. L'attitude des gouverneurs successifs des Etablissements des détroits à l'égard du territoire et des îles des Etats malais dans le cadre des relations issues des traités avec la Couronne n'a aucun rapport avec la nouvelle théorie de Singapour sur la disparition de sultans et le détachement de possessions. Les Britanniques et les Néerlandais s'entendaient sur l'effet de leur traité de 1824, qui concernait l'ensemble de l'ancien Sultanat de Johor ; ils étaient avant tout soucieux de ne créer aucun vide du pouvoir risquant de

⁴² CMS, par. 3.17 et 3.30.

⁴³ CMS, par. 3.31, 3.43 d).

⁴⁴ CMS, par. 3.20-3.24.

⁴⁵ CMS, par. 3.29-3.30.

⁴⁶ CMS, par. 3.31-3.34.

⁴⁷ CMS, par. 3.33-3.34.

⁴⁸ CMS, par. 3.36.

⁴⁹ Le sultan ne conserva son titre que sur un petit territoire situé entre les fleuves Kesang et Muar. On trouvera des précisions à ce sujet à l'appendice I de la présente réplique, par. C.14.

⁵⁰ CMS, par. 3.38-3.39.

⁵¹ CMS, par. 3.39.

permettre l'intervention d'une puissance tierce. Et, d'un point de vue autochtone, l'histoire politique et juridique après 1824 de la péninsule malaise et des îles situées à sa périphérie immédiate est marquée par la continuité et non par la discontinuité. Les îles qui devinrent une partie de l'Etablissement de Singapour en vertu de leur cession par le Johor en 1824 font toujours partie de Singapour ; les autres îles situées au large de la péninsule font toujours partie du Johor. Il n'y a pas d'exception, pas de détachement, pas de disparition ; aucune île n'est laissée pour compte.

21. Ce que ne parvient pas à expliquer Singapour avec tous ces arguments, c'est le comportement dûment attesté des Britanniques en ce qui concerne PBP. Si, selon la conception malaise traditionnelle de la souveraineté, PBP et, sans doute, d'autres parties inhabitées de la région n'étaient le territoire d'aucun souverain malais, et si en 1825 le sultan Abdul Rahman de Riau-Lingga céda seulement le Johor continental et aucune île, il reste à expliquer pourquoi les Britanniques ont agi comme ils l'ont fait à l'égard de la région. En particulier, pourquoi les Britanniques ont-ils

- sollicité en 1824 l'accord du Johor pour qu'il leur cède «l'île de Singapour ... ainsi que les mers, détroits et îlots adjacents sur une distance de dix milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour» alors même que les îles environnantes n'étaient pas toutes habitées ?⁵²
- demandé en 1844 aux dirigeants de droit et de fait du Johor la permission de construire un phare sur une île située à proximité de Point Romania ?⁵³
- proposé en 1850 que l'on demande au *temenggong* de fonder un village à Point Romania pour assurer le service et la protection du phare ?⁵⁴
- 11** — facilité le règlement du différend entre le sultan et le *temenggong* en 1855 ?⁵⁵
- fait fonction d'arbitre dans le différend frontalier entre le Pahang et le Johor, ce qui a abouti à la sentence Ord de 1868 en application de laquelle les îles, situées tant en deçà qu'au-delà de la ligne des 3 milles marins, ont été réparties entre les deux pays (répartition encore en vigueur à ce jour) ?⁵⁶

22. Singapour ne ménage pas les efforts pour discréditer les preuves qui confirment que PBP faisait partie du Johor⁵⁷, telles qu'elles ressortent des relations qu'entretenaient les Britanniques avec les dirigeants du Johor à propos de PBP, par exemple lorsqu'ils leur ont demandé la permission d'y construire un phare⁵⁸, ont coopéré avec eux pour combattre la piraterie dans les parages⁵⁹, ont reçu le *temenggong* au tout début des travaux de construction⁶⁰ et ont tenté

⁵² MM, par. 56.

⁵³ MM, par. 121-122.

⁵⁴ MM, par. 146-147. Singapour indique (par. 4.10, 4.46 et suiv.) que l'administration du *temenggong* ne s'étendait pas jusqu'à Point Romania au milieu du XIX^e siècle — ce qui n'était manifestement pas l'avis des Britanniques à l'époque.

⁵⁵ CMS, appendice A, par. 19.

⁵⁶ MM, par. 86-88.

⁵⁷ CMS, par. 4.38-4.39.

⁵⁸ CMS, par. 4.34-4.44.

⁵⁹ CMS, par. 4.47-4.50.

⁶⁰ CMS, par. 4.51.

d'empêcher les Orang Laut, sujets du *temenggong*, d'accéder au phare⁶¹. Singapour décortique le libellé de documents du XIX^e siècle pour prouver que l'on ne peut en déduire que PBP faisait partie du Johor. Or, le fait même que Singapour soit obligée de traiter les faits historiques de manière aussi sélective tend à contredire sa thèse selon laquelle de tels éléments de preuve sont dénués de pertinence : il ressort clairement de la preuve présentée par les deux Parties, considérée globalement, que PBP faisait partie du Sultanat de Johor, comme d'autres îles de la région, et était considérée comme telle par les Britanniques.

23. Selon la version singapourienne de l'histoire de la région, le Sultanat de Johor aurait été un étrange assemblage de petits bouts de territoires épars, entrecoupés d'autres parcelles n'appartenant à personne, ou encore d'un sultanat qui disparaissait et réapparaissait — et qui, assurément, ne ressemblait à aucune espèce d'Etat et encore moins à celui avec lequel les Britanniques entretenaient tout au long du XIX^e siècle des relations marquées par la continuité et (la plupart du temps) par le respect. Rien ne prouve que les dirigeants britanniques ou malais aient eu une telle conception du territoire de la région au milieu du XIX^e siècle.

12

24. La thèse de Singapour serait peut-être plus convaincante si PBP était un rocher isolé au milieu de l'océan Indien, loin des yeux et du cœur, mais cela n'est manifestement pas le cas. L'île est visible de la côte du Johor et elle était bien connue des pêcheurs et des pilotes malais. Les Britanniques et les dirigeants du Sultanat de Johor avaient affaire à un site d'une importance capitale à l'entrée d'une voie navigable très empruntée depuis des siècles. On a beau parler d'îles éloignées ou d'étendues boisées peuplées de chasseurs-collecteurs (et pourtant, des frontières traversaient ces étendues et ces îles attribuées à un Etat ou à un autre), on ne saurait en conclure que PBP et ses environs, situés au beau milieu de l'étendue qui sépare la péninsule malaise de l'archipel de Riau-Lingga et à l'entrée de l'une des voies navigables les plus fréquentées de la région, étaient en quelque sorte oubliés.

25. L'argumentation de Singapour est de surcroît incohérente. On y retrouve, par exemple, les affirmations suivantes : conformément à la conception malaise traditionnelle de la souveraineté, fondée sur l'allégeance des zones peuplées et non sur le contrôle du territoire⁶², le Sultanat de Johor «se réduisait parfois à une poignée d'agglomérations faiblement peuplées établies à l'embouchure des rivières»⁶³, de sorte que PBP et, pour la même raison, Peak Rock⁶⁴, ne faisaient pas partie en 1850 des domaines du sultan ou du *temenggong* de Johor, ni d'aucun autre souverain, parce qu'elles étaient inhabitées⁶⁵ ; et lorsque le Sultanat était en train de se scinder en deux, le sultan qui régnait sur la partie du Sultanat de Johor constituée de Riau-Lingga «fit don» en 1825 du Johor continental uniquement, et ne céda *aucune* île en mer⁶⁶. Mais plus loin Singapour cherche à établir une distinction entre les détenteurs successifs de PBP et ceux de Peak Rock, «une île en mer», en affirmant qu'en 1850, le groupe des îles Romania dont Peak Rock fait partie se trouvait dans les

⁶¹ CMS, par. 4.53-4.54.

⁶² CMS, par. 3.2, 3.4-3.12.

⁶³ CMS, par. 3.15.

⁶⁴ «Au milieu du XIX^e siècle, l'administration du *temenggong* ne s'étendait pas dans les faits aux îles Romania, ni même à Point Romania» : CMS, par. 4.10.

⁶⁵ CMS, par. 3.11. Si l'on suit ce raisonnement, Peak Rock et les îles Romania ne faisaient pas non plus partie du sultanat étant donné qu'elles étaient inhabitées au milieu du XIX^e siècle.

⁶⁶ CMS, par. 3.32-3.34.

eaux territoriales du Johor et était par conséquent situé au Johor⁶⁷. Point Romania et les îles du même nom ne peuvent faire partie du territoire du Johor lorsqu'il s'agit d'étayer une partie de l'argumentation de Singapour (chap. V) et en être exclues pour étayer une autre partie de son argumentation (chap. III et VI).

13

26. Bref, tous les éléments de preuve, y compris ceux avancés par Singapour, montrent que le Sultanat de Johor a bien survécu jusqu'à l'époque moderne et qu'il est finalement devenu un Etat constitutif de la Malaisie contemporaine⁶⁸. La division de la région en sphères d'influence qui résulta du traité anglo-néerlandais fut respectée par les Néerlandais et ni ces derniers ni les Britanniques ne firent grand cas des revendications irrédentistes du sultan de Riau-Lingga qui prétendait être le «seul et véritable sultan»⁶⁹. Dès cette époque — et bien avant les opérations pertinentes en l'espèce — les îles situées dans le détroit de Singapour et autour de la côte du Johor furent constamment considérées comme faisant partie du Sultanat de Johor. L'existence et l'étendue mêmes de Singapour en tant que colonie britannique, et à présent en tant qu'Etat indépendant, en sont le résultat.

iv) Questions subsidiaires

a) *L'interprétation par Singapour de la correspondance relative au phare*

27. Tous les arguments présentés ensuite par Singapour dans son contre-mémoire, plus précisément ses interprétations des documents britanniques relatifs à la construction du phare⁷⁰, reposent sur sa principale prémisse selon laquelle les Britanniques ont considéré, à toutes les périodes pertinentes, que PBP était *terra nullius* et/ou qu'elle ne faisait pas partie du Sultanat de Johor. Or, si l'on adopte, pour lire et interpréter les mêmes documents, la prémisse contraire, à savoir que les Britanniques considéraient que PBP faisait partie du Sultanat de Johor, la situation apparaît sous un jour totalement différent. Les documents corroborent la thèse de la Malaisie selon laquelle aussi bien les Britanniques que les dirigeants du Johor estimaient que le Johor avait autorisé la construction du phare sur PBP. A l'inverse, rien n'étaye le point de vue de Singapour voulant que les Britanniques, les Néerlandais ou les dirigeants malais de Johor aient considéré l'île comme susceptible de faire l'objet d'une «prise de possession légale» et d'être incorporée (éventualité tout à fait hypothétique) dans l'Etablissement de Singapour entre 1847 et 1851.

14

28. Singapour cherche à nier l'importance que revêt le fait essentiel — à savoir l'autorisation donnée par les dirigeants de Johor en 1844 de construire un phare près de Point Romania, ou à tout autre endroit situé sur le territoire du Johor — en disant que tout document relatif à la construction d'un phare dans la zone de Point Romania établi avant le 22 août 1845 est dénué de pertinence à l'égard de la construction d'un phare sur PBP. Seuls les documents datant des années 1845 à 1847

⁶⁷ CMS, par. 5.65, 5.71.

⁶⁸ Voir en outre L.A. Andaya, *Kingdom of Johor, 1641-1728* (1975, Oxford University Press, Kuala Lumpur) et *History of Malaysia* (2^e éd., 2000, Macmillan/University of Hawaii Press, London/Honolulu).

⁶⁹ Voir en outre le chapitre 2 de la présente réplique, par. 84-92, l'appendice I, par. C.12 et l'appendice II, par. 19-24.

⁷⁰ La lettre de Butterworth en date du 26 août 1846, dans laquelle il exposait les arguments en faveur du phare à ses supérieurs en Inde, faisait référence à sa précédente lettre du 28 novembre 1844 à laquelle étaient jointes, entre autres, les lettres de consentement du *temenggong* et du Sultan en date du 25 novembre 1844 (CMS, par. 5.81-5.84), de même que la lettre de Church du 7 novembre 1850 (CMS, par. 5.87-5.89, 5.99-5.100). Des copies de la lettre de Butterworth du 28 novembre 1844, avec toutes ses pièces jointes (notamment les lettres dans lesquelles les dirigeants de Johor donnaient leur autorisation), et de sa lettre du 26 août 1846 étaient jointes à la lettre adressée le 3 octobre 1846 par le gouvernement de l'Inde au directeur, où il était indiqué que «l'emplacement de Pedra Branca avait été approuvé pour la construction du phare Horsburgh»; cette lettre figure à l'annexe 54 du mémoire de la Malaisie.

sont considérés comme pertinents⁷¹ par Singapour car «à partir du moment où l'intérêt s'est déplacé vers Pedra Branca, la question du titre que pourrait avoir une tierce partie a cessé de se poser»⁷². C'est faire abstraction d'un point indéniable : si les autorités britanniques, dans la période allant de 1845 à 1847, avaient dû répondre à la question de savoir qui exerçait la souveraineté sur l'île où le phare devait être construit et si le dirigeant local avait ou non donné son consentement à des travaux de construction à cet endroit, elles auraient trouvé la réponse dans les documents qui leur avaient été communiqués.

29. Le fait crucial est que des copies des lettres d'autorisation ont été jointes à la correspondance décisive du 3 octobre 1846 adressée par le gouvernement de l'Inde au directoire de la Compagnie anglaise des Indes orientales au sujet de la construction du phare sur PBP⁷³. D'autres lettres désignant expressément PBP comme site final du phare renvoient à la dépêche du gouverneur Butterworth au gouvernement de l'Inde à laquelle le gouverneur avait joint les lettres d'autorisation de Johor⁷⁴. Il est absurde de soutenir, comme le fait Singapour, que les éminentes personnalités britanniques engagées dans la planification et la construction du phare auraient *a)* limité leur examen des questions concernant le phare de PBP à la correspondance échangée dans la période allant de 1845 à 1847, *b)* fait fi de la correspondance antérieure et des documents établis avant 1845 comme s'ils n'avaient jamais existé (alors que ces documents étaient annexés) et *c)* jugé nécessaire de préciser la situation en ce qui concernait la souveraineté sur l'emplacement du phare dans chaque nouvelle correspondance échangée entre 1845 et 1847⁷⁵.

15

30. L'argument de Singapour fondé sur l'absence de mention de la question des autorisations dans les neuf documents «pertinents» datant de la période 1845-1847 qu'elle énumère⁷⁶, laisse en outre supposer que la question de la souveraineté sur PBP était pertinente à chacune de ces occasions. Or, si la question de la souveraineté était pertinente à l'époque de chacun de ces documents, pourquoi les Britanniques n'y ont-ils pas réaffirmé que l'île était *terra nullius* et susceptible d'occupation ou fait référence à l'autorisation obtenue de quelque autre dirigeant ou souverain malais ? En fait, les documents en question ne concernaient pas la souveraineté sur l'emplacement du phare parce que cette question était déjà réglée. L'ensemble de la correspondance montre que les fonctionnaires habilités à prendre les décisions avaient toujours en mains la lettre de Butterworth du 28 novembre 1844 à laquelle étaient jointes les lettres de consentement du Sultan et du *temenggong* en date du 25 novembre 1844⁷⁷. Les documents montrent aussi que, contrairement à ce que laisse entendre Singapour⁷⁸, ce n'est qu'en 1846 que ses autorités ont renoncé à construire le phare sur Peak Rock. L'autorisation définitive de retenir le site de PBP ne fut demandée au directoire de la Compagnie anglaise des Indes orientales que le 3 octobre 1846.

⁷¹ CMS, par. 5.86-5.87.

⁷² CMS, par. 5.90.

⁷³ MM, par. 136. Voir aussi note 69 plus haut.

⁷⁴ Il s'agit des lettres adressées par le sous-secrétaire du gouvernement du Bengale au Gouverneur Butterworth en date du 10 mai 1847 (MS, annexe 20 ; CMM, annexe 20) et du «rapport complet» concernant la construction du phare sur PBP adressé par le Gouverneur Butterworth à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, daté du 12 juin 1848 (MS, annexe 27).

⁷⁵ CMS, par. 5.87.

⁷⁶ CMS, par. 5.87.

⁷⁷ Voir chap. 3 ci-après.

⁷⁸ CMS, par. 5.86-5.90.

31. Pour les autorités britanniques, le consentement donné le 25 novembre 1844 par le sultan et le *temenggong* à la construction d'un phare s'étendait donc à PBP. Cette interprétation est confirmée notamment par une lettre de Butterworth au secrétaire du gouvernement de l'Inde en date du 26 août 1846, dans laquelle le gouverneur explique que «[l']ensemble des détails sur l'affaire des phares» exposés dans sa lettre du 28 novembre 1844 à propos du site de Peak Rock «seront également applicables au nouvel emplacement», c'est-à-dire à PBP⁷⁹. Butterworth avait joint à sa lettre du 28 novembre 1844 les lettres de consentement du sultan et du *temenggong* datées du 25 novembre 1844.

16

32. Singapour oppose à cela ce que l'on appellera pour la commodité du discours sa théorie «care/case»⁸⁰. Selon cette théorie, la Malaisie aurait transcrit de manière erronée l'original de la lettre de Butterworth du 26 août 1846 en substituant au mot «care» [entretien] le mot «case» [affaire] et Butterworth, en préconisant PBP comme emplacement pour le phare au lieu de Peak Rock, parlait seulement de l'«entretien des phares» et non de «l'affaire des phares». C'est pourquoi, selon Singapour, les lettres de 1844 dans lesquelles les autorités de Johor autorisaient la construction d'un phare – argument militant en faveur de cette construction - ne s'appliquaient pas également à PBP, à la différence des éléments de la lettre de Butterworth du 28 novembre 1844 qui concernaient l'entretien du phare⁸¹. Ainsi qu'il sera expliqué plus en détail au chapitre 3, le terme employé par Butterworth dans sa lettre du 26 août était «affaire» [case] et non «entretien» [care], et la transcription initiale de la correspondance par la Malaisie dans son mémoire est exacte⁸². Que le terme ait été «affaire» [case] ou «entretien» [care], la correspondance ne corrobore pas l'interprétation proposée par Singapour⁸³.

33. C'est aussi, de toute évidence, la raison pour laquelle les Malais n'ont pas protesté contre la construction du phare, fait auquel Singapour attache tant d'importance : il n'y avait aucune raison de protester⁸⁴. Les autorités de Johor avaient déjà autorisé la construction d'un phare «à proximité de Point Romania» ou «en tout autre lieu qu'elle[s] jugera[ient] approprié»⁸⁵.

34. Singapour interprète les faits postérieurs à 1847 — en particulier la visite du *temenggong* en juin 1850⁸⁶ et la pose de la première pierre du phare en mai 1850⁸⁷ — comme elle l'avait fait de la correspondance antérieure à 1847, en s'efforçant essentiellement de discréditer l'argumentation de la Malaisie. Or, dans les deux cent soixante et une pages de son contre-mémoire, Singapour ne peut avancer le moindre élément attestant une intention britannique d'exercer la souveraineté sur PBP. C'est un aspect essentiel de sa théorie, qui ne ressort pourtant d'aucune communication britannique de cette période. On ne voit nulle part que les Britanniques aient manifesté leur intention par l'une ou l'autre des démarches formelles ou informelles dont ils étaient coutumiers à l'époque. Singapour ne peut avancer aucun élément probant à l'appui du titre qu'elle revendique.

⁷⁹ MM, par. 134.

⁸⁰ CMS, par. 5.80-5.83.

⁸¹ CMS, par. 5.83.

⁸² CMS, par. 5.83.

⁸³ Voir par. 162-174 plus bas.

⁸⁴ CMS, par. 1.21, 5.137, 6.4 et 6.6.

⁸⁵ MM, par. 122.

⁸⁶ CMS, par. 5.102-5.106.

⁸⁷ CMS, par. 5.112, 5.117-5.120. Singapour présente à tort cet événement comme l'inauguration du phare, laquelle n'eut lieu qu'en 1851.

b) L'invocation par Singapour du dictum de l'affaire des Minquiers et Ecréhous

17

35. Singapour invoque le prononcé de la Cour en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* selon lequel «[c]e qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers»⁸⁸. S'appuyant sur cette déclaration, Singapour laisse entendre que la nature des preuves présentées par la Malaisie à l'appui de son titre originaire est décisive par rapport à ce titre. Cette position fait abstraction du contexte dans lequel s'inscrivait la déclaration de la Cour dans l'affaire susmentionnée. La Cour avait auparavant fait observer que le Royaume-Uni dérivait son titre originaire sur les îles de la conquête de l'Angleterre par le duché de Normandie en 1066, ce que la France ne contestait pas⁸⁹ ; elle examinait dans le passage cité la question de savoir si les preuves présentées par les parties montraient qu'il s'était produit depuis lors des faits qui, comme l'affirmait la France, rendaient ce titre inopérant. La Cour n'en fut pas convaincue. Il va sans dire que les preuves présentées dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* étaient d'un caractère fort différent de celles de la présente espèce : elles se rapportaient à des événements historiques ayant marqué les relations anglo-françaises pendant des siècles et aux titres originaires antagoniques d'Etats européens à partir du XI^e siècle. La présente affaire a pour objet le titre originaire d'un Etat autochtone établi auquel est opposé le titre prétendument acquis par une puissance coloniale au milieu du XIX^e siècle. Toute comparaison est certes boiteuse, mais si l'on doit en faire une en l'espèce, elle est à l'avantage de la thèse de la Malaisie et non de celle de Singapour.

c) La publication de la carte de 1979

36. Il convient d'examiner un dernier argument subsidiaire de Singapour : sa tentative de discréditer la demande de la Malaisie en s'appuyant sur la façon dont elle dit avoir été informée, en décembre 1979, de la publication de la carte des «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie» produite par la Malaisie.

18

37. La publication de la carte de 1979 fut l'événement déclencheur de l'échange de notes entre les Parties qui est à l'origine du différend dont est saisie la Cour⁹⁰. Singapour s'appuie sur un document interne, un rapport daté du 24 décembre 1979, que le haut commissaire de Singapour adressa au ministère des affaires étrangères de Singapour après avoir été informé par des représentants malaisiens de la publication de la nouvelle carte au Journal officiel. Le haut commissaire termine son rapport en disant «[d]ans l'ensemble, [avoir cru] comprendre», sur la base des faits dont il avait rendu compte, que «[l]a Malaisie a[vait] décidé de publier au Journal officiel sa revendication sur Pulau Batu Puteh»⁹¹. S'appuyant sur ce que ce représentant avait «[cru] comprendre» des faits, Singapour prétend dans son mémoire que «la Malaisie a[va]it fait connaître sa revendication sur Pedra Branca de manière hésitante et inhabituelle»⁹², que «la manière dont [la Malaisie] présenta la revendication ... montre le manque d'assurance et l'embarras de la Malaisie dans l'accomplissement de cette démarche»⁹³ et que la publication de la carte de 1979 indique que «les responsables malaisiens considéraient bien que la prétention de la Malaisie était entièrement nouvelle et qu'elle n'était pas conforme à une situation existant de longue date»⁹⁴. Parmi les

⁸⁸ C.I.J. Recueil 1953, p. 57.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 53.

⁹⁰ MS, par. 4.5-4.6.

⁹¹ MS, annexe 141, par. 13.

⁹² MS, par. 4.6.

⁹³ MS, par. 6.114-6.115.

⁹⁴ MS, par. 7.37.

questions subsidiaires, c'est la plus subsidiaire de toutes — un rapport interne reposant sur des on-dit, des spéculations et des impressions subjectives. Par souci d'exhaustivité, il sera cependant répondu brièvement aux allégations de Singapour.

38. Le Gouvernement malaisien décida d'annoncer officiellement la publication de la nouvelle carte définissant la limite du plateau continental de la Malaisie le 21 décembre 1979 et en informa toutes ses missions par télégramme le 20 décembre 1979⁹⁵. Le télégramme indiquait aux responsables des missions que la carte prenait en compte la loi malaisienne sur le plateau continental de 1966, les accords passés avec l'Indonésie et la Thaïlande sur les limites du plateau continental, un accord conclu sous le régime colonial avec le Nord Bornéo et la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. En outre, «la publication de la nouvelle carte ne coïncid[ait] pas avec de nouvelles revendications de la Malaisie ; elle a[vait] pour seul objet d'indiquer, sur [une] carte donnée, notre droit [celui de la Malaisie] sur le plateau continental».⁹⁶

39. Le télégramme énumère les pays voisins concernés par la carte à divers titres, y compris Singapour, «étant donné que nous avons inclus Pulau Batuh Puteh où se trouve le phare Horseburgh (*sic*) et Pulau Pisang, site d'un autre phare actuellement administré par Singapour». Le gouvernement rappelle également sa position, à savoir :

«Notre intention n'est certes pas de faire naître des tensions dans la région en publiant une nouvelle carte en ce moment. Si l'un de nos voisins avait des objections à formuler au sujet de la nouvelle carte, elles pourraient nous être soumises pour examen. La Malaisie, pour sa part, est prête à régler pacifiquement par voie de négociation tout problème éventuel.»⁹⁷

19

40. Il fut donné instruction de contacter les responsables de mission des Etats membres de l'ANASE à Kuala Lumpur afin de les informer individuellement de la publication de la nouvelle carte ; des points de discussion spécifiques furent préparés pour les Etats susceptibles d'être concernés par la carte, y compris Singapour⁹⁸. C'est pour donner suite à ces instructions que fut organisé, le 21 décembre 1979, l'entretien avec le haut commissaire de Singapour qui fait l'objet du rapport du haut commissaire annexé par Singapour à son mémoire⁹⁹. Comme l'indiquent clairement les instructions contenues dans le télégramme, la carte n'avait pas été établie pour que soit «publiée au Journal officiel la revendication de la Malaisie» sur PBP : la Malaisie comprenait que la carte aurait des conséquences pour Singapour étant donné que celle-ci administrait les phares sur Pulau Pisang et PBP, mais elle estimait manifestement que Pulau Pisang et PBP faisaient partie du territoire malaisien. Il ne s'agissait pas d'une «nouvelle revendication» de la Malaisie, comme le prétend Singapour. La conclusion de Singapour selon laquelle «les responsables malaisiens considéraient bien que la prétention de la Malaisie était entièrement nouvelle et qu'elle n'était pas conforme à une situation existant de longue date»¹⁰⁰ n'a aucun fondement.

⁹⁵ RM, vol. 2, annexe 20.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 4.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 6.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 7.

⁹⁹ MS, par. 4.5 et 4.6 ; MS, annexes 140 et 141.

¹⁰⁰ MS, par. 7.37.

41. Singapour cherche à tirer des conclusions défavorables de l'ordre dans lequel les questions furent traitées lors de l'entretien entre le haut commissaire et le représentant malaisien, M. Pawanchee¹⁰¹, notamment du fait que PBP fut mentionnée à la fin de l'entretien et non au début, et que le haut commissaire avait supposé que ce point n'était pas inclus dans le texte préparé dont il aurait été (selon lui) donné lecture. En fait, cette question figurait au dernier rang des points de discussion prévus¹⁰², ce qui explique l'ordre dans lequel elle fut examinée. L'ordre du texte préparé, qui fut suivi durant l'entretien, était adapté à l'objet de la réunion selon la Malaisie : informer ses interlocuteurs de la publication de la nouvelle carte, des principes en fonction desquels elle avait été établie et, plus précisément, du fait que selon la Malaisie, même si Singapour continuait à administrer un phare sur PBP, l'île n'en demeurerait pas moins un territoire malaisien générant une mer territoriale et un plateau continental.

42. Si Singapour était si certaine en 1979 de sa souveraineté sur PBP (bien qu'elle n'ait ni présenté de revendications ni adopté d'actes, de lois ou de cartes officiels à cet effet), pourquoi le haut commissaire de Singapour ne réagit-il pas immédiatement et n'en fit-il pas directement part à M. Pawanchee ? Rien dans le procès-verbal de la réunion n'indique qu'il l'ait fait. Ce n'est que le 8 janvier 1980 que Singapour souleva la question de PBP auprès de la Malaisie ; et même à cette occasion, Singapour ne prétendit pas que l'île faisait partie de son territoire : elle déclara qu'elle étudierait «tous les aspects y compris, en particulier, l'aspect juridique ... de manière à vérifier la situation juridique véritable en ce qui concerne la propriété de Pulau Batu Puteh»¹⁰³. Ce n'est pas là le comportement d'un Etat qui a, de longue date, la conviction que PBP fait partie du territoire singapourien depuis 1851.

20

v) Observations finales sur l'argumentation de Singapour

43. Malgré la longueur de l'argumentation de Singapour et la force avec laquelle elle est exposée, on peut la résumer en une simple affirmation : quiconque avait la souveraineté sur l'île en 1851 continue à l'exercer (à travers son successeur). La Malaisie partage ce point de vue. Plus particulièrement :

- Singapour n'a jusqu'à présent, dans aucune de ses pièces, indiqué de conduite — soit la sienne propre, soit celle des autorités britanniques — à l'égard de PBP qui ne concerne pas des actes relatifs à la construction et à l'exploitation du phare, actes qui, comme la Malaisie l'a déjà indiqué, ne sont pas en soi des actes effectués à titre de souverain.
- Quoi qu'il en soit, Singapour répète que son titre ne repose pas sur des effectivités¹⁰⁴.
- Singapour ne fournit aucune preuve convaincante de la moindre description datant du XIX^e ou du XX^e siècle montrant que la Grande-Bretagne ou Singapour considérait que PBP faisait effectivement partie de son territoire à partir de 1851.
- Singapour ne mentionne aucune date postérieure à 1851 à laquelle la souveraineté sur l'île aurait pu être transférée du Johor à Singapour.

¹⁰¹ MS, par. 6.115.

¹⁰² RM, vol.2, annexe 21.

¹⁰³ Compte rendu par Ahmad Fuzi B. Hj. Abdul Razak d'une réunion tenue le 8 janvier 1980 avec M. Frederick Tan Im Kian, conseiller à la Haute Commission de Singapour, et discussions avec M. Chao Kick Tin, conseiller fédéral principal de Singapour, lors du sommet tripartite des 15 et 16 janvier 1980, daté du 21 janvier 1980 ; voir vol. 2 de la présente réplique, annexe 23.

¹⁰⁴ CMS, par. 6.105 et 7.21.

44. Par conséquent, les quatre éléments clés de l'affaire, tels que résumés par la Malaisie dans son mémoire, restent inchangés¹⁰⁵. Ce sont les suivants :

21

Premièrement, en 1844, date à laquelle fut envisagée la construction du phare sur Pulau Batu Puteh, cette île faisait partie des territoires relevant du Sultanat de Johor. Depuis le début du XVI^e siècle, les territoires de ce sultanat s'étendaient jusqu'aux îles situées au sud du détroit de Singapour et dans ses alentours. Le titre du Johor fut confirmé par le traité anglo-néerlandais de 1824, qui délimitait les sphères d'influence britannique et néerlandaise dans la région malaise. PBP n'était pas située dans la sphère d'influence néerlandaise. L'île et le Johor continental se trouvaient dans la sphère d'influence britannique, mais n'étaient pas sous souveraineté britannique. La position de Singapour était différente : elle était passée sous souveraineté britannique aux termes du traité Crawford de 1824, par lequel le sultanat avait expressément cédé à la Grande-Bretagne «en pleine souveraineté et propriété» l'île de Singapour et les îles situées dans un rayon de «dix milles géographiques» de sa côte.

Deuxièmement, en demandant en 1844 au sultan et au *temenggong* l'autorisation de construire le phare, la Grande-Bretagne reconnaissait le titre du Sultanat de Johor. Rien, dans les réponses respectives du sultan et du *temenggong*, n'indique qu'ils consentaient ainsi à se départir de leur souveraineté. Les autorités du Johor n'accordaient rien de plus que l'autorisation de construire un phare.

Troisièmement, la construction et l'exploitation d'un phare ne suffisent pas à établir la souveraineté de l'exploitant, a fortiori lorsqu'elles sont entreprises avec l'autorisation du souverain territorial. Que cet état de choses dure depuis quelque cent soixante années n'y change rien. Ni la Grande-Bretagne ni Singapour n'ont jamais cherché à modifier la situation juridique. Ni le Johor ni la Malaisie n'ont été amenés à contester la situation juridique initiale ou à en demander confirmation. Le Johor a consenti à ce qu'un phare soit construit et exploité sur l'une de ses îles. Voilà la seule activité que Singapour ait jamais exercée sur l'île.

Quatrièmement, si Singapour s'était estimée détentrice de la souveraineté sur PBP, il y a tout lieu de croire que sa conduite officielle en aurait témoigné. Or, il n'en est rien. Singapour n'a pas cité PBP comme une formation pertinente aux fins de la délimitation de ses eaux territoriales avec le Johor en 1927 ou avec l'Indonésie en 1973. Elle ne l'a fait figurer, avant la date critique, dans aucune des listes recensant les îles en sa possession. Singapour n'a produit avant le milieu des années quatre-vingt-dix aucune carte présentant PBP comme singapourienne. En revanche, des cartes malaisiennes bien antérieures à la cristallisation du différend présentent PBP comme faisant partie du Johor.

22

C. Les questions à trancher par la Cour et le plan de la présente réplique

45. Pour ces raisons, la question centrale pour la Cour est celle du titre sur PBP et les autres formations au milieu du XIX^e siècle. Il s'agit de savoir si PBP appartenait au Sultanat de Johor ou si, comme l'affirme Singapour, PBP n'appartenait à aucun autre Etat jusqu'à ce que, dans la période allant de 1847 à 1851, les Britanniques arrivent et construisent un phare sur l'île dans l'intention d'acquérir la souveraineté sur PBP, Middle Rocks et South Ledge.

46. S'agissant de cette question, les points suivants sont déterminants : Singapour n'a pas agi à titre de souverain, mais en tant qu'administrateur et exploitant d'un phare dont la construction s'insérait dans un système régional d'aides à la navigation dans les détroits et qui continue d'en faire partie. Singapour prétend avoir pris légalement possession de PBP pendant la période 1847-1851. La Malaisie soutient qu'elle n'en a rien fait et que le titre originaire sur l'île

¹⁰⁵ MM, par. 8-11.

continua à appartenir au Johor. Telle est la question centrale dont est saisie la Cour. L'affaire a pour objet un titre qui — de l'avis des deux Etats — fut établi avant l'inauguration du phare ou au plus tard lors de cet événement et n'a pas changé depuis. En vertu d'un principe fondamental, les effectivités ultérieures ne sauraient modifier cette situation, dussent-elles être dépourvues d'ambiguïté, ce qu'elles ne sont certainement pas.

47. La réplique de la Malaisie comprend cinq autres chapitres. Le chapitre 2 traite plus en détail de la nouvelle «thèse du sultanat évanescent» avancée par Singapour ; il y est démontré que PBP, Middle Rocks et South Ledge faisaient partie du Sultanat de Johor tant avant qu'après le traité anglo-néerlandais de 1824 et continuèrent à faire partie du territoire du Sultanat de Johor par la suite.

48. Le chapitre 3 répond aux arguments de Singapour concernant le consentement à la construction du phare à proximité de Point Romania, et notamment à la nouvelle théorie singapourienne relative à l'«entretien [care] du phare».

49. Le chapitre 4 montre une fois encore que, contrairement à ce qu'affirme Singapour, les Britanniques n'ont jamais manifesté la moindre intention d'acquérir la souveraineté. La théorie d'une «prise de possession légale» avancée par Singapour est erronée en droit et sans fondement en fait.

23

50. Le chapitre 5 compare la conduite ultérieure des Parties en ce qui concerne PBP, après 1851 et jusqu'à la date critique (1980), et comprend notamment un examen des éléments de preuve cartographiques et de certaines cartes découvertes après le dépôt des contre-mémoires. Il présente aussi un bref exposé de la conduite des parties dans la période allant de la date critique à l'époque actuelle, pour autant que cette conduite aide à mieux comprendre les thèses respectives des Parties.

51. Le chapitre 6 traite des relations entre Middle Rocks et South Ledge et PBP et réfute la thèse de Singapour selon laquelle les trois formations constituent un «groupe d'îles».

52. Trois rapports d'experts figurent en appendice à la présente réplique. Ils ont été établis par les professeurs Andaya et Houben et par M. Goh Siew Chong (capitaine à la retraite de la marine royale malaisienne).

53. La réplique est accompagnée de vingt-six annexes et de cinq cartes.

CHAPITRE 2

25

LE TITRE ORIGINAIRE DE LA MALAISIE

Introduction

54. Tandis que, dans le mémoire de Singapour, l'histoire débutait en 1819, son contre-mémoire traite l'histoire de la souveraineté sur PBP de manière plus vaste. Singapour avance trois principaux arguments. Premièrement, elle soutient que la notion de souveraineté territoriale était étrangère aux Etats malais et que, de ce fait, la prétention de la Malaisie sur PBP ne peut être établie¹⁰⁶. Deuxièmement, elle affirme que, en tout état de cause, le Johor était un Etat instable et sur le déclin qui n'aurait pas pu conserver ou exercer une souveraineté sur des îles situées au large des côtes¹⁰⁷. Troisièmement, elle considère que le traité anglo-néerlandais de 1824 et le traité Crawford de la même année ne revêtent aucune pertinence pour trancher la question de la souveraineté sur PBP, Middle Rocks et South Ledge¹⁰⁸. Singapour a tort dans chaque cas.

55. La justesse de l'analyse que la Malaisie fait de l'histoire du Sultanat de Johor et de l'incidence du traité anglo-néerlandais est confirmée par l'opinion de deux experts renommés de l'histoire de l'Asie du Sud-Est : MM. Leonard Andaya et Vincent Houben. Le rapport contenant l'opinion de M. Andaya, qui figure à l'appendice I du présent document, porte sur la continuité et la souveraineté dans le Royaume du Johor du XVII^e au XIX^e siècle. Celui de M. Houben, qui figure à l'appendice II, a trait à l'évolution de la souveraineté au Johor et aux alentours, en particulier dans le secteur du détroit de Singapour au XIX^e siècle, et expose les répercussions du traité de 1824 telles qu'elles ressortent de la pratique néerlandaise.

56. Se référant aux rapports de MM. Andaya et Houben, la Malaisie commence dans le présent chapitre par traiter la question de la relation entre l'allégeance des sujets du Johor et le titre territorial (sect. A). En deuxième lieu, elle analyse l'évolution du Sultanat de Johor avant 1824 (sect. B). En troisième lieu, elle examine la pertinence des deux traités de 1824 — le traité anglo-néerlandais et le traité Crawford — pour trancher la question de la souveraineté sur PBP (sect. C). En dernier lieu, elle démontre une nouvelle fois la continuité du Johor après 1824 en tant qu'Etat malais sous protection britannique, dont le territoire englobait l'ensemble des îles situées à l'intérieur et à l'entrée du détroit de Singapour (sect. D).

26

A. L'allégeance et le titre territorial

57. Singapour soutient que, dans les Etats malais, la souveraineté ne tenait pas au contrôle du territoire mais à l'allégeance de la population¹⁰⁹. Tentant de renforcer cet argument, Singapour renvoie au rapport d'expert que M. Houben avait établi dans l'affaire relative à *Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* au sujet du Sultanat du Bouloungan¹¹⁰. Singapour va même plus loin et déclare

¹⁰⁶ CMS, par. 3.4.

¹⁰⁷ CMS, par. 3.13.

¹⁰⁸ CMS, par. 3.16-3.17.

¹⁰⁹ CMS, par. 3.4 et suiv.

¹¹⁰ Voir le rapport d'expert de M. Vincent Houben, soumis par la Malaisie à l'appendice I de son contre-mémoire en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, rapport dans lequel M. Houben citait l'ouvrage d'A.C. Milner intitulé *Kerajaan : Malay Political Culture on the Eve of Colonial Rule* (1982).

qu'il était «courant de trouver des territoires qui n'étaient pas considérés comme appartenant à quiconque»¹¹¹, laissant entendre par là que tel était le cas de PBP, puisqu'elle était inhabitée. En outre, Singapour nie que PBP ait jamais été intégrée à l'économie côtière du Johor.

58. Dans les Etats du monde entier, l'autorité repose classiquement sur un contrôle combiné du peuple et du territoire. Cela vaut pour les Etats malais comme pour tout autre Etat. Le fait que Singapour puisse démontrer des vicissitudes politiques et même des divisions au sein de la famille royale du Johor ne va nullement à l'encontre d'une continuité de l'Etat malais. Comme M. Andaya le démontre dans son rapport, l'élément crucial pour la conception et la survie d'un Etat malais était la présence d'un souverain qui était considéré comme sacré et légitime en raison de ses liens avec les membres de la maison royale désignés par voie divine dans un passé lointain¹¹². Depuis la création du Sultanat de Johor au début du XVI^e siècle, il y eut toujours des souverains reconnus comme tels, qui s'attirèrent l'allégeance de la population et contrôlèrent de ce fait le territoire sur lequel cette dernière était établie.

27

59. Aux siècles antérieurs, les rivières et les mers servaient de principales voies de communication entre les communautés qui prêtaient allégeance au souverain du Johor. Le long de ces rivières et de leurs nombreux affluents vivaient des familles malaises éparpillées, qui utilisaient ces cours d'eau et les petits bras de terre qui les reliaient comme leur principale voie d'accès au monde extérieur. Jusqu'à un passé récent, ces familles vivaient de la pêche, d'un peu d'agriculture, de la collecte de produits de la jungle et des échanges. A la lisière des jungles denses ou à proximité étaient disséminées des communautés d'Orang Asli, qui s'adonnaient à la collecte de produits de la forêt et étaient les principaux fournisseurs de rotin, de bois aromatiques et de résines exportés à l'étranger. Un autre groupe important du Johor était celui des Orang Laut, qui vivaient dans de petites communautés éparses le long du cours inférieur des rivières, des côtes et des détroits et sur les nombreuses îles situées au large du sud-est de Sumatra et de la péninsule malaise. En ce qui concerne ces peuples malais, rien n'indique que, dans les zones pertinentes en l'espèce — le Johor méridional et oriental et les îles situées au large de ses côtes —, la moindre incertitude ait pu exister en matière d'allégeance, bien au contraire.

60. L'allégeance personnelle des habitants envers les souverains du Johor, en particulier le *temenggong*, n'exclut nullement un certain sens du territoire, qui s'étendait aussi aux îles inhabitées mais dont les eaux littorales servaient de zone de pêche. Les secteurs que ces peuples occupaient et exploitaient sur terre et en mer constituaient les terres et les eaux de leurs souverains malais et déterminaient l'étendue du Sultanat.

61. Dans son contre-mémoire¹¹³, Singapour affirme qu'une population doit avoir vécu en permanence dans un lieu donné avant que celui-ci puisse être considéré comme appartenant à son souverain. Il s'agit là d'une théorie consistant à concevoir la formation des Etats comme un gryère, les trous représentant les portions de *terra nullius*. D'après cette théorie, toute île ou autre parcelle de territoire non habitée en permanence pouvait être saisie. La pratique britannique n'étaye toutefois pas l'existence d'une règle si dure — voire discriminatoire. A l'intérieur du détroit proprement dit, la Grande-Bretagne acquit la souveraineté sur un grand nombre d'îles inhabitées qui se trouvaient dans un rayon de dix milles géographiques autour de l'île de Singapour

¹¹¹ CMS, par. 3.8.

¹¹² Andaya, «Continuité et Souveraineté du Royaume de Johor du XVII^e au XIX^e siècle», RM, vol. 1, appendice I, par. B.2-B.5. Cette description des attributs propres aux souverains se retrouve dans des ouvrages malais célèbres tels que le *Sejarah Melayu* (début du XVII^e siècle) et le *Hikayat Hang Tuah* (fin du XVII^e siècle) et est reprise dans d'autres *hikayat* malais.

¹¹³ CMS, par. 3.11.

28

sur la base de l'accord qu'elle avait conclu avec le Johor en 1824 (le traité Crawford). Et cette reconnaissance expresse, par la Grande-Bretagne, de la souveraineté du Johor sur les îles dans cette région et à cette époque était solidement fondée dans les faits. Les Orang Laut étaient des sujets du Johor, et agissaient, selon les sources, sous la direction de ses souverains. Certains groupes d'Orang Laut tels que les Orang Suku Galang («la classe supérieure de la société des Orang Laut»¹¹⁴) utilisaient PBP et les eaux environnantes car la pêche y était excellente. Ils patrouillaient sur les mers pour guider les navires marchands jusqu'au port du souverain, assuraient la protection de tous les marchands liés au Johor et tentaient d'attaquer les concurrents ou les navires qui faisaient du commerce dans un port rival, y compris dans le voisinage immédiat de PBP¹¹⁵.

62. Pour appuyer sa thèse selon laquelle il existait des «îles sans maître» dans la région, Singapour invoque les propos de Thomson déclarant qu'il n'avait pu s'assurer qu'un territoire donné appartenait au Pahang que parce que «tous [ses] habitants reconnaiss[ai]ent le raja comme étant leur chef et lui pa[yaient] un tribut annuel»¹¹⁶. Mais il s'agit là de critères d'allégeance raisonnables et valables, qui pourraient tout autant être appliqués à d'autres parties du monde. Le passage entier dont Singapour cite un extrait est ainsi libellé :

«Je ne parvins pas à établir précisément la limite entre les deux Etats. Il est de conséquence naturelle qu'il se trouve des terres sujettes à discussion là où le pays est complètement improductif et inhabité. Le dernier fleuve d'importance qui reconnaisse indubitablement la suprématie de Johor est Sidili Besar, mais je fus informé que Sungei Merising, petit bras de mer et fleuve à l'opposé de Pulo Babi, appartenait aussi à Johor, mais cela reste incertain. Le dernier fleuve d'importance dans Pahang qui appartient indubitablement à ce territoire est le fleuve Indau. Un pays couvert par une forêt dense occupe l'intervalle entre Sidili Besar et Indau. Il détient 50 milles géographiques de côte dans lesquels ne se trouve aucun habitant installé et les quelques récoltants de dammar et de rotin qui fréquentent ses jungles réclament la protection de l'un ou l'autre chef selon la commodité.»¹¹⁷

29

Il convient de souligner que Thomson ne dit pas que cette partie du Johor continental était *terra nullius* pouvant être acquise par tout capitaine de navire européen arborant un pavillon, et, en fait, le Gouvernement britannique contribua pendant cette période à déterminer les limites entre les Etats malais, par exemple dans la sentence Ord de 1868, sans négliger aucune portion de territoire ni aucune île environnante.

¹¹⁴ C. Sather, *The Bajau Laut. Adaptation, History, and Fate in a Maritime Fishing Society of South-Eastern Sabah*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1997, p. 326. Sather présente les Orang Laut comme, «littéralement, les «hommes de la mer», à savoir un ensemble disparate de groupes aux noms divers habitant, ou ayant un jour habité, l'archipel de Riau-Lingga, Batam et les eaux littorales de l'est de Sumatra et du Johor méridional», p. 320 (voir également sa carte 11.1, p. 322).

¹¹⁵ D'après Andaya, «Les Orang Laut étaient chargés de recueillir des produits de la mer aux fins des échanges avec la Chine, d'accomplir certains services spéciaux pour le souverain lors des mariages, des funérailles ou d'une chasse, de transporter les missives et envoyés royaux, de servir d'équipage et de force de combat sur la flotte du souverain, et de patrouiller dans les eaux du royaume. En dehors des périodes de guerre, pendant lesquelles ils devaient être au service de la flotte, les Orang Laut étaient généralement en patrouille, protégeant les marchands du Johor ou ceux voulant faire affaire avec lui et harcelant tous les autres navires» (L.Y. Andaya, «The Structure of Power in Seventeenth Century Johor», in A. Reid et L. Castles (dir. publ.), *Pre-colonial Southeast Asia*, Kuala Lumpur, *Malaysian Branch of the Royal Asiatic Society*, monographie n° 6, 1974, p. 7. Cité dans Sather, *ibid.*, p. 326). Voir également J.T. Thomson, «Account of the Horsburgh Lighthouse», *The Journal of the Indian Archipelago and Eastern India*, vol. 6 (1852), p. 84, renvoyant à des articles tirés du *Singapore Free Press* (1846-1850), dont des extraits figurent à l'appendice II de l'article de Thomson (MS, annexe 61, p. 13).

¹¹⁶ CMS, par. 3.9 b).

¹¹⁷ «Description de la côte Est de Johor et Pahang et des îles adjacentes», par M. J. T. Thomson, membre de la Société géographique royale, *The Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia*, vol. 5 (1851), p. 84. Voir CMS, annexe 15, p. 139.

63. La souveraineté du Johor sur des secteurs tels que PBP et les eaux environnantes peut aussi être déduite d'un récit de 1822 que John Crawfurd rédigea en sa qualité d'envoyé du Gouverneur général de l'Inde à Siam et en Cochinchine. Dans son rapport de mission, Crawfurd écrivit :

«Aujourd'hui, nous avons eu la visite de plusieurs personnes de la race des Malais, appelés Orang laut, c'est à dire «hommes de la mer». Leur aspect est rude, et leur parler maladroit et fruste ; mais à d'autres égards, je n'ai guère observé de différence fondamentale entre eux et les autres Malais. Ces hommes ont embrassé la religion mahométane. Ils se divisent en une vingtaine de tribus au moins, lesquelles se distinguent généralement par les détroits ou bras de mer qu'elles fréquentent habituellement. Quelques-uns d'entre eux ont une habitation sur la côte, mais le plus grand nombre, et de loin, vivent en permanence sur leur bateau et la pêche est presque leur unique occupation ; les plus civilisés cultivent quelques bananes. Ce sont des sujets du roi de Johor, et ils appartiennent à ce peuple que l'on appelle «Orang Sallat» ou «hommes des détroits» ; les détroits en question ne sont pas le grand détroit de Malacca, dont l'immensité dépasse leur compréhension, mais les goulets étroits qui séparent les innombrables petits îlots éparpillés à l'extrémité orientale de celui-ci. Sous ce nom, ils sont bien connus comme auteurs d'actes de piraterie depuis les premiers temps où les Européens ont découvert ces contrées.»¹¹⁸

64. Avec les îles Romania à l'entrée du détroit de Singapour, PBP, Middle Rocks et South Ledge sont incontestablement visées par la référence aux «innombrables petits îlots éparpillés à l'extrémité orientale de celui-ci». En outre, Crawfurd déclare expressément que les Orang Laut «sont des sujets du roi de Johor». Comme l'explique M. Houben, les secteurs situés entre le détroit de Malacca et la mer de Chine méridionale étaient contrôlés par des groupes de ces Orang Laut qui prêtaient allégeance aux souverains du Johor¹¹⁹.

65. La juridiction des souverains du Johor sur les Orang Laut fut renforcée encore davantage sous l'effet de l'interaction qui s'établit entre le Johor-Riau-Lingga, les Néerlandais et les Britanniques à partir du début du XVII^e siècle. Le Sultanat conclut une série de traités d'amitié ou visant la protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la navigation et certains privilèges commerciaux spéciaux, d'abord avec les Néerlandais (aux XVII^e et XVIII^e siècles) puis avec les Britanniques (au XIX^e siècle)¹²⁰. Ces traités étaient des arrangements juridiques internationaux emportant reconnaissance des droits souverains du Johor de la même manière que les transactions des puissances européennes avec les différents souverains du Moyen-Orient que la Cour examina dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*¹²¹.

30

¹¹⁸ Les italiques sont de nous. John Crawfurd, *Journal of an Embassy from the Governor-General of India to the Courts of Siam and Cochin China ; Exhibiting a View of the Actual State of Those Kingdoms*, Londres, Colburn, 1828. Reproduit avec une introduction de David K. Wyatt, *Historical Reprints*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1967, p. 42-43. Texte produit dans la présente réplique, vol. 2, annexe 7.

¹¹⁹ Voir le rapport de M. Houben, «Considérations historiques sur Johor et le détroit de Singapour», RM, vol. I, appendice II, par. 25-28, p. 227.

¹²⁰ Le Johor conclut avec les Néerlandais et les Britanniques, respectivement, divers traités dont les textes sont reproduits dans le recueil de J. Allen, A.J. Stockwell et L. R Wright (dir. publ.), *A Collection of Treaties and Other Documents Affecting the States of Malaysia, 1761-1963*, New York, Oceana, 1981. Les textes néerlandais des traités pertinents conclus avec les Pays-Bas ont été publiés dans Netscher, *De Nederlanders in Djohor en Siak 1602 tot 1865. Historische beschrijving*, Batavia, Bruijning en Wijt, 1870. Voir également les appendices A à D de l'ouvrage de L. Y Andaya, *The Kingdom of Johor 1641-1728*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1975, p. 325-329.

¹²¹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, C.I.J. Recueil 2001, par. 36-69.

B. Le Sultanat de Johor avant 1824

66. Dans son contre-mémoire, Singapour présente le Sultanat de Johor comme un Etat en voie de fragmentation, en dégradation constante, qui passa d'une «existence précaire» à un «état de déliquescence»¹²². Il est indiqué à l'appendice A que, au cours du XVI^e siècle, le Sultanat eut une existence précaire, qu'après une brève période de prospérité pendant la seconde moitié du XVII^e siècle, l'étoile du Sultanat dans le monde malais «pâlit», qu'au milieu du XVIII^e siècle, le Johor renoua brièvement avec la prospérité mais que, avec la conquête de Riau par les Néerlandais en 1784, le Johor perdit son indépendance et le Sultanat tomba dans l'insignifiance. D'après Singapour, ce fut seulement lorsque le *temenggong* Ibrahim reçut le sultanat en 1855 qu'une nouvelle entité politique vit le jour, une entité tout à fait distincte de l'ancien sultanat¹²³.

67. Ce récit d'un déclin quasiment permanent pendant de nombreux siècles laisse songeur — quelle sorte d'entité peut décliner pendant si longtemps et continuer tout de même d'exister ? Il est assez extraordinaire, pourrait-on penser, de se fragmenter, de se décomposer et de se dissoudre pendant une période si longue sans rien perdre de son identité. Après tout, le sultan actuel de Johor descend en droite ligne du *temenggong* avec lequel les Britanniques signèrent l'accord de 1819 et du *temenggong* (son fils) dont l'autorisation fut demandée en 1844 pour construire un phare dans les environs de Point Romania. Rares sont les maisons régnantes de l'Europe du XXI^e siècle qui peuvent se targuer d'une telle continuité : en fait, il n'en existe plus beaucoup. Le récit de Singapour fait même douter de sa propre portée territoriale. Comment un traité signé avec le sultan et le *temenggong* de Johor en août 1824, alors que le Johor était au plus bas, peut-il demeurer aujourd'hui le fondement de l'étendue territoriale de la République de Singapour ? Le récit de Singapour a quelque chose d'étrange, qui confine même à l'autodestruction.

31

68. Pour en venir à l'histoire véritable et établie de la région, il ne fait aucun doute que, après sa création en 1511, le Johor était l'Etat malais le plus important de la région. Ainsi, d'après B. W. Andaya et L. Y Andaya, «[à] la fin du XVII^e siècle, le Johor était devenu la principale puissance du détroit»¹²⁴. Cette position fut reconnue par les Néerlandais, par les Britanniques et par des Etats tiers.

69. La Compagnie néerlandaise des Indes orientales (VOC) eut pendant longtemps une relation spéciale avec le Johor, qui vit le jour avec la signature de leur premier traité le 17 mai 1606¹²⁵. La principale préoccupation de la VOC était d'obtenir l'aide du sultan de Johor pour prendre la ville de Malacca aux Portugais. Après plusieurs tentatives qui se soldèrent par un échec (en 1606, en 1608 et en 1615), les alliés parvinrent à s'emparer de la ville de Malacca en 1641¹²⁶. La relation spéciale, quoique pas toujours pacifique, entre le Johor et la VOC dura en

¹²² Voir, en particulier, CMS, p. 25-27.

¹²³ Voir CMS, par. 3.35-3.39.

¹²⁴ B. W. Andaya et L. Y Andaya, *A History of Malaysia*, Houndsmill, Basingstoke, Palgrave, éd. rev., 2001, p. 76 et 82. Voir également le texte de L. Y Andaya dans l'ouvrage récent intitulé *Historical Encyclopedia of Southeast Asia*, 2004, p. 697, où le Johor est qualifié de «principal Etat-entrepôt du détroit de Melaka».

¹²⁵ La *Vereenigde Oostindische Compagnie* (VOC), établie en 1602, regroupait différentes sociétés marchandes de plusieurs villes portuaires néerlandaises. Sa charte conférait à la VOC des pouvoirs très étendus, notamment le droit de conclure et de signer des traités, de conclure des alliances, de lever des troupes, de faire la guerre et de nommer des gouverneurs et des fonctionnaires de justice.

¹²⁶ Voir L. Y Andaya, *The Kingdom of Johor 1641-1728*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1975, p. 22-33 ; R. Spruit, *The Land of the Sultans. An Illustrated History of Malaysia*, Amsterdam et Kuala Lumpur, Pepin Press, 1995, p. 69-76.

fin de compte deux siècles¹²⁷. Il est révélateur que cette relation ait pris fin du fait de la disparition non pas du Johor (qui existe toujours), mais de la VOC et, pendant quelque temps, des Pays-Bas. A la fin du XVIII^e siècle, la VOC fit faillite et les Pays-Bas furent occupés par la France. Pendant cette période, les possessions et responsabilités coloniales néerlandaises furent confiées temporairement aux Britanniques (1795-1814).

32

70. Tout au long de son existence, le Sultanat de Johor veilla à être traité par ses alliés sur un pied d'égalité en tant que puissance souveraine. En 1655, par exemple, le Johor demanda le retrait de ses eaux de navires néerlandais que le gouverneur néerlandais de Malacca avait envoyés pour empêcher des marchands chinois de s'engager sur le fleuve Johor¹²⁸. Le Johor ne voulait pas simplement permettre aux marchands d'accéder librement au fleuve, il voulait aussi maintenir ses droits souverains dans ses propres possessions maritimes, qui comprenaient les eaux et les îles mentionnées dans la lettre du gouverneur, à savoir «le Hook of Barbukit et [le] voisinage de Pedra Branca»¹²⁹. Comme le gouverneur de Malacca l'écrivit à son gouverneur général à Batavia :

«[A] l'avenir, au moins deux yachts devront croiser au sud du détroit de Singapour sous le Hook of Barbukit et au voisinage de Pedra Branca pour empêcher qu'elles [les jonques chinoises] ne s'engagent [sur le fleuve Johor] et faire en sorte de les amener ici [à Melaka] ou à Batavia. Comme à maintes autres occasions, nous n'osons pas agir sans instructions du prince de Johor, si celui-ci n'est pas tout à fait acquis à cette idée. Nous attendons donc loyalement vos ordres et instructions, pour savoir quelles suites donner à cette affaire...»¹³⁰

71. Lorsque les Néerlandais donnèrent suite à ce projet et saisirent deux jonques chinoises dans le détroit de Singapour pour les dérouter vers Malacca, le sultan fit clairement part du grand déplaisir que lui causait la saisie des deux jonques dans ses eaux¹³¹. Le message était clair : les navires néerlandais n'avaient pas le droit d'intervenir et d'empêcher les Orang Laut, en l'occurrence les Suku Galang, d'accomplir leur mission pour le souverain du Johor.

72. Un autre exemple d'affirmation par le Johor de ses droits souverains remonte à 1713. Les Néerlandais voulaient que le Johor permît aux habitants de Malacca de faire affaire en amont du fleuve Siak sans acquitter de droits. Ils essayèrent un refus. Lorsqu'ils rétorquèrent par la suite que le Johor n'avait pas la souveraineté sur Patapahan, en amont du Siak, parce que les habitants avaient présenté leurs respects à l'empereur minangkabau qui vivait dans les montagnes de Sumatra, le Johor maintint catégoriquement que Patapahan *lui appartenait bien* et qu'il n'était pas loisible aux Néerlandais de le contester. Comme l'explique M. Andaya :

¹²⁷ Voir L. Y Andaya, *op. cit.*, p. 55-83 ; R. Vos, *Gentle Janus, merchant prince. The VOC and the tightrope of diplomacy in the Malay world, 1740-1800*, Leiden, KITLV Press, 1993, parties II et III.

¹²⁸ MM, par. 78-79.

¹²⁹ MM, annexe 22.

¹³⁰ MM, par. 78 et annexe 22.

¹³¹ MM, par. 79 et annexe 21.

«Dès que les Néerlandais ou toute autre nation empiétaient sur les terres du Johor sans y avoir été expressément autorisés ou manquaient d'accorder au souverain le respect voulu, le Johor était prêt à prendre des mesures draconiennes pour y remédier... Il n'était plus question de commerce ou de moyens de damer le pion à telle ou telle communauté marchande, il s'agissait d'une chose plus sérieuse : la souveraineté du Johor.»¹³²

33

73. Et Andaya de conclure : «Ce qui importait au Johor, c'était de faire respecter son intégrité en tant que royaume souverain au sein duquel des relations appropriées étaient maintenues et l'inviolabilité du territoire était reconnue.»¹³³

74. Singapour prétend que le Johor n'était qu'une entité fragile parmi tant d'autres, dans laquelle le sultan n'exerçait qu'une autorité symbolique telle que celle décrite par M. Houben dans son analyse du Sultanat du Bouloungan en l'affaire relative à *Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*¹³⁴. Mais il existait différents types d'Etats et d'autres entités malais et il serait absurde de placer un empire maritime important tel que le Johor sur un pied d'égalité avec un minuscule sultanat terrestre situé sur la côte orientale de Bornéo comme le Bouloungan. C'est ce qu'explique M. Houben dans son rapport d'expert ci-joint, dans lequel il qualifie le Bouloungan de «petite entité n'ayant que des contacts limités avec les populations de l'intérieur»¹³⁵. Aux yeux de M. Houben, «[m]ettre l'empire maritime de Johor sur un pied d'égalité avec le petit Etat côtier du Sultanat de Bulungan, comme le fait Singapour, n'est pas défendable d'un point de vue historique.»¹³⁶.

75. Les Britanniques conclurent naturellement avec le Sultanat de Johor en 1819 et en 1824 des accords qui donnèrent lieu à l'établissement de Singapour¹³⁷. Ce n'est là qu'une preuve supplémentaire de l'existence du Sultanat de Johor en tant qu'acteur internationalement reconnu : les Britanniques eux-mêmes sollicitèrent l'autorisation et la légitimation de leur établissement à Singapour en concluant des accords avec le sultan et le *temenggong* de Johor, en tant que souverains locaux reconnus, et ils continuèrent jusqu'au XX^e siècle à traiter le Johor comme un Etat distinct sous protection britannique.

76. Le 10 janvier 1824 encore, deux mois à peine avant la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824, John Crawfurd, dans son rapport au Gouvernement britannique, présentait le Sultanat de Johor de la manière suivante :

¹³² L. Y Andaya, *op. cit.*, p. 221.

¹³³ *Ibid.*, p. 226.

¹³⁴ Voir CMS, par. 3.6.

¹³⁵ Voir l'appendice II ci-joint, par. 8.

¹³⁶ Rapport Houben, appendice II ci-joint, par. 7.

¹³⁷ Accords du 30 janvier 1819, du 6 février 1819, du 26 juin 1819 et du 2 août 1824. Voir MM, par. 45-47 et 54-56 et CMM, par. 34.

34

«Cette principauté [Johor] s'étend, sur le continent, de Malacca jusqu'à l'extrémité de la péninsule sur les deux côtes. Elle comptait plusieurs établissements sur l'île de Sumatra, et comprenait *toutes les îles sises au débouché du détroit de Malacca ainsi que toutes celles des mers de Chine*, jusqu'aux Natuna au point 4° de latitude nord et 109° de longitude est.»¹³⁸

De toute évidence, dans sa description du Johor, Crawford inclut PBP, Middle Rocks et South Ledge.

77. Quoiqu'en dise Singapour, rien n'indique que l'étendue territoriale du Sultanat de Johor au nord de la limite méridionale du détroit ait subi le moindre changement qui soit pertinent aux fins de la présente affaire. En 1552, le Portugais Barros indiqua que «l'île dite de Pedra Branca [était] très prisée des navigateurs de ces contrées»¹³⁹, ce qui ne correspond guère à une *terra derelicta*. Et, en 1843, juste avant les demandes d'autorisation de Butterworth (qui traduisaient elles-mêmes une reconnaissance de la souveraineté sur les zones qui y étaient visées), le *Singapore Free Press* mentionnait que PBP était l'une des îles «serv[a]nt de repaires aux pirates», îles qui étaient reconnues comme étant «tou[te]s situ[e]s dans les territoires de notre bien-aimé allié et pensionnaire, le sultan de Johore»¹⁴⁰.

C. Les traités de 1824 et leur mise en œuvre

35

78. Singapour ne conteste pas que, avant 1824, le Sultanat de Johor s'étendait au nord et au sud du détroit¹⁴¹. Il s'agit d'ailleurs d'un fait notoire, qui ressort de toutes les cartes de l'époque. Singapour soutient toutefois qu'il n'existe aucun lien de continuité entre le sultanat d'avant 1824 (qui peut, par souci de clarté, être désigné comme le Sultanat de Johor-Riau-Lingga, bien qu'il soit constamment appelé le Sultanat ou Royaume de Johor dans les récits de l'époque) et le sultanat d'après 1824. D'après Singapour, le traité en question n'a pas opéré de division entre les sphères d'influence dans le détroit de Singapour et, en tout cas, PBP se trouve au sud du détroit et non à l'intérieur¹⁴². Si l'île devrait de ce fait se trouver placée au sein de la sphère d'influence néerlandaise¹⁴³, Singapour prétend toutefois que tel n'est pas le cas : PBP n'aurait relevé de la sphère d'influence d'aucune des puissances coloniales jusqu'à ce que les Britanniques en prennent légalement possession en 1847¹⁴⁴. Bien que visible de la côte et toujours visitée depuis celle-ci, l'île serait d'une certaine façon devenue *terra nullius*.

79. Ce récit est le fruit d'une imagination fertile et n'a aucun rapport avec la réalité historique. Le traité de 1824 entraîna une scission du Sultanat de Johor en deux parties : le Sultanat de Johor au nord et le Sultanat de Riau-Lingga au sud. Le nouveau sultan de Riau-Lingga, dont le titre sur le Johor et les îles environnantes ne fut jamais reconnu par la Grande-Bretagne, fut contraint par les Néerlandais de respecter les termes du traité anglo-néerlandais et n'exerça pas ou n'essaya pas d'exercer la moindre juridiction sur les îles situées dans le détroit de Singapour¹⁴⁵.

¹³⁸ MM, annexe 58, et citation dans MM, par. 80 (les italiques sont de nous).

¹³⁹ Cité dans CMM, par. 19.

¹⁴⁰ MM, par. 95. Le texte de cet article paru dans l'édition du *Singapore Free Press* du 25 mai 1843 est reproduit dans MM, annexe 40.

¹⁴¹ CMS, par. 3.8 et Appendice A, par. 12.

¹⁴² CMS, par. 3.19-3.30.

¹⁴³ CMS, par. 3.27.

¹⁴⁴ CMS, par. 3.29.

¹⁴⁵ MM, par. 49-53 ; CMM, par. 33.

L'ensemble des îles bordant la côte du Johor, à l'exception de celles qui furent expressément attribuées à Singapour en vertu du traité Crawford, continuent à ce jour de faire partie du Johor : il y en a quatre-vingt-quatre, dont certaines sont bien plus éloignées de la péninsule que PBP. Il n'a jamais été laissé entendre que ces autres îles seraient devenues *terra nullius* en 1824. C'est pourtant ce que Singapour postule, sans l'appui d'absolument aucune preuve contemporaine, en ce qui concerne PBP, Middle Rocks et South Ledge.

80. Que le Sultanat de Johor ait continué d'exister et d'exercer son autorité sur son territoire continental ainsi que sur ces îles à la suite de la conclusion du traité de 1824 concorde avec les ouvrages classiques qui traitent de l'histoire de la région¹⁴⁶. C'est aussi ce que conclut M. Houben dans son rapport, où il analyse l'étendue du domaine du *temenggong* Abdul Rahman (décédé en 1825) et de son fils et successeur, le *temenggong* Daing Ibrahim, qui régna de 1825 à 1862. M. Houben conclut que le *perentah* (une partie de l'entité politique plus vaste que constituait le royaume du Johor) du *temenggong* consistait en un chapelet d'îles situé dans le nord-ouest de l'archipel de Riau, et comprenait Singapour et le littoral du Johor¹⁴⁷. PBP, Middle Rocks et South Ledge faisaient partie du territoire du *temenggong*.

36

81. Tant les Néerlandais que les Britanniques respectèrent la ligne de séparation établie entre leurs sphères d'influence respectives par le traité de 1824. Les Néerlandais ne firent jamais valoir la moindre prétention sur les îles situées à l'intérieur ou à proximité du détroit de Singapour, et les Britanniques persuadèrent quant à eux les souverains du Johor de respecter le nouveau partage des sphères d'influence à l'égard de lieux et d'îles plus éloignés (les îles Bengkulen et Carimon, par exemple).

82. Quelques discussions eurent lieu par la suite entre les Britanniques et les Néerlandais au sujet de la portée de l'article XII du traité de 24 mars 1824, ainsi libellé :

«S. M. le roi des Pays-Bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Singapour par les sujets de S. M. britannique ; cependant S. M. britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingin ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapour, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec les chefs de ces îles.»

Le débat sur la portée de la deuxième disposition n'avait toutefois pas trait au secteur dans lequel se trouvent PBP, Middle Rocks et South Ledge, qui ne fut jamais contesté. Il concernait plutôt les mots «ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapour» : la question était de savoir s'il s'agissait uniquement du voisinage immédiat du détroit ou de tous les territoires situés au sud du parallèle 1° 30' de latitude nord qui s'étendaient dans la mer de Chine méridionale et comprenaient, par exemple, l'île de Bornéo. Ayant étudié les travaux préparatoires, Irwin conclut que les Néerlandais voulaient seulement délimiter localement les sphères d'influence britannique et néerlandaise dans le voisinage immédiat du détroit de Singapour¹⁴⁸. Falck et Fagel,

¹⁴⁶ Entre autres ouvrages classiques concernant l'histoire de la région, mentionnons : G. Irwin, *Nineteenth Century Borneo. A Study in Diplomatic Rivalry*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1955; C. A. Trocki, *Prince of Pirates. The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore 1784-1885*, Singapour, Singapore University Press, 1979; N. Tarling, *Anglo-Dutch Rivalry in the Malay World 1780-1824*, Cambridge/Sydney, Cambridge University Press/University of Queensland Press, 1962; E. Netscher, *De Nederlanders in Djohor en Siak 1602 tot 1865. Historische beschrijving*, Batavia, Bruijning en Wijt, 1870; R. O. Windstedt, *A History of Johore 1365-1895*, 1932 (réimprimé en 1992); B. W. Andaya et L. Y. Andaya, *A History of Malaysia*, Houndsmill, Basingstoke, Palgrave, 2^e éd. rev., 2001.

¹⁴⁷ Houben, appendice II ci-joint, par. 28 et conclusion n° 5, p. 227-228.

¹⁴⁸ G. Irwin, p. 66.

les principaux négociateurs néerlandais, expliquèrent dans une note qu'il était nécessaire «d'empêcher les Anglais de revendiquer à l'avenir tout droit d'établir des liens avec les îles de Lingin, de Rhio et les îles Carimon ou d'y exercer une influence»¹⁴⁹. Pour éviter toute confusion, Elout (qui était alors conseiller du ministre néerlandais des colonies) avait demandé que, dans le projet de traité du 1^{er} février 1824, le membre de phrase «aucune des autres îles appartenant à l'ancien royaume de Johore» fût remplacé par «aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapour». Il y fut consenti. Dans le texte final, l'article XII désignait non pas le Johor mais les îles Carimon, Battam, Bintang, Lingin et les autres îles situées au sud du détroit. Ces îles sont représentées sur la figure 1.

38

83. Singapour affirme que l'article XII laissa «tout le détroit de Singapour indivis, et libre d'accès tant pour les Britanniques que pour les Néerlandais»¹⁵⁰ et que, dès lors, PBP ne se serait trouvée ni dans la sphère d'influence britannique, ni dans la sphère néerlandaise. Cette affirmation ne tient pas. Absolument aucune preuve ne peut être trouvée à l'appui de la thèse de Singapour, que ce soit dans les archives britanniques ou néerlandaises relatives au traité de 1824 ou dans la doctrine pertinente¹⁵¹. Qui plus est, cette thèse est en soi peu plausible : l'objectif commun des Britanniques et des Néerlandais était de diviser la région en sphères d'influence, non d'ouvrir la porte à d'éventuelles revendications d'autres Etats européens. Le détroit de Singapour était déjà l'une des voies de passage en transit les plus empruntées de la région, reliant la mer de Chine méridionale au détroit de Malacca et à l'océan Indien. Il s'agissait là de la principale raison d'être de l'établissement de Singapour, dont l'étendue fut précisée avec soin dans le traité Crawford de 1824.

84. Le 31 août 1824, peu après la conclusion du traité Crawford, Elout, le ministre néerlandais des colonies, adressa au gouverneur général des Indes orientales néerlandaises une lettre contenant des instructions. Dans sa lettre, à laquelle était annexé le texte du traité anglo-néerlandais, il indiquait très clairement au gouverneur général la manière de mettre en œuvre les différents paragraphes de cet instrument. S'agissant de l'article XII, le ministre ordonna :

«L'article 12 par lequel les Pays-Bas renoncent à toute velléité d'élever une protestation au sujet de la prise de possession de Singapour par des fonctionnaires britanniques entraînera nécessairement la conclusion d'un accord avec le sultan de Lingga. Il appartiendra à Votre Excellence d'exposer au sultan que les intérêts mutuels des deux puissances européennes imposent d'instaurer une certaine séparation entre leurs possessions propres et celles de leurs alliés indigènes et qu'à cet effet, il apparaît nécessaire d'inclure dans cet accord *la partie du royaume de Johor se trouvant dans la sphère d'influence britannique* ; à l'inverse, les possessions et territoires appartenant au sultan et situés à l'intérieur du domaine où le Gouvernement néerlandais exerce sa souveraineté se trouvent à nouveau confirmés et ce d'une

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Voir CMS, par. 3.23 et 3.29.

¹⁵¹ Tarling estime par exemple que la scission en deux sphères d'influence «résultait en partie de la politique britannique consistant à protéger l'accès aux mers de Chine» (N. Tarling, *Imperial Britain in South-East Asia*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1975, p. 25).

LES ÎLES VISÉES À L'ARTICLE XII DU TRAITÉ ANGLO-NÉERLANDAIS DE 1824 ET DANS LA CORRESPONDANCE DU XIX^e SIÈCLE



Carte fournie à des fins d'illustration uniquement

Figure 1

manière décisive, avec la garantie que se perpétueront les relations amicales existant traditionnellement avec les Pays-Bas ; il en découle que *l'autorité britannique ne s'exerce pas au sud du détroit de Singapour* [et] Son Excellence le sultan notera que le démembrement d'une partie de ses territoires ne représentera pas pour elle une perte essentielle, *eu égard notamment aux actes du Temenggong de Johor, qui ont d'ores et déjà réduit à néant son influence sur ces régions.*¹⁵² [Traduction du Greffe à partir du texte anglais fourni par la Malaisie.] (Les italiques sont de nous.)

En d'autres termes, les zones en question étaient déjà sous le contrôle du *temenggong* de Johor ; le sultan de Lingga n'y exerçait aucune influence et n'avait donc rien perdu avec le traité.

85. Sur ce, le gouverneur général envoya dans le secteur un représentant, M. Christiaan van Angelbeek. Le 10 avril 1825, celui-ci arriva à Singapour et remit au résident Crawford une lettre du gouverneur général néerlandais. Crawford informa van Angelbeek qu'il avait conclu avec le frère du «sultan de Lingga et de Bintang» (c'est-à-dire avec le sultan Hussain de Johor) et avec le *temenggong* de Johor un traité par lequel avaient été cédés à la Compagnie anglaise des Indes orientales l'île de Singapour «ainsi que des îlots, mers, détroits et chenaux lui appartenant» dans un rayon de dix milles géographiques¹⁵³.

86. Par la suite, Van Angelbeek rendit visite au vice-roi le rajah Jafar à Riau, qui était le représentant du sultan de Lingga. Il lui remit une lettre du gouverneur général datée du 15 février 1825¹⁵⁴. L'objet principal de sa visite était de porter à la connaissance du sultan les articles IX, X, XI et XII du traité anglo-néerlandais. Comme Van Angelbeek le relata, ce fut une mission difficile. Il apprit dès son arrivée à Riau, le 23 avril 1825, que S. Exc. le vice-roi n'était «nullement enclin à céder le Johor et le Pahang, dont il estimait alors pouvoir toujours disposer à sa guise»¹⁵⁵.

¹⁵² Le texte original néerlandais est ainsi libellé : «Het twaalfde Artikel bij hetwelk Nederland van alle vertoogen tegen het bezitten van Singapoera door de Britsche gezagvoerders afziet, zal noodwendig aanleiding geven tot het treffen van eenige schikkingen met den Sultan van Linggen. Uwe Excellentie zal aan dien Vorst dienen te kennen gegeven, dat de wederzijdsche belangen der beide Europeesche Mogendheden het noodzakelijk gemaakt hebben zekere scheiding tusschen hunner eigen bezittingen en die van hunne Inlandsche bondgenoten te maken, en dat daarvoor noodig geworden is, dat gedeelte van het Rijk van Djohor, hetwelk binnen de grenzen der Engelsche beheering gelegen is, aan dezer beschikking over te laten ; dat daartegen de eigendommen en Landen aan den Sultan behoorende, en onder de grenzen van de Nederlandsche Regering liggende, opnieuw en krachtiglijk zijn bewaard geworden, en de oude vriendschappelijke betrekkingen met Nederland gewaarborgd, zoo dat ten zuiden van de Straat Singapoera geen Britsch gezag bestaat dat Z.H. zelve gevoelen zal dat de afscheiding van een deel zijner landen, na al hetgeen voorgevallen is, bijzonderlijk na de gedragingen van den Tomraagong van Djohor voor Z.H. geen wezenlijk verlies uitmaakt, als blijkende daaruit, dat zijn invloed in die streken reeds vroeger nietig was.» (Archives nationales, La Haye, 2.21.007.57, inv. n° 122, daté du 31 août 1824). Des extraits du texte original néerlandais accompagnés d'une traduction figurent également dans la présente réplique, vol. 2, annexe 2.

¹⁵³ Rapport que M. C. van Angelbeek fit de sa mission à Riau au gouverneur général des Indes orientales néerlandaises, 1825. KITLV (Institut royal néerlandais d'études de l'Asie du Sud-Est et des Caraïbes), Leiden, Collection des manuscrits occidentaux, DH 494. Des extraits du texte original néerlandais accompagnés d'une traduction figurent dans la présente réplique, vol. 2, annexe 4.

¹⁵⁴ Voir le rapport reproduit dans l'ouvrage de Netscher, 1870, p. 282-283.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 283 ; voir également Institut royal néerlandais d'études de l'Asie du Sud-Est et des Caraïbes), Leiden, Collection des manuscrits occidentaux, DH 494, *Kopie Rapport van Ch. van Angelbeek omtrent zijne zending naar Riouw 1825* (copie du rapport de C. van Angelbeek sur sa mission à Riau en 1825). La partie pertinente du texte original accompagnée d'une traduction figure également dans la présente réplique, vol. 2, annexe 6.

40

87. Un autre revers fut que les îles Carimon étaient en la possession du *temenggong* de Johor, de même que les îles de Galang et de Boelang. Van Angelbeek conclut que les habitants des îles reconnaissaient le *temenggong* comme étant leur souverain, tandis que «le vice-roi n'était pas enclin à prendre des mesures à l'égard de ces prétentions du *temenggong*»¹⁵⁶.

88. Au vu des instructions données par le ministre néerlandais au gouverneur général des Indes orientales néerlandaises et des rapports faits par le représentant de ce dernier, il apparaît donc que les Néerlandais avaient une vision claire des conséquences territoriales du traité anglo-néerlandais de 1824. L'ensemble du territoire situé à l'intérieur et au nord du détroit serait placé sous l'autorité du sultan et du *temenggong*, sous l'influence des Britanniques, tandis que ces derniers devaient cesser de gouverner les territoires situés au sein de la sphère d'influence néerlandaise.

89. Il est clair que même les îles situées dans la partie sud du détroit relevaient de la sphère britannique et non de la sphère néerlandaise. Ainsi, dans une lettre datée du 4 mars 1825, le gouvernement de l'Inde déclara à Crawfurd : «notre acquisition de ces îlots ne va pas à l'encontre des obligations figurant dans le traité conclu à Londres au mois de mars de l'an dernier, les îlots en question étant tous situés *au nord des limites méridionales du détroit de Singapour*»¹⁵⁷.

90. Par la suite, le 16 août 1825, Crawfurd indiqua au gouvernement :

«J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ayant affrété un navire à cette fin, j'ai fait le tour de l'île de Singapour et pris possession, avec les formalités requises, de toutes les îles situées dans un rayon de 10 milles autour de l'île principale de Singapour, y compris celles *délimitant la frontière septentrionale du détroit* du même nom»¹⁵⁸.

41

91. Dans son contre-mémoire, Singapour laisse entendre que ce ne fut pas le traité anglo-néerlandais qui détermina l'étendue du Sultanat de Johor, mais plutôt la lettre du 25 juin 1825 par laquelle le sultan Abdul Rahman aurait fait don à son frère le sultan Hussain de territoires continentaux situés dans la péninsule malaise¹⁵⁹. Singapour signale à juste titre que ce don fut fait «sur le conseil des Néerlandais, qui voulaient éviter toute confusion sur la question de savoir quels territoires demeuraient sous le contrôle du sultan Abdul Rahman après la conclusion du traité anglo-néerlandais»¹⁶⁰. Cet événement fait donc simplement apparaître que ce fut le traité anglo-néerlandais de 1824 qui provoqua la scission du Sultanat de Johor-Riau-Lingga, et non le prétendu «don» que le sultan de Riau fit en 1825. Cela ressort également du libellé proprement dit de la lettre du 25 juin du sultan Abdul Rahman, qui indique expressément que la division des territoires

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Les italiques sont de nous. Lettre du 4 mars 1825 adressée à John Crawfurd par le gouvernement de l'Inde, Foreign Department Proceedings, Fort William, consultation n° 18, folio 219, archives nationales de l'Inde, figurant dans la présente réplique, vol. 2, annexe 3.

¹⁵⁸ Les italiques sont de nous. Lettre en date du 16 août 1825 adressée au gouvernement de l'Inde par John Crawfurd, Foreign Department Proceedings, Fort William, consultation n° 1, folio 495, archives nationales de l'Inde, figurant dans la présente réplique, vol. 2, annexe 5.

¹⁵⁹ Voir CMS, par. 3.31.

¹⁶⁰ Voir CMS, par. 3.32.

«est conforme à l'esprit et au contenu du traité conclu entre Leurs Majestés le roi des Pays Bas et le roi de Grande-Bretagne. Tenez donc compte, mon frère, dans toute la mesure du possible, du conseil de votre frère, et n'agissez pas à son encontre. Qui, sans cela, pourrait répondre des conséquences ?»¹⁶¹

92. Le «don» du sultan Abdul Rahman doit être envisagé dans le cadre des dispositions de l'article XII du traité anglo-néerlandais de 1824. Il ne constitue en aucun cas le titre du Johor sur son territoire. Les territoires que le sultan Abdul Rahman précise être les siens (ceux qui étaient situés au sein de la sphère d'influence néerlandaise) dans la lettre du 25 juin 1825 comprennent «les îles de Lingga, Bintan, Galang, Bulan, Karimon et toutes les autres îles». Trois de ces cinq îles nommément désignées étaient mentionnées à l'article XII du traité anglo-néerlandais de 1824 (à savoir les îles Carimon et celles de Bintang et de Lingga), les deux autres (Galang et Bulan) étant clairement situées au sud du détroit de Singapour. L'expression «toutes les autres îles» vise toutes les autres îles situées au sein de la sphère d'influence néerlandaise et non désignées expressément dans la lettre, par exemple Batam et Singkep. Pour résumer, cette lettre constituait non pas un «don» mais une reconnaissance formelle du fait que le sultan Abdul Rahman ne revendiquait pas la souveraineté sur le Johor¹⁶².

42

93. Un autre fait évident, qui bat en brèche l'argument de Singapour selon lequel la lettre du 25 juin 1825 aurait conféré aux souverains du Johor un titre territorial limité au Johor continental, tient à l'existence même de Singapour. Les souverains du Johor n'auraient pas pu céder Singapour aux Britanniques en 1824 en vertu du traité Crawford si l'île de Singapour et les «îlots adjacents» — qui étaient manifestement des «îles en mer» et non une partie du Johor continental — appartenaient au Sultanat de Riau-Lingga et non au Sultanat de Johor. Au contraire, la cession de Singapour aux Britanniques par les souverains du Johor confirme que les territoires de ce Sultanat ne furent jamais strictement limités au continent. Les territoires du Johor comprenaient l'ensemble des îles situées au nord des limites méridionales du détroit de Singapour, englobant PBP. Il est pour le moins étonnant que Singapour conteste le fondement juridique des instruments mêmes auxquels elle doit sa création en tant qu'établissement distinct.

94. Le fait que la souveraineté du Johor s'étendait à PBP, Middle Rocks et South Ledge ressort également d'une carte officielle des Indes orientales néerlandaises produite en 1842 par G. F. Von Derfelden Van Hinderstein, qui est reproduite sur la figure 2¹⁶³. Cette carte fait partie d'une grande carte des Indes orientales néerlandaises à huit feuillets qui fut établie sur les ordres du roi des Pays-Bas et qui lui fut soumise vers l'époque où les Britanniques demandèrent l'autorisation de construire un phare près de Point Romania, dans le Johor. En tant que telle, elle fait autorité. Il peut être clairement observé que la carte situe PBP ou Pedra Branca au nord de la ligne délimitant l'étendue territoriale de la Résidence néerlandaise de Riau. En ce qui concerne les Néerlandais, leur sphère d'influence et, donc, l'étendue du Sultanat de Riau-Lingga n'englobait pas PBP, ni «toutes les îles en mer» qui étaient au large du Johor continental.

¹⁶¹ CMS, annexes 5 et 6. La conception que le sultan Abdul Rahman se faisait du don de territoires ressort de la cinquième phrase du troisième paragraphe de sa lettre au sultan Hussain datée du 25 juin 1825. Bien qu'elle ait cité le troisième paragraphe de la lettre du sultan Abdul Rahman au paragraphe 3.33 de son contre-mémoire, Singapour a achevé sa citation à la quatrième phrase de la lettre et a choisi d'omettre la référence au traité de 1824 qui figure dans la cinquième phrase.

¹⁶² Les différents lieux évoqués sont représentés sur la figure 1, p. 37.

¹⁶³ Cette carte a également été produite dans le mémoire de la Malaisie, voir chap. 9 et MM, atlas cartographique, carte 7. Voir également CMM, partie consacrée aux cartes, carte 1, p. 277-278.

CARTE DES INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES ÉTABLIE EN 1842
SUR ORDRE DU ROI PAR G. F. VON DERFELDEN VAN HINDERSTEIN



Figure 2

D. La continuité du Johor après 1824

95. Après la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824, le Sultanat de Johor continua d'exister au sein de la sphère d'influence britannique, sa base territoriale principale étant située sur la péninsule malaise et les îles environnantes. Il était encore au XX^e siècle l'Etat le plus important du monde malais, et était considéré comme l'Etat malais le plus indépendant au sein de la sphère d'influence britannique¹⁶⁴.

44

96. Comme la Malaisie l'a exposé dans son mémoire et dans son contre-mémoire, les Britanniques reconnurent le Sultanat de Johor par différents actes successifs, notamment :

- en concluant les traités de 1819 avec les souverains du Johor aux fins de l'établissement d'une factorerie britannique à Singapour¹⁶⁵ ;
- en concluant le traité Crawford de 1824 avec les souverains du Johor ;
- en sollicitant leur autorisation en 1844 pour construire le phare Horsburgh¹⁶⁶ ;
- en concluant «[l']accord ... relatif aux possessions du *temenggong* de Johor sur l'île de Singapour» de 1846¹⁶⁷ ;
- en faisant fonction d'arbitre dans le cadre du différend frontalier entre les deux Etats malais, le Johor et le Pahang, qui donna lieu à la sentence Ord de 1868 portant délimitation de leurs territoires respectifs comme le montre la carte annexée à la sentence, qui est reproduite sur la figure 3¹⁶⁸.
- en reconnaissant Abu Bakar, le puissant *temenggong* de Johor, en qualité de sultan de Johor en 1885¹⁶⁹ ;
- en concluant le «traité de Johor» de 1885 avec le Johor¹⁷⁰ ; et
- en concluant avec le Johor l'accord de 1927 portant délimitation des eaux territoriales¹⁷¹.

Il convient de noter que le *temenggong* de Johor—devenu le sultan de Johor à partir de 1885—signa ou attesta chacun des actes énumérés ci-dessus, par lesquels les Britanniques reconnurent le Johor.

¹⁶⁴ Les autres sultanats malais situés au sein de la sphère d'influence britannique étaient Perak, Negeri Sembilan, Pahang, Kedah, Perlis, Kelantan, Selangor et Terengganu. Au sujet de l'ingérence croissante des Britanniques dans l'administration du Johor au XIX^e et au début du XX^e siècle, voir N. Nadarajah, *Johor and the Origins of British Control 1895-1914*, Kuala Lumpur, Arenabuku, 2000.

¹⁶⁵ Voir MM, par. 45-46.

¹⁶⁶ Voir MM, par. 120.

¹⁶⁷ Voir MM, par. 62.

¹⁶⁸ MM, par. 87-88.

¹⁶⁹ Voir MM, par. 63.

¹⁷⁰ Voir MM, par. 64.

¹⁷¹ Voir MM, par. 99-100.

CARTE ANNEXÉE À LA SENTENCE ORD DE 1868

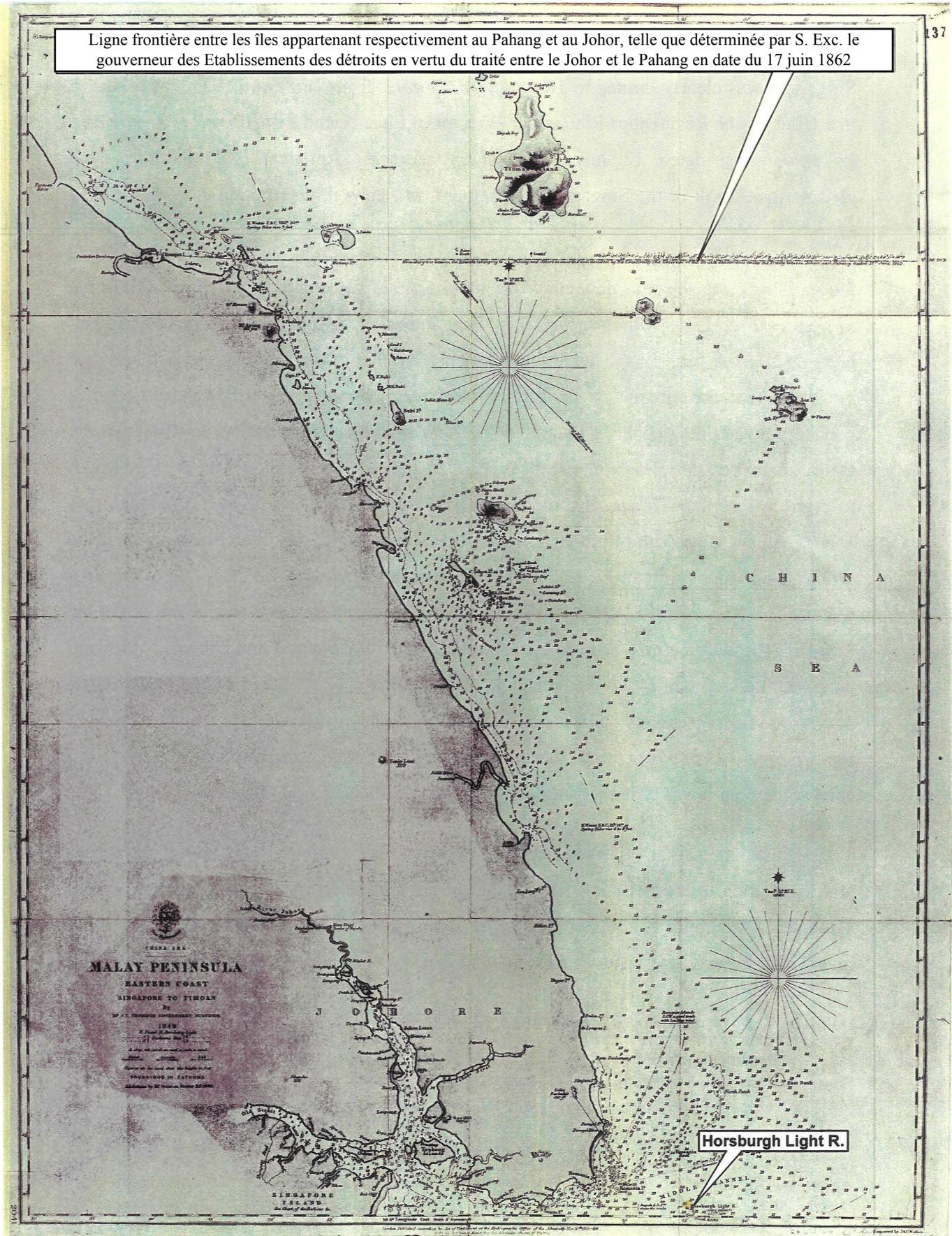


Figure 3

97. De même, dans le cadre de leur pratique, les Néerlandais reconnurent que le Sultanat de Johor relevait de la sphère d'influence britannique et ne cherchèrent jamais à empiéter sur son territoire, en dépit de l'influence qui avait jadis été la leur et des relations étroites qu'ils avaient eues avec les souverains du Johor. Comme l'illustre la carte de 1842, les Néerlandais se conformèrent strictement aux dispositions du traité de 1824 qu'ils avaient conclu avec les Britanniques. La *Residentie Rio* (Résidence de Riau) est représentée sur la carte exactement de la manière prévue par le traité anglo-néerlandais de 1824¹⁷². PBP est figurée bien au nord de la ligne, au sein du territoire du Johor et sous l'influence britannique.

46

98. De plus, dans l'esprit des Néerlandais, la limite maritime de l'établissement britannique de Singapour était clairement située à 10 milles géographiques de l'île de Singapour, ainsi qu'il ressort d'une lettre du résident de Riau au directeur des finances et des possessions (*lands middelen en domeinen*) datée du 12 juillet 1833 qui a trait à des navires marchands américains : «la limite de la juridiction du port de Singapour demeure, à mes yeux, fixée à 10 milles anglais»¹⁷³.

99. Singapour cherche à minimiser l'importance de l'article paru le 25 mai 1843 dans le *Singapore Free Press*, qui indiquait que «Batu Puteh» se trouvait «dans les territoires de notre bien-aimé allié et pensionnaire, le sultan de Johore, ou plutôt le *tomungong* de Johore, car c'est lui le véritable souverain»¹⁷⁴. Singapour prétend qu'il s'agit d'un «article anonyme publié dans un journal privé» et cite l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* pour tenter de démontrer que la Cour traite les articles de presse «avec beaucoup de prudence»¹⁷⁵. D'ailleurs, Singapour s'efforce ensuite assez longuement de démontrer pourquoi Pulau Tinggi, qui est aussi mentionnée dans le même article comme une île appartenant au Johor, ne pouvait pas faire partie des territoires du *temenggong*, ce dont il faudrait déduire que l'article est également erroné au sujet de PBP¹⁷⁶. Toutefois, le fait est simplement que, à l'époque où l'article fut publié, Pulau Tinggi avait toujours appartenu au Johor et fait partie du domaine du *temenggong*. Cela fut confirmé par la sentence Ord et illustré sur la carte annexée à celle-ci (qui est reproduite à la page précédente en tant que figure 3)¹⁷⁷. Pulau Tinggi fait toujours partie du Johor à l'heure actuelle. Singapour n'avance pas le moindre élément qui démontre pourquoi l'article du *Singapore Free Press* aurait été incorrect au sujet de la propriété de PBP à l'époque où il fut rédigé, contrairement au soin qu'il consacre à Pulau Tinggi.

100. Il convient également de faire observer que le *Singapore Free Press* était un journal réputé qui, outre ses articles, contenait des informations officielles du gouvernement et des renseignements commerciaux. Dans son rapport consacré au phare Horsburgh, que Singapour n'a

¹⁷² CMM, p. 277-278, partie consacrée aux cartes, carte 1 ; voir figure 2, p. 43.

¹⁷³ [Traduction du Greffe à partir du texte anglais fourni par la Malaisie]. Le texte original néerlandais est ainsi libellé : «de limite of jurisdictie der Sincapoersche Rheede, die meen ik op 10. Engelsche mijlen bepaald is», et figure dans la présente réplique, vol. 2, annexe 8.

¹⁷⁴ *Singapore Free Press*, 25 mai 1843, MM, par. 95 et annexe 40. Cette partie de l'article se lit comme suit :

«Les lieux et îles dans le voisinage desquels ces actes de piraterie sont le plus fréquemment commis et qui servent de repaires aux pirates, tels que Pulau Tinghie, Batu Puteh, Point Romania etc., sont tous situés dans les territoires de notre bien-aimé allié et pensionnaire, le sultan de Johore, ou plutôt le *tomungong* de Johore, car c'est lui le véritable souverain.»

¹⁷⁵ CMS, par. 4.38.

¹⁷⁶ CMS, par. 4.39.

¹⁷⁷ Voir MM, par. 88-89 et MM, atlas cartographique, carte 10.

47 pas mis en doute, Thomson s'appuie sur des articles du *Singapore Free Press* et y fait référence¹⁷⁸. Turnbull reconnaît la réputation de ce journal dans sa bibliographie des écrits en langue anglaise concernant la Malaya britannique de 1786 à 1867. Selon Turnbull,

«les journaux des Etablissements des détroits constituent une source d'information très précieuse pour la période allant jusqu'à 1867, en particulier après l'abrogation des lois de censure en 1835. Ils permettent d'apprécier l'opinion publique à une époque où il n'existait pas de conseil législatif dans le détroit, et ils renferment les procès-verbaux des débats tenus et des résolutions adoptées lors des séances publiques. Y sont également consignés les discours des gouverneurs, des *Recorders*, d'autres fonctionnaires, d'avocats et de négociants, les actes d'accusation présentés par les *Recorders* aux *grand jury* et la réponse de ces derniers, les mémorandums distribués à titre privé aux membres du Parlement britannique et aux chambres de commerce de Grande-Bretagne, les comptes rendus d'entretiens avec des hommes politiques britanniques et bien d'autres informations, tant factuelles que de l'ordre du commentaire, qui ne figurent pas dans les archives officielles et ne se trouvent nulle part ailleurs.»¹⁷⁹

L'auteur inclut expressément le *Singapore Free Press* au nombre des journaux anglais dignes de foi qui étaient publiés dans les Etablissements des détroits.

101. On ne peut donc qualifier d'inexact ou de mal fondé l'article du *Singapore Free Press* du 25 mai 1843 qui indiquait que «Batu Puteh» se trouvait «dans les territoires de notre bien-aimé allié et pensionnaire, le sultan de Johore, ou plutôt le *tomungong* de Johore».

102. De plus, rien ne justifie que l'on dénigre des articles de presse où sont relatés des faits notoires ou des informations de l'époque. Les juridictions internationales s'appuient souvent sur de telles sources¹⁸⁰.

48 103. Le 20 mars 1886, lors d'une visite à Londres, le sultan Abu Bakar de Johor demanda dans une lettre officielle au Gouvernement britannique de tenir un registre de ses îles, d'autres puissances risquant d'inclure l'une d'entre elles dans leurs protectorats¹⁸¹. Il formula sa demande au titre de l'article V du traité de Johor de 1885, dans lequel il était prévu que les Britanniques protégeraient l'intégrité territoriale du Sultanat de Johor¹⁸². Dans sa demande, le sultan expliqua ce qui suit :

¹⁷⁸ Voir J. T. Thomson, «Account of the Horsburgh Lighthouse», *The Journal of the Indian Archipelago and Eastern India*, vol. 6 (1852), p. 84, où Thomson fait référence à des articles parus dans le *Singapore Free Press* entre 1846 et 1850, dont il fournissait des extraits à l'appendice II de son article. Voir MS, annexe 61, p. 13.

¹⁷⁹ C. M. Turnbull, «Bibliography of writings in English on British Malaya, 1786-1867», in L. A. Mills (dir. publ.), «British Malaya 1824-1867», *Journal of the Malayan Branch, Royal Asiatic Society*, vol. 33 (1960), part. 3, n° 191, p. 335.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 254, par. 33 (articles de presse) et l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 471, par. 40-43 (conférences de presse et entretien télévisé).

¹⁸¹ MM, par. 89-92 ; MM, annexe 63.

¹⁸² Aux termes de l'article V du traité de Johor de 1885 :

«Les îles en question se situent autour des côtes de Johore : toutes celles qui se trouvent à l'ouest sont à proximité immédiate de Johore, de même que bon nombre de celles qui se trouvent à l'est ; mais beaucoup, parmi ces dernières, sont situées plus loin, parfois jusqu'au voisinage de Bornéo.»¹⁸³

104. La demande du sultan était accompagnée d'un memorandum et de plusieurs cartes qui recensaient les îles appartenant au Sultanat de Johor. Parmi les cartes soumises à l'examen du Gouvernement britannique figurait la carte 2041 de l'Amirauté représentant les îles situées sur la «côte est de Johor (voisinage immédiat)», y compris PBP, Middle Rocks et South Ledge¹⁸⁴.

105. La Grande-Bretagne ne rejeta jamais la confirmation, par le sultan, du fait que les îles situées sur la «côte est de Johor (voisinage immédiat)», qui comprenaient PBP et étaient représentées sur la carte 2041 de l'Amirauté, faisaient partie du Johor. Si les Britanniques avaient réellement pris «légalement possession» de PBP dans les années 1847 à 1851, comme Singapour le prétend, il leur incombait de le faire clairement savoir en 1886 en réponse à la lettre du sultan. Or, les Britanniques ne formulèrent aucune réserve de la sorte. Les événements de 1886 attestent une nouvelle fois que, même trente-cinq ans après que le phare Horsburgh eut été construit sur PBP et exploité de manière continue par les Britanniques, toutes les parties intéressées — côté britannique et côté Johor — étaient fermement convaincues que l'île relevait de la souveraineté du Sultanat de Johor.

49

106. Les événements de 1886 démontrent aussi que le sultan de Johor veillait au maintien et au respect de l'étendue et de l'intégrité territoriales de son sultanat par les puissances européennes qui étaient actives dans la région. La Constitution du Johor de 1895, qui marqua la transition d'une monarchie absolue à une monarchie constitutionnelle en établissant un conseil des ministres et un conseil d'Etat, visait à protéger l'intégrité territoriale du Johor. Son article XV était ainsi libellé : «Le souverain ne peut en aucune façon livrer, ni convenir ou prévoir de livrer, tout ou partie du pays et de l'Etat du Johor à une puissance ou un Etat européen quelconque, ni à aucun autre Etat ou nation...»¹⁸⁵

107. La question de l'étendue territoriale du Sultanat fut aussi envisagée dans l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor. En vertu de cet accord, certaines mers et certains détroits et îlots qui avaient été cédés aux Britanniques en vertu du traité Crawford de 1824 furent rétrocédés au Johor. Cet accord de 1927 redéfinit en effet les limites septentrionale, orientale et occidentale de Singapour dans le détroit de Johor¹⁸⁶. Toutefois, dans les accords de rétrocession, PBP n'était ni évoquée ni concernée, car elle n'avait jamais fait

«Le gouverneur des Etablissements des détroits, dans l'esprit des traités précédents, fera toujours tout son possible pour prendre les mesures éventuellement requises afin de protéger le gouvernement et le territoire du Johore contre des attaques extérieures hostiles ; à cette fin et à des fins analogues, les fonctionnaires de Sa Majesté jouiront en permanence d'un accès libre aux eaux de l'Etat du Johore ; et il est convenu que ces eaux s'étendent sur une largeur de 3 miles à partir du littoral de l'Etat ou, lorsque la largeur des eaux en question est inférieure à 6 milles, jusqu'à une ligne imaginaire située à mi-distance des côtes respectives des deux pays.»

Voir Accord du 11 décembre 1885 relatif à certains points touchant les relations entre le gouvernement des Etablissements des détroits de Sa Majesté et le Gouvernement de l'Etat indépendant du Johore, MM, annexe 10.

¹⁸³ Voir MM, par. 90.

¹⁸⁴ Voir MM, par. 91.

¹⁸⁵ Voir également MM, par. 65. Le texte de la Constitution du Johor est reproduit dans MM, annexe 88.

¹⁸⁶ MM, par. 190-192. Le texte de l'accord de 1927 est reproduit dans MM, annexe 12.

partie du territoire de Singapour, pas plus en vertu du traité Crawford de 1824 que par la suite, contrairement à ce que Singapour prétend depuis peu.

108. La continuité du Johor ressort enfin de la succession ininterrompue de sultans et de *temenggong* de Johor après 1824, qui est indiquée à la page suivante sur la figure 4. On y constate que chaque sultan et *temenggong* a transmis le pouvoir à un fils, et que le sultan actuel du Johor descend en droite ligne du *temenggong* Abdul Rahman, le signataire des accords de 1819 et de 1824 avec la Grande-Bretagne. Ainsi, le Sultanat de Johor est resté en place sans aucune interruption de 1511 jusqu'en 1946, année de son intégration à l'Union malaise, qui fut suivie de son adhésion à la Fédération de Malaya, devenue ensuite la Malaisie.

50 Figure 4 : Liste des *temenggong* et des sultans de Johor depuis 1762¹

Sultan Mahmud Shah III : 1762-1812	
<i>Temenggong</i> Abdul Rahman (installé en 1806 décédé le 8 décembre 1825)	1806-1825
<i>Temenggong</i> Daing Ibrahim (installé le 19 août 1841 Décédé le 31 janvier 1862)	1825-1862
<i>Temenggong</i> Hussain (installé le 6 février 1819 décédé le 5 septembre 1835)	1819-1835
<i>Temenggong</i> Ali (proclamé en 1835 décédé le 20 juin 1877)	1835-1855
<i>Temenggong</i> Abu Bakar (proclamé le 1 ^{er} février 1862)	1862-1885
<i>Temenggong</i> Ibrahim (proclamé le 7 septembre 1895 installé le 2 novembre 1895 décédé le 8 mai 1959)	1885-1895
<i>Temenggong</i> Ismail (proclamé le 8 mai 1959 installé le 10 février 1960 décédé le 10 mai 1981)	1895-1959
<i>Temenggong</i> Iskandar (proclamé le 11 mai 1981)	1959-1981
En 1885, le <i>temenggong</i> Abu Bakar devint le sultan Abu Bakar de Johor.	1981 à ce jour

Abdul Rahman, sultan de Riau-Lingga : 1812-1830

Lui ont succédé différentes personnes (qui n'étaient pas toujours des descendants directs) jusqu'à la dissolution du Sultanat par les Néerlandais en 1911.

¹ *Sources principales* : Cenderamata, Hari Keputeraan Duli Yang Maha Mulia, sultan Ismail ibni Al-Marhum, sultan Johor yang Ke-80, 28 octobre 1974 ; Pertabalan Duli Yang Maha Mulia Seri Paduka Baginda sultan Iskandar Yang Di Pertuan Agong Malaysia, 15 novembre 1984 ; P/Raja 1, Arkib Negara Malaysia Cawangan Johor-Melaka ; Percanangan Dalam, Johor Bahru, Bil. 1, J/Raja, n° 10, 12 juillet 1981, Arkib Negara Malaysia, Cawangan Johor-Melaka ; *Straits Settlement Factory Records, Series W 41*, folio 48, bobine 142, copie sur microfilm, University of Malaya Library.

Sources secondaires : C. B. Buckley, *An Anecdotal History of Old Times in Singapore*, Fraser and Neave, Singapore, vol. I (réimpression), Kuala Lumpur, University of Malaya Press, 1965 ; C. A. Trocki, *Prince of Pirates. The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore 1784-1885*, Singapore, Singapore University Press, 1979 ; R. O. Winstedt, *A History of Johore (1365-1895)*, 1932, réimprimé par la *Malaysian Branch of the Royal Asiatic Society*, Kuala Lumpur, 1992.

E. Conclusions

109. L'histoire politique établie du Sultanat de Johor s'étend sur près de 450 ans. A l'instar de tous les autres Etats, le Johor connut des bouleversements pendant cette longue période. Il n'en maintint pas moins son statut de sultanat indépendant reconnu et demeura, pendant une bonne partie encore du XX^e siècle, l'un des Etats malais les plus puissants. Une longue histoire clairement étayée démontre le titre originaire de la Malaisie sur PBP, Middle Rocks et South Ledge : chacune de ces formations fit toujours partie du Sultanat de Johor, qui est devenu une partie de la Malaisie. Cette histoire peut être résumée de la manière suivante :

- a) Pendant la période allant de 1511 à 1824, le Sultanat de Johor émergea comme un empire maritime qui, entre 1784 et 1824, se fragmenta et se réorganisa quelque peu en raison de l'ingérence néerlandaise et britannique.
- b) Le statut international qui était celui du Sultanat de Johor avant la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824 était notoire et généralement accepté. Le domaine du sultanat englobait certaines parties de la péninsule malaise et de l'île de Sumatra, ainsi que l'ensemble des îles situées à l'intérieur et à l'entrée du détroit de Singapour et de nombreuses autres îles en haute mer de Chine, telles que les Natuna, les Anambas et les Tambelan. PBP, Middle Rocks et South Ledge en faisaient clairement partie.
- c) PBP n'était *terra nullius* à aucune des époques pertinentes. L'île était nommément désignée sur les premières cartes en tant qu'amer et que danger pour la navigation. La population indigène l'utilisait, comme l'indiquent des ouvrages portugais remontant jusqu'à 1552. Près de trois cents ans plus tard, Crawford indiquait toujours que les «hommes de la mer» vivant dans ce secteur étaient des sujets du Sultanat de Johor, un fait qui est confirmé par des articles parus dans le *Singapore Free Press* vers l'époque de la construction du phare. Dans leurs échanges diplomatiques avec le souverain du Johor concernant le contrôle de la piraterie et avec d'autres puissances européennes, les Néerlandais faisaient également mention de PBP¹⁸⁷.
- d) Le Sultanat de Johor fut scindé en deux sultanats — celui de Riau-Lingga et celui de Johor — en conséquence du traité anglo-néerlandais de mars 1824. Ce traité divisa le Sultanat de Johor en deux sphères d'influence distinctes : l'une, englobant les îles situées au sud du détroit de Singapour (c'est-à-dire le Sultanat de Riau-Lingga), resta sous l'influence des Néerlandais et l'autre, englobant le territoire continental et toutes les îles situées au sein du détroit de Singapour et au nord de celui-ci (c'est-à-dire les Etablissements des détroits et le Sultanat de Johor) fut placée sous l'influence des Britanniques. PBP n'est pas une île située au sud du détroit de Singapour. En conséquence, elle relevait de la sphère d'influence britannique et resta placée sous la souveraineté du Sultanat de Johor. Cela vaut également pour les deux autres formations en cause dans la présente affaire, à savoir Middle Rocks et South Ledge.
- e) Après la scission en deux sultanats qui fut opérée par le traité anglo-néerlandais de 1824, le Johor continua d'exercer la souveraineté sur son territoire, y compris l'ensemble des îles situées dans le détroit de Singapour, à l'exception de celles situées au sud du détroit dont il était fait mention à l'article XII du traité anglo-néerlandais de 1824 et, après le mois d'août 1824, de l'île principale de Singapour et des îles situées dans un rayon de 10 milles géographiques, que le Johor avait cédées aux Britanniques en vertu du traité Crawford.

¹⁸⁷ Voir MM, par. 20.

- f) Tout au long de la période allant de 1824 à 1957, PBP continua de faire partie du territoire du Johor et les Britanniques la reconnurent comme telle dans tous leurs échanges avec les souverains du Johor, par exemple en 1886, lorsque le sultan Abu Bakar confirma l'étendue de son territoire aux Britanniques et dans l'accord de 1927 portant délimitation des eaux territoriales que la Grande-Bretagne conclut avec le Johor.

LES TRANSACTIONS AYANT ABOUTI À LA CONSTRUCTION DU PHARE

Introduction

110. Le règlement du présent litige repose sur un élément essentiel : la portée de l'autorisation accordée par le Johor pour la construction du phare. Le présent chapitre portera sur la correspondance afférente à cette question. Nous démontrerons que Singapour présente cette correspondance de façon inexacte et que ses arguments visant à réfuter le fait que l'autorisation de construire le phare valait pour PBP ont peu de poids. Nous attirerons particulièrement l'attention sur quatre éléments essentiels de cette correspondance :

- la demande du gouverneur Butterworth en vue d'obtenir l'autorisation du Johor pour la construction du phare (sect. A) ;
- la portée des lettres d'autorisation du sultan et du *temenggong* datées du 25 novembre 1844, et en particulier le passage sur la construction du phare «à proximité de Point Romania», «ou en tout autre lieu jugé approprié» (sect. B) ;
- la lettre du 26 août 1846 par laquelle le gouverneur Butterworth informait le gouvernement de l'Inde du changement de site et du choix de PBP en remplacement de Peak Rock, dont le contenu est à présent contesté par Singapour (sect. C) ; et
- l'envoi par le gouvernement de l'Inde au directoire de la Compagnie des Indes orientales à Londres, le 3 octobre 1846, à une époque où PBP avait été définitivement choisie comme lieu de construction du phare, de la correspondance pertinente, qui comprenait notamment les autorisations délivrées par le sultan et le *temenggong* (sect. D).

111. Enfin, nous examinerons dans ce chapitre d'autres arguments annexes présentés dans le contre-mémoire de Singapour, ayant trait à la correspondance échangée sur la construction du phare, notamment la nouvelle théorie de Singapour qui établit une distinction entre les autorisations «formelles» et les autorisations «informelles» délivrées par les souverains malais pour la construction de phares sur leurs territoires (sect. E).

A. La demande d'autorisation pour la construction du phare présentée par butterworth

112. Les deux Parties conviennent que le gouverneur Butterworth a écrit au sultan et au *temenggong* en vue d'obtenir l'autorisation de construire le phare. Elles conviennent également que les autorités du Johor accordèrent cette autorisation par des lettres datées du 25 novembre 1844. Toutefois, elles sont en désaccord sur la portée géographique de cette autorisation. La Malaisie considère qu'elle valait pour PBP. Singapour soutient que la demande d'autorisation adressée par Butterworth concernait Peak Rock et uniquement Peak Rock. Cet argument n'est que pure conjecture¹⁸⁸.

113. En dépit de grands efforts, la Malaisie n'a pu retrouver la requête de Butterworth. Singapour ne l'a pas produite non plus. En lieu et place, l'argumentation de Singapour repose sur une analyse peu cohérente des lettres que Butterworth expédia à d'autres fonctionnaires britanniques juste avant ou peu après que le sultan et le *temenggong* eurent répondu à sa demande,

¹⁸⁸ MS, par. 5.41 ; CMS, par. 5.43.

le 25 novembre 1844. Nous démontrerons que l'interprétation que fait Singapour de cette correspondance est erronée : elle ne tient pas compte des diverses étapes de la construction du phare dédié à James Horsburgh, elle est incompatible avec les déclarations précédentes et ultérieures du gouverneur Butterworth sur la région et, surtout, elle est incompatible avec les principaux documents que nous avons pu retrouver : les lettres du sultan et du *temenggong* datées du 25 novembre 1844.

114. Il n'est pas possible de connaître la date exacte de la demande du gouverneur Butterworth. Toutefois, même si Butterworth pensait à Peak Rock, aucune décision définitive quant à l'emplacement du phare n'avait été prise dans la dernière moitié de 1844, contrairement à ce qu'affirme Singapour.¹⁸⁹ Partant, il n'y a aucune raison de penser que la demande de Butterworth ne portait que sur un seul emplacement possible. La seule chose certaine à l'époque était que le phare serait construit dans le détroit de Singapour, de préférence à l'entrée de la mer de Chine méridionale, lieu de dangers pour les navires qui pénétraient dans le détroit. C'est d'ailleurs ce que confirme la correspondance.

55

115. Une lettre du capitaine Belcher au gouverneur Butterworth en date du 1er octobre 1844 fait état de la demande de ce dernier, datée du 20 avril 1844, tendant à obtenir une «opinion sur la position remplissant le mieux les conditions requises pour ériger un phare dans le détroit de Singapour». Belcher estimait que le phare devait être construit «à un endroit où il serait généralement utile à la navigation dans les mers de Chine et dans ce détroit»¹⁹⁰. Butterworth mentionna la correspondance de Belcher dans une lettre ultérieure au capitaine Faber, ingénieur en chef, datée du 3 octobre 1844, «concernant le site d'un phare à construire à l'entrée de la mer de Chine», et le désir des souscripteurs de «[construire un] phare portant le nom d'Horsburgh sur Pedro Branco, à l'entrée de la mer de Chine»¹⁹¹. Dans une autre lettre, adressée cette fois à Purvis & Co. le 30 octobre 1844, le gouverneur Butterworth fait part de son désir de «soumettre à nouveau au gouvernement suprême des Indes la question de *l'installation d'un phare au voisinage de Pedra Branca*»¹⁹². Dans sa lettre à F. Currie, le secrétaire du gouvernement de l'Inde, datée du 28 novembre 1844, le gouverneur Butterworth évoque la construction du phare comme étant «un sujet de quelque importance pour la navigation dans le détroit de Malacca près de Singapour et de l'entrée de la mer de Chine», et rappelle que les souscripteurs ont réuni les fonds en vue de «l'érection d'un phare portant le nom de «Horsburgh» sur Pedra Branca à l'entrée de la mer de Chine ou en un autre lieu qui pourrait être jugé préférable par le directoire de l'honorable Compagnie des Indes orientales»¹⁹³.

116. Toutes ces références ont un caractère général, et laissent en suspens la question de l'emplacement exact du phare. La correspondance ultérieure, ainsi que la chaîne d'événements ayant mené à la construction du phare, montrent que si Butterworth appuya la préférence de Belcher pour Peak Rock, ce ne fut pas sa décision finale.

117. Singapour soutient que «le gouverneur Butterworth décida finalement, après avoir reçu la recommandation du capitaine Belcher en date du 1^{er} octobre 1844, de choisir Peak Rock»¹⁹⁴. En fait, le gouverneur ne fit qu'approuver l'avis du capitaine Belcher et soumettre «la question au

¹⁸⁹ CMS, par. 5.95.

¹⁹⁰ MM, annexe 41 ; MS, annexe 11.

¹⁹¹ CMS, par. 5.32 et annexe 10.

¹⁹² RM, vol. 2, annexe 9 ; les italiques sont de nous.

¹⁹³ MM, annexe 46 ; MS, annexe 13.

¹⁹⁴ CMS, par. 5.33.

56

gouvernement suprême», comme il l'écrivit lui-même¹⁹⁵. Sa lettre du 22 août 1845 à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, montre que Butterworth estimait que la décision sur l'emplacement du phare n'était toujours pas prise¹⁹⁶. Dans son contre-mémoire, Singapour ne cite que le troisième paragraphe de cette lettre¹⁹⁷. Mais il ressort clairement du deuxième paragraphe que Butterworth continue de penser que la zone envisagée pour la construction du phare se situe «à proximité de Pedra Branca et de Point Romania à l'entrée de la mer de Chine»; il désigne toute cette région par l'expression «ces parages». De plus, dans le même paragraphe, Butterworth défend son premier choix de Peak Rock contre celui de PBP. Même le troisième paragraphe (le seul cité par Singapour) infirme son analyse. Butterworth rappelle qu'*«il semblerait que la proposition pour l'érection d'un phare sur le site sélectionné par le capitaine sir E. Belcher C. B. — à savoir Peak Rock près de l'île Romania extérieure — ait été recommandée par l'honorable directoire»*¹⁹⁸. Les termes employés n'ont pas de caractère décisionnel.

118. En janvier 1846 encore, Thomas Church, le conseiller résident à Singapour qui avait traduit les deux lettres d'autorisation du Johor, n'était pas certain du choix définitif du site. Se référant à la lettre du capitaine Congalton en date du 12 janvier 1846¹⁹⁹, le conseiller résident écrivit : «il semble que, *si Peak Rock devait être finalement retenu comme site approprié pour la construction d'un phare*, il sera parfois inaccessible pendant la mousson du nord-est»²⁰⁰. À l'évidence, le choix ne s'arrêta pas sur Peak Rock après que Butterworth eut reçu la proposition de Belcher. Le gouverneur britannique savait très bien que la décision finale ne lui revenait pas. L'autre choix était toujours le même : PBP.

57

119. Selon Singapour, la candidature de PBP a été envisagée pour la première fois en 1847, après que des mesures concrètes eurent été prises en vue de la construction du phare et l'échange de lettres de 1844 entre le gouverneur Butterworth et les autorités du Johor ne pouvait en conséquence pas porter sur PBP. La réalité est tout autre. Il n'est pas douteux que PBP ait été à tout moment au centre des discussions sur le site du phare : avant, pendant et après 1844. La documentation contenue dans les mémoires et contre-mémoires des deux Parties, depuis la première entrevue à Canton le 22 novembre 1836, jusqu'aux premières mesures prises en vue de la construction sur PBP en 1847, le prouve très clairement :

— *The Canton Press*, 26 novembre 1836²⁰¹ ;

— *The Canton Press*, 10 décembre 1836²⁰² ;

— *The Canton Register*, 10 janvier 1837²⁰³ ;

— *The Singapore Free Press*, 9 février 1837²⁰⁴ ;

¹⁹⁵ CMS, par. 5.32.

¹⁹⁶ MM, annexe 47 ; MS, annexe 14.

¹⁹⁷ CMS, par. 5.52.

¹⁹⁸ Les italiques sont de nous.

¹⁹⁹ Dans cette lettre, le capitaine Congalton explique que ni lui ni J.T. Thomson n'ont réussi à édifier des piliers en briques sur Peak Rock, pour cause de mer violente. Voir la présente réplique, chapitre 4, par. 194 et vol.2, annexe 11.

²⁰⁰ Lettre de T. Church, conseiller résident, au gouverneur des Etablissements des détroits, 13 janvier 1846 : annexe 12, vol 2 de la présente réplique.

²⁰¹ MM, annexe 30.

²⁰² MM, annexe 31.

²⁰³ MM, annexe 32.

- *The Singapore Free Press*, 5 avril 1838²⁰⁵ ;
- lettre de J. Matheson & Co., trésorier du Fonds chinois en témoignage d'estime à J. Horsburgh, aux bons soins de Messieurs J. Purvis & Co., adressée à S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, 1^{er} mars 1842²⁰⁶ ;
- lettre du gouverneur Bonham à J. Matheson, 4 avril 1842²⁰⁷ ;
- lettre du gouverneur Butterworth à C. E. Faber (ingénieur en chef), 3 octobre 1844²⁰⁸ ;
- lettre du gouverneur Butterworth à J. Purvis & Co., 30 octobre 1844²⁰⁹ ;
- lettre de J. Purvis & Co. au gouverneur Butterworth, 31 octobre 1844²¹⁰ ;
- lettre du gouverneur Butterworth à F. Currie, secrétaire du gouvernement de l'Inde, 28 novembre 1844²¹¹ ;
- lettre du gouverneur W. J. Butterworth à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, 22 août 1845²¹² ;
- *The Bombay Times and Journal of Commerce*, 10 janvier 1846²¹³ ;
- *The Times*, 22 janvier 1846²¹⁴ ;
- lettre de N. B. Hamilton, secrétaire de l'amirauté, au secrétaire de la Compagnie des Indes orientales, 18 avril 1846²¹⁵ ;
- 58** — lettre de S. Congalton, capitaine du vapeur *Hooghly*, et de J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, au gouverneur Butterworth, en date du 25 août 1846²¹⁶ ;
- lettre du gouverneur W. J. Butterworth à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement de l'Inde, 26 août 1846²¹⁷ ;
- note interne du gouverneur W. J. Butterworth, 30 septembre 1846²¹⁸ ;

²⁰⁴ MM, annexe 33.

²⁰⁵ MM, annexe 34.

²⁰⁶ MM, annexe 35 ; MS, annexe 8.

²⁰⁷ MM, annexe 36.

²⁰⁸ CMS, annexe 10.

²⁰⁹ La présente réplique, vol.2, annexe 9.

²¹⁰ MM, annexe 42.

²¹¹ MM, annexe 46 ; MS, annexe 13.

²¹² MM, annexe 47 ; MS, annexe 14.

²¹³ MM, annexe 48.

²¹⁴ MM, annexe 49.

²¹⁵ MM, annexe 50.

²¹⁶ CMS, annexe 11.

²¹⁷ MM, annexe 51.

- lettre du gouvernement de l'Inde au directoire de la Compagnie des Indes orientales, 3 octobre 1846²¹⁹ ;
- note interne du gouverneur W. J. Butterworth, 3 octobre 1846²²⁰ ;
- lettre de G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement de l'Inde, au gouverneur général de l'Inde en conseil, non datée, jointe à une lettre de C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, au gouverneur W. J. Butterworth, 10 mai 1847²²¹ ;
- lettre de C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, au gouverneur W. J. Butterworth, 10 mai 1847²²².

120. L'affirmation suivante figurant dans le contre-mémoire de Singapour est particulièrement intéressante à cet égard :

«Dès la première réunion publique tenue le 22 novembre 1836 à Canton pour examiner la proposition de construire le phare Horsburgh, tous les négociants européens, que ce soit à Canton, à Singapour ou aux Indes, étaient partis du principe qu'il suffisait que les Britanniques prennent possession de Pedra Branca et y construisent le phare. Jamais aucun d'entre eux n'a pensé ou dit que le projet nécessitait le consentement du sultan ou du *temenggong* de Johor.»²²³

59

Singapour reconnaît ici qu'à partir de 1836, PBP fut envisagée comme lieu de construction possible du phare. Le reste n'est que conjectures ne reposant sur aucun élément de preuve. L'article publié par *The Canton Press* faisant état de la réunion publique du 22 novembre 1836, ainsi que la lettre des marchands qui prirent l'initiative de rendre hommage à John Horsburgh, ne font aucunement référence à cette question²²⁴. Les questions de souveraineté ne les concernaient nullement, que ce fût l'obligation d'obtenir l'autorisation du souverain ou la prise de possession de *terra nullius*. Ainsi que l'ont souligné la Malaisie et Singapour, dans cette région les territoires sur lesquels les autorités britanniques ont construit ou envisagé de construire des phares appartenaient à la Grande-Bretagne ou à des souverains malais locaux : dans ce dernier cas, il n'y avait pas de raison de penser que l'autorisation ne serait pas accordée. La théorie de Singapour semble supposer que des marchands issus d'horizons et de nationalités différents auraient recueilli des fonds en vue de permettre à la Grande-Bretagne d'acquérir la souveraineté sur PBP.

121. Singapour, après avoir analysé l'échange de lettres entre John Purvis & Co. et le gouverneur Butterworth, affirme ce qui suit : «la Malaisie se trompe lorsqu'elle dit que le gouverneur Butterworth a continué à parler de «l'érection d'un phare au voisinage de Pedra Branca» pendant la période où il a choisi Peak Rock. Cette expression n'est pas de Butterworth, mais de John Purvis, un négociant privé.»²²⁵

²¹⁸ MM, annexe 53.

²¹⁹ MM, annexe 54.

²²⁰ MM, annexe 55.

²²¹ CMM, annexe 20.

²²² MS, annexe 20.

²²³ CMS, par. 4.42.

²²⁴ Voir *The Canton Press* du 26 novembre 1836 et du 10 décembre 1836 : MM, annexes 30 & 31.

²²⁵ CMS, par. 5.36.

En réalité, Purvis & Co. était responsable des fonds recueillis pour la construction du phare par les marchands de différents endroits. La lettre de Butterworth à Purvis & Co., datée du 30 octobre 1844, confirme les vues de la Malaisie. Elle est ainsi libellée :

«Souhaitant soumettre à nouveau au gouvernement suprême des Indes la question de l'installation d'un phare au voisinage de Pedra Branca conformément au souhait des souscripteurs de l'édifice à ériger à la mémoire du capitaine Horsburgh, je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir m'indiquer si je puis faire savoir que la somme dont il est question dans une lettre de MM. Matheson & Co datée du 1^{er} mars 1842 et envoyée par vos soins à l'adresse de feu le gouverneur de nos Etablissements est toujours disponible *aux fins exposées ci-dessus.*»²²⁶

Butterworth s'était exprimé «sur la question de l'installation d'un phare au voisinage de Pedra Branca conformément au souhait des souscripteurs de l'édifice à ériger à la mémoire du capitaine Horsburgh» moins d'un mois avant la date des réponses du sultan et du *temenggong*.

60

122. Il convient de relever que la première des pièces jointes (pièce jointe A) qui accompagnait la lettre du gouverneur Butterworth à F. Currie (secrétaire du gouvernement de l'Inde) du 28 novembre 1844 contient également la réponse de Purvis & Co. en date du 31 octobre 1844, rédigée comme suit :

«Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier dans laquelle vous nous demandez d'indiquer si les fonds souscrits en Chine pour le témoignage de gratitude à M. Horsburgh sont encore attendus en vue d'aider à l'érection d'un phare à proximité de Pedra Branca.»²²⁷

123. Le gouverneur Butterworth continua d'employer la même description géographique («l'érection d'un phare au voisinage de Pedra Branca») après avoir reçu les lettres d'autorisation du Johor en date du 25 novembre 1844 et après avoir écrit au gouvernement de l'Inde le 28 novembre 1844 — par exemple, dans la lettre qu'il expédia au contre-amiral Cochrane le 8 décembre 1845²²⁸.

124. La seule preuve directe soumise à la Cour concernant la portée géographique de la demande d'autorisation qu'adressa Butterworth au Johor pour la construction du phare réside dans la réponse du *temenggong*, qui évoque explicitement la demande de Butterworth : «J'ai bien reçu la lettre de mon ami et j'en prends note. Il désire faire construire un phare à proximité de Point Romania.»²²⁹

Cet élément de preuve est celui qui permet le mieux de saisir le contenu de la lettre de Butterworth. Ni la réponse du *temenggong* (ni celle du sultan) ne citent le nom de Peak Rock. Tel qu'indiqué plus haut, PBP avait été initialement préférée comme lieu de construction du phare. Les preuves à cet effet ne manquent pas. Dans la lettre adressée par W. J. Butterworth à E. Belcher en date du 2 octobre 1844, il est clairement indiqué que l'intention initiale des personnes chargées de la construction du phare était de le construire sur «Pedro Branco»²³⁰. Ainsi que nous l'avons vu plus

²²⁶ La présente réplique, vol.2, annexe 9 ; les italiques sont de nous.

²²⁷ MM, annexe 42 ; MS, annexe 13 ; les italiques sont de nous.

²²⁸ Lettre du gouverneur Butterworth au contre-amiral Sir Cochrane C.B. du 8 décembre 1845, vol.2, annexe 10 à la présente réplique.

²²⁹ Traduit par T. Church, résident conseiller : MM, annexe 45.

²³⁰ CMS, annexe 9.

haut, la dernière lettre dont on dispose à ce sujet écrite par le gouverneur Butterworth avant les lettres d'autorisation du sultan et du *temenggong* datées du 25 novembre 1844 est celle du 30 octobre 1844, dans laquelle il indique que la région envisagée se situe «*au voisinage de Pedra Branca conformément au souhait des souscripteurs de l'édifice à ériger à la mémoire du capitaine Horsburgh*».

61

125. En résumé, aucun élément de preuve ne corrobore l'affirmation de Singapour selon laquelle l'autorisation demandée par le gouverneur Butterworth ne concernait que Peak Rock. Tenter, comme le fait Singapour, de montrer que le Johor a donné l'autorisation de construire un phare sur Peak Rock est un truisme et s'écarte de la véritable question. Singapour s'est donnée beaucoup de peine pour tenter de «prouver» que l'autorisation du Johor s'étendait à Peak Rock. Telle n'est pas la question : ce que Singapour doit montrer est que l'autorisation concernait *exclusivement* Peak Rock. Elle n'y parvient pas.

126. Dût-on admettre cependant (pour les besoins du débat) que la lettre de Butterworth se référerait à Peak Rock, il ne s'ensuit pas que les autorisations portaient uniquement sur cet endroit. Il était de notoriété publique, à ce moment-là, que plusieurs sites étaient envisagés. Même si Butterworth indiqua, à l'époque des lettres du sultan et du *temenggong*, sa préférence pour Peak Rock, les demandes d'autorisation et les autorisations elles-mêmes ne furent pas aussi limitées. Le contexte ainsi que la correspondance montrent précisément le contraire : les autorisations portaient sur une zone plutôt que sur un site unique, cette zone s'étendait à PBP, et les deux sites envisagés dans cette zone étaient Peak Rock et PBP.

127. Si cela était vrai (ce qui est manifestement le cas) pour les autorisations, l'on peut en dire autant pour la lettre de demande. Si la demande de Butterworth concernait Peak Rock exclusivement, pourquoi la réponse du *temenggong* n'a-t-elle pas simplement indiqué «sur Peak Rock» ou «sur l'île Romania extérieure» ou «sur Peak Rock Romania» (les différents noms donnés à cette île dans la correspondance) au lieu de «à proximité de Point Romania» ? Pourquoi son autorisation comporte-t-elle également l'expression «tout autre endroit jugé approprié» ? Pourquoi Butterworth a-t-il continué, dans sa correspondance avec les responsables de la collecte de fonds, d'évoquer une région en *mentionnant expressément PBP* («au voisinage de Pedra Branca conformément au souhait des souscripteurs de l'édifice à ériger à la mémoire du capitaine Horsburgh») et non simplement Peak Rock ? Pourquoi ces marchands ont-ils employé les mêmes termes pour désigner le lieu du phare («au voisinage de Pedra Branca») ? Pourquoi le tout premier paragraphe de sa lettre du 28 novembre 1844 au gouvernement de l'Inde contient-il une référence à une région («au voisinage de Singapour et à l'entrée de la mer de Chine») ? Pourquoi dans le reste de la lettre, bien qu'il exprime sa préférence pour Peak Rock, Butterworth continue-t-il de se référer à Pedra Branca ?

62

128. Il est bien plus probable, dans le contexte des lettres échangées sur le sujet en octobre et novembre 1844, que Butterworth employa les mêmes termes — «au voisinage de Pedra Branca» (lettre à John Purvis & Co.) ou «à l'entrée de la mer de Chine» (lettre au gouvernement de l'Inde). La lettre à Purvis & Co. est la dernière lettre de Butterworth dont on dispose (30 octobre 1844) avant celles du sultan et du *temenggong*. Elle continue d'évoquer le site de construction du phare comme étant situé «au voisinage de Pedra Branca afin de satisfaire les vues des souscripteurs au témoignage d'estime à Horsburgh», et ce même après que le capitaine Belcher eut conseillé de le construire sur Peak Rock (1^{er} octobre 1844).

B. Les réponses du sultan et du temenggong

129. On ne saurait fonder sur des interprétations fantaisistes de la lettre de Butterworth l'interprétation de l'autorisation donnée par le Johor. Le point essentiel est la portée des lettres des autorités du Johor.

130. Le sultan Allie exprima de façon générale sa satisfaction devant le projet de construction du phare²³¹. Contrairement à ce que prétend Singapour, ceci est loin d'être dénué de pertinence. La seule interprétation possible de la lettre du sultan est qu'il autorisa le gouverneur Butterworth à construire le phare envisagé dans ses territoires à l'endroit où la Compagnie des Indes orientales (CIO) le jugerait opportun. La région envisagée à l'époque était bien connue : l'entrée orientale du détroit de Singapour.

131. La portée géographique de l'autorisation du *temenggong* n'est pas «imprécise», comme l'affirme Singapour²³². PBP et Peak Rock, seuls sites envisagés pour la construction du phare, se situent l'un et l'autre «à proximité de Point Romania».

i) «A proximité de Point Romania»

63

132. Singapour affirme que l'autorisation donnée par le *temenggong* ne concernait qu'un seul site, à savoir celui de Peak Rock. Elle part du principe que puisque ce dernier est plus proche de Point Romania que PBP et qu'il avait été provisoirement préféré à PBP par le capitaine Belcher, puis plus tard par le gouverneur Butterworth, la mention contenue dans l'autorisation du *temenggong* de construire un phare «à proximité de Point Romania» ne pouvait désigner que «Peak Rock». Ce ne sont que des conjectures identiques à celles concernant la lettre de demande de Butterworth, réfutées plus haut. La différence, ici, est que nous disposons d'un texte, et que ce texte se rapporte à une zone («à proximité de point Romania»), et non aux îles Romania ou à un endroit spécifique de ces îles (à savoir, Peak Rock), comme Singapour le soutient.

133. La question était bien évidemment de construire un phare permettant de réduire les dangers pour la navigation à l'entrée orientale du détroit de Singapour. Les deux Parties conviennent que les principaux chenaux utilisés à l'époque et de nos jours sont les chenaux du nord et du milieu, particulièrement celui du milieu. Ces chenaux sont situés à proximité du Johor continental. Les îles Romania (Pulau Lima) marquent la limite septentrionale du chenal du milieu, et PBP en marque l'extrémité méridionale. Les dangers pour la navigation sont incontestablement constitués par ces deux formations : les îles Romania et PBP. Ces deux sites étaient les candidats tout désignés pour la construction du phare, ainsi que la correspondance le montre sans équivoque.

134. D'après Singapour, le gouverneur Butterworth lui-même ne considérait pas que PBP était située «à proximité de Point Romania»²³³. Le passage qu'elle cite, tiré de la lettre du gouverneur Butterworth au sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, C. Beadon, datée du

²³¹ MM, annexe 44.

²³² CMS, par. 5.42.

²³³ *Ibid.*

22 août 1845, mentionne seulement qu'«en réponse à la proposition de construire le phare sur Pedra Branca, il indiqua sa préférence pour Peak Rock, Pedra Branca étant «si éloigné[e] de Singapour, si distant[e] du continent»...»²³⁴. Le passage, dans son intégralité, se lit comme suit :

«Le nombre de navires ayant fait naufrage à *proximité de Pedra Branca et de Point Romania à l'entrée de la mer de Chine* milite incontestablement en faveur d'un phare dans ces parages et il ne fait aucun doute que le premier constituerait le meilleur site du point de vue de la signalisation maritime ; toutefois, il est si éloigné de Singapour, si distant du continent et si inaccessible à certaines saisons de l'année que, en toutes circonstances, j'accorderais ma préférence au site sélectionné par le capitaine Edward Belcher C. B. comme indiqué dans ma lettre datée du 28 novembre 1844 n° 110.»²³⁵

64 La première partie de la phrase («au voisinage de Pedra Branca et de Point Romania à l'entrée de la mer de Chine») n'est pas citée par Singapour. Butterworth emploie l'expression «si éloigné de Singapour» par contraste avec l'expression «si loin de» employée par référence au Johor continental. Peak Rock est plus proche du continent que PBP. Butterworth emploie les mots «ces parages» pour décrire la région située «à proximité de Pedra Branca et de Point Romania à l'entrée de la mer de Chine». Aux yeux de Butterworth, Pedra Branca et Point Romania faisaient partie des mêmes «parages».

135. Singapour soutient que «la proximité est une notion relative»²³⁶. Il est pourtant possible d'établir le sens du mot «à proximité de» dans un acte ou dans une lettre. Singapour estime que seules les îles Romania sont situées «à proximité de Point Romania» et souligne le fait que PBP ne fait pas partie de ces îles²³⁷. Telle n'est pas la question. En réalité, elle en vient presque à modifier le libellé de l'autorisation du *temenggong* : il n'a pas écrit «sur les îles Romania», mais «à proximité de Point Romania».

136. Le terme «à proximité de» est incontestablement relatif. La Cour a considéré que «à proximité de», «proche de ses côtes», «au large de sa côte», «faisant face», «devant la côte», «au voisinage de», «avoisinant la côte», «adjacent» et «contigü» sont «tous assez imprécis et tout en donnant une idée générale suffisamment claire, peuvent avoir un sens très difficile à cerner»²³⁸. Bien que cette analyse de la Cour ait été faite dans le cadre de la délimitation du plateau continental, elle aide à préciser le sens de l'expression «à proximité de Point Romania». Rejetant la théorie de «la plus grande proximité» invoquée par le Danemark et les Pays-Bas dans les affaires du *Plateau continental de la mer du nord*, la Cour a considéré que l'idée d'une proximité absolue ne découlait pas implicitement de la terminologie générale susmentionnée²³⁹.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ MM, annexe 47 ; MS, annexe 14 ; les italiques sont de nous.

²³⁶ CMS, par. 5.65.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 30, par. 41.

²³⁹ La citation intégrale se lit comme suit :

65

137. Si l'on suit le raisonnement de la Cour, «proche» ne veut pas dire «le plus proche», et la plus grande proximité des îles Romania par rapport à Point Romania n'exclut pas que PBP se trouve «à proximité de Point Romania». Les données historiques en l'espèce montrent incontestablement que PBP était perçue comme située «à proximité de Point Romania». Il est notamment établi que Point Romania a servi d'abri et de point de ravitaillement pendant les travaux de construction sur PBP, et l'idée de construire une station ou un village dans Point Romania fut considérée comme le meilleur moyen de protéger le phare sur PBP. A propos de cette possibilité, Thomson écrivit : «La station [Point Romania] pourrait assurer une veille constante sur le phare et une présence rapide au rocher en cas de besoin.»²⁴⁰

138. Pour déterminer si un endroit est situé «à proximité» d'un autre, il est essentiel de savoir d'où l'on se place pour en juger. Vue de Londres ou de Calcutta, PBP est même située «à proximité» de Singapour. Il n'est pas étonnant que le gouverneur Butterworth, dans la lettre adressée à F. Currie (secrétaire du gouvernement de l'Inde) le 28 novembre 1844, se réfère à cette zone comme se situant «à proximité de Singapour et à l'entrée de la mer de Chine»²⁴¹. Il parlait de la zone envisagée pour la construction du phare. Le gouverneur Butterworth poursuit en expliquant les différents sites susceptibles d'accueillir le phare : Barn Island, Peak Rock et PBP. Ces sites se situaient, pour lui, «au voisinage de Singapour et à l'entrée de la mer de Chine». Barn Island est proche de l'île de Singapour (dans la limite de dix milles fixée par le Traité Crawford), tandis que Peak Rock et PBP se trouvent à l'entrée de la mer de Chine. C'est ce qui ressort de la figure 5, à la page suivante.

68

139. Ceci étant, comment peut-on sérieusement alléguer que, selon Butterworth et le *temenggong*, PBP n'était pas située «à proximité de Point Romania» ? Vus de Singapour, les seuls endroits situés à proximité de PBP sont le Johor continental adjacent (y compris Point Romania), les îles Lima/Romania et Bintan. En réalité, les seuls endroits qui, dans la correspondance échangée entre les autorités britanniques et celles du Johor pour les besoins de la construction d'un phare, peuvent être considérés comme étant situés «à proximité de Point Romania» se limitent aux îles Lima/Romania et à PBP, puisque Bintan appartenait à la sphère d'influence néerlandaise.

«En ce qui concerne la notion de proximité, on peut dire que l'idée d'une proximité absolue ne découle certes pas implicitement de la terminologie plutôt vague et générale employée dans les ouvrages consacrés à la question et dans la plupart des proclamations d'Etats, conventions internationales et autres instruments; on y trouve des termes comme près, proche de ses côtes, au large de ses côtes, faisant face, devant la côte, au voisinage de, avoisinant la côte, adjacent, contigu, etc., qui sont tous assez imprécis et qui, tout en donnant une idée générale suffisamment claire, peuvent avoir un sens très difficile à cerner. Pour prendre l'exemple du terme adjacent, qui est peut-être le plus fréquemment utilisé, il est évident que, même avec beaucoup d'imagination, un point du plateau continental situé à une centaine de milles d'une côte déterminée ou même beaucoup moins loin ne saurait être considéré comme adjacent à cette côte ou à aucune autre côte au sens normal du mot adjacent, bien qu'il soit en fait plus proche d'un littoral que d'un autre. Cela est encore plus vrai des zones où le plateau continental proprement dit commence à faire place aux grands fonds. De même, un point situé plus près de la terre, non loin du lieu où les côtes de deux Etats se rejoignent, peut souvent et à juste titre être qualifié d'adjacent aux deux côtes bien qu'il soit légèrement plus proche de l'une que de l'autre. En fait, la configuration géographique locale peut parfois lui donner un lien physique plus étroit avec la côte dont il n'est pas le plus rapproché. Il ne paraît donc pas y avoir d'identité nécessaire, et en tout cas pas d'identité complète, entre les notions d'adjacence et de proximité ; dans ces conditions, la question de savoir quelles parties du plateau continental «adjacent à» un littoral bordant plusieurs Etats relèvent de l'un ou de l'autre reste entière et ne saurait être résolue d'après la seule proximité.» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 41-42).*

²⁴⁰ Lettre de J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, à T. Church, conseiller résident, 2 novembre 1850 : MM, annexe 58 ; MS, annexe 47.

²⁴¹ CMS, par. 5.36. Pour la lettre intégrale, voir MM, annexe 46, MS, annexe 13.

**SITES DE CONSTRUCTION DU PHARE MENTIONNES DANS LA LETTRE
DE BUTTERWORTH DU 28 NOVEMBRE 1844**

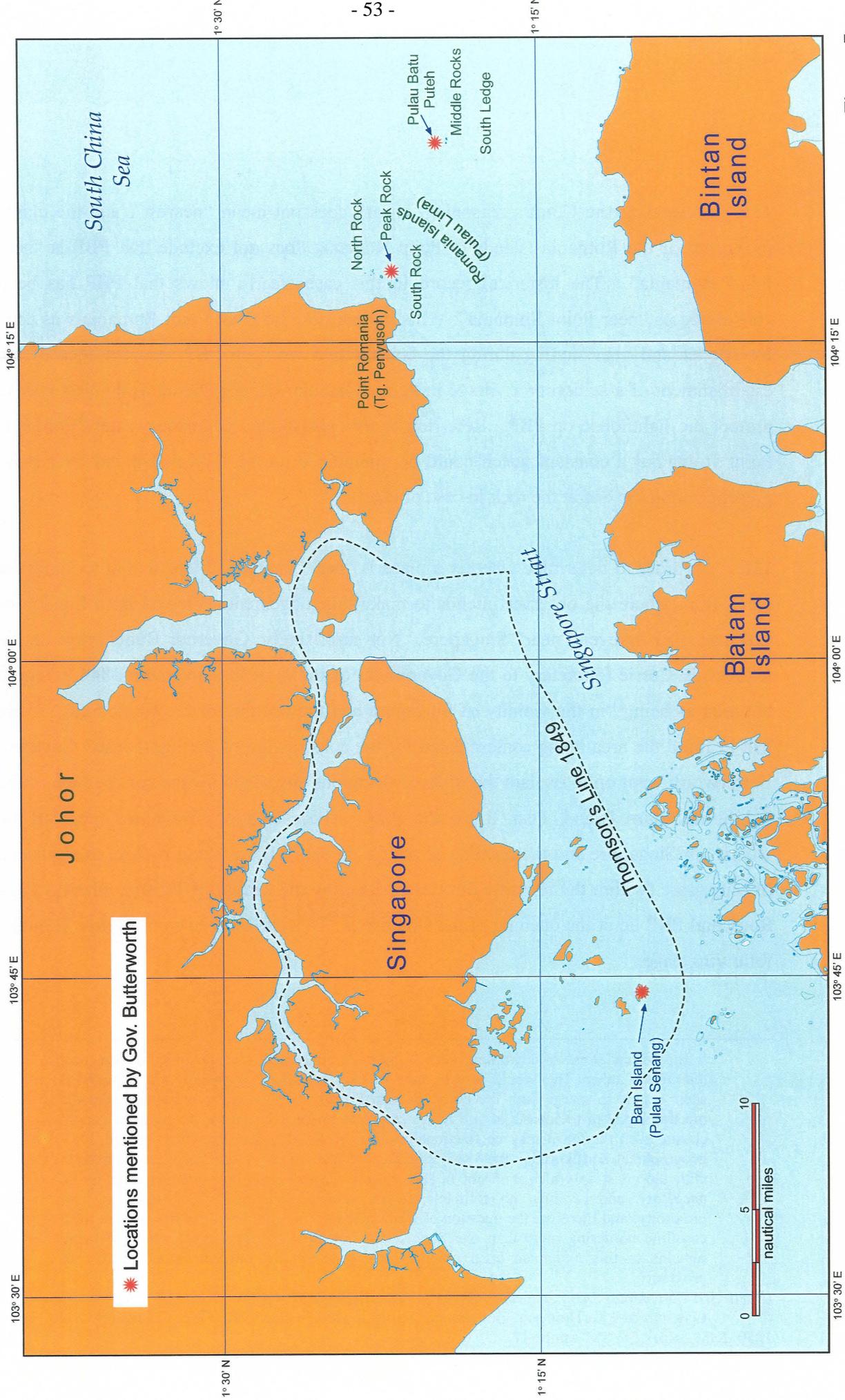


Figure 5

Carte fournie à des fins d'illustration uniquement

140. Si l'on observe la zone de PBP et du Johor continental (y compris Point Romania (Tg Penyusoh)), il ne fait guère de doute que PBP doit être considérée comme étant située «à proximité de Point Romania». C'est ce que montre la photographie aérienne présentée en figure 6. C'est ce que montrent aussi les dessins reproduits dans le *Récit du Phare Horsburgh* de Thomson. Il est révélateur que dans le dessin de Thomson, le phare Horsburgh ait pour toile de fond les îles Romania et le Johor continental (y compris Point Romania, Barbukit Hill et le False Barbukit), toutes ces formations du Johor étant expressément identifiées sur le dessin. La même remarque s'impose à propos du dessin représentant PBP avant la construction du phare (voir figures 7 et 8) aux pages suivantes.

141. L'encart 9 du contre-mémoire de Singapour ne constitue pas la preuve que PBP «n'est pas située à proximité de Point Romania»²⁴², comme le prétend Singapour. En réalité, cette photographie satellite montre une région assez peu étendue, celle de l'entrée orientale du détroit plus proche de la Malaisie. Elle a été prise à la verticale à une altitude d'environ 681 kilomètres avec une résolution spatiale d'un mètre. Cette région peu étendue couvre Tanjung Penyusoh (Point Romania), les îles Lima (Romania), y compris Peak Rock et PBP. Entre les îles Lima et PBP, l'on peut apercevoir quelques bateaux. Ils permettent de se représenter clairement les dimensions des formations géographiques ainsi que leur proximité. En fait, l'encart 9 de Singapour montre le contraire de ce que prétend illustrer Singapour.

71

142. S'agissant de la portée de l'expression «à proximité de Point Romania», Singapour minimise l'importance de deux descriptions géographiques claires et concrètes émanant de personnages essentiels de l'histoire, Crawford et Thomson²⁴³ :

«Romania constitue la partie orientale du détroit de Singapour, l'entrée est divisée en deux chenaux par un groupe de rochers, dont le plus important, qui culmine à 20 pieds au-dessus du niveau de la mer, a été nommé Pedro Branca par les Portugais.» (J. Crawford, résident britannique de l'Établissement de Singapour.)²⁴⁴

«Point Romania, la terre la plus proche de Pedra Branca.» (J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, architecte du phare Horsburgh.)²⁴⁵ Analysant brièvement ces descriptions, Singapour ne fait que déformer ce que Thomson a écrit. Pour Singapour, «[i]l ne s'agit que de la côte continentale la plus proche, ce qui ne permet en rien de trancher la question en litige.»²⁴⁶ Thomson parle de «terre» et non de «continent». Il n'est pas surprenant que le contre-mémoire de Singapour ne commente pas la déclaration de Crawford, pour qui «Pedro Branca» fait effectivement partie de la zone Romania.

143. La *carte des environs du Phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente* établie par J. T. Thomson prouve également de manière non équivoque que PBP se situe «à proximité de Point Romania». Dans son acception ordinaire, «adjacent» signifie «à côté de ou jouxtant quelque chose d'autre» et son origine latine signifie «être situé auprès»²⁴⁷.

²⁴² CMS, par. 5.70.

²⁴³ CMS, par. 5.65.

²⁴⁴ MM, par. 125 et annexe 23.

²⁴⁵ MM, par. 125 et annexe 58.

²⁴⁶ CMS, par. 5.65.

²⁴⁷ *Petit Robert*, nouvelle édition revue, corrigée et mise à jour en 1992. [Note du traducteur.]

PHOTOGRAPHIE AERIENNE MONTRANT LA ZONE DE PBP ET DU JOHOR
CONTINENTAL (Y COMPRIS POINT ROMANIA (TG PENYUSOH))

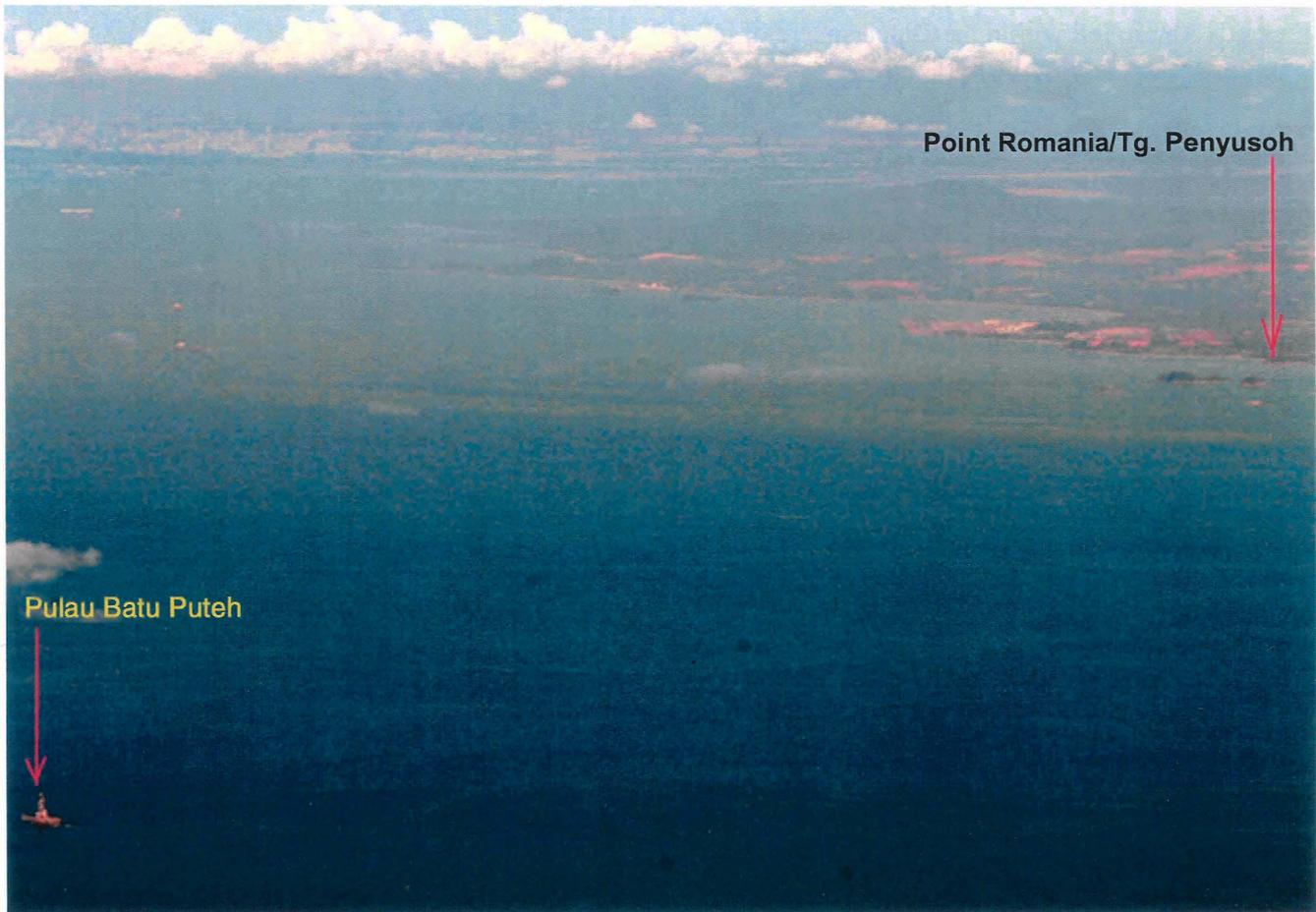


Figure 6

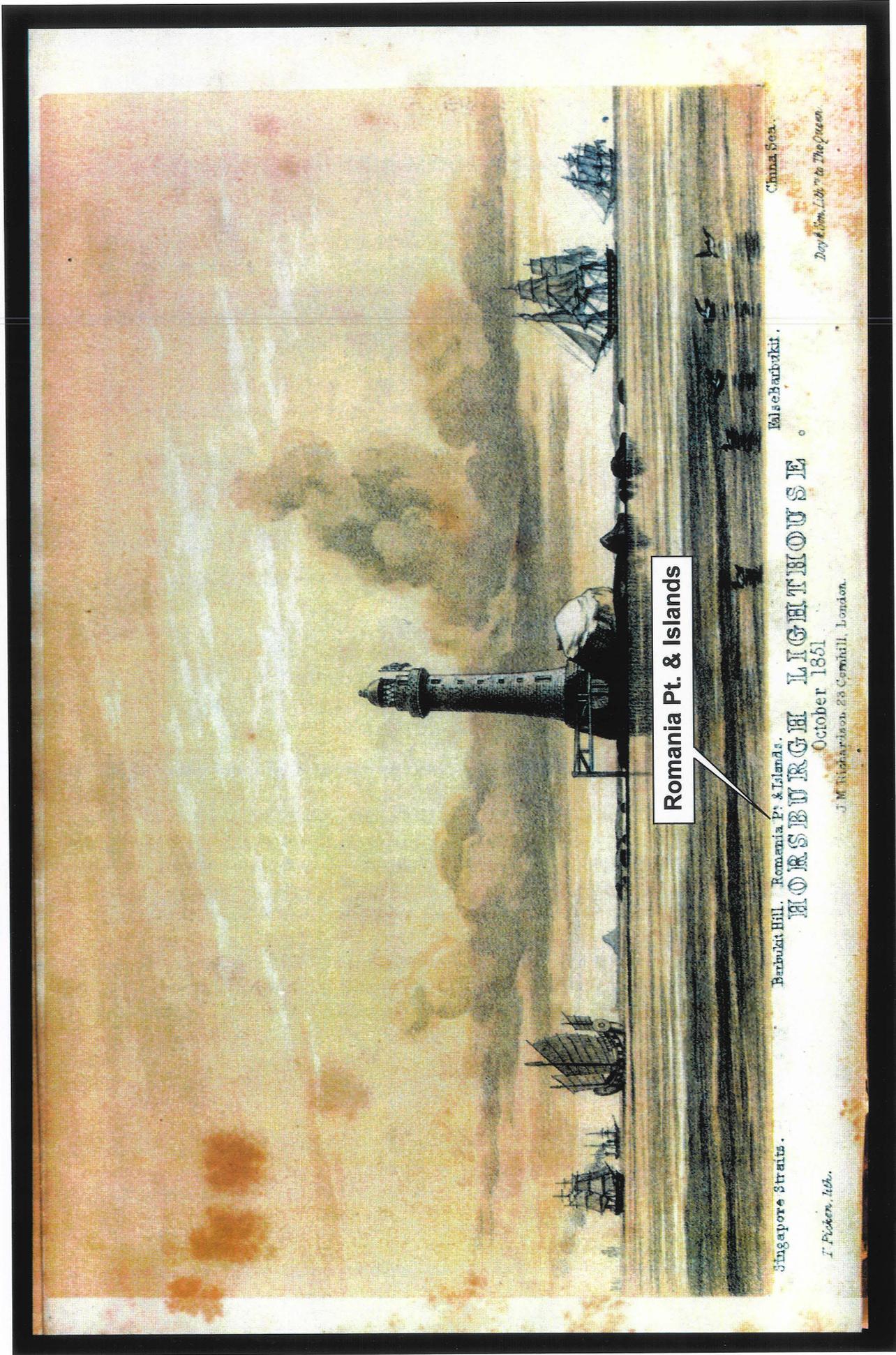


Figure 7

PEDRA BRANCA, AVRIL 1850

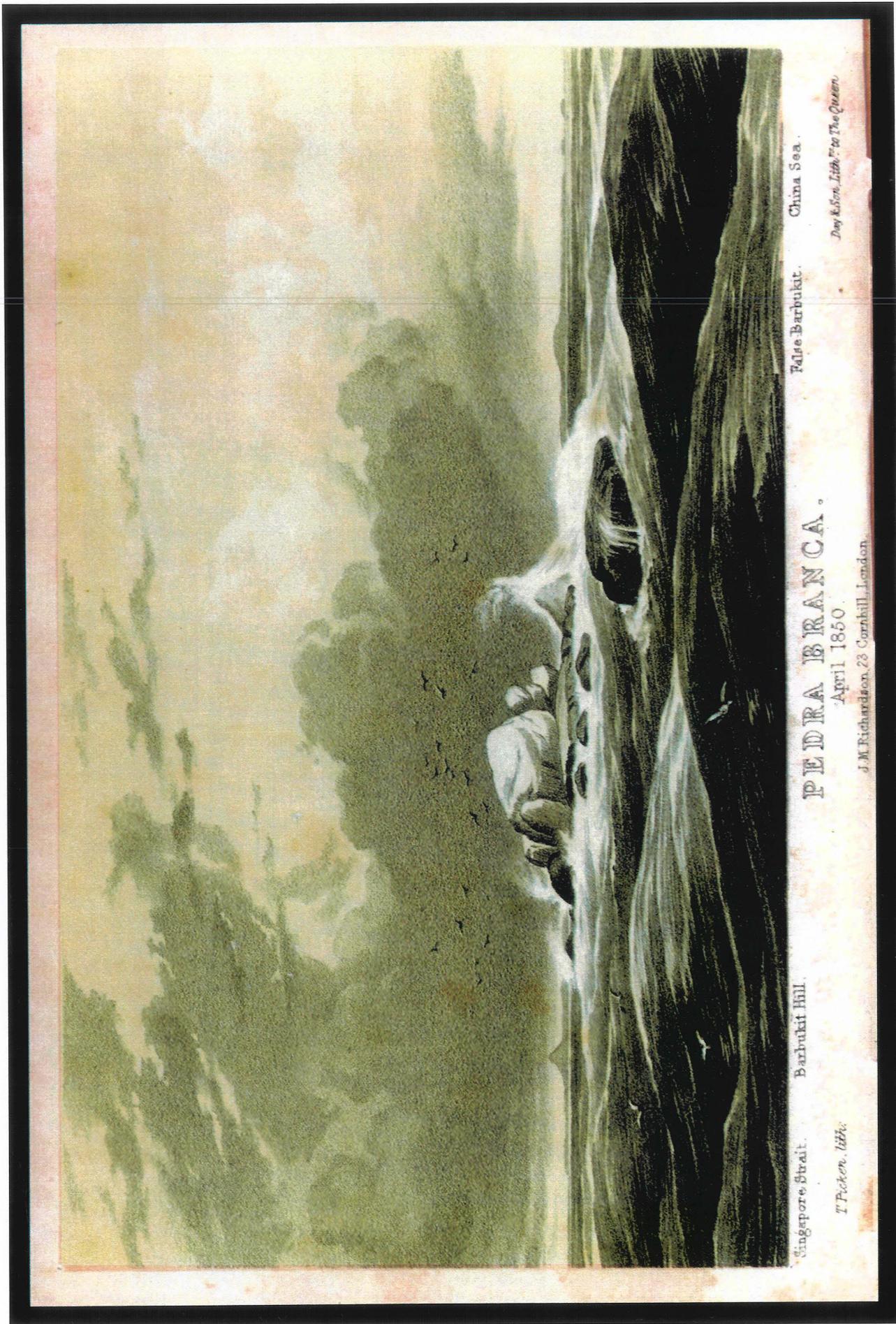


Figure 8

72

144. Singapour soutient que, puisque la lettre de Butterworth adressée au gouvernement de l'Inde le 28 novembre 1844 précisait, s'agissant de Peak Rock, que «[c]e rocher fai[sait] partie des territoires du rajah de Johore qui, avec le *temenggong*, a[vait] volontiers consenti de le céder à titre gracieux à la Compagnie des Indes orientales», l'autorisation ne visait que Peak Rock²⁴⁸. Bien entendu, l'autorisation valait pour Peak Rock, île côtière faisant partie du Johor. Mais rien n'étaye l'affirmation selon laquelle sa portée territoriale était *exclusivement* limitée à Peak Rock. Ce n'était pas au *temenggong* de décider de l'emplacement final du phare. Si Butterworth indique que le *temenggong* «l'a cédé à titre gracieux à la CIO» en parlant de Peak Rock, c'est simplement parce qu'il considérait que Peak Rock était l'endroit le plus approprié pour y construire un phare à l'époque et qu'il proposait ce site à la CIO. La Malaisie a déjà expliqué ce paragraphe de la lettre de Butterworth²⁴⁹. Le fait est que le phare ne fut pas construit sur Peak Rock mais sur PBP. Le statut de Peak Rock n'en fut absolument pas affecté. À l'évidence, l'échange de lettres entre Butterworth et le *temenggong* porte essentiellement sur l'autorisation de construire le phare quelque part dans la région décrite ou en tout autre endroit jugé approprié. Rien ne s'est passé sur Peak Rock après cet échange. Au lieu de cela, le phare a été construit sur PBP.

145. La lettre du 12 juin 1953 adressée par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, au conseiller britannique du Johor laisse entendre que la déclaration de Butterworth du 28 novembre 1844 était censée s'appliquer à PBP. Le passage pertinent se lit comme suit :

«Ce rocher se trouve apparemment à l'extérieur des limites du territoire cédé à la Compagnie des Indes orientales par le sultan Hussain et le *dato tumunggong* dans le traité de 1824 (voir extrait sous A). Cependant, il en était fait mention dans une dépêche du gouverneur de Singapour datée du 28 novembre 1844 (voir extrait sous B).»²⁵⁰

L'annexe B de cette lettre reproduit la déclaration de Butterworth, à la différence près que la mention «[Pedra Branca]» a été ajoutée pour préciser le sens de «ce rocher»²⁵¹.

74

146. Les termes de la lettre du *temenggong* sont sans équivoque, Point Romania et les îles Romania ne sont pas identiques. Ce sont deux formations géographiques distinctes. De plus, ce sont les noms européens de Tanjung Penyusoh et Pulau Lima, respectivement. Singapour déclare à tort que les îles Romania sont encore nommées «îles Lima dans des cartes et instructions nautiques plus récentes»²⁵². En fait, la *carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente* établie par Thomson en 1851 fait clairement mention de «Point Romania ou Tanjong Penyusoh» et des «îles Romania ou Pulo Lima» (voir figure 9). Puisque l'original malais de la lettre du *temenggong* n'a pu être retrouvée (les deux Parties en ont produit la traduction anglaise établie par le conseiller résident, T. Church), il est impossible de savoir s'il a employé le nom malais (Tanjung Penyusoh) ou le nom européen (Point Romania). En revanche, rien ne laisse entendre qu'il ait parlé de Pulau Lima.

²⁴⁸ CMS, par. 5.63 et 5.69.

²⁴⁹ MM, par. 133. Le terme «cession» est employé de manière similaire s'agissant de la construction d'un phare au cap Rachado (Tg. Tuan), voir CMM, par. 327-328.

²⁵⁰ MM, annexe 67 ; MS, annexe 93 ; les italiques sont de nous.

²⁵¹ CMM, par. 139, 507-508 ; MS, annexe 93.

²⁵² CMS, p. 97, note de bas de page 221.

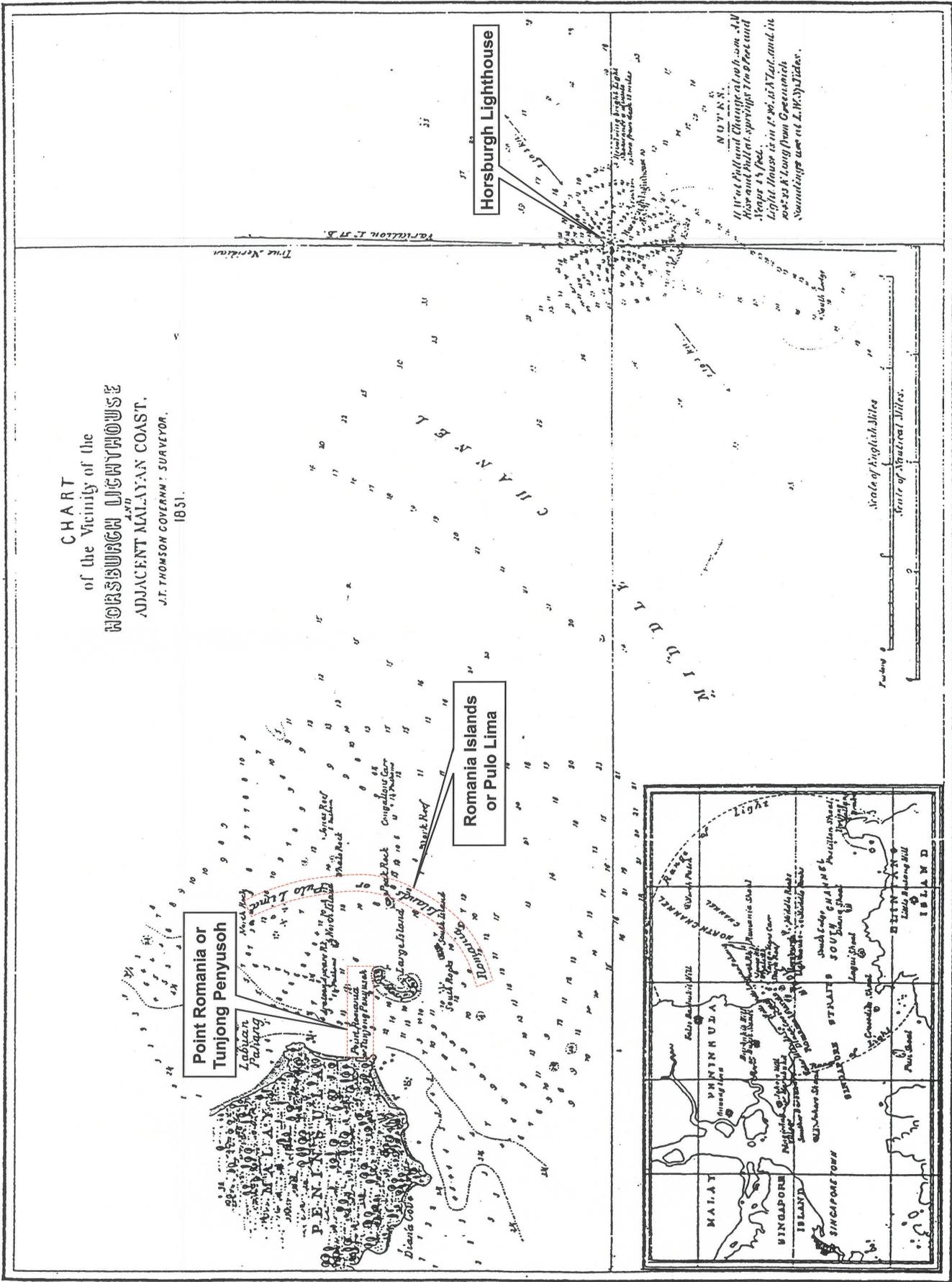


Figure 9

147. En résumé, «à proximité de Point Romania» renvoie à une région, non à un emplacement. Dans son contre-mémoire, Singapour interprète cette expression comme désignant une île particulière : Peak Rock. Tenter de limiter l'autorisation du Johor à ce seul endroit contredit directement la lettre du *temenggong*, pourtant clairement libellée, ainsi que le contexte de l'échange de lettres entre Butterworth et le *temenggong*. A l'évidence, la portée territoriale de cette autorisation était large, et l'expression «à proximité de Point Romania» incluait nécessairement le seul lieu envisagé dès le départ, à savoir PBP.

ii) «ou tout autre lieu jugé approprié»

148. Le *temenggong* laissa le choix du lieu du phare aux Britanniques : «à proximité de Point Romania», «ou tout autre lieu jugé approprié», ce qui signifie forcément que l'autorisation portait sur tout lieu placé sous la souveraineté du Johor que la CIO choisirait pour l'érection du phare dédié à la mémoire de James Horsburgh. La réponse du sultan Allie ne peut être interprétée que dans un sens analogue.

149. Dans son mémoire, la Malaisie a eu l'occasion de souligner la concordance entre la formule employée par le *temenggong* («ou tout autre lieu jugé approprié») et le langage utilisé avant lui par d'autres protagonistes de la décision relative à l'érection du phare commémorant James Horsburgh²⁵³. Singapour ne conteste pas cette analyse. L'une des lettres sur lesquelles elle se fonde pour affirmer que la demande de Butterworth aux autorités du Johor visait uniquement Peak Rock contient une formule analogue : «Lors d'une réunion des souscripteurs, le vœu a été émis que la somme soit consacrée à la construction d'un phare portant le nom d'Horsburgh sur Pedro Branco, à l'entrée de la mer de Chine, *ou en tout autre lieu qui aurait la préférence du gouvernement.*»

75

Cette lettre est datée du 3 octobre 1844 (moins de deux mois avant les réponses du sultan et du *temenggong*). L'auteur en est le gouverneur Butterworth lui-même²⁵⁴. Il emploie la même formule dans la lettre qu'il adresse à F. Currie, secrétaire du gouvernement de l'Inde, le 28 novembre 1844, soit trois jours seulement après les lettres d'autorisation du sultan et du *temenggong*²⁵⁵. La similitude des termes employés est frappante.

150. Analysant cette partie de la lettre d'autorisation du *temenggong*, Singapour la prive de tout effet lorsqu'elle affirme qu'elle renvoie à un autre lieu situé «à proximité de Point Romania». Elle ne peut qu'affirmer, en une pétition de principe qui sert ses intérêts, que

«en parlant de «tout autre lieu jugé approprié», le *temenggong* ne pouvait absolument pas viser Pedra Branca puisque, d'une part, cette formation n'est pas située à *proximité de Point Romania* et, d'autre part, plusieurs autres îles du groupe Romania répondent à cette description»²⁵⁶.

A l'évidence, «tout autre lieu jugé approprié» ne peut désigner un lieu «à proximité de Point Romania» ; sinon, l'ajout n'aurait aucun sens. Si l'on suit Singapour, «à proximité de Point Romania» signifie «Peak Rock», et «ou tout autre lieu jugé approprié» signifie «ou tout lieu situé à proximité de Point Romania». Et comme nous l'avons vu, pour Singapour «à proximité de Point

²⁵³ Voir MM, par. 129.

²⁵⁴ CMS, par. 5.32 et annexe 10 ; les italiques sont de nous.

²⁵⁵ MM, annexe 46 ; MS, annexe 13.

²⁵⁶ CMS, par. 5.70.

Romania» désigne exclusivement les «îles Romania». Tout cela défie le sens ordinaire des textes. Singapour n'est pas en mesure de contester la conclusion selon laquelle, même si PBP n'était pas considérée comme étant située «à proximité de Point Romania», l'autorisation du *temenggong* l'englobait tout de même.

151. Pour résumer, les lettres du sultan et du *temenggong* rédigées dans le contexte d'un débat public sur la question du site approprié à la construction du phare ne peuvent être interprétées que comme autorisant la CIO à le construire sur toute partie du territoire du Johor jugée appropriée à cet effet. La zone envisagée couvrait l'entrée de la mer de Chine méridionale ; les deux endroits possibles étaient les îles Romania (Lima) et PBP.

76

C. La correspondance ultérieure montre que les autorisations données par le Johor englobaient PBP

152. La correspondance échangée après le choix de PBP comme lieu de construction du phare au lieu de Peak Rock montre clairement que les autorités britanniques interprétèrent l'autorisation du Johor comme englobant PBP. A cet égard, les courriers ci-après sont particulièrement pertinents :

- i) la lettre adressée par Butterworth au gouvernement de l'Inde en date du 26 août 1846²⁵⁷,
- ii) la correspondance du 3 octobre 1846 adressée par le gouvernement de l'Inde au directoire de la Compagnie des Indes orientales à Londres concernant la construction du phare sur PBP²⁵⁸, et
- iii) le «rapport complet» rédigé par le gouverneur Butterworth à l'intention du gouvernement du Bengale en date du 12 juin 1848²⁵⁹.

Dans son contre-mémoire, Singapour fait un effort extraordinaire pour déformer le libellé du premier courrier et reconnaît que le deuxième soutient la position de la Malaisie. Elle n'aborde la question du troisième dans aucune des pièces écrites. Ces points seront examinés successivement.

i) La lettre de Butterworth au gouvernement de l'Inde datée du 26 août 1846

153. La lettre du gouverneur Butterworth au gouvernement de l'Inde datée du 26 août 1846 montre que les autorités britanniques savaient parfaitement que l'autorisation du Johor pour la construction du phare englobait PBP. D'après Singapour, la lettre, au lieu de se lire comme suit : «Les arrangements détaillés relatifs au cas [*case*] du phare censé à l'époque être érigé sur Peak Rock - tels qu'ils sont exposés dans ma lettre datée du 28 novembre 1844 — s'appliqueront également au nouveau site [Pedra Branca]» doit plutôt se lire : «Les arrangements détaillés relatifs à l'entretien [*care*] du phare censé à l'époque être érigé sur Peak Rock - tels qu'ils sont exposés dans ma lettre datée du 28 novembre 1844 — s'appliqueront également au nouveau site.»²⁶⁰ Singapour insiste beaucoup sur les mots «case» et «care», mais sa lecture de la lettre ne correspond

²⁵⁷ MM, par. 134-135 et annexe 51.

²⁵⁸ MM, par. 136 et annexe 54.

²⁵⁹ MS, annexe 27

²⁶⁰ CMS, par. 5.81 ; les italiques sont de nous.

77 pas à la réalité. De fait, ce n'est pas la seule erreur commise par Singapour à cet égard. Par exemple, Singapour attribue à G. A. Bushby le titre de secrétaire du gouvernement du *Bengale*²⁶¹, alors que toutes les copies disponibles des lettres de Butterworth le désignent clairement par le titre de secrétaire du gouvernement de l'Inde.

154. Avant d'analyser plus en détail l'exercice de Singapour sur les mots «care»/»case», relevons que ce n'est pas la seule phrase dans laquelle Butterworth se réfère à sa lettre du 28 novembre 1844. Il y fait pour la première fois référence dans la première phrase du même paragraphe, libellée comme suit : «Mes lettres datées du 28 novembre 1844 n°150 et du 22 août 1845 n°139 ont démontré la nécessité impérieuse d'un phare à l'endroit susmentionné.» L'«endroit susmentionné» n'est rien d'autre que PBP, puisque dans la phrase précédente il indiquait :

«Dès la réception de la communication de M. Melvill, j'ai convoqué les fonctionnaires susnommés pour recevoir leur rapport que j'ai l'honneur de joindre à la présente et qui convaincra immédiatement l'honorable président en conseil que Pedra Branca est le seul site approprié pour un phare à l'entrée de la mer de Chine.»

A l'évidence, Butterworth considérait que PBP était également visée par l'analyse contenue dans sa lettre du 28 novembre 1844. La portée de l'autorisation donnée par le Johor ne fait aucun doute, et l'exercice de Singapour sur les mots «care/case» devient inutile.

155. Dans son mémoire, la Malaisie a produit la lettre originale (celle qui fut effectivement signée par Butterworth et déposée aux archives nationales de l'Inde), tandis que Singapour dans son mémoire n'en a produit qu'une copie (la copie archivée devant être conservée par Singapour et déposée au fonds des Etablissements des détroits des archives nationales de Singapour)²⁶². C'est évidemment la lettre originale qui doit primer.

78 156. Une comparaison superficielle des deux versions suffit à montrer que la copie archivée contient un certain nombre d'erreurs. Le mot désormais controversé mis à part, il n'est pas contestable que l'original emploie «Light Houses» (au pluriel), tandis que la copie archivée invoquée par Singapour emploie le singulier «Light House»²⁶³. Avant la phrase concernée, deux emplacements ont déjà été évoqués dans la lettre, de sorte que «case of Light Houses» a du sens. Mais il a toujours été question d'un seul phare, de sorte que l'expression «care of Light Houses» n'a aucun sens. Il n'a jamais été question d'entretenir plusieurs phares.

Extrait de l'original de la lettre de Butterworth en date du 26 août 1846 conservé en Inde



The image shows a close-up of a handwritten document in cursive ink. The main text reads "care of Light Houses" in a fluid, connected script. Below this, there are initials "B. B. W." also written in cursive. The paper appears aged and slightly yellowed.

²⁶¹ CMS, note de bas de page 234, p. 104.

²⁶² Comme cela a déjà été indiqué dans la note de bas de page 209 du CMM, p. 72.

²⁶³ La troisième copie produite par Singapour, extraite des archives de la commission de contrôle, conservée à la British Library (India Office Collections), contient également le pluriel («Light Houses») : CMS, annexe 12, p. 109.

Extrait de la copie de la lettre de Butterworth en date du 26 août 1846 conservée à Singapour



157. De plus, Singapour n'a pas seulement retranscrit de manière erronée le mot «case», mais a également omis de mentionner que la copie archivée contient l'article indéfini «a» entre «of» et «Light House»²⁶⁴. En conséquence, même si l'on accepte l'idée de Singapour selon laquelle le mot employé était «care» et non «case», la partie pertinente de la phrase se lirait «the whole of the details for the care of a Light House». Ce n'est pourtant pas, à l'évidence, ce que dit l'original.

79

158. Il ne fait aucun doute que le mot employé dans la lettre du 26 août 1846 est «case» et non «care», pour les raisons suivantes :

- a) la signification de tous les documents contenus dans la dépêche du 26 août 1846, à savoir la lettre et ses pièces jointes dans leur ensemble ;
- b) le contexte dans lequel la phrase pertinente de la lettre du 26 août 1846 a été écrite ;
- c) le fait que les autorités britanniques n'auraient probablement pas employé le mot «care» pour désigner des actes de maintenance, de protection ou d'entretien d'un phare.

De plus, la pratique ultérieure montre que «les arrangements détaillés» évoqués dans la lettre de Butterworth ont été appliqués une fois les dispositions prises pour la construction du phare, et que ces arrangements ne se limitaient pas à des questions d'«entretien» ou de maintenance.

159. Dans son contre-mémoire, Singapour a produit trois versions différentes de la lettre de Butterworth en date du 26 août 1846, faisant ressortir certains mots qui se terminent par «re» ou «se» (tels que «Singapore», «enclosure», «house»), dans le but de montrer que le mot en question se lit «care» et non «case»²⁶⁵. La première lettre du 26 août 1846 invoquée par Singapour est l'original provenant des archives nationales de l'Inde, la deuxième est la copie d'archive conservée dans le fonds des Etablissements des détroits des archives nationales de Singapour, et la troisième est une autre copie provenant des collections de l'India Office Collections de la British Library. La première et la troisième contiennent l'intégralité de la dépêche du 26 août 1846 y compris les pièces A, B, C et D jointes à la lettre ; la première et la seconde ont été écrites par la même personne, tandis que la troisième a été écrite par quelqu'un d'autre. Pour ce qui est de la lettre originale, Singapour néglige le texte des annexes, alors que celles-ci ont été écrites par la personne qui a écrit la lettre et contiennent des informations précieuses permettant de déterminer le mot exact employé, notamment quatre occurrences indiscutables du mot «case». L'emploi du même

²⁶⁴ Voir «Rapport relatif à l'expertise réalisée sur la lettre adressée le 26 août 1846 à G. A. Bushby (Secrétaire du gouvernement des Indes) par W. J. Butterworth (Gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca)», établi par M. Wong Kong Yong, spécialiste des documents, division des expertises légales, département de chimie de la Malaisie, 21 septembre 2005, vol. 2 de la présente réplique, annexe 26, p. 3, conclusion numéro 11.

²⁶⁵ CMS, annexe 12.

mot par l'auteur de l'original et de la copie conservée à Singapour permet une confrontation avec le mot contesté. Cette confrontation, qui est expliquée dans un appendice au présent chapitre (p. 96-102), montre que la calligraphie du mot «case» est identique dans toutes les occurrences de la lettre originale.

80

160. L'annexe 26 contient également une analyse graphologique de l'original et de la copie de la lettre de Butterworth datée du 26 août 1846 accompagnée de pièces jointes. On y trouve une analyse systématique de la lettre originale signée par le gouverneur Butterworth et de sa copie conservée aux archives nationales de Singapour, qui démontre que la méthode de Singapour ne correspond pas à la réalité.

161. Toutefois, hormis cette analyse graphologique, d'autres facteurs corroborent la lecture de l'expression «case of Lighthouses».

a) *Le contexte dans lequel le mot pertinent a été écrit*

162. Outre les preuves graphologiques, le contexte dans lequel le mot pertinent a été écrit démontre que ce mot est bien «case» et ne peut être «care». Étant donné l'importance de cette lettre, nous en avons reproduit le texte intégral à la page suivante (figure 10) afin de faciliter la compréhension de son contenu et l'identification du mot exact qui a été utilisé dans la phrase qui nous intéresse.

163. Dans sa lettre du 26 août 1846, le gouverneur Butterworth informe le gouvernement de l'Inde de la correspondance qu'il a échangée avec le directoire de la CIO au sujet du remplacement de Peak Rock par PBP comme site de construction du phare. L'objet de cette lettre est d'expliquer le changement de site et de demander l'envoi d'un phare en fer de Londres.

164. La première phrase du paragraphe où figure le mot controversé a déjà été citée : elle contient également une référence à la lettre du 28 novembre 1844 qui «convaincra immédiatement l'honorable président en conseil que Pedra Branca est le seul site approprié pour un phare à l'entrée de la mer de Chine». Butterworth regrette que les travaux n'aient pas commencé mais est convaincu que la question sera examinée prochainement et que la lettre d'accompagnement de la chambre de commerce de Singapour «incitera l'honorable président en conseil à persuader l'honorable directoire d'ordonner l'érection d'un phare métallique fabriqué en Angleterre sur Pedra Branca». Suit alors la phrase en question : «Les arrangements détaillés relatifs à l'entretien du phare censé à l'époque être érigé sur Peak Rock — tels qu'ils sont exposés dans ma lettre datée du 28 novembre 1844 — s'appliqueront également au nouveau site».

81 **Figure 10 : Lettre n° 123 du 26 août 1846 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-galles, de Singapour et de Malacca**

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'accompagnement d'une lettre qui m'a été adressée par le secrétaire de l'honorable directoire et qui contient la copie d'une lettre émanant du secrétaire de l'Amirauté relative au phare que l'on propose d'ériger à la mémoire du regretté hydrographe James Horsburgh à l'entrée de la mer de Chine.

Dans ma lettre datée du 22 août 1845 n° 139, j'ai exprimé mon opinion sans réserve : à savoir que Pedra Branca serait le meilleur site possible pour un phare du point de vue du feu, mais que j'ai tendance à préférer Peak Rock sur l'île Romania extérieure (le site sélectionné par le capitaine sir Edward Belcher C. B.) en raison de la distance séparant le premier de Singapour et du continent et du fait qu'il est tellement inaccessible à certaines saisons de l'année.

L'étude du détroit effectuée récemment par le géomètre du gouvernement, M. Thomson, et le capitaine Congalton commandant le navire à vapeur *Hooghly* de l'Honorable Compagnie des Indes orientales a permis la découverte d'un nombre si élevé de rochers et de hauts-fonds inconnus auparavant que j'attendais seulement d'apprendre la décision du gouvernement relative à l'érection d'un phare pour enquêter de plus près sur les sites : à savoir Pedra Branca et Peak Rock.

Dès la réception de la communication de M. Melvill, j'ai convoqué les fonctionnaires susnommés pour recevoir leur rapport que j'ai l'honneur de joindre à la présente et qui convaincra immédiatement l'honorable président en conseil que Pedra Branca est le seul site approprié pour un phare à l'entrée de la mer de Chine.

Mes lettres datées du 28 novembre 1844 n° 150 et du 22 août 1845 n° 139 ont démontré la nécessité impérieuse d'un phare à l'endroit susmentionné, et je n'ai pas besoin de souligner que les travaux n'ont pas commencé à la date prévue par le secrétaire de l'Honorable Compagnie des Indes orientales. Je suis cependant persuadé que la question sera prochainement examinée et que la copie d'accompagnement d'une lettre et de ses annexes que je viens de recevoir de la chambre de commerce de Singapour incitera l'honorable président en conseil à persuader l'honorable directoire d'ordonner l'érection d'un phare métallique fabriqué en Angleterre sur Pedra Branca. Les arrangements détaillés relatifs à l'affaire du phare censé à l'époque être érigé sur Peak Rock — tels qu'ils sont exposés dans ma lettre datée du 28 novembre 1844 — s'appliqueront également au nouveau site.

Signalons que, selon une lettre de M. A. Gordon, un phare métallique pourrait être livré à l'un ou l'autre site sélectionné pour la somme de 3000 £ soit environ 3000 roupies et que, selon d'autres lettres citées dans la communication de la Chambre de commerce, la somme réunie s'élève à :

en provenance de Madras	780 Rs
en provenance de Bombay	4300 Rs
plus la somme suivante en provenance de Chine	12 378 Rs

telle qu'elle a déjà été communiquée soit un total de 17 458 roupies disponible pour un phare et qui, je n'ai aucun doute, augmentera encore lorsque la décision du gouvernement de répondre aux désirs de la communauté marchande sera connue.

En conclusion, je vous prie d'annexer une copie de ma réponse au secrétaire de la Compagnie des Indes orientales qui, j'en suis persuadé, sera approuvée par l'honorable président en conseil.

Veillez agréer, etc.

(signé) W. J. BUTTERWORTH,
gouverneur.

82

165. Ainsi, le paragraphe débute et s'achève par une référence à la lettre du 28 novembre 1844, accompagnée d'une référence à la lettre du 22 août 1845, où il est également question du choix entre Peak Rock et PBP comme site le plus approprié pour la construction du phare. C'est dans la lettre du 28 novembre 1844 que sont évoqués tous les arrangements détaillés relatifs à la construction du phare : 1) les fonds recueillis par les marchands, 2) les responsables, 3) l'autorisation délivrée par le Johor, 4) le plan du phare établi par J. T. Thomson, 5) le budget convenu avec un constructeur chinois et 6) le mode d'exploitation du phare. Après qu'il a été décidé de construire le phare sur PBP, Butterworth indique que tout ce qui avait été prévu pour la construction du phare sur Peak Rock s'appliquera également au nouveau site : «Les arrangements détaillés relatifs à l'affaire du phare censé à l'époque être érigé sur Peak Rock — tels qu'ils sont exposés dans ma lettre datée du 28 novembre 1844 — s'appliqueront également au nouveau site».

166. Afin d'éluder cette interprétation (qui s'impose pourtant d'emblée), Singapour affirme à tort que «de nombreux aspects de la lettre écrite par Butterworth en 1844 ne peuvent absolument pas s'appliquer à Pedra Branca». Mais elle n'en cite qu'un : «par exemple, l'étude réalisée par Thomson sur Peak Rock»²⁶⁶. En réalité, il fut confirmé ultérieurement que de nombreux aspects de l'étude de Thomson valaient également pour la construction du phare sur PBP. Citons : 1) la période de l'année pendant laquelle les travaux devaient être effectués, 2) «la manière la meilleure et la plus économique de construire un phare», à savoir l'érection d'une «tour [...] en briques ou en acier», 3) la protection requise pendant les travaux de construction, 4) les ouvriers prévus pour la construction du phare, et 5) la conclusion d'un contrat avec l'entrepreneur chinois Choa Allum, en vue de la construction du phare sur PBP²⁶⁷.

167. Une lettre de J. T. Thomson lui-même contredit l'interprétation de Singapour. Il explique qu'il a

83

«convoqué l'entrepreneur chinois Choa Allum pour demander à ce gentleman s'il était disposé à *construire le phare Horsburgh selon [son] plan sur Pedra Branca au lieu de Peak Rock Romania pour la même somme et aux mêmes conditions que celles indiquées dans le devis joint à [sa] lettre datée du 20 novembre 1844*»²⁶⁸.

Le fait que le plan établi par Thomson le 20 novembre 1844 ait été utilisé pour construire le phare sur PBP est également confirmé par une publication du musée national de Singapour, qui présente dans les termes ci-après une peinture du phare Horsburgh réalisée par J. T. Thomson en 1852 :

«Le phare Horsburgh, peint en 1852 par J. T. Thomson, peu après son achèvement en 1851. *Les plans de l'édifice, ainsi qu'une estimation du coût de sa construction, ont été établis par J. T. Thomson en novembre 1844.* Les travaux ont véritablement commencé en décembre 1847. La première pierre en a été posée par *la confrérie de la loge «Zetland in the East»* sur instruction du gouverneur, le colonel William John Butterworth, le 24 mai 1850.»²⁶⁹

²⁶⁶ CMS, par. 5.84.

²⁶⁷ Voir l'étude dans le MM, annexe 43 ; MS, annexe 12.

²⁶⁸ Lettre du 9 juillet 1847 adressée à T. Church, conseiller résident à Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour : MS, annexe 21 ; les italiques sont de nous.

²⁶⁹ John Hall-Jones & Christopher Hooi, *An Early Surveyor in Singapore. John Turnbull Thomson in Singapore 1841-1853*, Singapour : musée national de Singapour, 1979, p. 114 ; les italiques sont de nous ; vol. 2 de la présente réplique, annexe 22.

Les plans auxquels il est fait référence sont incontestablement ceux de l'étude du 20 novembre 1844.

168. De plus, la phrase proposée par Singapour n'a tout simplement aucun sens. Pourquoi parler de «l'entretien (*care*) du phare» puisque le paragraphe traite de sa construction et que les travaux n'ont pas encore commencé? Pourquoi Butterworth évoquerait-il uniquement «l'entretien» d'un phare sans évoquer les autres «détails» importants, tels que le fait que le plan était prêt, le contrat signé, l'autorisation obtenue, etc. Le paragraphe suivant donne des indications sur le budget, notamment les coûts d'expédition d'un phare métallique de l'Angleterre ainsi que les fonds recueillis en divers endroits pour la construction du phare. Butterworth a en effet reçu une lettre de la chambre de commerce de Singapour contenant de nouvelles informations à ce sujet, qu'il a jointes à sa lettre.

169. Même si l'on admet que Butterworth a voulu écrire «*details for the care of a lighthouse*», la position de cette phrase est incohérente. Tant la phrase précédente que la phrase suivante traitent de la possibilité de faire venir un phare métallique de Londres pour l'installer sur le site définitif de PBP. Butterworth parle de la construction d'un édifice, non de l'entretien d'un édifice déjà construit.

84

170. Enfin, le membre de phrase «*for the care of Light Houses*» est très étrange. Personne n'a jamais évoqué l'idée d'entretenir deux phares; pourtant, il ne fait aucun doute que la lettre originale de Butterworth emploie le pluriel. Si le mot effectivement employé était «*care*», le pluriel «*lighthouses*» est inexplicable. Parmi les différents textes proposés, seule l'expression «*the case of lighthouses*» est correcte en anglais et fait sens dans le contexte.

b) Les autorités britanniques n'emploieraient pas l'expression «*care of lighthouse[s]*»

171. Il est peu probable que les autorités britanniques aient employé le terme «*care*» pour parler de la maintenance, de la protection ou de l'entretien d'un phare. Fait important, le terme «*care*» ne figure pas dans la lettre du 28 novembre 1844.

172. D'après Singapour, le paragraphe de la lettre du 28 novembre 1844 où il est question de «*care of lighthouse*» est le suivant :

«Un phare, lorsqu'il n'est pas correctement exploité, peut se révéler infiniment plus déroutant et dangereux pour les marins que l'absence totale de feu. Je suis donc d'avis que deux Européens et huit indigènes suffiraient à peine à assurer le quart et à tirer au canon en cas de besoin. Je recommande par conséquent que deux solides retraités de l'artillerie soient autorisés à se porter volontaires pour ce service moyennant un supplément de solde et de rations, plus huit Malais ou Lascars, ce qui porterait le coût annuel pour l'Etat — y compris le coût estimé du combustible nécessaire au feu — à 2856 roupies; s'il était jugé opportun d'employer *des condamnés de 1^{re} classe* au lieu des Malais ou des Lascars, ces dépenses pourraient être considérablement réduites.»²⁷⁰

Ce paragraphe traite de la question du personnel requis pour la maintenance du phare. Il ne peut guère se résumer à la formule suivante «*les arrangements détaillés relatifs à l'entretien du phare*». Si Butterworth avait souhaité évoquer uniquement la maintenance (*maintenance*), la

²⁷⁰ CMS, par. 5.83.

85

protection (*protection*) ou l'entretien (*upkeep*) du phare (séparément des autres questions importantes mentionnées dans sa lettre précédente), ce sont ces mots, ou certains d'entre eux, qu'il aurait employés, dans le style des lois et de la correspondance de l'époque. La loi CIO n°VI de 1852 emploie «maintaining», «keeping up»²⁷¹. C. Beadon (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale), dans sa lettre à Butterworth du 10 mai 1847, parle de la «construction et de la maintenance du phare» (*construction and maintenance of the lighthouse*)²⁷², expression qu'emploierait normalement un Anglais dans ce contexte.

c) *La pratique ultérieure montre que «les arrangements détaillés relatifs à l'affaire du phare» applicables à Peak Rock ont été appliqués à PBP*

173. Le fait que «les arrangements détaillés» envisagés en 1844 valaient également pour PBP est parfaitement démontré par les événements ultérieurs, lors des mesures effectivement prises pour la construction du phare. Les fonds collectés ainsi que les personnes responsables de la collecte, les plans du phare établis par Thomson, l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux, l'autorisation de recueillir les sommes dues, la demande d'envoi d'un phare métallique de Londres — tous ces «arrangements détaillés» exposés par Butterworth dans sa lettre du 28 novembre 1844 s'appliquèrent également au site finalement retenu de PBP. Une lettre du sous-secrétaire du gouvernement du Bengale adressée au gouverneur Butterworth le 10 mai 1847 établit même un lien indiscutable entre la lettre de Butterworth du 28 novembre 1844 et la construction du phare sur PBP :

«J'ai été prié de vous faire suivre pour information une copie des documents mentionnés dans la marge (n°284 en date du 24 avril 1847 dépêches de l'honorable directoire adressée au gouvernement de l'Inde, département de la marine n° 6 en date du 15 octobre 1845, n°1 en date du 24 février 1847) et de vous demander de *prendre immédiatement des mesures pour la construction sur Pedra Branca d'un phare conforme au plan et au devis soumis dans votre lettre n° 150 du 28 novembre 1844.*»²⁷³

Rien n'exclut l'autre question pertinente contenue dans la correspondance de Butterworth datée du 28 novembre 1844 : l'autorisation de le construire délivrée par les autorités du Johor.

174. Singapour prétend que

«[m]ême si le terme employé par Butterworth dans sa lettre de 1846 est «case», cela ne conforte en rien la thèse de la Malaisie. Tout d'abord, ainsi que Singapour l'a démontré aux paragraphes 5.43 à 5.50, les lettres d'autorisation ne peuvent pas être considérées comme visant également Pedra Branca.»²⁷⁴

86

C'est une pétition de principe. Même si la lettre de demande de Butterworth ne visait que Peak Rock (ce qui ne semble pas avoir été le cas), le fait est que ce dernier indique que «les arrangements détaillés relatifs à l'affaire du phare censé à l'époque être érigé sur Peak Rock — tels qu'ils sont exposés dans ma lettre datée du 28 novembre 1844 — s'appliqueront également au nouveau site [Pedra Branca]». Force est de conclure que l'autorisation délivrée pour Peak Rock valait également pour PBP. La lettre de Butterworth du 28 novembre 1844 était accompagnée des lettres du sultan et du *temenggong*. Le contenu de ces lettres pouvait s'appliquer à PBP.

²⁷¹ MM, annexe 84 ; MS, annexe 59.

²⁷² MS, annexe 20.

²⁷³ MS, annexe 20 ; CMM, annexe 20 ; les italiques sont de nous.

²⁷⁴ CMS, par. 5.84.

ii) La dépêche du 3 octobre 1846 adressée au directoire de Londres

175. Le courrier du 3 octobre 1846 que le gouvernement de l'Inde adressa ultérieurement au directoire de la Compagnie des Indes orientales à Londres est le deuxième élément qui indique que les autorisations du Johor englobaient PBP. Ce courrier contient toute la documentation pertinente relative à la construction du phare, y compris la lettre de Butterworth en date du 28 novembre 1844 *accompagnée des lettres d'autorisation du sultan et du temenggong*. Le titre de cette dépêche est «Approuve Pedra Branca comme site du phare Horsburgh et propose de contacter l'honorable directoire concernant l'envoi d'un phare métallique en provenance d'Angleterre»²⁷⁵.

176. Singapour n'a pas produit cette correspondance. Elle ne pouvait en ignorer l'existence. D'autres lettres contenues dans le mémoire et le contre-mémoire de Singapour se réfèrent expressément à cette lettre : par exemple, la lettre expédiée le même jour par la même autorité au gouverneur Butterworth l'informant du choix de PBP comme site de construction du phare et lui indiquant que le gouvernement de l'Inde demandera au directoire d'envoyer un phare métallique de l'Angleterre²⁷⁶. Singapour a même joint la réponse du directoire à la lettre envoyée par le gouvernement de l'Inde le 3 octobre 1846²⁷⁷. Dans son contre-mémoire, Singapour se contente d'indiquer au sujet de cette dépêche :

«Il est à regretter que le gouvernement de la Malaisie [ne cite qu'un document] (la lettre du 3 octobre 1846) pour étayer la thèse fantaisiste qu'il présente dans les deux paragraphes susmentionnés de son mémoire [ceux qui indiquent que les autorités britanniques savaient que l'autorisation valait pour PBP].»²⁷⁸

87

177. Cherchant à détourner l'attention de cette importante dépêche, Singapour cite une liste de lettres diverses dans lesquelles «il n'[...]est fait aucune allusion à la question de l'autorisation»²⁷⁹. Cet argument est fallacieux. *Premièrement*, il n'y avait aucune raison de rappeler dans chaque lettre l'autorisation donnée par le Johor. De fait, certaines lettres figurant dans la liste de Singapour n'auraient jamais pu mentionner l'autorisation du Johor. C'est le cas de la lettre que le gouverneur Butterworth adressa au gouvernement de l'Inde le 22 août 1845, dans laquelle il insiste sur le choix de Peak Rock comme lieu de construction du phare. C'est également le cas de la lettre du directoire de la Compagnie des Indes orientales adressée au gouverneur général en conseil le 15 octobre 1845, qui n'évoque que Peak Rock. Par ailleurs, il ne rime à rien de mentionner dans cette liste les lettres adressées par le gouvernement de l'Inde ou la Compagnie des Indes orientales au gouverneur Butterworth, puisque c'est Butterworth lui-même qui a obtenu cette autorisation. Singapour fait également figurer dans sa liste deux lettres écrites par des fonctionnaires subordonnés, le capitaine Congalton et J. T. Thomson, qui traitent d'aspects de la construction du phare à proprement parler : la question de l'autorisation ne se posait pas. *Deuxièmement* (comme il a été indiqué ci-dessus), parce que dans l'une des lettres citées par Singapour, celle de Butterworth adressée au gouvernement de l'Inde le 26 août 1846, il est fait explicitement référence à la question de l'applicabilité de la lettre du 28 novembre 1844 au site de PBP pour la construction du phare²⁸⁰.

²⁷⁵ MM, par. 136 & annexe 54.

²⁷⁶ MS, annexe 17.

²⁷⁷ Lettre du 24 février 1847 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales : MS, annexe 18.

²⁷⁸ CMS, par. 5.86.

²⁷⁹ CMS, par. 5.87.

²⁸⁰ Voir plus haut, par. 153-161 (sect. C).

88

178. La signification de la dépêche du 3 octobre 1846 saute aux yeux. Elle concerne les deux plus hautes autorités intéressées par la construction du phare, à savoir celles qui décidaient en dernier ressort, le gouvernement de l'Inde et le directoire de la Compagnie des Indes orientales. Elle contient tous les documents sur la question permettant de prendre une décision finale. Elle montre que la thèse de Singapour selon laquelle Peak Rock et PBP étaient deux questions séparées, distinctes et sans rapport n'a aucun fondement, car la dépêche contenait les lettres d'autorisation du sultan et du *temenggong* datées de 1844. Pourtant, d'après Singapour, ces dernières devaient être dénuées de pertinence — et certainement être considérées comme telles — à l'époque concernée. Si PBP n'était pas placée sous la souveraineté du Johor, si les autorisations de 1844 ne visaient pas PBP, comme l'affirme Singapour, pourquoi le gouvernement de l'Inde a-t-il fait figurer les lettres d'autorisation du sultan et du *temenggong* parmi la documentation pertinente relative à la construction du phare sur PBP dans le rapport qu'il adressa au directoire de la Compagnie des Indes orientales à Londres ? Le gouvernement connaissait la situation. S'il avait voulu établir une distinction entre Peak Rock, qui faisait partie du Johor (et nécessitait dès lors une autorisation), et PBP, *terra nullius* (n'en nécessitant pas), les lettres d'autorisation n'auraient pas figuré au rapport. Le directoire disposait des lettres d'autorisation du sultan et du *temenggong* lorsqu'il accepta le choix de PBP pour la construction du phare. La dépêche du 3 octobre 1846 prouve sans équivoque que les autorités britanniques considéraient l'autorisation donnée par le Johor pour la construction du phare Horsburgh comme visant PBP.

iii) Le «rapport complet» envoyé par le gouverneur Butterworth au gouvernement du Bengale en date du 12 juin 1848

179. Le gouverneur Butterworth soumit à W. Seton Karr, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale, un «rapport complet» concernant la construction du phare sur PBP en date du 12 juin 1848. Ce fut le dernier courrier échangé avant que ne débute la construction du phare. Le rapport commence ainsi :

«Conformément aux diverses communications indiquées dans la marge concernant la construction d'un phare sur Pedra Branca à l'entrée de la mer de Chine en mémoire du célèbre hydrographe James Horsburgh Esquire, j'ai maintenant l'honneur de vous soumettre ci-joint le rapport complet relatif aux ordres définitifs du très honorable gouverneur du Bengale.»²⁸¹

180. La première communication indiquée dans la marge concerne la lettre de Butterworth au gouvernement de l'Inde du 28 novembre 1844. Cet élément de preuve, qui ne prête pas à controverse, est incontestable. Pour Butterworth, sa lettre du 28 novembre 1844, qui comprenait notamment les autorisations du sultan et du *temenggong*, constitue la première communication pertinente «concernant la construction d'un phare sur Pedra Branca».

89

181. Le rapport complet de Butterworth daté du 12 juin 1848 fut repris ou cité dans les communications que s'échangèrent alors les autorités concernées (gouvernement du Bengale, gouvernement de l'Inde, directoire). Toutes les autorités concernées par la construction du phare savaient que la lettre de Butterworth du 28 novembre 1844 s'appliquait à PBP²⁸². Ses fonctionnaires directement responsables de la construction du phare le savaient également. Dans la lettre du 12 décembre 1849 où il l'informe de la décision du directoire de commencer la

²⁸¹ MS, annexe 27.

²⁸² Lettre adressée par le gouvernement du Bengale au gouverneur Butterworth datée du 19 avril 1849 (vol. 2, annexe 14 de la présente réplique) ; dépêche du gouvernement de l'Inde adressée au directoire datée du 3 mars 1849 (vol.2, annexe 13 de la présente réplique), lettre du directoire adressée au gouvernement de l'Inde en date du 5 septembre 1849 (MS, annexe 31).

construction, le gouverneur Butterworth demande à T. Church (le conseiller résident qui avait traduit les lettres d'autorisation du sultan et du *temenggong*) de joindre une copie de son rapport du 12 juin 1848 aux instructions qu'il enverra à J. T. Thomson²⁸³.

iv) Conclusion

182. Il n'est pas douteux que l'autorisation délivrée par le Johor pour la construction du phare englobait PBP. Pour cette raison, l'assertion de Singapour selon laquelle «le Gouvernement britannique et ses successeurs considéraient que Peak Rock faisait bien partie du Johor mais que ce n'était pas le cas de Pedra Branca»²⁸⁴, n'est corroborée par absolument aucun élément de preuve. Aucune déclaration ou conduite du Gouvernement britannique ne le prouve ; bien plus, il existe des preuves concrètes du contraire, notamment la lettre de Butterworth du 26 août 1846, la lettre du gouvernement de l'Inde au directoire de la Compagnie des Indes orientales à Londres du 3 octobre 1846 ainsi que la lettre de Butterworth au gouvernement du Bengale du 12 juin 1848.

D. La distinction fantaisiste de Singapour entre autorisations «formelles» et «informelles» délivrées par les souverains malais pour la construction de phares

183. Nous réfuterons maintenant de façon brève la nouvelle théorie de Singapour selon laquelle les souverains malais auraient délivré deux sortes d'autorisations différentes au Gouvernement britannique pour construire des phares dans la région au cours du XIX^e siècle. D'après Singapour :

«[si le phare devait être construit sur des territoires appartenant aux peuples de la région], la pratique britannique était d'obtenir du chef local qui exerçait l'autorité une concession ou cession formelle du territoire en question. Dans les cas de Cape Rachado et de Pulau Pisang par exemple, les Britanniques demandèrent et obtinrent des concessions territoriales du chef local pour construire les phares. Dans les cas de Peak Rock et de Pulau Aur, ils obtinrent l'autorisation officieuse des chefs locaux, mais n'y donnèrent pas suite par une demande de concession territoriale formelle, car ils n'exécutèrent aucun des deux projets.»²⁸⁵

90

Elle prétend plus loin que «[d]ans le cas de Pedra Branca, les Britanniques ont construit le phare sans demander de concession territoriale»²⁸⁶. Le but est clair : laisser entendre que l'autorisation exigeait une procédure complexe, qui n'a pas été suivie pour PBP. Mais Singapour mélange délibérément deux questions différentes : l'autorisation de construire le phare et l'établissement d'un titre de propriété sur une parcelle de terre.

184. Les autorisations délivrées par les souverains locaux suivaient toutes le même modèle. Le gouverneur des Etablissements des détroits s'adressait aux autorités détenant la souveraineté sur le territoire envisagé, qui accordaient l'autorisation. Ces échanges ne peuvent en aucun cas être qualifiés d'autorisations «informelles». En fait, ces formalités furent identiques pour le phare

²⁸³ Lettre du 12 décembre 1849 adressée à T. Church, conseiller résident par le gouverneur Butterworth, vol. 2, annexe 15 de la présente réplique.

²⁸⁴ CMS, par. 5.58.

²⁸⁵ CMS, par. 4.43 (notes de bas de page omises).

²⁸⁶ CMS, par. 4.44.

Horsburgh, le phare du cap Rachado, le phare de Pulau Pisang et celui envisagé sur Pulau Aur qui ne fut finalement pas construit²⁸⁷. Elles constituaient un cadre suffisant pour la construction de phares par la Grande-Bretagne dans les territoires étrangers, et n'étaient subordonnées à aucune autre formalité.

185. La procédure d'octroi de titres de propriété foncière était différente de celle qui était applicable aux autorisations et variait selon les circonstances. Ainsi que le montrent les figures 11 et 12, le phare du cap Rachado est situé sur le continent et Pulau Pisang est une île bien plus grande que PBP. Dans le cas de Pulau Pisang, l'autorisation valait tant pour le site du phare que pour le sentier menant du phare à la plage. C'est ce qui ressort de la carte présentée en figure 13. Il y avait autrefois sur Pulau Pisang un petit village malais dont les résidents entretenaient des vergers. On trouve encore sur l'île les restes d'un cimetière et les fondations d'une mosquée²⁸⁸. On conçoit alors pourquoi il fut nécessaire d'obtenir un titre de propriété officiel sur la parcelle de terre qui devait accueillir le phare. En revanche, PBP est une petite île inhabitée sur laquelle, à l'époque, le phare était la seule utilisation envisageable.

94

186. Le cas du phare de Pulau Pisang est révélateur. Il fut construit par le Gouvernement britannique avec l'autorisation du sultan Abu Bakar du Johor en 1885²⁸⁹. Le contrat synallagmatique portant concession de la parcelle de terre ne fut signé que le 6 octobre 1900²⁹⁰. Manifestement, l'autorisation délivrée en 1885 n'exigeait aucune autre formalité pour que le phare puisse être construit et exploité par les autorités de la colonie des Etablissements des détroits et en devienne la propriété. Le contrat synallagmatique du 6 octobre 1900 ne constituait qu'un titre de propriété sur un territoire insulaire qui abritait également une population.

187. En conséquence, contrairement à ce que Singapour laisse entendre, il n'existait pas différentes sortes d'autorisations «formelles» et «informelles» délivrées par les souverains locaux pour la construction de phares par les Britanniques sur les territoires malais. La construction du phare Horsburgh par le Gouvernement britannique sur PBP ne se distingue en rien des autres cas où le même gouvernement a érigé des phares sur des territoires malais avec l'autorisation des souverains.

²⁸⁷ Voir MM, par. 119 et annexes 62, 64 et 89.

²⁸⁸ Voir vol. 2, annexe 24 de la présente réplique.

²⁸⁹ Abu Bakar était le petit-fils du *temenggong* Abdul Rahman qui céda Singapour en 1824 et le fils du *temenggong* Ibrahim qui donna l'autorisation de construire le phare Horsburgh.

²⁹⁰ MM, annexe 89.

Photographie aérienne du phare du cap Rachado

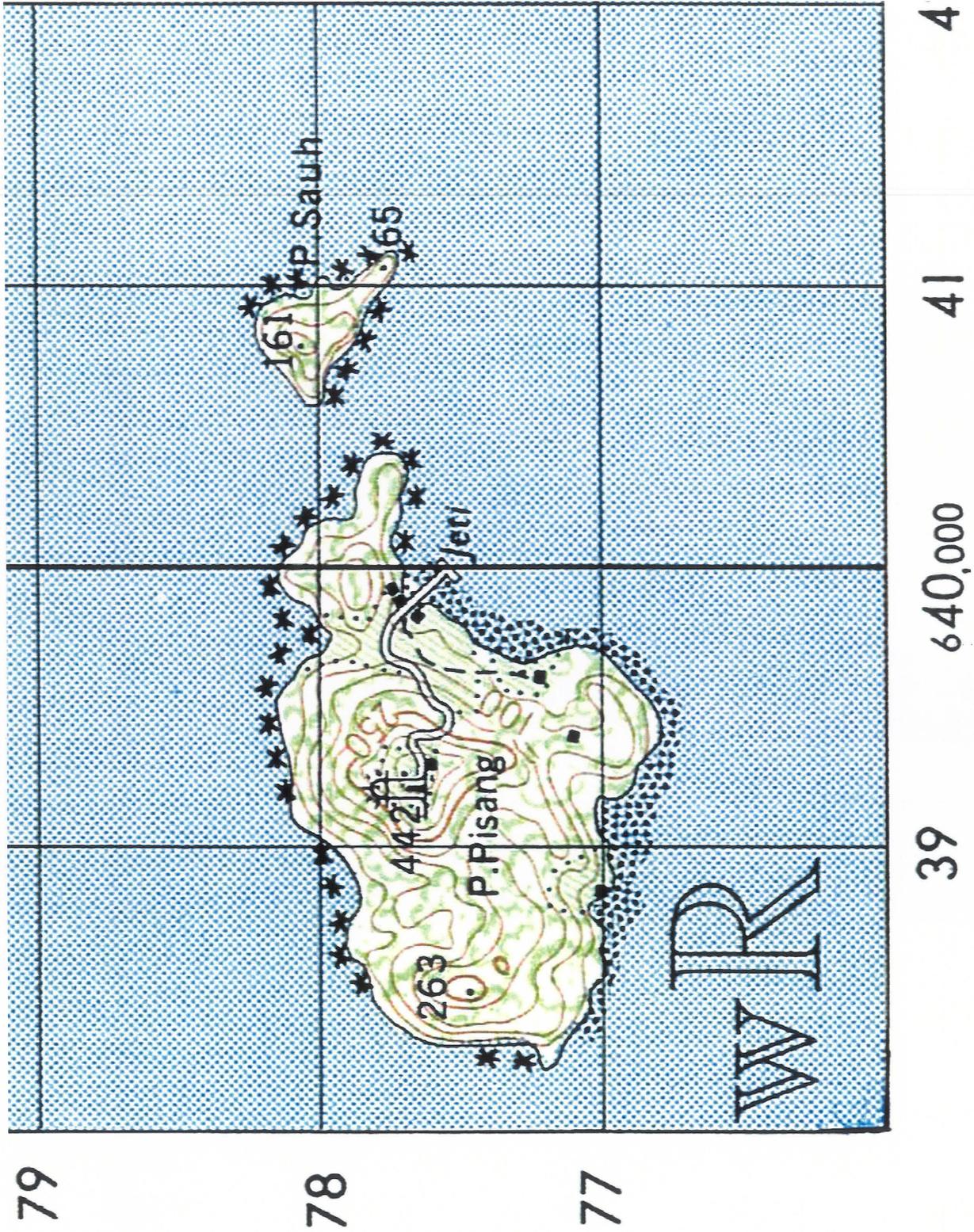


Figure 11

Photographie aérienne de Pulau Pisang



Figure 12



E. Conclusions

188. La correspondance relative à la construction du phare en hommage à James Horsburgh montre que :

- a) lors de la construction du phare Horsburgh, PBP fut à tout moment considérée comme un emplacement possible ;
- b) Peak Rock et PBP étaient deux sites différents envisagés pour la construction du même phare, pour le même usage et dans la même région ;
- c) les autorités britanniques ont demandé et obtenu l'autorisation des autorités du Johor de construire le phare «à proximité de Point Romania ... ou en tout autre lieu jugé approprié» ;
- d) PBP, en tant qu'île placée sous la souveraineté du Johor, était comprise dans cette autorisation ;
- e) les autorités britanniques savaient que la permission délivrée par le Johor englobait PBP, comme le montrent la lettre du gouverneur Butterworth au gouvernement de l'Inde du 26 août 1846 ainsi que la correspondance du gouvernement de l'Inde au directoire de la Compagnie des Indes orientales à Londres du 3 octobre 1846 ;
- f) au lieu de démontrer une quelconque acquisition de souveraineté par la Grande-Bretagne sur PBP, les transactions relatives à la construction du phare Horsburgh sur PBP prouvent la souveraineté du Johor : donner l'autorisation d'y construire le phare prouve que le Johor exerça un acte à titre de souverain à l'égard du territoire en question.

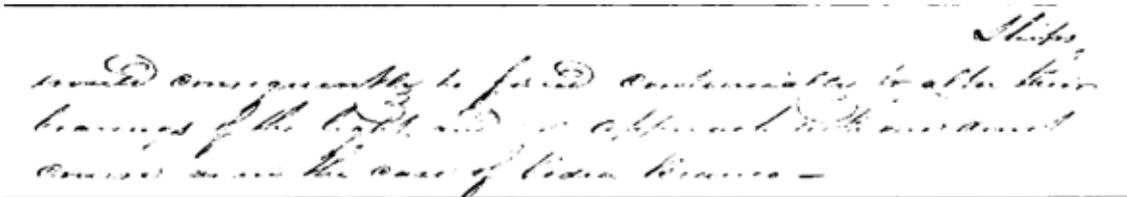
APPENDICE AU CHAPITRE 3

ANALYSE COMPARATIVE DE L'ÉCRITURE DU MOT «CASE» DANS LA LETTRE DE BUTTERWORTH DATÉE DU 26 AOÛT 1846

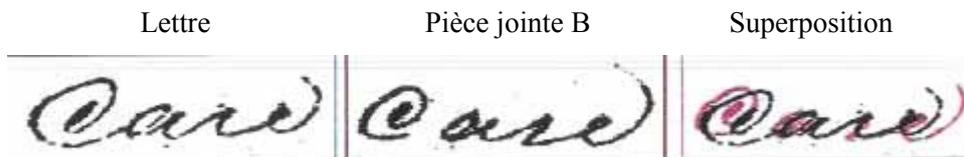
- 1) La présente annexe contient une analyse de l'écriture du mot «case» dans l'original et dans la copie de la lettre de Butterworth datée du 26 août 1846, et démontre que le mot employé dans la lettre est «case».
- 2) Le mot «case» figure dans divers documents contenus dans la dépêche du 26 août 1846. La comparaison ci-après indique que le mot employé dans la phrase pertinente de la lettre est «case». Le mot qui y figure est systématiquement comparé aux occurrences du mot «case» dans les pièces jointes qui ne soulèvent aucun doute. Le premier document examiné est la lettre originale provenant des archives nationales de l'Inde (A), et le second est la copie d'archives du fonds des Etablissements des détroits des archives nationales de Singapour (B). Les deux documents ont été écrits par la même personne et «A» contient les pièces jointes, également copiées par la même personne.

A) Comparaison avec l'original (Archives nationales de l'Inde)

Comparaison avec la pièce jointe B à la lettre du 26 août 1846 (lettre de S. Congalton et de J. T. Thomson à Butterworth en date du 25 août 1846), Archives nationales de l'Inde



La phrase pertinente extraite de la pièce jointe B ci-dessus se lit comme suit : «Les navires seraient donc contraints de modifier continuellement leurs relèvements par rapport au phare et ne pourraient pas l'approcher en se fixant un cap direct comme dans le cas — *as in the case* — de Pedra Branca». Il n'est pas douteux ici que le mot employé est «case» et ne peut être «care». Dans les deux versions, le mot apparaît comme suit :



Comparaison avec la pièce jointe C à la lettre du 26 août 1846 (lettre de A. Gordon au gouverneur Butterworth datée du 31 janvier 1846), archives nationales de l'Inde.

Dans cette pièce jointe, le mot «case» est employé trois fois sans conteste.

A measure of confidence,

And I venture to suggest an arrangement for the proposed Light-house at Singapore which differs in many particulars from my former Works, in order to comply with the present conditions of security from danger to the Tower the Light and the Light Keeper in case of a Surprise from Pirates and offering the advantages of a Signal Station by for mounting a Gun, or Guns for Small or defence as suggested by Sir Edward Bitchin of Her Majesty's Ship Samarang.

La première phrase pertinente extraite de la pièce jointe C se lit comme suit :

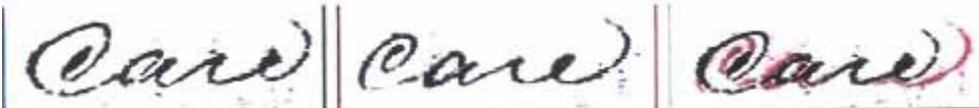
«Une mesure de confiance, et je me permets de suggérer certaines dispositions relatives au projet de phare à Singapour, qui diffèrent largement de mes travaux précédents, se conformant ainsi aux nouvelles conditions de sécurité applicables aux phares et gardiens de phares en cas (*in case*) d'attaque surprise par des pirates, et qui offrent les avantages d'un poste de signalisation...»

98

Lettre

Premier «case» de la pièce jointe C

Superposition



La deuxième phrase pertinente extraite de la pièce jointe C se lit comme suit : «et faire couler un coffre (*a case*) de béton à la hâte dans la partie inférieure moyennant un petit supplément».

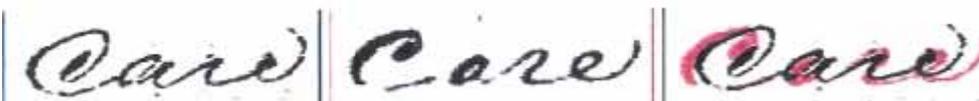
and have a case of concrete

cast hastily thrown in to the lower compartment for a small additional sum of money

Lettre

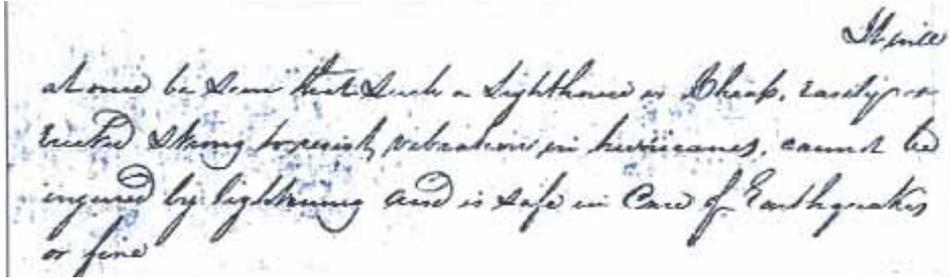
Deuxième «case» de la pièce jointe C

Superposition



La troisième phrase pertinente extraite de la pièce jointe C se lit comme suit : «l'on comprendra immédiatement qu'un tel phare est peu coûteux, qu'il peut facilement être construit solidement afin de résister aux vibrations causées par les ouragans, qu'il ne peut être endommagé par la foudre et qu'il est sans risque en cas de tremblement de terre ou d'incendie».

99



Lettre

Troisième «case» de la pièce jointe C

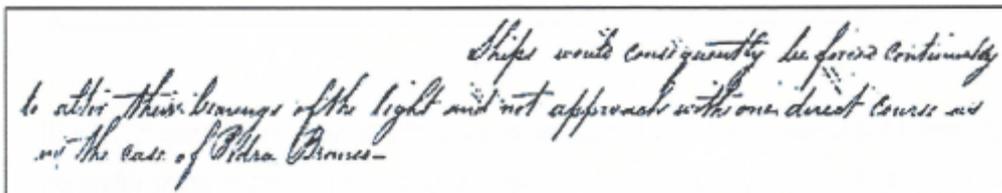
Superposition



B) Comparaison avec la copie archivée de la lettre (Archives nationales de Singapour)

Une comparaison similaire sera maintenant effectuée avec la copie archivée de la lettre du 26 août 1846, extraite du *Proceedings Volume* déposé aux archives nationales de l'Inde.

Comparaison avec la pièce jointe B à la lettre du 26 août 1846 (lettre de S. Congalton et J. T. Thomson à Butterworth datée du 25 août 1846).



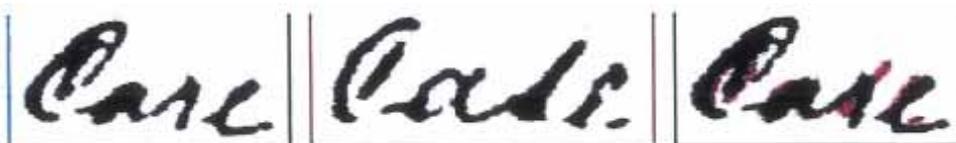
La phrase pertinente extraite de la pièce jointe B se lit comme suit : «Les navires seraient donc contraints de modifier continuellement leurs relèvements par rapport au phare et ne pourraient pas l'approcher en se fixant un cap direct comme dans le cas – *as in the case* - de Pedra Branca».

100

Lettre

Pièce jointe B

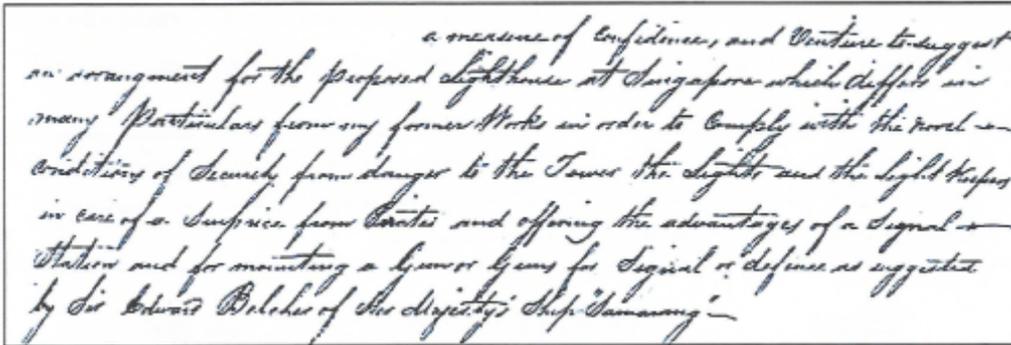
Superposition



C'est le seul exemple où il semble y avoir une différence entre les deux mots.

Comparaison avec la pièce jointe C à la lettre du 26 août 1846 (lettre de A. Gordon au gouverneur Butterworth datée du 31 janvier 1846).

Premier emploi du mot «case»



La première phrase pertinente extraite de la pièce jointe C se lit comme suit :

«[u]ne mesure de confiance, et je me permets de suggérer certaines dispositions relatives au projet de phare à Singapour, qui diffèrent largement de mes travaux précédents, se conformant ainsi aux nouvelles conditions de sécurité applicables aux phares et gardiens de phares en cas (*in case*) d'attaque surprise par des pirates, et qui offrent les avantages d'un poste de signalisation...»

Lettre

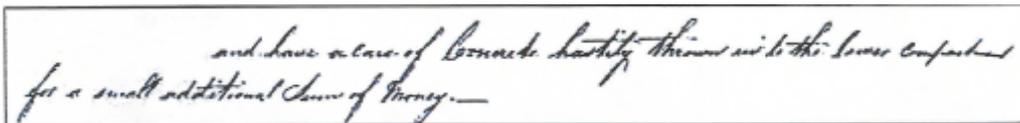
Premier «case» de la pièce jointe C

Superposition



La deuxième phrase pertinente extraite de la pièce jointe C se lit comme suit : «et faire couler un coffre (*a case*) de béton à la hâte dans la partie inférieure moyennant un petit supplément».

101



Lettre

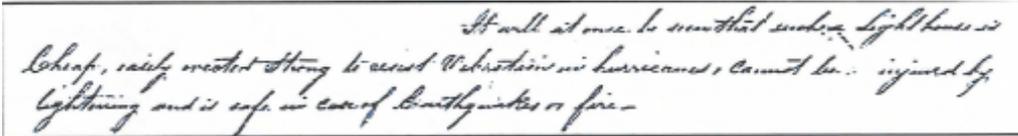
Deuxième «case» de la pièce jointe C

Superposition



La troisième phrase pertinente extraite de la pièce jointe C se lit comme suit :

«l'on comprendra immédiatement qu'un tel phare est peu coûteux, qu'il peut facilement être construit solidement afin de résister aux vibrations causées par les ouragans, qu'il ne peut être endommagé par la foudre et qu'il est sans risque en cas de tremblement de terre ou d'incendie».



Lettre

Troisième «case» de
la pièce jointe C

Superposition



Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, une comparaison similaire ne peut être faite avec la troisième copie de la lettre du 26 août 1846 (provenant de la British Library) produite par Singapour. Cette lettre et ses pièces jointes n'ont pas été classées dans le même dossier. Le copiste de cette lettre n'était pas le même que celui des pièces jointes et la comparaison n'est donc pas pertinente.

102 Conclusions

L'exercice effectué pour les deux lettres du 26 août 1846 et les pièces jointes, sur la base de la comparaison du mot employé dans le paragraphe pertinent de la lettre et du mot «case» incontestablement employé par le même auteur dans les pièces jointes, montre une très grande similitude. Les quatre comparaisons du mot contesté dans la lettre originale (Archives nationales de l'Inde) avec le mot «case» clairement écrit dans d'autres parties du même dossier montrent une très grande similitude. S'agissant du même exercice effectué avec la copie de la lettre conservée aux archives nationales de Singapour, trois comparaisons montrent une similitude avec le mot écrit dans la phrase contestée, tandis que la dernière (la comparaison avec la pièce jointe C) laisse subsister un doute. Sur la base de cette comparaison, on peut conclure que Butterworth a écrit :

«Les arrangements détaillés relatifs à *l'affaire [case] du phare* censé à l'époque être érigé sur Peak Rock — tels qu'ils sont exposés dans ma lettre datée du 28 novembre 1844 — s'appliqueront également au nouveau site» (les italiques sont de nous).

LA THÉORIE SINGAPOURIENNE DE LA «PRISE DE POSSESSION LÉGALE» À L'ÉPREUVE DES FAITS

Introduction

189. Le présent chapitre montrera que, malgré le ton tranchant adopté dans le chapitre V de son contre-mémoire, Singapour n'a pas été en mesure de faire valoir le moindre argument concret pour justifier sa revendication fondée sur une prétendue «prise de possession légale de Pedra Branca par les représentants de la Couronne britannique» au moment de la planification et de la construction du phare, pas plus qu'elle n'a pu contester l'analyse des faits et du droit exposée par la Malaisie dans ses précédentes écritures.²⁹¹

190. Le présent chapitre comprend quatre sections. Dans la section A nous examinerons la thèse de la «prise de possession légale» pour démontrer qu'elle ne saurait être appliquée à Pulau Batu Puteh. Singapour ne s'est à vrai dire pas encore prononcée sur le moment précis où la Grande-Bretagne «prit possession» de PBP (dans son contre-mémoire, elle estime que la souveraineté britannique s'exerçait même avant la pose de la première pierre du phare en 1850, alors que, dans son mémoire, elle souligne que la «prise de possession légale» a eu lieu dans la période allant de 1847 à 1851). Nous indiquerons que la thèse de Singapour, étayée uniquement par une citation tirée de la doctrine, est dénuée de toute justification. La section B est consacrée à trois événements ou faits de 1850 qui mettent en lumière la position des Parties concernées par la situation relative à PBP à l'époque, faits et événements dont le sens a été dénaturé dans le contre-mémoire de Singapour :

- i) la cérémonie maçonnique organisée à l'occasion de la pose de la première pierre ;
- ii) la visite du *temenggong* sur PBP une semaine après la pose de la première pierre du phare ;
- iii) le débat interne entre les autorités britanniques de Singapour sur la question de savoir s'il convenait d'établir un poste sur Point Romania ou de demander au *temenggong* d'y établir un village afin de protéger le phare.

La section C soulignera l'incapacité de Singapour à démontrer que les Britanniques aient jamais eu l'intention d'acquérir la souveraineté sur PBP. Comme nous le verrons, Singapour attribue au Gouvernement britannique des intentions que celui-ci n'a manifestées à aucune époque pertinente. Dans la section D, nous décrirons brièvement la situation qui se fit jour immédiatement après l'inauguration du phare, et montrerons que le Gouvernement britannique ne modifia pas sa position concernant la souveraineté sur PBP du fait de l'exploitation du phare. Par exemple, aucune loi ne fut adoptée pour inclure PBP dans les Etablissements des détroits, aspect qui est passé sous silence dans le contre-mémoire de Singapour, mais dont l'importance sera exposée plus en détail. Enfin, le contre-mémoire de Singapour dénature certains incidents de pêche qui se sont produits dans la région une décennie après l'inauguration du phare : nous verrons que ces incidents démontrent l'absence complète de revendication ou d'exercice de la souveraineté par les Britanniques sur PBP.

²⁹¹ MM, par. 151-176.

A. La thèse singapourienne de la «prise de possession légale» de Pulau Batu Puteh

191. L'appui que recherche Singapour pour sa revendication dans la «prise de possession légale» de PBP n'est compatible ni avec les faits ni avec le droit. L'idée qu'elle aurait acquis la souveraineté sur PBP entre 1847 et 1851 à travers une prise de possession légale se heurte à des obstacles insurmontables :

Premièrement, il aurait fallu pour cela que le territoire fût *terra nullius*, alors qu'à l'époque PBP se trouvait sous la souveraineté du Johor.

Deuxièmement, les actes matériels accomplis sur l'île, en l'occurrence la construction du phare, furent autorisés par le souverain ; ce seul fait exclut l'argument selon lequel la possession exercée par la suite sur l'île le fut à titre de souverain.

Troisièmement, selon la pratique britannique, la prise de possession d'un territoire au nom de la Couronne britannique exigeait l'accomplissement de certaines formalités. Aucune formalité ne fut remplie en ce qui concerne PBP, ni à cette époque, ni à aucune autre (alors que des formalités furent manifestement accomplies à l'égard de petites îles, par exemple Singapour elle-même en 1825).

Quatrièmement, la possession matérielle doit s'accompagner d'un élément subjectif, c'est-à-dire de l'intention d'acquérir la souveraineté ; même s'il y avait eu possession matérielle (ce qui n'est pas le cas), l'élément subjectif est totalement absent.

Cinquièmement, dans la pratique britannique, la prise de possession d'un territoire est suivie de l'incorporation du nouveau territoire à la Couronne britannique ou de la désignation officielle soit de l'unité territoriale à laquelle il appartient désormais soit de l'autorité dont il relève. Aucune de ces procédures ne fut suivie en ce qui concerne PBP.

105

i) Quand la Grande-Bretagne a-t-elle «pris possession» de PBP ?

192. Après deux tours de procédure écrite, Singapour est toujours incapable d'indiquer à quel moment la Grande-Bretagne aurait pris possession de PBP et «acquis» ainsi la souveraineté sur l'île. Dans son mémoire, Singapour a évoqué trois moments ou périodes distincts : 1) le moment où Pulau Batu Puteh fut définitivement choisie en tant que site pour la construction du phare (décision prise au niveau local en 1846 et approuvée par le directoire de Londres au début de l'année 1847) ; 2) le moment où J.T. Thomson construisit sept piliers de briques afin de mesurer la force des vagues (1^{er} novembre 1847) ; et 3) la période de construction du phare (1847-1851)²⁹². La troisième variante semble être celle qui est privilégiée dans le mémoire de Singapour. Le raisonnement évolue dans le contre-mémoire, où Singapour souligne que la souveraineté britannique est antérieure à 1850²⁹³, bien qu'elle n'abandonne pas complètement l'idée que la prise de possession soit intervenue pendant la période allant de 1847 à 1851²⁹⁴.

²⁹² Voir CMM, par. 60.

²⁹³ Par exemple : «[l]e Gouvernement britannique ... lorsqu'il a pris possession de Pedra Branca en 1847» (CMS, par. 4.43) ; «il aurait été inutile de faire de la cérémonie inaugurale l'occasion de revendiquer la souveraineté. Celle-ci existait déjà. Les premiers actes sans équivoque de possession avaient eu lieu en 1847 lorsque Thomson érigea les piliers de briques sur Pedra Branca» (CMS, par. 5.112) ; «la cérémonie sur Pedra Branca se déroula en mai 1850, date à laquelle la Couronne britannique avait déjà pris possession de l'île.» (CMS, par. 5.120).

²⁹⁴ «Des agents de la couronne britannique prirent légalement possession de Pedra Branca dans les années 1847-1851 pour y construire un phare.» (CMS, par. 1.9) ; «Le fondement de cette revendication est que, entre 1847 et 1851, les agents de la Couronne britannique ont pris légalement possession de Pedra Branca.» (CMS, par. 5.3).

193. Singapour n'invoque plus l'argument selon lequel elle aurait acquis la souveraineté lorsqu'il fut décidé de construire le phare sur PBP. C'est compréhensible. Estimer que le simple choix de PBP comme emplacement pour la construction du phare équivaut à un acte de prise de possession est une idée qui va à l'encontre du bon sens. Même si le choix avait été fait dans le but déclaré d'acquérir la souveraineté (ce qui n'est étayé par aucune preuve), il ne pouvait être considéré comme un acte de prise de possession, acte qui exige le *corpus* et l'*animus*. Pas un seul élément de preuve ne vient étayer la théorie selon laquelle le simple fait de choisir PBP comme emplacement du phare supposait une intention quelconque d'acquérir la souveraineté sur l'île. Cependant, Singapour invoque encore les deux autres positions, qui sont contradictoires.

106

194. L'incertitude de Singapour au sujet du moment où la Grande-Bretagne aurait acquis la souveraineté sur PBP trahit la faiblesse de sa prétention. Face aux exemples abondants d'actes accomplis par la Grande-Bretagne lors d'acquisitions non contestées de territoires au nom de la Couronne britannique, Singapour est forcée d'expliquer pourquoi la cérémonie de 1850 n'a donné lieu à aucun acte analogue. Par exemple, elle affirme que pareils actes n'étaient pas nécessaires à l'époque de «l'inauguration du phare en 1850», étant donné que la Grande-Bretagne exerçait déjà sa souveraineté sur PBP. Or, ce raisonnement ne fait que déplacer le problème vers une autre période ; il ne le résout pas. En admettant que cette affirmation soit exacte, des actes typiques d'une prise de possession auraient dû intervenir antérieurement. L'idée que la Grande-Bretagne aurait acquis la souveraineté sur PBP en 1847 est irrecevable : J. T. Thomson se rendit dans l'île et y fit construire sept piliers de briques pour évaluer la force des vagues et savoir si le site se prêtait à la construction du phare²⁹⁵. On envisagea de répéter l'expérience sur Peak Rock lorsqu'il fut question d'y construire le phare²⁹⁶. En outre, Singapour se trompe lorsqu'elle affirme que l'inauguration du phare eut lieu en 1850²⁹⁷. Cet événement eut lieu le 15 octobre 1851²⁹⁸. C'est la pose de la première pierre du phare qui eut lieu en 1850.

ii) La présentation approximative de la doctrine par Singapour

195. La théorie singapourienne de la «prise de possession légale» en tant que fondement de l'acquisition de la souveraineté sur PBP repose sur une interprétation confuse et partielle de la doctrine²⁹⁹. Selon le contre-mémoire de Singapour, la thèse de la Malaisie «ne repose sur aucun fondement solide» étant donné qu'«[e]lle ne tient aucun compte des ouvrages classiques consacrés à la pratique britannique»³⁰⁰. Laissons un moment de côté le fait que Singapour ne tienne aucun compte des sources de première main (en l'occurrence, les documents officiels britanniques), les

²⁹⁵ CMM, par. 106-107.

²⁹⁶ Lettre du 12 janvier 1846 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour, par S. Congalton, commandant du vapeur *Hoogly*, datée : vol. 2 de la présente réplique, annexe 11.

²⁹⁷ CMS, par. 5.111.

²⁹⁸ MM, par. 153 ; MS, annexe 56.

²⁹⁹ MS, par. 5.90-5.91 et 5.108-5.111, réfutés dans CMM, par. 21, 57-59, 74 ; CMS, par. 5.6-5.11.

³⁰⁰ CMS, par. 5.9.

ouvrages classiques auxquels elle se réfère ne lui sont d'aucune utilité, étant donné qu'ils ne concernent pas la situation de PBP telle que présentée par Singapour, pas plus d'ailleurs qu'ils ne contredisent l'analyse de la Malaisie³⁰¹.

107

196. Singapour attache une grande importance à l'ouvrage *Commonwealth and Colonial Law* de Kenneth Roberts-Wray. Selon cet auteur, «[u]ne colonie peut être acquise par l'un quelconque des moyens suivants ou par une combinaison de deux d'entre eux : colonisation, cession, conquête, annexion»³⁰². Cette liste ne correspond pas au droit international général ni à la terminologie consacrée. En citant A.D. McNair et T. J. Lawrence, la Malaisie a déjà indiqué dans son contre-mémoire que le terme «annexion» n'était pas employé de manière appropriée.³⁰³ Nous appellerons ici l'attention sur le mauvais usage que fait Singapour de son auteur. Singapour cite deux fois le même paragraphe de Roberts-Wray³⁰⁴ qui traite de l'«annexion seule» comme d'une «quatrième méthode d'acquisition de colonies»³⁰⁵. La question est de savoir si Singapour considère maintenant que l'«annexion seule» fut le mode d'acquisition de la souveraineté sur PBP par la Grande-Bretagne. Jusqu'à présent, ce n'était pas là la base de la revendication de Singapour.

197. Citons dans son intégralité le paragraphe invoqué par Singapour :

«L'annexion, au sens large, constitue une quatrième méthode d'acquisition de colonies. Un instrument d'annexion peut accompagner l'acquisition de territoire par colonisation, conquête ou cession, mais la manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne peut aussi constituer l'unique moyen utilisé pour inclure un territoire dans les dominions de Sa Majesté; par exemple, dans le cas de zones inoccupées éloignées, comme celles de l'Antarctique, où il n'est question ni de colonisation, ni de cession, ni de conquête. Même si le titre tire son origine de la découverte, celle-ci, bien qu'importante du point de vue international, ne constitue pas en soi une méthode d'acquisition. En droit international la découverte doit être suivie d'une occupation effective; en droit interne, la propriété doit, d'une manière ou d'une autre, être affirmée, de préférence par un document officiel tel qu'un instrument d'annexion. Le premier instrument officiel établi à l'égard des dépendances des îles Falkland et des territoires britanniques de l'Antarctique est apparemment constitué par les lettres patentes datées du 21 juillet 1908 établissant leur mode de gouvernement.»

108

198. Contrairement à ce qu'affirme Singapour, ce paragraphe indique que la colonisation, la conquête et la cession peuvent s'accompagner d'annexion, mais que la seule annexion peut constituer un moyen d'acquérir une colonie. La première partie du paragraphe indique que l'auteur utilise les expressions «instrument d'annexion» et «manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne» comme des synonymes. Toutefois, la suite est plutôt obscure. L'exemple de

³⁰¹ La manière dont Singapour analyse le passage de Keller, Lissitzyn et Mann cité par la Malaisie dans son mémoire est révélatrice. On sait que c'est l'ouvrage de référence classique sur les actes symboliques habituellement accomplis par les puissances européennes pour acquérir la souveraineté (MM, par. 158-159). Selon Singapour, «[l]a thèse formulée par Keller, Lissitzyn et Mann n'est pas pertinente et ne s'applique pas à l'occupation britannique de Pedra Branca. Par ailleurs, ainsi que nous venons de l'expliquer, dans certains cas, les actes symboliques effectués par des individus en l'absence de mandat de la Couronne ne suffisent pas en eux-mêmes à faire naître un titre, sauf après ratification par la Couronne. [...] cela n'est pas pertinent s'agissant de Pedra Branca.» (CMS, par. 5.12). Or, le passage cité de ces auteurs ne concernait pas les actes effectués par des «individus en l'absence de mandat de la Couronne», mais soulignait plutôt le caractère formel de la pratique britannique en matière de prise de possession de territoires.

³⁰² Kenneth Roberts-Wray, *Commonwealth and Colonial Law*, London, Stevens & Sons, 1966, p. 99.

³⁰³ CMM, par. 84-87.

³⁰⁴ *Commonwealth and Colonial Law*, p. 107-108.

³⁰⁵ MS, par. 5.90 ; CMS, par. 5.6.

l'Antarctique est suivi de l'affirmation, par ailleurs tout à fait exacte, selon laquelle en droit international la découverte ne suffit pas à fonder l'acquisition de territoire. L'auteur affirme ensuite que selon le droit international la découverte doit être suivie d'une occupation effective et «[qu']en droit interne, la propriété[sic] doit d'une manière ou d'une autre être affirmée, de préférence par un document officiel tel qu'un instrument d'annexion.» Un instrument d'annexion n'est apparemment pas l'unique moyen d'affirmer la «propriété». Suit une référence aux lettres patentes de 1908 concernant l'Antarctique. Roberts-Wray ne donne aucun exemple d'annexion non officielle.

199. On semble conclure de tout cela que la Grande-Bretagne prit possession de PBP et l'annexa ; en d'autres termes, la «prise de possession légale» est l'équivalent de l'«annexion seule». Ce qui manque cependant, c'est un quelconque élément qui indique quand et comment la Grande-Bretagne manifesta son intention d'acquérir la souveraineté sur PBP et par conséquent l'annexa. Cette intention étant manifestement inexistante, il ne s'agissait pas d'une «annexion seule». En outre, le paragraphe de Roberts-Wray sur lequel s'appuie Singapour montre que l'«annexion seule» était envisagée comme moyen d'acquérir la souveraineté sur des zones éloignées et inoccupées : PBP n'est ni éloignée ni située dans une zone inoccupée.

200. Les deux autres cas que Roberts-Wray cite dans la section «Annexion seule» sont les fonds marins et Chypre³⁰⁶. Dans les deux cas, il devient apparent que lorsqu'il emploie le terme «annexion», l'auteur songe à un acte législatif ou exécutif de la Couronne britannique (par exemple, un décret). La présente affaire n'a rien à voir avec ces exemples, étant donné qu'aucun acte de ce genre n'a été accompli en ce qui concerne PBP.

109

201. Singapour cite longuement W. E. Hall sans donner aucune explication sur la manière dont la citation corrobore sa thèse³⁰⁷. Hall indique clairement que la prise de possession et l'intention d'acquérir sont deux conditions cumulatives de l'acquisition de territoire par occupation³⁰⁸. Plus loin, dans l'extrait cité par Singapour dans son contre-mémoire, Hall fait essentiellement la distinction entre prise de possession par des personnes non autorisées et prise de possession par des personnalités officielles. La première exige l'approbation de l'Etat pour que possession et intention soient réunies. La seconde est décrite par Hall comme suit : «la déclaration d'un représentant mandaté par laquelle il prend possession de territoires au nom de son Etat est un acte qui montre au moins une concomitance momentanée de fait et d'intention»³⁰⁹. L'auteur se réfère clairement à une «déclaration» faite par un représentant accrédité. Aucune déclaration d'aucune sorte de l'intention d'acquérir la souveraineté sur PBP ne fut faite par un quelconque représentant britannique. Aucun représentant britannique ne fut jamais mandaté pour prendre possession de PBP afin d'en acquérir la souveraineté au nom de la Couronne britannique : il n'y eut pas même de brève concomitance de fait et d'intention.

202. Singapour ne se réfère pas à d'autres ouvrages classiques britanniques tels que celui d'Oppenheim et Lauterpacht. Les passages pertinents sur le type de territoire susceptible d'occupation et sur les exigences de pareille occupation se lisent comme suit :

³⁰⁶ Kenneth Roberts-Wray, *op. cit.*, p. 108-110.

³⁰⁷ CMS, par. 5.11.

³⁰⁸ Hall, William E., *A Treatise of International Law*, 8^e éd., P. Higgins, Oxford, Clarendon Press, 1934, p. 125.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 128.

«Seul peut faire l'objet d'une occupation un territoire qui n'appartient à aucun Etat, soit qu'il est complètement inhabité, comme une île, soit qu'il est habité par des autochtones dont la communauté ne peut être considérée comme un Etat. Un territoire peut être occupé par des autochtones sous un régime tribal qui n'a pas à être considéré comme un Etat ; et même des individus civilisés peuvent vivre et posséder des propriétés privées sur un territoire sans constituer à proprement parler un Etat qui exerce la souveraineté sur ce territoire. En revanche le territoire d'un Etat, dût-il exister entièrement hors de la famille des nations, ne saurait faire l'objet d'une occupation et ne peut être acquis que par voie de cession ou de subjugation.»³¹⁰

«La règle admise de nos jours tant dans la doctrine que dans la pratique est que l'occupation s'effectue par la prise de possession d'un territoire et l'établissement d'une administration sur ce territoire au nom et pour le compte de l'Etat acquéreur. Il s'agit alors d'une occupation réelle qui, contrairement à une occupation fictive, est réputée «occupation effective». La possession et l'administration sont les deux faits essentiels qui constituent une occupation effective.

Possession. — L'Etat occupant doit réellement prendre possession du territoire. A cette fin, il doit nécessairement prendre le territoire qu'il occupe sous sa domination (*corpus*) dans l'intention d'y acquérir la souveraineté (*animus*). Cela ne peut s'opérer qu'à travers l'installation sur le territoire, accompagnée d'un acte officiel qui annonce à la fois qu'il a été pris possession du territoire et que le possesseur compte y maintenir sa souveraineté, ce qu'il fait généralement en adoptant une proclamation ou en plantant son drapeau. Cet acte officiel ne constitue cependant qu'une occupation fictive, à moins que ne soit laissé sur le territoire un établissement capable de maintenir l'autorité du drapeau. D'autre part, il importe peu que soit conclu avec les autochtones un accord par lequel ces derniers se soumettent à la volonté de l'Etat occupant. En général, les autochtones ne comprennent ni n'apprécient ce type d'accord et quand bien même ils en comprendraient vraiment la signification, sa valeur n'est que morale.

Administration. — Après avoir pris possession d'un territoire de la manière susmentionnée, le nouveau possesseur doit y établir une administration montrant qu'il le gouverne véritablement. Si, dans un délai raisonnable après l'acte de prise de possession, le possesseur n'établit pas quelque autorité responsable qui exerce des fonctions gouvernementales, il n'y a pas d'occupation effective, étant donné qu'en fait aucune souveraineté n'est exercée par un Etat sur le territoire.»³¹¹

203. Cette citation montre sans contredit que l'acquisition comprend à la fois le *corpus* et l'*animus*, ce dernier exigeant «un acte officiel qui annonce à la fois qu'il a été pris possession du territoire et que le possesseur compte y maintenir sa souveraineté». Bien plus, même après la prise de possession, l'acquisition de souveraineté exige aussi l'établissement d'une administration. Le Gouvernement britannique n'a rien fait de la sorte en ce qui concerne PBP. Il n'y a eu aucun acte officiel annonçant la prise de possession et l'acquisition de la souveraineté. Il n'y a eu aucune loi désignant l'autorité responsable de l'île et aucun acte d'autorité accompli en vertu de la souveraineté sur l'île. Il n'y a pas le moindre élément de preuve indiquant que le Gouvernement britannique avait l'intention d'acquérir la souveraineté sur PBP.

³¹⁰ L. Oppenheim, *International Law. A Treatise*, 5^e édition. Dir. de publ. H. Lauterpacht, Londres, Longman, 1937, vol. I, p. 438, par. 221 (notes de bas de page omises).

³¹¹ *Ibid.*, p. 439-440, par. 222 (notes de bas de page omises).

iii) La méconnaissance de la pratique britannique par Singapour

111

204. La Malaisie a fourni des éléments de preuve exhaustifs reposant principalement sur des sources de première main, complétés par des références tirées de la doctrine³¹². L'interprétation que fait la Malaisie de la pratique britannique en matière de prise de possession de territoires avec l'intention d'en acquérir la souveraineté est étayée par plus de trente cas concrets concernant des territoires du monde entier, en particulier des îles, des rochers et des récifs, pour la plupart de taille réduite et inhabités, comme PBP³¹³. Les exemples de prise de possession intervenus dans la même région et contemporains de la construction du phare revêtent une importance particulière, notamment ceux des îles et îlots autour de Singapour en 1825 et de l'île de Labuan en 1847³¹⁴. La comparaison avec l'exposé de Singapour est éloquente. A l'exception de la référence indirecte et erronée à l'Antarctique, les écritures de Singapour ne mentionnent pas un seul exemple de prise de possession par la Grande-Bretagne qui puisse étayer sa thèse en la présente espèce.

205. L'allégation selon laquelle la Malaisie s'est appuyée dans son mémoire sur la pratique relative à des «actes d'annexion effectués par des sujets britanniques» dénature les faits³¹⁵. Dans son mémoire, la Malaise a mentionné cinq territoires dont la Grande-Bretagne a pris possession à peu près à la même époque où aurait eu lieu la «prise de possession» de PBP : 1) quelques îles et parties de l'Antarctique, 2) Singapour et ses dépendances, 3) les îles Falkland/Malouines, 4) l'île de Bulama et 5) l'île d'El Tigre. Dans un seul des cas concernant l'Antarctique les actes pertinents furent effectués par des sujets britanniques. Dans tous les autres cas, les actes furent effectués par des représentants britanniques. La prise de possession de Singapour et de ses dépendances fut effectuée par John Crawford, le résident britannique, celle des îles Falkland/Malouines par le capitaine Onslow, celle de l'île de Bulama par le lieutenant Lapidge et celle de l'île d'El Tigre par le consul général britannique d'Amérique centrale³¹⁶.

112

206. Malgré cela, Singapour persiste à soutenir que des formalités n'étaient requises que lorsque la prise de possession était effectuée par des individus non mandatés³¹⁷. Le contre-mémoire de la Malaisie démontre, à l'aide d'exemples concrets tirés de la pratique britannique de la fin du XVIII^e siècle au début du XX^e siècle, que la conduite britannique était systématique lorsqu'il s'agissait de prendre possession d'un territoire. Chaque fois, on procédait à la lecture d'une déclaration de prise de possession au nom de la Couronne britannique — accompagnée du déploiement de l'Union Jack, du tir d'une salve de vingt et un coups de canon, d'un défilé militaire ou d'autres formalités — et on communiquait cette déclaration aux autorités supérieures intéressées. Dans la plupart des cas, la prise de possession n'intervenait qu'après réception d'instructions du Gouvernement britannique par l'intermédiaire de l'amirauté ou d'une autre autorité compétente. A défaut de telles instructions, le Gouvernement britannique confirmait formellement son intention d'acquérir la souveraineté après l'acte de prise de possession, et ce — que cet acte ait été effectué par un représentant britannique ou un sujet britannique en qualité de personne privée.

³¹² MM, par. 157-164 ; CMM, par. 56-92.

³¹³ CMM, par. 74-89 et 130.

³¹⁴ CMM, par. 22-26, 78-79 et, la présente réplique, par. 213.

³¹⁵ CMS, par. 5.10.

³¹⁶ MM, par. 160.

³¹⁷ CMS, par. 5.10.

207. Singapour conteste dans son contre-mémoire l'exemple donné par la Malaisie dans son mémoire, bien qu'il ait été cité par le Gouvernement britannique lui-même dans ses requêtes contre l'Argentine et le Chili au sujet de l'Antarctique. Le passage pertinent des requêtes britanniques se lit comme suit : «En 1829, le capitaine H. Foster, R.N., à bord du H.M.S. *Chanticleer*, débarqua dans une des îles côtières, l'île Hoseason, située à l'ouest de la Terre de Graham, et il y déposa un cylindre de cuivre contenant le document de prise de possession au nom du roi George IV.»³¹⁸

Singapour en fait l'analyse suivante :

«[U]n tel acte est présenté comme plus important (peut-être parce qu'il est prétendument «formel») que tout l'ensemble des activités convergentes du Gouvernement britannique à l'égard de Pedra Branca, qui sont décrites en détail au chapitre V du mémoire de Singapour. A cet égard, il est demandé à la Cour de considérer qu'un processus qui dure plus de quatre ans et qui comprend la prise de possession d'une île et la construction d'un important phare à des fins étatiques, preuve d'un *animus occupandi*, aurait juridiquement moins de poids que le dépôt «formel» d'un cylindre contenant un document.»³¹⁹

C'est l'unique passage de son contre-mémoire où Singapour tente d'expliquer la prétendue intention de la Grande-Bretagne d'acquérir la souveraineté sur PBP. Voici ce que l'on peut opposer à cet étrange raisonnement.

208. Ce que montre l'exemple de l'Antarctique (et il y en a beaucoup d'autres), c'est que la Grande-Bretagne, à l'instar d'autres Etats, manifestait clairement son intention d'acquérir la souveraineté, même dans une région comme l'Antarctique, à peu près à l'époque de la construction du phare. C'est Singapour qui s'appuie fortement sur une citation isolée tirée de la doctrine (citation qui constitue d'ailleurs son principal élément de preuve), dans laquelle l'Antarctique est présenté comme l'un des cas où l'annexion est inutile et où «la manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne peut aussi constituer l'unique moyen d'inclure un territoire dans les dominions de Sa Majesté»³²⁰. Ce n'est pourtant pas la position que le Royaume-Uni a exposée devant la Cour. Dans sa requête déposée dans les affaires relatives à l'*Antarctique*, celui-ci a déclaré explicitement qu'il avait été pris possession du territoire au nom du Roi. On peut effectivement parler dans ce cas de «manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne». Rien de la sorte ne se produisit en ce qui concerne PBP. Il n'y eut aucune «manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne» d'acquérir la souveraineté.

113

209. Singapour prétend, sans en apporter aucune preuve, que le processus de construction du phare équivalait à une «appropriation» de l'île. Au contraire, comme l'a démontré la Malaisie, la compagnie anglaise des Indes orientales se contenta de déclarer que le phare Horsburgh était sa propriété³²¹. Ainsi qu'il a été démontré, jusqu'à une époque relativement récente, les sujets de Johor ont continué à utiliser l'île aux fins traditionnelles ; les instructions de 1851 adressées aux gardiens de phare leur interdisaient simplement l'accès au phare³²².

³¹⁸ *C.I.J. Recueil*, Affaires relatives à l'Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine ; Royaume-Uni c. Chili), 4 mai 1955, p. 12, par. 10, p. 52, par. 10.

³¹⁹ CMS, p. 80, par. 5.22.

³²⁰ Roberts-Wray, K., *op. cit.*, p. 107-108, MS, par. 5.90 et CMS, par. 5.6.

³²¹ Compagnie anglaise des Indes orientales, Loi n° 6 de 1852 (MM, annexe 84 ; MS, annexe 59).

³²² MM, par. 94, 143-145 ; CMM, par. 516-529.

210. Singapour soutient que la construction du phare fut entreprise «à des fins étatiques». Ce que Singapour désigne ici par l'expression «fins étatiques» n'est pas clair. En fait, la raison pour laquelle le phare avait été construit était notoire et avait été réitérée par les autorités britanniques à de nombreuses occasions : la sécurité de la navigation à l'entrée du détroit de Singapour³²³. Elle n'avait rien à voir avec la souveraineté ou de prétendues «fins étatiques».

211. Singapour tente de démontrer une annexion formelle par analogie avec le cylindre de cuivre contenant un document de prise de possession au nom du roi qui fut déposé dans l'*Antarctique*. Dans son contre-mémoire, elle fait observer que certains objets, tels que «des pièces de monnaie britanniques, un état des opérations commerciales et un état des recettes des Etablissements des détroits ainsi qu'un plan de la ville de Singapour [furent] déposés sur Pedra Branca lors de la cérémonie d'inauguration»³²⁴. Elle passe sous silence d'autres objets mentionnés dans le rapport de Thomson, tels que des copies du Horsburgh's Directory et du *Free Press* (ce même journal qui avait indiqué en 1843 que PBP appartenait au Johor), du *Straits Times* et du *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia*. Singapour opère à l'évidence une sélection parmi les objets déposés pour en souligner le caractère prétendument «officiel»³²⁵. Il est vrai que ces objets furent déposés sous la première pierre, avec une plaque de cuivre dont l'inscription résume simplement le déroulement et l'objet de la cérémonie. Voir Figure 14. Manifestement, l'acte en question n'avait aucun rapport avec la souveraineté.

114

«En l'an 1850 de Notre Seigneur et en la treizième année du règne de Victoria, reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, le noble James Andrew marquis de Dalhousie K. T. étant gouverneur général de l'Inde britannique, la première pierre du phare devant être érigé sur Pedro Branca et dédié à la mémoire du célèbre hydrographe James Horsburgh F. R. S. fut posée le 24 mai, jour de l'anniversaire de la naissance de Sa Gracieuse Majesté, par le vénérable maître M. F. Davidson, Esq. et la confrérie de la loge Zetland in the East n° 748, en présence du gouverneur des Etablissements des détroits et de nombreux résidents britanniques et étrangers de Singapour. J. T. Thomson, architecte.» [Traduction de l'inscription figurant sur la plaque de cuivre mentionné dans J. T. Thomson.]

212. Selon Singapour, «[s]i, comme le soutenait la Malaisie, le dépôt d'un cylindre dans les affaires *Antarctique* satisfaisait aux exigences de formalités, il n'est pas logique de prétendre que le dépôt de ces objets sur Pedra Branca n'y satisfait pas de la même manière»³²⁶. Ce qui importe cependant, dans l'acte accompli par le capitaine Foster dans l'*Antarctique* en 1829, ce n'est pas le dépôt du cylindre en soi, mais le fait qu'il contenait «le document de prise de possession au nom du roi George IV»³²⁷. Malheureusement pour la thèse de Singapour, il manque un document capital parmi les pièces de monnaie et les documents déposés sous la première pierre : une déclaration de prise de possession de PBP au nom de la Couronne britannique.

213. Dans ce contexte, il est opportun de rappeler comment John Crawford décrivit, dans sa lettre au secrétaire du gouvernement de l'Inde en date du 16 août 1825, la prise de possession des îles et îlots situés dans un rayon de dix milles autour de l'île de Singapour :

³²³ Voir MM, par. 152-154.

³²⁴ CMS, par. 5.27.

³²⁵ Voir J. T. Thomson, *Account of the Horsburgh Lighthouse*, p. 428; MS, annexe 61, p. 531.

³²⁶ CMS, par. 5.27.

³²⁷ Voir plus haut, par. 207.

Figure 14

Reproduction photographique de l'inscription figurant sur la plaque de cuivre mentionnée dans J. T. Thomson, «Account of the Horsburgh Lighthouse» (1852), *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia*, 1852, vol. 6, Série 1, p. 428.

In the Year of our Lord 1850,
and
In the 13th Year of the Reign of
VICTORIA,
QUEEN of Great Britain and Ireland,
The Most Noble
JAMES ANDREW MARQUIS of DALHOUSIE, K. T.
being Governor-General of British India,
The Foundation Stone
of the Light-house to be erected on Pedra Branca,
and dedicated to the Memory of the Celebrated
Hydrographer JAMES HORSBURGH, F. R. S.
was laid on the 24th day of May, the anniversary
of the Birth-day of Her Most Gracious Majesty,
by the
Worshipful Master M. F. DAVIDSON, Esq.
and the
Brethren of the Lodge Zetland in the East
No. 748.

In the presence of the Governor of the Straits Settlements and many of the British and Foreign Residents of Singapore.

J. T. Thomson,
Architect.

«Conformément aux instructions données dans votre lettre du 13 janvier tendant à ce qu'il soit pris possession des îlots ou îles du détroit de Singapour au nom du Gouvernement britannique, et en application du traité conclu le 2 août dernier avec les princes indigènes, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ayant affrété un navire à cette fin, j'ai fait le tour de l'île de Singapour et pris possession, avec les formalités requises, de toutes les îles situées dans un rayon de 10 milles autour de l'île principale de Singapour, y compris celles délimitant la frontière septentrionale du détroit du même nom.»³²⁸

214. Cette lettre et tous les autres cas cités font clairement ressortir la pratique britannique en pareil cas :

- 116
- a) L'acte de prise de possession de ces îles et îlots fut accompli en application d'instructions des autorités supérieures.
 - b) Selon les termes de Crawford, cet acte fut accompli «avec les formalités requises» : notamment, planter l'Union Jack et tirer une salve de vingt et un coups de canon³²⁹.
 - c) La prise de possession de ces îles au nom de la Couronne fut ensuite annoncée aux autorités supérieures.

Le contraste avec la manière dont les choses se sont déroulées (ou, plus précisément, ne se sont pas déroulées) sur PBP est frappant.

215. Peut-être consciente de la nette contradiction entre ce qu'elle affirme au sujet de PBP et la pratique britannique en matière de prise de possession territoriale avec l'intention d'acquérir la souveraineté, Singapour soutient que «le droit applicable est le droit international général et non pas la pratique de la Grande-Bretagne»³³⁰. Mais le droit international général (contemporain et actuel) exige une manifestation claire de l'intention d'acquérir la souveraineté. Ce qui est en cause, c'est la question de savoir si la Grande-Bretagne a manifesté une telle intention dans le cas présent. La pratique qui fut la sienne dans des affaires analogues de la même époque est à la fois extrêmement pertinente et révélatrice.

216. Singapour a été incapable de produire un seul élément de preuve que le Gouvernement britannique ait estimé avoir acquis la souveraineté sur PBP par une «prise de possession légale». L'attitude des représentants britanniques à Singapour un siècle plus tard montre que pendant plus de cent ans la Grande-Bretagne ne s'est pas considérée comme détentrice de la souveraineté sur PBP par suite d'une «prise de possession légale» ou autrement³³¹. Cette théorie a été inventée pour les besoins du mémoire de Singapour.

B. Événements de 1850 intervenus sur PBP ou liés à PBP

217. En tentant de dissimuler le fait qu'il n'y a eu aucun acte de prise de possession de PBP par la Grande-Bretagne, Singapour essaie de faire passer pour des actes «officiels» des actes n'ayant aucun rapport avec la souveraineté, et, en outre, d'assimiler ces actes «officiels» à des actes

³²⁸ Vol.2 de la présente Réplique, annexe 5.

³²⁹ MM, par. 57 et 160.

³³⁰ CMS, par. 5.9.

³³¹ Voir MM, par. 237-239 ; CMM, par. 139 et 506.

117

traduisant une intention d'établir la souveraineté britannique sur PBP. Il s'agit, là encore, d'un raisonnement dénué de logique. Il est évident en effet que les actes officiels accomplis par les autorités étatiques n'ont pas tous pour conséquence l'établissement ou la manifestation de la souveraineté. Il est inutile de nous attarder là-dessus. Il existe, dans le monde entier, de nombreux exemples d'actes officiels accomplis par des Etats en territoire étranger.

218. Les difficultés auxquelles se heurte la thèse de Singapour ne s'arrêtent cependant pas là. Dans certains cas, Singapour donne pour publics des actes qui ne revêtent aucun caractère public. C'est le cas du principal événement qui aurait été la meilleure occasion pour effectuer la prétendue prise de possession de PBP au nom de la Couronne britannique : la pose de la première pierre du phare, le 24 mai 1850, dans le cadre d'une cérémonie maçonnique. Ailleurs, Singapour invoque une autorisation britannique imaginaire qui aurait été accordée au *temenggong* pour effectuer une visite sur PBP. Une fois de plus, Singapour a du mal à concilier avec sa théorie du «contrôle exclusif de l'ordre public» sur PBP et dans ses environs le fait que les Britanniques ont demandé au *temenggong* d'établir une autorité sur Point Romania pour y assurer la sécurité du phare et de ses gardiens. Ces trois aspects seront examinés successivement.

i) La cérémonie du 24 mai 1850 était une cérémonie maçonnique

118

219. Singapour reconnaît qu'en principe une cérémonie maçonnique ne constitue pas un acte officiel. Elle n'en affirme pas moins que la cérémonie de la pose de la première pierre du 24 mai 1850 était une cérémonie officielle³³². De nombreux éléments attestent le contraire³³³. Singapour affirme que la cérémonie fut célébrée «sous le contrôle et l'égide de la Couronne britannique en la personne du colonel W. J. Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits»³³⁴. Le terme «contrôle» est excessif. La cérémonie maçonnique se déroula conformément au rituel de la franc-maçonnerie, sans aucun contrôle des autorités. Tous les récits publiés à ce sujet concordent sur ce point³³⁵. Que la cérémonie ait eu lieu sous les auspices du gouverneur Butterworth ne lui confère pas nécessairement un caractère officiel. Un gouvernement peut organiser des événements dénués de caractère officiel ou y participer. Des liens personnels étroits unissaient la franc-maçonnerie anglaise à la Couronne et aux instances dirigeantes³³⁶, mais ce fait notoire ne transformait pas la franc-maçonnerie en une institution de caractère officiel. J. T. Thomson était franc-maçon, comme l'étaient un grand nombre des négociants qui étaient membres de la chambre de commerce de Singapour et des souscripteurs du Horsburgh Fund, dont T. O. Crane et W. Napier.³³⁷

³³² CMS, par. 5.117 et 5.113.

³³³ MM, par. 152 et 155-156, annexe 57; MS, annexe 45; J.A.L. Pavitt, *First Pharos of the Eastern Seas. Horsburgh Lighthouse*, Singapour, Singapore Light Dues Board, Donald Moore Press, 1966, p. 23-30.

³³⁴ CMS, par. 5.113.

³³⁵ J. A. L. Pavitt, *op. cit.*, p. 23-30; MM, annexe 57; MS, annexe 45.

³³⁶ En 1813, la Grande Loge unie d'Angleterre avait pour premier grand maître le duc de Sussex (fils du roi George III). Albert Edward, prince de Galles (qui deviendra le roi Edouard VII) fut élu grand maître en 1874 (voir <http://www.grandlodge-england.org/ugle/the-history-of-grand-lodge-1.htm> visité le 30 septembre 2005). Arthur Wellesley, duc de Wellington, fut initié en 1790 et, ayant visité la colonie de l'île du Prince-de-Galles en 1797, est le deuxième franc-maçon connu de ce qui est maintenant la Malaisie. Stamford Raffles, le fondateur de l'établissement britannique de Singapour, était aussi franc-maçon (Christopher Haffner, «Eastern Masonic Frontiers before the Union», *Ars Quatuor Cornatorum, Transactions of Quatuor Coronati Lodge No. 2076*, Londres, Butler & Tanner, 1991, vol. 104, p. 21-22 et 24-27).

³³⁷ Charles Burton Buckley, *An Anecdotal History of Old Times in Singapore*, Singapour, Fraser & Neave, 1902, réimprimé à Kuala Lumpur, University of Malaya Press, 1965, p. 437; vol. 2, annexe 18, de la présente réplique.

220. Contrairement à l'image qu'en donne Singapour, la cérémonie ne fut pas une cérémonie conduite par le gouverneur Butterworth en présence de M. Davidson, vénérable maître de la loge Zetland in the East, mais une cérémonie conduite par le vénérable maître en présence du gouverneur. La plaque de cuivre commémorant l'événement est sans équivoque. Elle indique que la première pierre du phare dédié à James Horsburgh fut posée par le vénérable maître de la loge Zetland in the East, M. F. Davidson, *en présence du gouverneur des Etablissements des détroits et de nombreux résidents britanniques et étrangers de Singapour*³³⁸. Voir figure 14 plus haut.

221. Singapour invoque comme preuve du caractère «officiel» de la cérémonie le fait que l'assistance se rendit à PBP sur des navires du gouvernement³³⁹. L'usage de moyens de transport officiels pour participer à un événement ne transforme cependant pas l'événement en un événement officiel. Ce qui compte, c'est l'événement lui-même. Comme on peut le voir, les éléments de preuve fournis par les deux parties décrivent la cérémonie du 24 mai 1850 comme une cérémonie maçonnique, et non comme une cérémonie officielle.

222. Pour étayer son étrange conception de l'«acte officiel» que constitua la pose de la première pierre, Singapour invoque la présence d'un aumônier parmi les personnes invitées à la cérémonie. Selon Singapour, «[l']analogie est utile dans la mesure où si la présence d'un élément religieux n'est pas en soi «un acte officiel», les prières accompagnent habituellement les cérémonies officielles dans de nombreuses régions du monde»³⁴⁰. Mais la présence d'un aumônier au sein d'une assistance composée de résidents britanniques et étrangers de Singapour ne revêt pas la moindre signification en droit. Le fait que des prières «accompagnent habituellement les cérémonies officielles dans de nombreuses régions du monde» n'explique pas ce qui s'est passé le 24 mai 1850 : la question est de savoir si la prière de l'aumônier «accompagnait» une cérémonie officielle. Ce n'était pas le cas. D'après l'ensemble des récits, la prière accompagnait simplement l'unique cérémonie qui eut lieu, la cérémonie maçonnique. En fait, la cérémonie est toujours considérée par la franc-maçonnerie de Singapour comme l'un des «principaux événements maçonniques d'Asie du Sud-Est des cent cinquante dernières années»³⁴¹.

223. Singapour attache beaucoup d'importance au fait que le vénérable maître de la loge Zetland in the East, M. Davidson, déclarait dans le discours qu'il prononça lors de la pose de la première pierre : «Que le miséricordieux créateur de la nature bénisse notre île dont ce rocher est une dépendance, en lui donnant le blé, le vin et l'huile, ainsi que tous les biens matériels et commodités nécessaires de la vie.» La Malaisie a déjà fait référence à son discours³⁴². Dans son contre-mémoire, Singapour qualifie cette déclaration de «déclaration d'attribution de caractère politique»³⁴³. Or, M. Davidson, un négociant privé de Singapour, n'avait aucune autorité pour faire la moindre «déclaration d'attribution de caractère politique». Il s'est exprimé en termes flous et n'a pas fait la moindre allusion à la souveraineté. Que le gouverneur Butterworth n'ait fait aucune

³³⁸ J. T. Thomson, *Account of the Horsburgh Lighthouse*, p. 428; MS, annexe 61, p. 531.

³³⁹ CMS, par. 5.113.

³⁴⁰ CMS, par. 5.117.

³⁴¹ <http://web.singnet.com.sg/~masonry/eventsea.htm>, visité le 30 septembre 2005. Voir vol. 2, annexe 25, de la présente réplique.

³⁴² CMM, par. 70-71.

³⁴³ CMS, par. 5.116.

déclaration de ce type ni cautionné celle de M. Davidson est bien plus important. La «carte de l'île de Singapour et de ses dépendances» établie en 1849 par J. T. Thomson ne contient pas le moindre encart faisant apparaître PBP comme une «dépendance»³⁴⁴.

224. Dans son contre-mémoire, Singapour juge pertinente l'absence de réaction du sultan et du *temenggong* à la publication par le *Singapore Free Press* et le *Straits Times* des propos tenus par M. Davidson. En fait, ni la mention d'une «dépendance» par Davidson, ni l'absence de réaction ne sont pertinentes. Comme nous l'avons expliqué, Davidson était une personne privée n'exerçant aucune fonction officielle ; un gouvernement n'était pas plus tenu à l'époque qu'il ne l'est aujourd'hui de réagir à une déclaration faite par une personne privée et publiée dans la presse. En outre, pour le sultan et le *temenggong*, la situation était claire : ils avaient donné l'autorisation de construire le phare aux autorités britanniques. Comme les mesures prises par les autorités britanniques tendaient à cette fin, il n'y avait aucune raison de protester ou d'émettre des objections.

120

225. Le gouverneur Butterworth prononça son discours après celui du vénérable maître de la loge. C'est là une preuve claire que non seulement il n'existait aucune intention d'acquérir la souveraineté sur PBP, mais aussi que la construction du phare Horsburgh n'avait pas même le caractère d'une entreprise relevant exclusivement de la Compagnie des Indes orientales, contrairement à ce qu'affirme Singapour. Le gouverneur Butterworth justifia la participation de la Compagnie des Indes orientales et sa présence à la cérémonie de la manière suivante :

«Je ne rendrais pas justice à la communauté des négociants et des marins de Chine si j'omettais de souligner à mon tour les généreuses donations qu'ils ont faites pour la construction du mémorial Horsburg, donations qui, accrues par la prodigalité de MM. Jardine, Matheson et Cie, qui ont autorisé la perception d'intérêts composés sur la somme réunie en 1842, m'ont assurément permis de solliciter le concours du gouvernement de l'Inde en l'espèce. Mon appel a immédiatement obtenu une réponse favorable du directoire comme en témoigne notre présence ici aujourd'hui.»³⁴⁵

226. Comme l'indique le mémoire de la Malaisie, une cérémonie maçonnique similaire eut lieu à l'occasion de la pose de la première pièce du phare Raffles sur Coney Island (Pulau Satumu) en 1854³⁴⁶. Aux termes du traité Crawford de 1824, il s'agit d'une île singapourienne, qui fit l'objet d'une prise de possession par un acte formel en 1825. Pour Singapour, cette mention «vise simplement à faire diversion, précisément parce que la souveraineté n'y était pas en jeu»³⁴⁷. Une fois encore, l'argument a été mal compris. Le fait que des cérémonies maçonniques identiques aient eu lieu pour les deux phares montre que «la souveraineté n'était pas en jeu» en ce qui concerne non seulement le phare Raffles, mais aussi le phare Horsburgh.

227. La lettre adressée par le gouverneur Butterworth au vénérable maître de la loge Zetland in the East le 9 mars 1854 pour le prier de diriger la cérémonie sur Pulau Satumu décrit bien la nature de l'acte :

³⁴⁴ MM, atlas cartographique, carte 8.

³⁴⁵ J. A. L. Pavitt, *op. cit.*, p. 29.

³⁴⁶ MM, par. 155.

³⁴⁷ CMS, par. 5.119.

«Il m'avait été donné en 1850 de solliciter vos bons offices pour la pose de la première pierre de *l'ouvrage éminemment philanthropique qu'est le phare Horsburgh*; depuis deux ans, celui ci est en pleine exploitation à Pedra Branca pour le plus grand bien des marins parcourant ces mers.

121

2. Je souhaite à présent faire de nouveau appel aux services de la loge Zetland in the East pour une cérémonie semblable. Il s'agit du phare qui sera prochainement érigé par l'honorable Compagnie des Indes orientales à «Coney», au voisinage immédiat de l'île qui porte ce nom.»³⁴⁸

228. Dans une autre lettre écrite après la pose de la première pierre du phare Raffles, le gouverneur Butterworth écrivit : «Je ne saurais conclure sans vous faire part de la satisfaction que j'éprouve à voir mon nom associé à celui de la loge Zetland in the East à propos des *deux ouvrages éminemment philanthropiques que sont les phares Horsburgh et Raffles.*»³⁴⁹

229. D'ailleurs, Singapour finit par admettre la portée limitée de ces événements : «Les cérémonies *visaient simplement à rehausser* la solennité de l'événement.»³⁵⁰ Pour diminuer l'impact du fait que la cérémonie de 1850 n'équivalait en aucune manière à une affirmation de souveraineté, Singapour semble avoir abandonné sa position antérieure sur la cérémonie maçonnique. Dans son contre-mémoire, elle affirme que la souveraineté britannique était effective avant même le début de la construction du phare et «qu'il aurait été inutile de faire de la cérémonie inaugurale l'occasion de revendiquer la souveraineté. Celle-ci existait déjà. Les premiers actes sans équivoque de possession avaient eu lieu en 1847 lorsque Thomson érigea les piliers de briques sur Pedra Branca.»³⁵¹ De même, elle affirme que «la cérémonie sur Pedra Branca se déroula en mai 1850, date à laquelle la Couronne britannique avait déjà pris possession de l'île»³⁵². L'absence d'un fondement quelconque à l'appui de cet argument a déjà été soulignée³⁵³.

230. Pour résumer, le contre-mémoire de Singapour confirme que la cérémonie de la pose de la première pierre du phare Horsburgh ne constitua pas un acte de prise de possession. Malgré les efforts déployés par Singapour pour démontrer le caractère officiel de la cérémonie, il s'agissait d'une cérémonie maçonnique qui n'avait pas le moindre rapport avec la souveraineté.

122

ii) La présence du *temenggong* sur PBP en juin 1850

231. Dans son mémoire, la Malaisie a souligné l'importance de la présence du *temenggong* et de trente de ses sujets sur PBP juste huit jours après la pose de la première pierre du phare et le début des travaux de construction³⁵⁴.

³⁴⁸ Annexe 16, vol. 2, de la présente réplique ; les italiques sont de nous. Pour une lettre similaire envoyée par le gouverneur Butterworth au vénérable maître en ce qui concerne le phare Horsburgh, voir MM, annexe 56.

³⁴⁹ Lettre du gouverneur W. J. Butterworth au vénérable maître de la loge de Zetland in the East en date du 12 août 1854 ; annexe 17, vol. 2, de la présente réplique.

³⁵⁰ CMS, par. 5.120 ; les italiques sont de nous.

³⁵¹ CMS, par. 5.112.

³⁵² CMS, par. 5.120.

³⁵³ Plus haut, par. 194.

³⁵⁴ MM, par. 148-150.

232. Afin de diminuer l'importance de cette présence, Singapour échafaude la théorie selon laquelle le *temenggong* se trouvait sur PBP à l'«invitation» du Gouvernement britannique³⁵⁵. Pour étayer cette théorie, elle fait grand cas du fait que le *temenggong* se rendit sur PBP à bord d'un sampan appartenant au gouverneur Butterworth, un élément dont la Malaisie n'aurait hélas pas fait mention dans son mémoire. En effet, l'ouvrage *Horsburgh Lighthouse* de Pavitt, publié par le conseil des droits de phare de Singapour, qui contient aussi le rapport Thomson, n'évoque pas ce fait³⁵⁶. De même, l'autobiographie de Thomson, ouvrage publié par le musée national de Singapour dans lequel Thomson relate sa vie et son œuvre à Singapour, n'en fait pas mention non plus bien que la présence du *temenggong* sur PBP lors des travaux de construction y soit rapportée³⁵⁷.

233. Singapour affirme dans son contre-mémoire que le *temenggong* visita PBP «avec l'autorisation des Britanniques» et «à l'invitation du gouverneur britannique». Il n'y a pas la moindre trace d'une telle «autorisation» ou «invitation» dans les archives. Thomson ne mentionne nulle part que le *temenggong* ait été invité ou autorisé à se rendre sur PBP. L'extrait cité n'indique ni expressément ni implicitement que le *temenggong* était venu sur PBP parce qu'il y avait été invité ou autorisé.

234. Dans son contre-mémoire, Singapour transforme ce que Thomson décrit comme «un magnifique sampan rapide appartenant au gouverneur des Etablissements des détroits» en «bateau du gouverneur britannique»³⁵⁸. Le bateau du gouverneur était le *Hooghly*, qui n'était pas un sampan. C'est uniquement sur la base de cette supposition non étayée que Singapour déduit que le Gouvernement britannique avait «invité» le *temenggong* et lui avait donné «l'autorisation» de se rendre sur PBP. Cela étant, le fait que le *temenggong* ait navigué à bord d'un sampan appartenant au gouverneur ne signifie pas que sa destination se trouvait en territoire britannique. Par exemple, les membres de la loge de Zetland in the East se rendirent à la cérémonie maçonnique du phare Raffles à bord d'un navire appartenant au sultan de Lingga. A une autre occasion, des négociants de Singapour se rendirent à Rhio à bord d'un navire du *temenggong* de Johor³⁵⁹. Rien de cela n'indique une concession de souveraineté.

235. Dans son rapport, Thomson indique «[qu']une dizaine d'autres petits sampans venaient compléter sa flotte»³⁶⁰. Pour Thomson, il s'agissait de la flotte du *temenggong*, pas de celle du gouverneur. Thomson poursuit en expliquant que «[l]es sampans de Singapour sont célèbres de par le monde pour leur célérité, tant à la rame qu'à la voile ; avec pour équipage des Orang Laut (hommes de la mer), ils se sont mesurés avec succès aux plus rapides guigues et yoles d'Angleterre, sortis tout exprès pour la course»³⁶¹.

236. Comme l'indique le rapport, le *temenggong* est arrivé à PBP le même jour que J. T. Thomson, c'est-à-dire le 2 juin 1850. A en juger par le récit de Thomson, ils ne sont pas arrivés ensemble.

³⁵⁵ CMS, par. 5.103.

³⁵⁶ J. A. L. Pavitt, *op. cit.*, p. 32.

³⁵⁷ John Hall-Jones & Christopher Hooi, *An early Surveyor in Singapore. John Turnbull Thomson in Singapore 1841-1853*, Singapour, musée national de Singapour, 1979, p. 15-16; annexe 22, vol. 2 de la présente réplique.

³⁵⁸ CMS, par. 5.104.

³⁵⁹ Charles Burton Buckley, *op. cit.*, p. 520 et 546; vol. 2, annexe 18, de la présente réplique.

³⁶⁰ J. T. Thomson, *Account of the Horsburgh Lighthouse*, p. 430 ; MS, annexe 61, p. 533 ; les italiques sont de nous.

³⁶¹ *Ibid.*

237. Singapour imagine encore que le pavillon de la marine britannique «flottait sur Pedra Branca» au moment où le *temenggong* s'y trouvait. L'unique élément qui l'atteste est la peinture de la main de Thomson qui est reproduite dans le mémoire de Singapour³⁶². Mis à part la question de la valeur probante de ces peintures³⁶³, rien ne corrobore l'affirmation selon laquelle elles auraient été réalisées au moment de la visite du *temenggong*. De surcroît, comme l'a indiqué la Malaisie dans son contre-mémoire³⁶⁴, le pavillon de la marine n'est pas un symbole de souveraineté territoriale, et la présence de Thomson sur PBP afin d'y construire le phare était due à l'autorisation du Johor. Comme Thomson lui-même l'expliqua dans sa lettre au conseiller résident Church le 20 juillet 1851, où il énumérait tout ce qui serait nécessaire à l'exploitation du phare et aux activités afférentes, «le pavillon du phare est différent du pavillon national.»³⁶⁵.

124

238. Bien qu'elle mentionne que le *temenggong* était un «allié des Britanniques», Singapour omet la référence politique faite par Thomson dans la première partie de la même phrase.³⁶⁶ La phrase complète se lit comme suit : «C'est le plus puissant chef indigène de ces contrées, allié des Britanniques.» La phrase précédente dit : «Le même jour, Son Altesse le *tomungong* de Johor s'est rendu sur le rocher, accompagné de trente membres de sa suite.» La phrase qui suit celle présentant le *temenggong* comme le plus puissant chef indigène de ces contrées ajoute : «Il est descendu chez moi pendant deux jours, employant ses loisirs à la pêche, exercice pour lequel il a un goût très vif.» Le sens ordinaire des termes employés par Thomson dans leur contexte conduit à l'inévitable conclusion que les mots «ces contrées» ne peuvent qu'inclure PBP.

iii) Projets d'établissement d'un poste sur Point Romania afin de protéger le phare Horsburgh

239. A l'approche de la date d'inauguration du phare se posa la question de savoir quelle serait la meilleure manière de protéger le bâtiment et ses gardiens. Les responsables de la construction du phare envisagèrent deux possibilités : établir un poste avec une présence militaire sur Point Romania ou à proximité, ou demander au *temenggong* d'établir au même endroit un village qui serait placé sous l'autorité d'un chef de village (*panghooloo*) digne de confiance. Il était aussi envisagé de confier à la force qui y serait stationnée la tâche de lutter contre la piraterie dans la région. C'est ce qui ressort des lettres de J. T. Thomson et T. Church datées des 2 et 7 novembre 1850 respectivement.

240. Thomson recommanda «l'établissement d'une station sur cette pointe [Point Romania] [d']au moins quatorze hommes armés et deux bateaux, une embarcation à avirons rapide pour le cabotage et un bateau robuste pour la mer. La station pourrait assurer une veille constante sur le phare et une présence rapide au rocher en cas de besoin.»³⁶⁷

241. Le conseiller résident de Singapour, Thomas Church, répondit de la manière suivante :

³⁶² CMS, par. 5.106.

³⁶³ Voir CMM, par. 133.

³⁶⁴ CMM, par. 129, 132-133 et 386-392.

³⁶⁵ Lettre de J. T. Thomson à T. Church, datée du 20 juillet 1851 ; MS, annexe 54.

³⁶⁶ CMS, par. 5.104.

³⁶⁷ Lettre de J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, à T. Church, conseiller résident, 2 novembre 1850 ; MM, annexe 58 ; MS, annexe 47.

125

«J'observe que M. Thomson soutient la création, près de Point Romania, d'un poste qui puisse, en cas de besoin, porter secours aux travailleurs du phare et également lutter contre la piraterie. Un groupe militaire de l'ampleur recommandée aurait certainement son utilité mais je doute qu'une telle mesure soit absolument nécessaire, ou proportionnée à la dépense permanente qu'un tel établissement occasionnerait nécessairement ; en outre, Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence. Le vapeur ou les canonnières devront bien sûr se rendre à Pedro Branca chaque semaine et il serait utile de demander à Son Altesse le *tamoongong* de constituer à Romania un village placé sous l'autorité d'un respectable *panghooloo* en vue de prêter main-forte en cas d'urgence aux habitants du phare.»³⁶⁸

242. Singapour s'appuie dans une très large mesure sur la lettre de Church, prétendant y trouver une preuve de la souveraineté britannique sur PBP. Singapour «obtient» ce résultat en suivant un raisonnement *a contrario* : «Cette réponse de Church en date du 7 novembre 1850 confirme la différence de statut entre Point Romania, qui «appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence», et Pedra Branca où, *a contrario*, les Britanniques ont compétence en droit.»³⁶⁹

243. La Malaisie a déjà répondu à cette hypothèse indéfendable.³⁷⁰ La lettre de Church n'affirme ni explicitement ni implicitement que les Britanniques avaient compétence sur PBP et le *temenggong* aucune. Au contraire, c'est Church lui-même qui suggéra que le *temenggong* exerce son autorité pour protéger le phare et les gardiens sur PBP. En fait, ce qui était en jeu, c'était l'établissement d'une station permanente dotée d'une force armée «à proximité de Point Romania». Il ne fut jamais question d'établir une telle force sur PBP même. Les deux volets de l'alternative n'étaient pas d'établir une présence militaire britannique sur Point Romania ou sur PBP. Il s'agissait de choisir entre demander au Johor l'autorisation d'établir cette présence près de Point Romania et demander au *temenggong* de fonder un village sous l'autorité d'un chef respecté dans la même région. L'argument *a contrario* de Singapour est sans fondement.

126

244. Il faut rappeler en outre que pendant les travaux de construction Point Romania était fréquemment utilisée par les Britanniques, y compris à bord de canonnières, sans aucune autorisation spéciale³⁷¹. La raison en est fort simple. Le sultan et le *temenggong* avaient déjà donné leur autorisation pour construire le phare ; les activités menées dans ce but étaient donc couvertes par cette autorisation. Thomson et Church parlaient en l'occurrence de toute autre chose : l'établissement d'une station permanente sur le territoire de Johor.

³⁶⁸ Lettre de T. Church, conseiller résident, à W.J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca en date du 7 novembre 1850; MM, annexe 59 ; MS, annexe 48.

³⁶⁹ CMS, par. 5.89. Voir aussi un raisonnement similaire au par. 4.56 : «En réalité, la lettre de Church signifie que lui-même — qui était, après le gouverneur, le plus haut fonctionnaire britannique à Singapour — opérait une distinction claire entre le Johor continental (Point Romania), où les Britanniques n'avaient aucune compétence, et Pedra Branca, où ils avaient compétence (le *temenggong* n'en ayant aucune).»

³⁷⁰ CMM, par. 111.

³⁷¹ CMM, par. 108.

245. Singapour souligne que Church évoque dans sa lettre «la nécessité d'établir un poste militaire *sur le continent*, à Point Romania»³⁷², ce qui ne correspond pas à ce que Church a véritablement écrit. Il parle d'un endroit «à proximité de Point Romania» ou simplement de «Romania». Cette interprétation est par ailleurs incompatible avec celle que faisait auparavant Singapour de l'expression «à proximité de Point Romania» utilisée par le *temenggong*. Auparavant, Singapour estimait que cette expression désignait les îles du groupe Romania³⁷³. En réalité, compte tenu de la nature de l'activité envisagée — l'utilisation de canonnières pour assurer la sécurité des gardiens du phare et réprimer la piraterie dans la région — l'expression «à proximité de Point Romania» englobe à la fois le territoire tant continental que maritime de Johor.

246. En résumé, la discussion sur l'établissement d'un poste armé ou d'un village sur Point Romania ou à proximité afin d'assurer la protection du phare construit sur PBP montre que :

- a) PBP se trouve «à proximité de Point Romania» ;
- b) l'établissement à proximité de Point Romania d'une station britannique permanente dotée d'une force armée ayant pour mission de protéger le phare et de lutter contre la piraterie aurait exigé l'autorisation du Johor ;
- c) les fonctionnaires britanniques directement responsables de la construction du phare Horsburgh envisagèrent d'en assurer la sécurité et celle des gardiens à travers l'autorité du *temenggong* de Johor.

127

C. Il n'existe aucune preuve d'une intention britannique d'acquérir la souveraineté

247. Dans son contre-mémoire, Singapour reconnaît que l'intention d'acquérir la souveraineté est essentielle et qualifie cette exigence de «principe juridique essentiel» ou de «principe directeur»³⁷⁴. De même, à propos de la pertinence de l'érection de phares à l'égard de l'acquisition de la souveraineté, Singapour affirme que «[le critère] ne repose pas sur l'idée abstraite selon laquelle les aides à la navigation seraient ou non des éléments de manifestation de souveraineté, il consiste en l'intention d'acquérir la souveraineté telle qu'elle ressort des circonstances pertinentes»³⁷⁵.

248. Il a été démontré dans la section précédente du présent chapitre que l'élément subjectif (l'*animus*, ou intention) joue un rôle essentiel lorsqu'un Etat prend possession d'un territoire dans le but d'en acquérir la souveraineté. La pratique britannique à cet égard y a été présentée de manière systématique. La Malaisie a aussi démontré que la construction de phares ou d'autres aides à la navigation a une fonction très limitée dans l'acquisition de souveraineté ; point n'est

³⁷² CMS, par. 4.55 ; les italiques sont de Singapour. De même, il est souligné au par. 4.56 que les lettres de Thomson et Church «traient de la proposition d'installer un poste de secours sur le *Johor continental*» ; les italiques sont de Singapour.

³⁷³ CMS, par. 5.70. Singapour déforme aussi les propos de la Malaisie en ce qui concerne les lettres de Thomson et de Church pour en venir à réfuter des arguments que la Malaisie n'a jamais avancés (CMS, par. 4.55-4.56). En fait, la Malaisie soutient ce qui ressort clairement des lettres de Church et Thomson : à savoir que l'établissement d'un poste armé permanent près de Point Romania aurait exigé l'autorisation du Johor et que pour assurer la protection du phare et de ses occupants, le conseiller résident Church envisagea à cette fin de demander au *temenggong* d'établir une autorité subordonnée «à Romania».

³⁷⁴ CMS, par. 5.4 et 5.7.

³⁷⁵ CMS, par. 5.122.

besoin non plus de s'étendre davantage sur cet aspect³⁷⁶. L'objet de ces ouvrages est de faciliter la navigation et leur construction ne suffit pas à prouver l'intention d'acquérir la souveraineté. Selon la jurisprudence citée dans les écritures précédentes de la Malaisie, on peut dire qu'il existe une présomption contre l'intention d'acquérir la souveraineté sur les territoires où sont implantées des aides à la navigation³⁷⁷.

249. Dans son contre-mémoire, Singapour n'a présenté aucune preuve montrant que l'intention de la Couronne britannique était d'acquérir la souveraineté sur PBP. La présente section de ce chapitre se limitera donc à une brève analyse i) de certains aspects de l'intention véritable de la Grande-Bretagne lors de la construction du phare Horsburgh et ii) de la distinction qu'il convient de faire entre la propriété du phare et la souveraineté sur le territoire où il se trouve.

128

i) L'intention véritable de la Grande-Bretagne en construisant le phare

250. Selon Singapour, «[l']existence de cette intention devait être établie par des preuves, mais aucune formalité particulière n'était requise. Telle était, à l'époque, la pratique britannique.»³⁷⁸. Singapour suppose que «[d]ans ces circonstances, l'intention de la Couronne britannique était d'établir sa souveraineté»³⁷⁹. Elle se contente de renvoyer laconiquement à son mémoire, où figurerait «un grand nombre d'éléments de preuve divers»³⁸⁰. Mais le fait est que, jusqu'ici, Singapour n'a pas été en mesure de produire la moindre preuve indiquant que le Gouvernement britannique avait l'intention d'acquérir la souveraineté sur PBP en y construisant le phare. Au contraire, les documents présentés par les deux Parties montrent clairement que l'intention qui sous-tendait la construction du phare n'avait rien à voir avec l'acquisition de souveraineté mais avait pour objet de faciliter la navigation dans le détroit tout en honorant la mémoire de James Horsburgh. Tous les prétendus «éléments de preuve» invoqués par Singapour ont été réfutés dans le contre-mémoire de la Malaisie³⁸¹.

251. Singapour prétend que «la manifestation unilatérale de volonté de la Couronne suffit à fonder le titre»³⁸². Or, même à supposer que cela soit en règle générale exact — ce qui n'est pas le cas — il n'y eut, en ce qui concerne PBP, aucune «manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne» d'acquérir la souveraineté. Cela suffit en soi à récuser la thèse de Singapour. Les documents d'archives ne révèlent aucun élément — fait, proclamation, déclaration, acte législatif ou autre — par lequel la Couronne aurait manifesté son intention d'acquérir la souveraineté.

³⁷⁶ MM, par. 171-175 ; CMM, par. 201-237.

³⁷⁷ Singapour tente maladroitement de suggérer qu'il y a une contradiction entre la position actuelle de la Malaisie et celle qu'elle adopta dans l'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, (CMS, par. 5.123 et 5.128). Il n'y a absolument aucune contradiction. La Malaisie a été très claire dans l'affaire qui l'opposait à l'Indonésie. Elle a clairement et expressément souligné que la construction de phares *au su et avec le consentement de l'autre Etat* ne saurait être considérée comme un acte effectué «à titre de souverain» en ce qui concerne l'emplacement du phare (*Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, RM, par. 5.25 et 5.26). Dans son mémoire, la Malaisie a déjà clairement indiqué quelles étaient les principales différences entre l'affaire *Ligitan et Sipadan* et la présente affaire (MM, p. 80, par. 175).

³⁷⁸ CMS, par. 5.5.

³⁷⁹ CMS, par. 5.3.

³⁸⁰ CMS, par. 5.27.

³⁸¹ CMM, par. 93-134. Comme nous l'avons démontré, les éléments de preuve ne sont constitués que par la pose de la première pierre, la construction du phare par la Compagnie des Indes orientales, les visites de représentants officiels, le pavillon de la marine et le panneau de la salle des visiteurs. Aucun de ces actes ne prouve l'existence de cette intention. D'autres faits invoqués par Singapour ne sont étayés par aucun élément de preuve, par exemple «le maintien de l'ordre public» sur l'île.

³⁸² CMS, par. 5.7.

L'exploitation du phare ne constitue pas une base suffisante pour déduire pareille intention. Ainsi que l'ont reconnu les deux Parties, les Etablissements des détroits exploitaient des phares en territoire étranger — phares que Singapour continue d'ailleurs d'exploiter.

129

252. Bien plus, le contre-mémoire de Singapour fournit même de nouveaux éléments de preuve indiquant que les autorités britanniques n'avaient pas du tout l'intention d'acquérir la souveraineté en construisant le phare. A titre d'exemple, citons la lettre datée du 2 octobre 1844 adressée par le gouverneur Butterworth au capitaine Edward Belcher qui commandait le HMS *Samarang* :

«J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 1^{er} du mois courant en réponse à ma communication du 20 avril dernier sollicitant la faveur de votre avis concernant *le site le plus approprié pour l'érection d'un phare dans le but de mettre à exécution le projet philanthropique du comité des souscripteurs d'un mémorial en l'honneur de feu l'hydrographe James Horsburgh.*»³⁸³

253. Les visites de fonctionnaires britanniques sur PBP ne traduisent en aucune manière une intention d'en acquérir la souveraineté³⁸⁴. Par exemple, le gouverneur Butterworth se rendit personnellement à Point Romania afin de repérer le meilleur endroit pour construire le phare Horsburgh. Point Romania faisait (et fait) partie du Johor, et la Grande-Bretagne n'avait aucune intention d'en acquérir la souveraineté. La lettre de Butterworth au capitaine Belcher du 2 octobre 1844 citée plus haut se termine par la demande suivante : «Je compte me rendre à Point Romania dans le vapeur d'ici quelques jours. Je solliciterai à ce moment la faveur de votre présence pour faire avancer la résolution philanthropique du comité pour la mémoire de Horsburgh.»³⁸⁵

254. La correspondance montre clairement qu'aucune distinction ne fut faite en ce qui concerne la nature de l'intention des autorités britanniques par rapport aux différentes options envisagées pour l'emplacement du phare Horsburgh. En se prononçant en faveur de PBP, l'Amirauté donna les raisons suivantes :

«Les commissaires me chargent de vous prier d'indiquer au directoire que l'emplacement de ce phare est d'une grande importance, non seulement pour la sécurité de la flotte de Sa Majesté mais également pour le bien de tous les marins qui fréquentent les mers de Chine. Ainsi, les commissaires seraient plutôt d'avis que l'emplacement le plus adéquat serait Pedra Branca, pour les raisons suivantes :

- cet îlot se trouve presque au milieu de l'entrée du détroit ;
- on peut s'en approcher sans obstacle en suivant sa ligne de latitude ;
- son apparence étrange à une distance de 9 ou 10 milles en fait la balise que tous les navires emploient habituellement pour passer le détroit et, si on y installait un phare, le passage serait également accessible de nuit ; et

³⁸³ CMS, annexe 9 ; les italiques sont de nous.

³⁸⁴ CMM, par. 123.

³⁸⁵ CMS, annexe [10].

— lorsque le navire a passé ce point, l'orientation du phare lui permettrait de choisir une voie sûre pour rejoindre Singapour.»³⁸⁶

130

255. Rien de tout cela ne saurait être assimilé à une quelconque intention d'acquérir la souveraineté. La différence avec les instructions données par l'Amirauté pour prendre possession d'un territoire afin d'en acquérir la souveraineté dans de véritables cas de prises de possession ressort clairement.

256. En un mot, Singapour demeure incapable d'avancer la moindre preuve que les autorités britanniques avaient l'intention d'acquérir la souveraineté sur PBP en construisant le phare Horsburgh. De plus, Singapour ne fournit aucun exemple d'affirmation britannique de souveraineté sur des territoires où *pareille intention n'était pas expressément consignée* d'une quelconque manière. Au contraire, les documents d'archives présentés par les deux Parties montrent clairement que l'intention sous-jacente à cette construction n'avait rien à voir avec l'acquisition de souveraineté. La véritable intention était tout simplement de garantir la sécurité des navires qui empruntaient l'entrée du détroit, tout en rendant hommage à James Horsburgh. Parmi les raisons avancées pour la construction du phare, l'idée récurrente n'était pas celle de souveraineté mais de philanthropie.

ii) La distinction entre la propriété du phare et la souveraineté sur PBP

257. Singapour n'a pas élevé d'objection à la distinction générale entre souveraineté et propriété établie par la Malaisie dans son mémoire³⁸⁷. Les documents d'archives montrent que si la Grande-Bretagne avait l'intention d'acquérir quelque chose en construisant le phare, c'était la propriété du phare, pas la souveraineté sur PBP. La correspondance avec les autorités de Johor n'avait pas pour objet les questions de souveraineté mais l'autorisation de construire un phare sur le territoire de Johor. La correspondance britannique interne concernant la construction du phare ne mentionne pas une seule fois l'acquisition de la souveraineté.

258. Il est révélateur que le Gouvernement britannique ait jugé nécessaire de déclarer que le phare était sa propriété, mais qu'il n'ait pas vu la nécessité de déclarer que le territoire lui appartenait. Cette conduite contraste nettement avec la manière dont le Gouvernement britannique a exprimé sa volonté d'acquérir la souveraineté sur d'autres lieux à la même époque. Le contraste est encore plus marqué si ce même gouvernement estimait que le territoire en question n'appartenait à personne à l'époque de sa prétendue acquisition. Il est d'autant plus nécessaire de proclamer sa souveraineté sur un territoire sans maître que lorsqu'il existe un traité de cession.

131

259. Il est instructif de comparer la présente espèce avec la décision la plus récente rendue par la Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. En cette affaire, les Parties avaient construit deux ponts sur le fleuve Niger. Elles n'étaient pas d'accord sur le tracé de la frontière sur les ponts. La Chambre a dissocié les questions de propriété du pont et de souveraineté territoriale, c'est-à-dire le tracé de la frontière par rapport aux ponts. Relevant l'existence, entre les Parties, d'accords et d'arrangements concernant l'usage ou l'entretien des ponts, la Chambre «[a] not[é] ... que ces accords et arrangements ne cont[enai]ent aucune disposition relative à des questions territoriales»³⁸⁸. La suite de l'arrêt indique que «[l]a Chambre

³⁸⁶ MM, annexe 50.

³⁸⁷ MM, par. 165-168. Voir aussi CMM, par. 65.

³⁸⁸ *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, par. 123.

[a] observ[é] en particulier que la question du tracé de la frontière sur les ponts [était] entièrement indépendante de celle de la propriété desdits ouvrages, qui appartiennent conjointement aux Parties»³⁸⁹. La même chose est vraie en l'espèce : la question de la souveraineté sur PBP est totalement indépendante de celle de la propriété du phare Horsburgh, qui appartient à Singapour. Cette propriété ne modifie en aucune manière la souveraineté du Johor sur PBP, souveraineté appartenant maintenant à la Malaisie.

D. La Grande-Bretagne ne revendiqua pas la souveraineté sur PBP après l'inauguration du phare

260. Nous examinerons dans la présente section l'absence totale de mesures du Gouvernement britannique visant à affirmer sa souveraineté dans les années qui suivirent l'inauguration du phare. De fait, comme le montrera le chapitre 5, cette ligne de conduite était encore suivie au vingtième siècle. Après le début de l'exploitation du phare en 1851 i) aucune autorité britannique ne fut installée sur PBP ; ii) le Gouvernement britannique ne prit aucune mesure législative pour incorporer PBP dans l'une des divisions coloniales de l'Empire britannique ou désigner l'autorité chargée de l'administrer ; iii) en 1861 des incidents concernant des pêcheurs venus de Singapour pour pêcher dans le secteur donnèrent lieu à un échange de correspondance entre le gouverneur des Etablissements des détroits et le *temenggong* de Johor qui montre que la Grande-Bretagne ne considérait pas les eaux entourant PBP comme faisant partie de la colonie. Bien au contraire, les autorités britanniques s'appuyèrent fermement sur le traité Crawford de 1824 comme unique base de compétence.

132

i) Aucune autorité ne fut installée sur PBP, que les Orang Laut continuaient à fréquenter

261. Singapour ne signale la présence d'aucune autorité britannique sur PBP après le début du fonctionnement du phare. Comme le reconnaît Singapour, la Grande-Bretagne n'envisagea pas de déployer de forces ou d'installer de postes militaires, même modestes, en permanence sur PBP ou dans les environs.

262. La présence des gardiens du phare Horsburgh n'équivalait pas à celle d'un organe étatique remplissant des fonctions administratives sur l'île. Rien n'indique que ces personnes aient fait autre chose que ce que l'on attendait habituellement de gardiens de phare, c'est-à-dire veiller au fonctionnement et à l'entretien du phare ainsi que d'autres activités connexes³⁹⁰. Dans son mémoire, la Malaisie a cité les mises en garde de Thomson au sujet des visites fréquentes des Orang Laut sur PBP et de la nécessité de les empêcher de pénétrer dans le bâtiment³⁹¹. Elle a aussi cité le règlement des gardiens de phare qui contenait des instructions allant dans le même sens³⁹². La nette distinction entre la présence (non interdite) des Orang Laut sur l'île et leur accès (interdit) au phare y était soulignée. Singapour interprète le règlement des gardiens de phare comme signifiant que si les Orang Laut étaient exclus non pas de PBP mais uniquement du phare, c'était parce que «[e]n cas d'attaque par des pirates en plus grand nombre, il aurait été imprudent pour les gardiens de quitter le phare pour tenter de chasser leurs assaillants de l'île»³⁹³. Si tel avait été le

³⁸⁹ *Ibid.*, par. 124.

³⁹⁰ CMM, chapitres 6 et 8, où sont amplement analysés le droit et la pratique de l'exploitation des phares.

³⁹¹ MM, par. 143.

³⁹² MM, par. 144.

³⁹³ CMS, par. 4.54.

cas, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure pareille instruction dans le règlement ; il est évident qu'en cas d'attaque les gardiens de phare n'auraient pas autorisé leurs assaillants à entrer dans le phare ! En outre, Singapour présume que les Orang Laut ne venaient à PBP que pour se livrer à la piraterie, alors que jusqu'à une date très récente PBP était encore un lieu de pêche traditionnel.

263. En un mot, il n'y avait sur l'île aucune autorité britannique, permanente ou autre.

133

ii) Les Britanniques ne légifèrent pas pour inclure PBP dans la colonie des Etablissements des détroits

264. Le Gouvernement britannique ne promulgua aucune loi pour inclure PBP dans la colonie des Etablissements des détroits ou une autre division coloniale. La loi des Indes n° VI de 1852 indiquait uniquement que le phare était la propriété de la Compagnie des Indes orientales. Singapour a présenté dans son contre-mémoire des extraits des travaux préparatoires de cette loi³⁹⁴. Ces documents confirment que la souveraineté sur PBP n'était pas du tout en jeu et que la loi n° VI avait principalement pour objet de «couvrir le coût d'un phare sur Pedra Branca»³⁹⁵.

265. Pour expliquer l'absence de texte de loi plaçant PBP sous souveraineté britannique, Singapour, dans son contre-mémoire, présente de façon trompeuse la délivrance de lettres patentes comme une expression de l'intention d'acquérir la souveraineté au moment d'une prise de possession³⁹⁶. Habituellement, les lettres patentes, les décrets ou les proclamations succèdent à l'occupation d'un territoire et ont pour objet soit de proclamer son incorporation à la Couronne britannique soit de désigner l'entité impériale chargée de l'administrer. Comme le dit Sir Henry Jenkins :

«En règle générale les dominions britanniques ne peuvent être agrandis ou réduits sans le consentement de la Couronne. La question de savoir si la Couronne peut, sauf pour mettre un terme à une guerre, céder un territoire britannique sans le consentement du Parlement, est une question constitutionnelle controversée. La réponse dépend largement des circonstances, mais à cet égard comme en général en matière constitutionnelle, la tendance actuelle est de considérer que la Couronne ne peut effectuer un acte aussi important sans l'accord du Parlement.

En Inde il n'est pas rare que le gouverneur général annexe ou cède du territoire. Le cas de l'Inde, avec ses Etats dépendants, est cependant exceptionnel et ne peut guère être cité comme précédent pour la cession de territoires dans d'autres cas.

Quant aux autres possessions britanniques, les frontières en sont fixées ou modifiées par décret ou par lettres patentes sous le grand sceau du Royaume-Uni et sont parfois fixées par une loi impériale ou directement en vertu d'une telle loi.»³⁹⁷

³⁹⁴ CMS, annexe 16.

³⁹⁵ Voir la lettre de A.R. Young, sous-secrétaire du gouvernement des Indes, au sous-secrétaire du gouverneur général, datée du 24 octobre 1851 ; la lettre de F.J. Halliday, secrétaire près le gouvernement des Indes, à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca datée du 24 octobre 1851 ; la lettre de sir H.M. Elliot, secrétaire du gouvernement des Indes auprès du gouverneur général, à F.J. Halliday datée du 12 novembre 1851 et la lettre de W.J. Butterworth à F.J. Halliday datée du 17 novembre 1851, *ibid.*

³⁹⁶ CMS, par. 5.16.

³⁹⁷ Henry Jenkens, *British Rule and Jurisdiction beyond the Seas*, Oxford, Clarendon Press, 1902, p. 2-3 (notes de bas de page omises).

134

266. En l'espèce, il n'y eut aucune prise de possession au nom de la Couronne britannique et, partant, pas de lettre patente incorporant PBP, Middle Rocks et South Ledge aux Etablissements des détroits, contrairement à ce qui se produisit pour les îles Christmas et Cocos (Keeling)³⁹⁸. Singapour ne dit pas pourquoi, lorsque des territoires non couverts par le traité Crawford de 1824 furent incorporés à Singapour (comme ce fut le cas des îles Christmas et Cocos), il y eut intervention du législateur, alors que rien de tel ne se produisit en ce qui concerne PBP³⁹⁹. Si la Grande-Bretagne avait eu l'intention d'acquérir la souveraineté sur PBP en construisant le phare, l'étape suivante aurait été de l'incorporer à l'une de ses unités administratives de la région, notamment aux Etablissements des détroits et en particulier à l'Etablissement de Singapour. Il n'en fut rien. Singapour ne parvient pas à expliquer pourquoi il aurait dû en aller autrement dans le cas de PBP que dans les cas où le territoire de l'Etablissement de Singapour fut effectivement agrandi après le traité Crawford de 1824, c'est-à-dire lorsque les îles Christmas et Cocos (Keeling) furent incorporées par lettres patentes déclarant que ces territoires faisaient partie de l'Etablissement de Singapour.

267. Le contre-mémoire de Singapour entretient la confusion entre les actes nécessaires à la prise de possession d'un territoire et les actes législatifs qui déterminent quelle entité ou autorité est responsable de son administration. Il compare l'ensemble de la conduite — non équivoque — de la Grande-Bretagne concernant les îles Cocos (Keeling) aux «actes accomplis à l'égard de Pedra Branca pendant la période précédant l'inauguration du phare» et ce, pour soulever la question suivante : «est-il crédible d'avancer que les modalités d'appropriation des îles Cocos sont en quoi que ce soit supérieures, tant d'un point de vue juridique que politique, à celles de l'appropriation de Pedra Branca ?»⁴⁰⁰ La réponse à cette question est simple : oui⁴⁰¹. Dans le cas des îles Cocos, il y eut prise de possession officielle au nom de la Couronne britannique en 1857, sur instructions de l'Amirauté, bien que des ressortissants britanniques s'y fussent établis dès 1826. Le gouvernement britannique prit des décisions administratives concernant l'autorité coloniale chargée d'exercer le contrôle administratif sur les îles, désignant d'abord Ceylan, puis la colonie des Etablissements des détroits et enfin l'Etablissement de Singapour, selon les termes suivants : «les limites de la colonie des Etablissements des détroits devraient être élargies de manière à inclure les îles Cocos»⁴⁰².

135

268. Pour dissimuler le problème que pose l'absence de toute intention britannique d'acquérir la souveraineté sur PBP, qui s'oppose clairement à son intention patente d'acquérir la souveraineté et de prendre les mesures administratives nécessaires pour l'exercer dans le cas des îles Cocos, entre autres, Singapour invoque des «modalités d'appropriation». Dans le cas des îles Cocos, ces «modalités» étaient manifestement celles d'un souverain ; dans le cas de PBP, elles ne l'étaient pas. La construction et l'entretien du phare ne sauraient équivaloir à la possession de l'île en tant que telle. En outre, si le Johor autorisa la construction du phare, il n'entendait pas renoncer à sa souveraineté. S'il en avait été autrement, c'est-à-dire si son intention avait été de céder sa souveraineté, l'usage établi, clairement défini et bien connu à l'époque, aurait consisté à signer un traité de cession, comme ce fut le cas en 1824, assorti d'une définition géographique claire et précise du territoire cédé.

³⁹⁸ MM, par. 162-164 ; CMM, par. 80.

³⁹⁹ Voir CMS, par. 5.19.

⁴⁰⁰ CMS, par. 5.21.

⁴⁰¹ MM, par. 62 ; CMM, par. 92.

⁴⁰² *Ibid.*

iii) Les incidents de 1861 montrent qu'il n'y eut pas de changements quant à la compétence après la construction du phare

269. Les deux Parties se réfèrent dans leurs contre-mémoires à la correspondance échangée entre le Johor et les autorités britanniques de Singapour en 1861 par suite d'une série d'incidents impliquant des pêcheurs singapouriens et des autorités ou sujets de Johor. Ces incidents avaient pour origine le prélèvement de droits de pêche par le *temenggong* et les violences qui auraient été infligées aux pêcheurs singapouriens par des autorités ou sujets de Johor, qui leur auraient notamment confisqué leurs prises⁴⁰³.

137

270. Ainsi qu'il est indiqué dans le contre-mémoire de la Malaisie, certains des incidents survinrent dans la limite des 10 milles géographiques de l'île de Singapour, alors que d'autres eurent lieu au-delà, notamment dans le voisinage de PBP. Dans la correspondance qu'il échangea à cette occasion avec le *temenggong*, le gouverneur des Etablissements des détroits distingua nettement les deux groupes d'incidents. A propos des premiers, il contesta fermement tout droit du *temenggong* de lever des taxes et affirma la compétence de la Grande-Bretagne pour juger les auteurs des violences et des vols. S'agissant des seconds, il éleva un grief auprès du *temenggong* et lui demanda de sanctionner les responsables des faits délictueux. Pour faciliter la compréhension de cette correspondance, les différents lieux cités ont été indiqués sur la figure 15.

271. Selon le contre-mémoire de Singapour, les pêcheurs avaient simplement choisi de «mentir» au sujet du lieu où ils pêchaient, prétendant qu'ils se trouvaient près de PBP pour obtenir le soutien de la Grande-Bretagne, car ils savaient que ces eaux relevaient de sa juridiction. En conséquence, selon Singapour, les autorités britanniques «portèrent sans hésitation leur plainte devant le *temenggong*»⁴⁰⁴. Dans les récits détaillés de ces incidents qu'ont soumis les deux Parties, rien ne vient étayer pareille spéculation⁴⁰⁵.

272. L'affirmation selon laquelle les pêcheurs singapouriens auraient menti est sans fondement. Ils affirmèrent être allés pêcher «près du phare de Pedro Branco et que sur leur chemin de retour un Malais, connu comme étant le chef d'un village près de celui dont Nong Besar est lui-même chef, vint avec trois autres Malais et tenta de s'emparer de force de tous les poissons»⁴⁰⁶. Les documents d'archives tant britanniques que de Johor indiquent que les pêcheurs singapouriens se livraient à leur activité «dans le voisinage du phare de Pedro Branco» ou «à l'embouchure du «Sungei Ringat». Il n'y a aucune contradiction. L'incident eut lieu à l'embouchure du Sungai Rengit, ce qui ne signifie pas que les pêcheurs de Singapour n'étaient pas venus pêcher «près du phare de Pedro Branco», puisque ces deux sites se trouvent dans le même secteur. Sungai Rengit (situé près du fleuve du même nom) est la localité la plus proche de PBP. De plus, PBP est un lieu de pêche bien connu : même jusqu'à une époque récente, les pêcheurs de Sungai Rengit au Johor continuaient à pêcher autour de PBP⁴⁰⁷. Autrefois, il aurait fallu à un petit bateau de pêche équipé d'une voile environ cinq heures pour faire la traversée entre Sungai Rengit et PBP, et entre quinze et vingt-cinq heures à partir du port de Singapour⁴⁰⁸.

138

⁴⁰³ CMM, par. 112-122 ; CMS, par. 4.61-4.62.

⁴⁰⁴ CMS, par. 4.61-4.62.

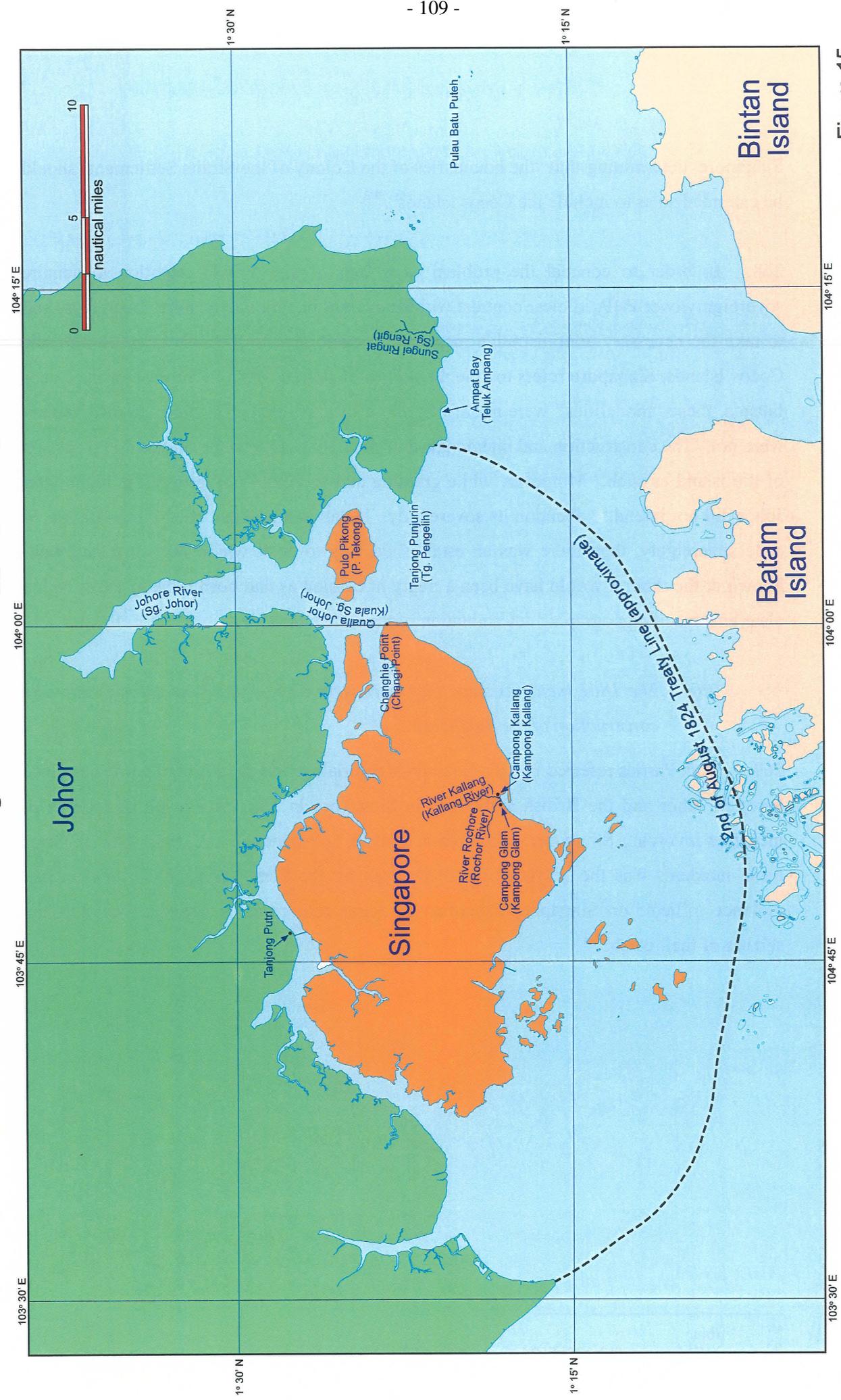
⁴⁰⁵ Voir CMM, annexe 24 ; CMS, annexe 19.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ CMM, par. 517.

⁴⁰⁸ CMM, par. 518-519.

Lieux cités dans les lettres échangées par le gouverneur Cavenagh et le temenggong en mai 1861



Carte fournie à des fins d'illustration uniquement

Figure 15

273. La déposition des pêcheurs, loin de démontrer qu'ils savaient que PBP se trouvait sous juridiction britannique, indique clairement qu'ils reconnaissaient l'autorité du Johor. Ils déclarèrent acquitter un impôt au Johor alors que «leur lieu de pêche s'[était] toujours trouvé un peu après Pulo Pikong et ce côté de Pedro Branco». Ils se plaignaient de la manière dont ils étaient traités par des sujets du Johor et du montant des impôts levés par le Johor, et non du fait de payer l'impôt au *temenggong*.

274. En outre, ce qui est essentiel (et ce que Singapour néglige complètement dans son contre-mémoire) c'est d'analyser la teneur des protestations adressées au Johor par les Britanniques au sujet des actes effectués par des sujets du Johor «dans le voisinage du phare de Pedra Branco». La lettre pertinente est celle qu'adressa le gouverneur Cavenagh au *temenggong* le 15 mai 1861 :

«En référence à notre précédente communication n° 227 datée du 4 du mois courant à notre ami sur la question des dommages subis par des sujets britanniques de la part de résidents dans le territoire de notre ami, nous joignons maintenant à titre d'information une copie d'une demande de plusieurs pêcheurs chinois se plaignant de graves agressions dont ils furent victimes pendant qu'ils pratiquaient leur activité habituelle dans le voisinage du phare de Pedro Branco. Nous osons croire que notre ami, en plus de punir ces délinquants qui ont attaqué les demandeurs et blessé deux des leurs, adoptera des mesures appropriées pour la prévention de tels actes illégaux à l'avenir.»⁴⁰⁹

275. Le contraste avec la lettre qu'avait envoyée le gouverneur des Etablissements des détroits au *temenggong* le 4 mai 1861 au sujet d'un incident qui s'était produit «dans les parages de Punjurin, à environ six milles de Changhie» est frappant. Dans cette lettre, le gouverneur Cavenagh soulignait ce qui suit :

«il me semble légitime de faire remarquer à mon ami que la mer dans laquelle les infractions précédentes ont été commises se trouvant à l'intérieur des limites prescrites par l'article 11 du traité du 2 août 1824, les pêcheurs se trouvaient dans les eaux britanniques, en conséquence de quoi aucun des sujets de mon ami ne pouvait en quelque façon que ce soit se trouver légitimé à interférer avec eux»⁴¹⁰.

139

276. La lettre envoyée par le gouverneur Cavenagh au *temenggong* le 15 mai 1861 reposait sur l'allégation selon laquelle les faits se produisirent «dans le voisinage du phare de Pedro Branco». Si le gouverneur avait estimé que PBP se trouvait en territoire britannique, il se serait incontestablement adressé au *temenggong* de la même manière que lors de l'incident précédent : il lui aurait rappelé que des sujets du Johor ne pouvaient s'ingérer dans des activités de pêche pratiquées dans des eaux britanniques.

277. La correspondance au sujet des incidents de 1861 montre les faits suivants :

a) le *temenggong* continua à contrôler la pêche dans le voisinage de PBP et à exercer sa compétence pénale sur les actes perpétrés dans les eaux du Johor ;

⁴⁰⁹ CMM, annexe 24 ; CMS, annexe 19.

⁴¹⁰ *Ibid.*

- b) la juridiction maritime de Singapour ne subit aucun changement du fait de la construction du phare sur PBP, et les autorités britanniques continuèrent à ne revendiquer comme leurs que les eaux s'étendant à 10 milles géographiques de l'île de Singapour, conformément au traité Crawford ;
- c) les autorités britanniques reconnaissaient la compétence du *temenggong* sur les eaux situées «dans le voisinage du phare de Pedra Branca».

E. Conclusion

278. L'examen de la période cruciale qui s'étend des années 1840 au début des années 1850, au cours de laquelle fut planifié, construit et inauguré le phare, ainsi que des années qui suivirent son inauguration, fait ressortir les faits suivants :

- a) Les Parties conviennent que la construction du phare fut accomplie par les autorités britanniques sur un territoire qui n'appartenait pas auparavant à la Grande-Bretagne.
 - b) Singapour doit encore décider si l'acquisition de la souveraineté sur PBP par une «prise de possession légale», qu'elle revendique, eut lieu en 1847 ou dans la période allant de 1847 à 1851. Ses contradictions en ce qui concerne l'élément fondamental que constitue la chronologie trahissent la faiblesse et la précarité de sa thèse.
- 140** c) Tout ce que Singapour a prouvé à ce jour c'est que la Compagnie des Indes orientales construisit le phare Horsburgh sur PBP et affirmait en détenir la propriété —faits qui ne sont pas contestés.
- d) Les activités qui menèrent à la construction du phare ne valent pas prise de possession de PBP au nom de la Couronne britannique. Le contre-mémoire de Singapour n'apporte aucun élément nouveau à l'appui de cette thèse. Tous les actes dont Singapour prétendait dans son mémoire qu'ils constituaient une prise de possession ont été réfutés en tant que tels par la Malaisie.
 - e) La Grande-Bretagne n'avait pas la moindre intention d'acquérir la souveraineté sur PBP (encore moins sur Middle Rocks et South Ledge) en construisant le phare. L'ensemble des éléments de preuve avancés par les deux Parties démontre clairement que l'objectif visé par la Compagnie des Indes orientales en érigeant ce phare était d'aider la navigation dans le détroit de Singapour.
 - f) La conduite des Parties et celle de leurs prédécesseurs dans les années qui suivirent l'inauguration du phare Horsburgh montre qu'ils ne considéraient pas que sa présence représentait un changement en ce qui concerne la souveraineté sur PBP. Au contraire, leurs conduites respectives confirment que, d'une part, le Johor considérait toujours avoir la souveraineté sur PBP et les eaux voisines et que, d'autre part, la Grande-Bretagne estimait que sa juridiction dans la région ne s'étendait qu'à dix milles géographiques de l'île principale de Singapour, conformément aux dispositions du traité Crawford.
 - g) En conséquence, la situation concernant la souveraineté sur PBP demeura inchangée après la construction du phare Horsburgh, c'est-à-dire que le Johor conserva sa souveraineté sur l'île. Tout ce que la Compagnie des Indes orientales revendiqua et acquit fut la propriété du phare qu'elle avait construit à l'initiative de négociants privés de différentes régions d'Asie et principalement à l'aide des fonds qu'ils avaient réunis.

LA CONDUITE ULTÉRIEURE DES PARTIES, Y COMPRIS LES ÉLÉMENTS
DE PREUVE CARTOGRAPHIQUES

Introduction

279. Comme il a été indiqué précédemment, les Parties s'accordent pour l'essentiel à dire que la question décisive posée en l'espèce est celle de savoir à qui appartenait la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge dans les années qui suivirent immédiatement l'inauguration du phare Horsburgh, et sur quel fondement. La prétention de la Malaisie repose sur le titre originaire du Johor sur ces trois formations, auquel elle a succédé. Singapour défend quant à elle avec insistance tout au long de ses écritures (y compris dans son examen de la conduite ultérieure des parties) que son titre «résulte de la prise de possession de cette île par la couronne britannique en 1847», et que «l'acquisition du titre» s'est faite «en 1847-1851»⁴¹¹. Aucune des thèses avancées par les Parties ne fondant l'acquisition du titre sur leur conduite après la construction du phare, leur conduite ultérieure ne constitue qu'un élément secondaire. Les Parties conviennent que, depuis 1851, aucun événement n'est venu modifier la situation juridique qui prévalait à cette époque en ce qui concerne le titre. C'est la situation qui prévalait en 1851 qui départagera les prétentions respectives des Parties.

280. Il n'en demeure pas moins que la conduite des Parties peut revêtir une pertinence sur le plan juridique dans la mesure où elle confirmerait un titre juridique déjà établi, et chacune des Parties s'appuie sur la conduite de la Partie adverse à cet égard. Dans ce contexte, le présent chapitre traitera de deux questions : *dans un premier temps*, la conduite ultérieure des Parties et, *dans un deuxième temps*, la question des cartes. Il est opportun d'examiner ces questions conjointement puisqu'elles ont trait à la manière dont les Parties ont traité et représenté les trois formations à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Ainsi qu'il ressort de l'examen exhaustif de la conduite à titre de souverain revendiquée par Singapour qu'a fait la Malaisie dans son contre-mémoire, rien dans la conduite ultérieure de Singapour, pas même ses cartes, n'offre une base solide pour fonder une prétention au titre. La conduite de la Malaisie s'inscrit en revanche dans la logique de son titre originaire sur Pulau Batu Puteh, qu'elle confirme, ainsi que dans la logique de l'autorisation qui fut accordée d'y construire le phare Horsburgh.

A. La conduite des Parties

281. Bien que la conduite ultérieure ne joue qu'un rôle secondaire dans l'appréciation des prétentions de l'une et l'autre Parties au titre, Singapour soulève néanmoins cette question en soutenant que «le comportement à titre de souverain manifesté de manière ininterrompue par Singapour depuis la prise de possession de Pedra Branca par les autorités britanniques en 1847» confirme sa prétention⁴¹². La clé de voûte de cette thèse est que la conduite dont il est question est bien une conduite à titre de souverain, point sur lequel les Parties sont fondamentalement en désaccord. Comme la Malaisie l'a démontré de façon circonstanciée dans son contre-mémoire, «il n'y a rien — pas un seul élément — dans la conduite sur laquelle [Singapour] s'appuie qui puisse

⁴¹¹ CMS, par. 6.8 et 6.7, respectivement.

⁴¹² CMS, par. 6.4, 6.8.

étayer sa revendication de souveraineté»⁴¹³. Il ne s'agit pas d'une conduite à titre de souverain. Il s'agit d'une conduite à titre d'administrateur du phare qui est celle qu'aurait adoptée tout exploitant de phare dans le cadre de sa responsabilité administrative⁴¹⁴. Cette conduite ne constitue pas une preuve du titre, pas plus qu'elle ne le confirme.

282. La conduite invoquée par Singapour soulève trois questions⁴¹⁵. *Premièrement*, cette conduite est-elle une conduite à titre de souverain ? *Deuxièmement*, suffit-elle à contrebalancer le caractère incohérent de la pratique même de Singapour qui porte à conclure qu'elle ne détient pas la souveraineté ? *Troisièmement*, cette conduite suffit-elle à déplacer la souveraineté de la Malaisie issue du titre originaire que Johor détenait sur l'île ? A cet égard, il est à noter que Singapour n'a, à aucun moment, fait valoir de prétention fondée sur une possession de fait.

283. Ces questions s'additionnent les unes aux autres. Avant d'accorder le moindre poids à la conduite avancée par Singapour, la Cour doit s'assurer que la réponse à chacune de ces questions est affirmative. La conduite de Singapour doit être une conduite à titre de souverain. Sa conduite, prise dans son ensemble (et pas seulement les éléments sur lesquels elle s'appuie), doit être conforme à sa revendication de souveraineté. Et elle doit avoir un poids suffisant pour déplacer le titre originaire de la Malaisie. D'après la Malaisie, pour les raisons qu'elle a exposées en détail dans son contre-mémoire, la réponse à chacune de ces questions ne peut être que négative.

143

284. Une grande partie des arguments que Singapour consacre dans son contre-mémoire à la question de la conduite ultérieure ne sont que la répétition de ceux qu'elle avait déjà avancés dans son mémoire et auxquels la Malaisie a déjà répondu. Ainsi, la double thèse selon laquelle «Singapour possédait déjà le titre sur Pedra Branca en vertu de la prise de possession légale de l'île par la Couronne britannique pendant la période 1847-1851», et selon laquelle «[c]e titre fut par la suite maintenu par l'administration ininterrompue de Pedra Branca par le Royaume-Uni et Singapour jusqu'à aujourd'hui»⁴¹⁶ est tout bonnement ressassée, comme un mantra, tout au long de l'examen de la pratique ultérieure au chapitre VI du contre-mémoire de Singapour. Cette double thèse est au cœur de l'argumentation concernant l'évolution constitutionnelle de Singapour et de la Malaisie⁴¹⁷. Singapour la reprend en des termes légèrement différents dans sa réponse aux arguments de la Malaisie concernant la nature de l'administration de PBP par Singapour⁴¹⁸. On la retrouve à nouveau dans sa réfutation de l'argumentation de la Malaisie concernant les observations de J. A. L. Pavitt au sujet de PBP⁴¹⁹, et encore dans la récapitulation de ses moyens relatifs à la conduite⁴²⁰. Pour faire bonne mesure, elle y revient une fois de plus dans ses arguments reposant sur la correspondance de 1953 et sur les rapports existant entre la gestion des phares et la question de la souveraineté⁴²¹.

⁴¹³ CMM, par. 339.

⁴¹⁴ CMM, par. 339.

⁴¹⁵ Voir plus loin, CMM, par. 341.

⁴¹⁶ CMS, par. 6.14.

⁴¹⁷ CMS, par. 6.14 et 6.19.

⁴¹⁸ CMS, par. 6.38 et 6.39.

⁴¹⁹ CMS, par. 6.62.

⁴²⁰ CMS, par. 6.71.

⁴²¹ CMS, par. 7.21.

285. Le premier élément de cette thèse, qui touche au fond de l'espèce, a été examiné en détail par la Malaisie dans son mémoire, son contre-mémoire et plus haut dans la présente réplique. Quand au second élément, la Malaisie y a consacré des développements approfondis dans quatre chapitres de son contre-mémoire. Un mot suffira à compléter notre réponse.

144

286. La Malaisie a déjà répondu également de façon exhaustive dans son contre-mémoire aux points principaux des arguments avancés par Singapour sur le fond aux chapitres VI et VII de son contre-mémoire. C'est le cas des treize chefs de conduite spécifiques invoqués par Singapour dans son mémoire puis répétés aux paragraphes 6.39 et 6.71 de son contre-mémoire. Ils ont été examinés ligne par ligne au chapitre 8 du contre-mémoire de la Malaisie et n'appellent aucun autre commentaire. La Malaisie avait également formulé dans cette pièce des observations sur plusieurs éléments auxquels Singapour est revenue dans son contre-mémoire. Citons au nombre de ces éléments la législation de Singapour relative aux droits de phare⁴²², l'accord de 1973 sur les limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour⁴²³, les cartes de la marine malaisienne indiquant les eaux territoriales de la Malaisie⁴²⁴, le système des phares des détroits⁴²⁵ ainsi que la correspondance de 1953⁴²⁶. Compte tenu des observations supplémentaires que la Malaisie a formulées sur ces éléments dans son contre-mémoire, quelques observations secondaires suffiront ici.

i) Les principes applicables

287. Singapour ouvre son examen de la pratique ultérieure par quelques observations sur les principes applicables. Plus particulièrement, elle consigne son accord avec l'argument avancé par la Malaisie dans son mémoire selon lequel il existe une présomption à l'encontre de l'abandon ou du déplacement facile du titre sur un territoire. Elle souscrit également au principe selon lequel un titre sur un territoire ne peut être établi que par une conduite à titre de souverain⁴²⁷. Ce principe s'applique aussi au processus confus mais imaginatif d'acquisition du titre que Singapour invoque à l'appui de sa prétention, à savoir que, d'une manière ou d'une autre, il aurait acquis un titre sur l'île par une prise de possession légale en 1847 (ou peut-être au cours de la période allant de 1847 à 1851).

288. Le titre de la Malaisie repose sur le titre originaire du Johor. Pour que la pratique qu'elle invoque soit pertinente en l'espèce, Singapour doit prouver qu'il s'agit d'une conduite à titre de souverain, d'un poids et d'un caractère suffisants pour déplacer le titre originaire de la Malaisie, et que cette dernière a renoncé à son titre au profit de Singapour. Comme l'a récemment fait observer la Chambre de la Cour dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, citant l'arrêt rendu par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, «aux fins de l'établissement de la souveraineté, le titre juridique l'emporte sur la possession effective»⁴²⁸. Dans la mesure où Singapour se fonde sur la conduite (ce qui est loin d'être établi étant donné qu'elle n'a à aucun moment dans ses écritures fait valoir une

⁴²² CMM, par. 332-333, 343-344 et 351.

⁴²³ CMM, par. 552-554.

⁴²⁴ CMM, par. 533-546 et la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam, CMM, vol. 2, annexe 4.

⁴²⁵ CMM, chap. 7.

⁴²⁶ CMM, par. 503-514.

⁴²⁷ CMS, par. 63; où sont examinés les arguments formulés aux paragraphes 186 et 187 du mémoire de la Malaisie.

⁴²⁸ Affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt du 12 juillet 2005, par. 47.

145

prétention fondée sur une possession de fait), il est clair qu'il lui incombe d'apporter la preuve que la conduite qu'elle invoque est une conduite à titre de souverain dont le poids et la nature suffisent à déplacer le titre originaire de la Malaisie. Quand à la Malaisie, il lui appartient de prouver que la conduite qu'elle a adoptée à partir de 1851 était conforme au titre originaire qu'elle détenait, à l'autorisation qu'elle a donnée de construire le phare ainsi que, plus généralement, au caractère de l'île.

289. Au paragraphe 6.5 de son contre-mémoire, Singapour prétend que la Malaisie se réfère à mauvais escient à l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*. Singapour prétend que la Malaisie «omet [] des aspects importants des décisions qu'elle cite», avant de reproduire un extrait de l'arrêt rendu dans l'affaire susmentionnée relatif au «système complexe d'enclaves entremêlées qui existait» entre la Belgique et les Pays-Bas.

290. L'extrait cité par Singapour figure pourtant bien dans son intégralité dans le mémoire de la Malaisie⁴²⁹. Il n'y a eu de la part de cette dernière aucune omission. En se référant au «système complexe d'enclaves entremêlées qui existait», Singapour entend démontrer que «[c]es difficultés ne se présentent pas en l'espèce»⁴³⁰. Dès lors, il faut supposer, si l'on s'en tient à l'analyse de Singapour, que la conclusion de la Cour, qui avait écarté dans cette affaire la prétention des Pays-Bas au motif que la conduite qu'ils avaient invoquée ne suffisait pas à déplacer la souveraineté de la Belgique, ne vaut pas en la présente espèce. Rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité.

291. Comme l'a montré la Malaisie au chapitre 7 de son contre-mémoire, les dispositions relatives au système des phares des détroits prises au cours de la période allant de 1850 à 1946 étaient à la fois complexes et entremêlées et furent appliquées sans préjudice de la souveraineté sur le territoire où avaient été édifiés les divers phares de ce système, ni de la question de savoir par qui ils étaient administrés. Le passage de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Différend frontalier* est tout à fait pertinent. En effet, il suffirait simplement d'y insérer les noms et faits de la présente espèce pour obtenir une appréciation équitable et appropriée de la situation dans laquelle se trouvaient la Malaisie et Johor, d'une part, et Singapour et les Etablissements des détroits, de l'autre, par rapport aux phares au cours de la période allant de 1850 à 1946 :

146

«La valeur à attacher aux actes invoqués par *Singapour* doit s'apprécier en tenant compte du système complexe du *système des phares des détroits* qui existait. Les difficultés que rencontrait la *Malaisie* à découvrir les empiétements sur sa souveraineté et à exercer celle-ci sur *Pulau Batu Puteh, compte tenu de l'administration du phare Horsburgh par Singapour*, sont manifestes. Dans une large mesure, les actes invoqués sont des actes courants et d'un caractère administratif, accomplis par des fonctionnaires locaux et sont la conséquence de *l'administration du phare Horsburgh par Singapour*. Ils sont insuffisants pour déplacer la souveraineté malaisienne fondée sur le titre originaire du *Johor sur ces îles.*»⁴³¹

⁴²⁹ MM, par. 186.

⁴³⁰ CMS, par. 6.6.

⁴³¹ Le texte original du paragraphe de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Différend frontalier* (p. 229 ; les mots en italiques ont été substitués par la Malaisie à ceux du texte original) est cité au paragraphe 186 du mémoire de la Malaisie.

292. Au paragraphe 6.7 de son contre-mémoire, Singapour prétend que, «en l'espèce, la revendication de la Malaisie repose sur sa capacité à montrer qu'elle a effectivement exercé la souveraineté territoriale sur Pedra Branca». Ce disant, Singapour se méprend radicalement sur la nature de la thèse malaisienne et fait fi de la charge de la preuve qui lui incombe. Le titre de la Malaisie n'est pas fondé sur l'acquisition de la souveraineté par occupation ou possession de fait. Il découle du titre originaire du Johor sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge auquel la Malaisie a succédé. La conduite de la Malaisie à l'égard des trois formations depuis 1851 tient compte du caractère de ces formations, de l'autorisation accordée à la Grande-Bretagne de construire un phare sur Pulau Batu Puteh, et de l'administration de ce phare par Singapour qui en a l'autorisation depuis lors. Ainsi que l'a montré la Malaisie au chapitre 9 de son contre-mémoire, sa conduite est, depuis 1851, conforme sous tous les rapports au titre qu'elle détient sur ces formations.

ii) Position de Singapour sur l'évolution constitutionnelle et les définitions officielles

293. Aux paragraphes 6.10 à 6.50 de son contre-mémoire, Singapour examine divers arguments avancés dans le mémoire de la Malaisie au sujet de l'évolution constitutionnelle de la Malaisie et de Singapour ainsi qu'au sujet des définitions officielles de Singapour qui revêtent une pertinence aux fins de l'appréciation du titre⁴³². La Malaisie soutient que *a)* rien dans l'évolution constitutionnelle de Singapour ne fonde ni n'étaye la prétention de cette dernière sur PBP, et que *b)* les diverses définitions officielles de Singapour — allant de celle figurant dans l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor et dans l'arrêté de couvre-feu de 1948 aux listes détaillées et prétendument exhaustives des îles singapouriennes publiées dans la série officielle - *singapourienne* - *Singapore Facts and Pictures* et dans les rapports annuels du bureau des affaires rurales de Singapour — soit avaient pour effet d'exclure PBP soit ne mentionnaient pas l'île, alors que l'on se serait attendu à la voir figurer dans de tels documents. Dans son mémoire, la Malaisie résume sa position fondamentale de la manière suivante :

147

«[C]omme le montrent ces éléments, Singapour a toujours eu une idée très précise et constante de l'étendue de son territoire. Les quatre documents mentionnés au paragraphe précédent se répartissent sur une période de cinquante-trois années couvrant les événements essentiels de l'évolution de Singapour, pendant laquelle l'établissement de Singapour qui, avant 1946, faisait partie des Etablissements des détroits est devenu successivement la colonie de Singapour de 1946 à 1958, l'Etat de Singapour de 1958 à 1963, une composante de la Fédération de Malaisie entre 1963 et 1965, et enfin la République de Singapour depuis le moment où Singapour est sortie de la Fédération de Malaisie en 1965 jusqu'à la période ayant immédiatement précédé la date du 14 février 1980, date à laquelle Singapour a fait objection à la carte publiée par la Malaisie. *Pendant toute cette période de cinquante-trois ans où les autorités de Singapour se sont manifestement montrées très attentives à l'étendue de leur territoire, il n'y a jamais eu la moindre indication d'une appartenance de Pulau Batu Puteh à Singapour.*»⁴³³

294. En réponse à cet argument, Singapour fait valoir que *a)* l'évolution constitutionnelle de la Malaisie doit être considérée à la lumière de la «déclaration explicite de non-revendication» du titre qu'elle a faite dans la correspondance de 1953⁴³⁴, *b)* Singapour et son prédécesseur en titre, le

⁴³² Pour ces arguments, voir MM, par.189-218.

⁴³³ MM, par. 218 ; les italiques sont de nous.

⁴³⁴ CMS, par. 6.11.

Royaume-Uni, ont régulièrement mené des activités officielles sur PBP et dans ses eaux territoriales et les mesures d'ordres législatif et constitutionnel qu'elle a prises confirment ce titre⁴³⁵, c) PBP n'a jamais fait partie du Johor et la Malaisie ne peut faire état d'aucun acte d'administration accompli soit par le Johor soit par la Malaisie à l'égard de l'île⁴³⁶, d) l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor n'avaient rien à voir avec PBP⁴³⁷, e) l'arrêté de couvre-feu de 1948 n'avait rien à voir avec PBP⁴³⁸, f) la publication officielle *Singapore Facts and Pictures* n'était pas une description juridiquement exhaustive du territoire de Singapour⁴³⁹ et g) le bureau des affaires rurales de Singapour ne décrivait pas non plus dans ses rapports annuels successifs l'étendue du territoire de Singapour de manière exhaustive⁴⁴⁰.

148

295. La Malaisie a déjà amplement examiné la question de la correspondance de 1953 tant dans son mémoire que dans son contre-mémoire⁴⁴¹. Les nouveaux arguments avancés sous ce titre par Singapour au chapitre VII de son contre-mémoire appellent de brèves observations additionnelles.

296. Lorsqu'elle parle «des [constantes] activités officielles» qu'elle aurait prétendument menées à titre de souverain à l'égard de PBP, Singapour ne fait que répéter ce qu'elle a déjà dit dans son mémoire au sujet de la conduite. Le paragraphe 6.39 du contre-mémoire de Singapour est la copie conforme de sa description de la conduite invoquée au chapitre VI de son mémoire. L'on n'y trouve rien de neuf. La Malaisie a répondu de manière approfondie à ces prétentions au chapitre 8 de son contre-mémoire. Sa réponse consiste, pour l'essentiel, à affirmer qu'il n'y a dans la conduite invoquée par Singapour pas le moindre élément qui constitue une conduite à titre de souverain susceptible d'appuyer une prétention au titre, et encore moins une prétention au titre dont le poids et la force pourraient déplacer le titre originaire de la Malaisie.

297. La Malaisie a également traité de façon complète sa conduite à l'égard de PBP et de ses eaux environnantes⁴⁴². Comme elle l'a dit dans son contre-mémoire, l'on ne saurait se livrer à un examen de la pratique des Parties sans tenir compte du contexte historique et du cadre naturel. En revanche, Singapour invoque des actes de conduite isolés en omettant complètement d'examiner si ces actes s'inscrivaient dans une série d'actes courants relevant de l'administration du phare Horsburgh ou s'ils correspondaient à des manifestations de l'exercice d'une souveraineté. Singapour dissimule ainsi à la Cour les faits historiques relatifs au système des phares des détroits et ses échanges séculaires avec la Malaisie. Elle ne dit rien non plus des accords communs de coopération relatifs au détroit de Singapour auxquels la Malaisie avait activement pris part. Comme le fait observer la Malaisie dans son contre-mémoire, l'argumentation de Singapour sur la conduite des Parties — aussi bien la sienne que celle de la Malaisie — repose donc largement sur des omissions plutôt que sur une quelconque réflexion sur l'intention *réelle* à l'origine de la conduite qu'elle invoque⁴⁴³.

⁴³⁵ CMS, par. 6.12 ; voir aussi par. 6.37-6.40.

⁴³⁶ CMS, par. 6.13-6.18.

⁴³⁷ CMS, par. 6.20-6.25.

⁴³⁸ CMS, par. 6.31-6.34.

⁴³⁹ CMS, par. 6.43.

⁴⁴⁰ CMS, par. 6.49.

⁴⁴¹ MM, par. 235-243, CMM, par. 503-5.14.

⁴⁴² MM, par. 268-282 ; CMM, chap. 9.

⁴⁴³ CMM, par. 547-548.

298. La réponse générale de Singapour aux thèses que la Malaisie a formulées sur sa propre conduite n'appelle aucune observation additionnelle. Aux chapitres 4 et 5 de son mémoire ainsi qu'aux chapitres 2 de son contre-mémoire et de la présente réplique, la Malaisie a examiné dans le détail l'allégation de Singapour selon laquelle PBP n'aurait jamais fait partie du Johor. Même si cette question touche au cœur de l'affaire, elle n'a toutefois pas trait à la conduite ultérieure.

149

299. Reste l'argumentation de Singapour au sujet de l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor, l'arrêté de couvre-feu de 1948, la liste des îles présentées comme faisant partie de Singapour dans la publication *Singapore Facts and Pictures* ainsi que la liste similaire d'îles qui figure dans les rapports annuels successifs du bureau des affaires rurales de Singapour. Singapour a répondu que ces documents soit n'avaient rien à voir avec PBP soit ne déterminaient pas l'étendue de son territoire.

300. La réalité en ce qui concerne l'ensemble de ces documents a été exposée par la Malaisie dans son mémoire et rappelée plus haut. Au fil des ans, Singapour a acquis une idée très précise de son propre territoire. Cela n'est pas très surprenant compte tenu de ce qu'elle est composée d'un certain nombre d'îles, petites pour la plupart, dont l'étendue est aisée à déterminer, situation qui remonte à la création de l'Etablissement de Singapour en 1824 et qui est restée inchangée. L'étendue géographique de Singapour en tant qu'Etat dépend donc d'une appréciation claire de l'appartenance à son territoire des îles écartées situées dans les détroits de Singapour, de Malacca et de Johor.

301. Suite au traité Crawford de 1824, l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor avait pour but de rétrocéder au Johor «certains desdits mers, détroits et îlots». Ce but fut atteint, cependant, non pas en consacrant par cet accord une définition exhaustive du *Johor*, mais une délimitation exhaustive de l'étendue géographique de l'Etablissement *de Singapour*. L'existence et l'importance de PBP, et le fait que Singapour administrait le phare Horsburgh n'étaient pas un secret pour les signataires de l'accord de 1927. Si l'on avait considéré, à cette époque, que PBP relevait de Singapour, il aurait été très facile de le consigner dans le texte. Mais l'on n'y trouve aucune mention d'une appartenance de PBP à Singapour. Au moment où les personnes les plus directement intéressées par l'étendue territoriale de Singapour et les mieux informées sur cette question examinent, de manière détaillée et exhaustive, les limites territoriales extérieures de l'Etablissement de Singapour dans un document rédigé pour durer, pas la moindre mention n'est faite d'une île dont Singapour souligne l'importance stratégique et considère qu'elle fait incontestablement partie de son territoire depuis 1851. Cela est tout simplement invraisemblable. L'accord de 1927 décrit et fixe officiellement l'étendue territoriale de Singapour sans qu'aucune mention de Pulau Batu Puteh n'y apparût. Il est vrai que l'accord de 1927 n'avait pas trait à PBP en tant que telle. Mais l'omission de cette île est éloquente.

150

302. Quant à l'arrêté de couvre-feu de 1948, la Malaisie ne prétend pas qu'il constitue une déclaration officielle de l'étendue du territoire de Singapour. Cet arrêté est pertinent pour deux raisons. Premièrement, il reprend la description territoriale de Singapour énoncée dans l'accord de 1927. Ce faisant, il montre que l'on considérait que le libellé de l'accord de 1927 constituait une déclaration précise et définitive de l'étendue géographique de Singapour. Deuxièmement, la description de Singapour figurant dans l'arrêté correspond, en ce qui concerne l'omission de Pulau Batu Puteh, aux listes détaillées des îles appartenant à Singapour qui figurent dans le *Singapore Facts and Pictures* ainsi que dans les rapports annuels du bureau des affaires rurales de Singapour. L'arrêté s'inscrit donc dans le cadre d'une conduite constante qui, de 1927 à 1948 et 1953, montre que, jusqu'en 1972 et au-delà, Singapour était très attentive à l'étendue de son territoire et qu'elle en avait une idée constante. Dans son rapport de 1953, le bureau des affaires

rurales indique que la liste des îles situées dans les eaux territoriales de la colonie de Singapour comprenait *toutes* les petites îles voisines, habitées ou non⁴⁴⁴. Parmi les cinquante-quatre îles nommément désignées dans la publication *Singapore Facts and Pictures*, un certain nombre d'entre elles sont inhabitées, sont plus petites que PBP et sont équipées de phares.

303. Singapour cherche à convaincre la Cour qu'elle a acquis un titre sur PBP en 1851 et qu'elle a depuis agi à titre de souverain à l'égard de l'île. Toutefois, les documents invoqués par la Malaisie remettent cette thèse en question de manière radicale — surtout lorsqu'on les lit conjointement. Avant la cristallisation du différend, l'on ne trouve absolument aucune mention de Pulau Batu Puteh dans les listes détaillées des îles écartées de Singapour. Les documents invoqués par la Malaisie attestent donc que Singapour pendant une longue période ne considérait pas Pulau Batu Puteh comme appartenant à son territoire.

iii) Nouveaux arguments avancés par Singapour au sujet de sa propre conduite

151

304. Aux paragraphes 6.51 à 6.73 de son contre-mémoire, Singapour revient à certains éléments de sa propre conduite à propos desquels la Malaisie avait formulé des observations dans son mémoire. Si on laisse de côté les épithètes («désinvolte», «pas convaincante»), Singapour se concentre sur les éléments suivants : *a*) sa législation relative aux droits de phare⁴⁴⁵, *b*) les observations de J. A. L. Pavitt sur PBP⁴⁴⁶, *c*) les différences entre Pulau Pisang et PBP⁴⁴⁷, et *d*) l'accord de 1973 relatif aux limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour⁴⁴⁸. Il convient de dire un mot sur chacun de ces éléments.

a) La législation de Singapour relative aux droits de phare

305. Au sujet de la législation de Singapour relative aux droits de phare, la Malaisie fait valoir que la mention spéciale des phares «de Pedra Branca (Horsburgh) et de Pulau Pisang» figurant dans l'ordonnance (modificative) relative aux droits de phare de 1958 montre que ces phares, bien qu'administrés par Singapour, n'étaient pas situés dans les «eaux de la colonie» de Singapour visées par la loi amendée. Le fait qu'il ait été nécessaire de leur accorder cette mention spéciale donne à penser que, à défaut, les droits de phare qui y étaient applicables n'auraient pas été visés par la loi. En outre, compte tenu du statut incontesté de Pulau Pisang comme île malaisienne et indépendamment du fait que le phare qui s'y trouve est administré par Singapour, la mention des phares «de Pedra Branca (Horsburgh) et de Pulau Pisang» prouve que Singapour considérait que ces deux phares, de même que les îles sur lesquelles ils se trouvaient, étaient soumis à un régime d'administration spécial. Cette interprétation de l'ordonnance de 1958 est confirmée par la lecture du sens ordinaire du libellé de la loi singapourienne sur les droits de phare de 1969.

306. Singapour conteste cette interprétation de sa législation. Elle ne le fait toutefois pas en se fondant sur le libellé de ses propres mesures. Au lieu de cela, elle reprend la litanie selon laquelle «Singapour a déjà montré qu'elle administrait Pedra Branca à la date pertinente et que, de

⁴⁴⁴ Voir les extraits cités dans le mémoire de la Malaisie, par. 213-214.

⁴⁴⁵ Ce point est examiné aux paragraphes 246 à 256 du mémoire de la Malaisie et aux paragraphes 343 à 352 du contre-mémoire de la Malaisie.

⁴⁴⁶ Ce point est examiné aux paragraphes 257 à 263 du mémoire de la Malaisie.

⁴⁴⁷ Ce point est examiné aux paragraphes 232 à 234, 246 et 250 du mémoire de la Malaisie ainsi que, de manière générale, au chapitre 7 et, dans le détail, aux paragraphes 304 et 305 du contre-mémoire de la Malaisie.

⁴⁴⁸ Ce point est examiné aux paragraphes 264 à 266 du mémoire de la Malaisie et aux paragraphes 550 à 554 du contre-mémoire de la Malaisie.

ce fait, cette île et ses eaux territoriales entraient parfaitement dans le champ de la définition de «Singapour» figurant dans la loi de 1969»⁴⁴⁹. Ce faisant, Singapour se contente d'affirmations là où l'on attend des preuves et ne fait pas avancer la question.

307. Pour ce qui est de l'ordonnance de 1958, Singapour élude encore une fois les termes clairs de la mesure qu'elle a elle-même adoptée et préfère s'appuyer sur un discours donné à l'Assemblée législative de Singapour dans lequel seul le phare de Pulau Pisang faisait l'objet d'une mention spéciale.

152

308. Le fait qu'un Etat ait recours aux termes peu concluants d'un débat parlementaire pour éluder les termes clairs et la signification évidente de ses lois parle de lui-même. Une cour malaisienne ou singapourienne ne tolérerait pas une telle approche et la Cour ne devrait pas la tolérer non plus. Il ne s'agit pas d'une simple question d'interprétation des lois ; est également en cause la pauvreté des arguments sur le fond développés par Singapour. Le libellé sans équivoque des textes législatifs relatifs aux droits de phare adoptés par Singapour en 1957, 1958 et 1969 est clair. Ces textes placent le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang dans une catégorie à part. La mention spéciale qui leur est accordée est rédigée en des termes qui laissent supposer que, sans cette mention, les lois relatives aux droits de phare ne s'appliqueraient pas à ces deux phares administrés par Singapour.

309. Il existe, en sus de tout ce qui vient d'être dit, un autre élément que Singapour n'examine pas. Il s'agit du fait qu'il est impossible de bien comprendre l'administration des phares des détroits à partir de 1946 sans tenir compte de l'évolution et de l'administration du système des phares des détroits jusqu'à cette date. La Malaisie examine cet élément en détail au chapitre 7 de son contre-mémoire⁴⁵⁰.

310. Le point intéressant à noter aux fins de notre propos est que, à partir de 1946, tant la Malaisie que Singapour ont légiféré afin de pourvoir au financement de l'entretien des phares des détroits. La Fédération de Malaya fut la première à légiférer en ce sens, passant en 1953 l'ordonnance relative aux droits de phares de la Fédération. Singapour lui emboîta le pas en 1957 avec l'adoption d'une loi qui fut par la suite modifiée par l'ordonnance de 1958 pour être abrogée et remplacée en 1969. Etant donné que la «station» de Singapour était chargée, au temps du système des phares des détroits⁴⁵¹, de l'entretien de cinq de ces phares — les phares Horsburgh, Fort Canning, Raffles, Sultan Shoal et celui de Pulau Pisang — les nouvelles lois visaient à assurer de façon durable l'entretien de ces phares ainsi que d'autres phares qui avaient été construits entre-temps. Le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang, bien qu'administrés par la «station» de Singapour, faisaient partie du territoire du Johor, ce dont la législation de Singapour relative aux droits de phare tient compte en leur accordant une mention spéciale.

153

b) *Les observations de J. A. L. Pavitt sur Pulau Batu Puteh*

311. Au sujet des observations de J. A. L. Pavitt sur Pulau Batu Puteh, la Malaisie prétend que dans ses écrits sur le phare Horsburgh le directeur des affaires maritimes de Singapour établit une distinction entre les aides à la navigation «dans les eaux de Singapour» et celles pour «les stations plus éloignées de Pedra Branca (Horsburgh) en mer de Chine méridionale et de

⁴⁴⁹ CMS, par. 6.57.

⁴⁵⁰ Voir en particulier par. 331-334.

⁴⁵¹ Voir CMM, par. 329-330.

Pulau Pisang dans le détroit de Malacca»⁴⁵². Pavitt opère ainsi une distinction très nette entre le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang d'une part, et les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton de l'autre. Pour la Malaisie, cette distinction, émanant de la source sans doute la plus autorisée de l'époque, entre les différents phares du système des phares des détroits administrés par la «station» de Singapour atteste de manière convaincante le statut spécial du phare Horsburgh et de celui de Pulau Pisang. C'est la seule explication plausible.

312. Singapour réplique que par l'expression «les eaux de Singapour», Pavitt «désign[ait] simplement les eaux situées autour de l'île de Singapour»⁴⁵³. Puis elle laisse entendre que le phare Horsburgh et de celui de Pulau Pisang «[étaient] qualifiés de «stations plus éloignées», par opposition aux phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton»⁴⁵⁴. Elle ajoute enfin que «la fausseté des conclusions de la Malaisie» au sujet des observations de Pavitt est confirmée par une lettre de 1967 rédigée au nom de Pavitt par D. T. Brown dans laquelle ce dernier écrivit ce qui suit : «On m'a informé que les eaux situées dans un rayon de 3 milles du phare Horsburgh (à l'entrée orientale du détroit de Singapour) pouvaient être considérées comme des eaux *territoriales* de Singapour».

313. Cela appelle un certain nombre d'observations. *Premièrement*, rien, en substance, ne permet à Singapour d'affirmer que l'expression «les eaux de Singapour» employée par Pavitt doit être lue comme désignant «les eaux situées autour de l'île de Singapour». Aucun élément de preuve ne vient étayer cette affirmation, qui contredit le sens ordinaire des termes. Le conseil des droits de phare de Singapour était chargé de l'entretien de l'ensemble des phares, feux et autres balises lumineuses qui relevaient de l'administration de la «station» de Singapour. Ces aides à la navigation n'étaient pas confinées à l'intérieur des «eaux situées autour de l'île de Singapour», quelle que soit la connotation de cette phrase sur le plan géographique — point sur lequel Singapour ne s'est pas penchée.

154

314. *Deuxièmement*, en affirmant que, dans le récit de Pavitt, le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang «[étaient] qualifiés de «stations plus éloignées par opposition aux phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton», Singapour fait abstraction de certains documents qu'elle avait mentionnés ailleurs dans ses propres écritures. L'on trouve ainsi dans le rapport annuel du département des affaires maritimes de Singapour de 1950, qui figure à l'annexe 82 de son mémoire, la déclaration suivante : «A la demande du département des pêches, les gardiens de phare des quatre *phares en mer* recueillent depuis avril 1949 des échantillons quotidiens d'eau de mer en vue d'examiner la salinité des eaux malaises...»⁴⁵⁵

La mention des «eaux malaises» dans ce rapport a fait l'objet d'observations de la part de la Malaisie dans son contre-mémoire⁴⁵⁶. La question est ici de savoir ce qu'entendait le département des affaires maritimes par les quatre «phares en mer».

⁴⁵² Le passage pertinent est reproduit dans le mémoire de la Malaisie, par. 259.

⁴⁵³ CMS, par. 6.61.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ MS, vol. 2, annexe 82, p. 720 ; les italiques sont de nous.

⁴⁵⁶ CMM, par. 361-362.

315. Il est mentionné à plusieurs reprises plus haut dans le même rapport que les quatre phares situés en mer, également appelés le «groupe des phares de Singapour», appartenaient au groupe qui comprenait «Horsburgh (Pedra Branca), distant de 33,5 milles ; Fort Canning à Singapour ; Raffles, distant de 10,75 milles ; Sultan Shoal, 13,25 milles ; et Pulau Pisang, distant de 43,5 milles.»⁴⁵⁷

316. Quatre des cinq phares dépendant de la station de Singapour mentionnés par Pavitt étaient situés à plus de 10 milles de l'île de Singapour. Singapour n'est donc pas fondée à affirmer qu'il existait une distinction entre le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang d'une part et les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton de l'autre sous prétexte que les premiers étaient «excentrés» tandis que les seconds auraient été d'une certaine manière «proches» ou côtiers.

317. *Troisièmement*, s'agissant de la lettre de D. T. Brown de 1967, Singapour l'invoque sans préciser le contexte dans laquelle elle a été rédigée ni fournir d'autre éclaircissement à son sujet. Singapour n'est en mesure de présenter aucun autre document contemporain montrant que, en 1967, elle revendiquait pour son propre compte une mer territoriale autour de Pulau Batu Puteh. Rien dans la lettre ne permet de savoir qui avait conseillé à Brown de faire ce commentaire. Rien ne permet non plus de conclure que Brown entendait exposer de manière définitive les vues de Singapour sur le statut des eaux autour de Pulau Batu Puteh ou qu'il disait tout simplement que ces eaux «pourraient» être considérées comme faisant partie des eaux territoriales singapouriennes. En d'autres termes, la question est de savoir s'il faisait des commentaires sur un statut hypothétique de Pulau Batu Puteh et de ses eaux environnantes, sur un statut réel dont il avait connaissance ou s'il écrivait dans le cadre d'une correspondance qui soulevait ces questions dans un contexte politique plus large. La lettre de Brown est si vague que l'on ne saurait lui accorder le moindre crédit.

155

318. En tout état de cause, notamment en raison de l'absence de tout contexte à la lettre de Brown, parmi les sources citées, seule la voix de Pavitt, qui publia sa monographie en 1966, fait autorité. Il est fantaisiste de suggérer que le directeur des affaires maritimes de Singapour adopta sans raison un point de vue diamétralement opposé sous prétexte que son subordonné écrivit un an plus tard dans une lettre surgie de nulle part, isolée de son contexte et non publiée, avoir été «informé» que les eaux situées autour de PBP «pouvaient» être considérées comme des eaux singapouriennes.

c) *Les différences entre Pulau Pisang et Pulau Batu Puteh*

319. Il n'est pas contesté que Singapour est chargée d'administrer le phare de Pulau Pisang. L'appartenance de l'île au territoire malaisien ne soulève pas non plus de controverse. Le cadre plus large dans lequel Singapour en vint à administrer le phare de Pulau Pisang a été examiné par la Malaisie lorsqu'elle a traité du système des phares des détroits, dont le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang faisaient tous deux partie intégrante⁴⁵⁸.

320. Le seul recours de Singapour est de déclarer que «sur le plan juridique comme sur celui des faits, ces deux îles ont eu une histoire complètement différente» et qu'elles «avaient des régimes juridiques complètement différents»⁴⁵⁹. Il est vrai que les deux îles ne sont pas identiques, ce qui explique le traitement différent dont elles firent l'objet à certaines époques. Néanmoins, aux

⁴⁵⁷ MS, vol. 2, annexe 82, p. 720.

⁴⁵⁸ CMM, chap. 7.

⁴⁵⁹ CMS, par. 6.63 et 6.66.

156

fins de notre propos, ce sont les similarités plus que les différences entre Pulau Pisang et Pulau Batu Puteh qui importent. Les deux îles faisaient partie du système des phares des détroits. Les deux phares furent construits par les Britanniques sur des terres qui relevaient de la souveraineté territoriale du Johor, en vertu d'une autorisation accordée par ce dernier à cette fin. Les deux phares, qui appartenaient au système des phares des détroits, étaient administrés par la «station» de Singapour, même s'ils n'étaient pas situés sur le territoire singapourien.

321. Le phare de Pulau Pisang revêt une pertinence aux fins de la présente analyse en ce qu'il met clairement à jour la complexité et la réalité du système des phares des détroits. Se borner à dire qu'il existe des différences entre Pulau Pisang et Pulau Batu Puteh revient à ne rien dire du tout quant au fond.

322. Pour que le tableau des différences entre Pulau Pisang et Pulau Batu Puteh soit complet, la Malaisie fera simplement observer que ces îles sont d'un caractère entièrement différent. Pulau Pisang est bien plus grande que Pulau Batu Puteh et le phare et la propriété qui y est associée n'en occupent qu'une petite portion. Ainsi qu'il ressort clairement de l'acte relatif au phare de Pulau Pisang, l'accord initial de février 1885 prévoyait l'octroi d'«un lopin de terre sur l'île de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca pour y édifier un phare et y tracer une voie qui permettrait d'accéder à l'édifice depuis la plage». Après la construction du phare, un acte du 6 octobre 1900 concéda le lopin de terre sur lequel avait été construit le phare, la voie d'accès au phare depuis la plage, un débarcadère situé au bord de la plage et relié à un pont-jetée et à un quai de débarquement⁴⁶⁰.

323. Dans le cas de Pulau Pisang, il avait été nécessaire de promulguer un acte pour délimiter la portion qui avait été octroyée aux fins de la construction et de l'entretien du phare du reste de l'île qui n'était pas disponible ou nécessaire à de telles fins. Quant à PBP, sa taille réduite rendait inutile toute délimitation de la partie réservée à la construction et à l'entretien du phare du reste du territoire habitable de l'île.

d) *L'accord de 1973 relatif aux limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour*

157

324. S'agissant de l'accord de 1973 relatif aux limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour, les arguments de la Malaisie sont simples. L'accord délimite la frontière de la mer territoriale entre ces deux pays. Le tracé de cette frontière n'est pas établi par référence à PBP, dont il ne fait aucun cas. Singapour n'a assorti la signature de cet accord d'aucune réserve de sa position relative au prétendu statut singapourien de l'île. L'accord est silencieux sur cette question.

325. Si Singapour avait estimé détenir la souveraineté sur PBP, l'on aurait pu s'attendre à trouver dans l'accord quelque mention de l'île ou à ce qu'elle réserve sa position à l'égard de cette dernière. L'absence de toute mention ou réserve est révélatrice et montre qu'à l'époque, Singapour n'avait pas le moindre sentiment de détenir un titre sur PBP. En outre, rien ne porte à croire qu'un segment important de la limite de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour restait à déterminer lors de futures négociations.

⁴⁶⁰ Acte du 6 octobre 1990, MM, annexe 89. Voir également ci-dessus, par. 184-185.

326. Singapour se contente de répondre que l'accord ne visait pas à «procéder à une délimitation complète des zones maritimes des deux Etats»⁴⁶¹. Elle cite à l'appui de cet argument un passage de la collection sur les frontières maritimes éditée par Charney et Alexander selon lequel «cet accord n'a pas fait de délimitation «définitive», sauf dans les parties très fréquentées du détroit de Singapour».

327. Cette thèse ne résiste pas à l'examen. *Premièrement*, si l'on se réfère au texte même de l'accord de 1973, il n'est nulle part indiqué qu'une certaine partie de la frontière reste à délimiter et qu'elle le sera lors de négociations ultérieures. Au contraire, comme le fait remarquer la Malaisie dans son contre-mémoire, le libellé de l'accord est clair et précis lorsqu'il se réfère aux «limites des mers territoriales des deux Etats dans le détroit de Singapour».

328. *Deuxièmement*, s'agissant de la citation tirée d'un ouvrage édité par Charney et Alexander, elle date de 1993 et reflète le fait qu'à cette époque, le différend qui opposait la Malaisie à Singapour sur Pulau Batu Puteh s'était cristallisé et était de notoriété publique. De plus, comme l'indique cette citation, l'accord de 1973 ne délimite pas les points triples situés aux deux extrémités du détroit de Singapour. En ce sens, il est vrai que l'accord de 1973 n'opère pas une délimitation complète. Qu'un accord bilatéral de délimitation s'abstienne de fixer le point triple de jonction éventuel avec un Etat tiers est une chose (et une pratique courante), c'en est une autre d'omettre, dans un accord qui vise à délimiter «les limites des mers territoriales des deux pays dans le détroit de Singapour», un segment important de la frontière à l'intérieur et à l'entrée du détroit de Singapour, sans même le mentionner. Si Singapour avait eu le moindre sentiment de détenir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, elle aurait eu le bon sens de le faire préciser dans la délimitation, ce qui aurait amélioré de manière significative sa position dans toute délimitation ultérieure de points triples. A tout le moins, Singapour aurait pris des dispositions pour réserver sa position.

158

e) *Conclusions relatives à la conduite de Singapour*

329. Singapour conclut l'examen de sa propre conduite en récapitulant l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués à ce sujet dans son mémoire⁴⁶². La Malaisie a traité ces éléments de manière exhaustive dans son contre-mémoire. Comme le suggère la stratégie de Singapour, fondée sur la répétition, et comme il ressort de l'examen qui précède des observations qu'elle a formulées sur le fond, le comportement de Singapour à l'égard de Pulau Batu Puteh (en dehors du cadre des responsabilités administratives qu'elle assumait à l'égard du phare) peut, au mieux, être qualifié d'équivoque. Singapour ne peut faire valoir aucune conduite à titre de souverain à l'égard de l'île. Ses explications sur les éléments de sa propre conduite qui démentent tout sentiment de détenir la souveraineté sur l'île ne convainquent pas. La pratique qu'elle invoque n'est qu'une accumulation par répétition d'éléments de sa conduite administrative. Et l'analyse qu'elle donne de sa propre conduite ne prend pas en compte les caractéristiques particulières du système des phares des détroits.

iv) *Les réponses de Singapour sur la conduite bilatérale des Parties*

330. Dans son mémoire, la Malaisie a attiré l'attention sur trois exemples de la conduite bilatérale des Parties qui montraient que, dans ses relations avec la Malaisie, Singapour n'avait pas le moindre sentiment de détenir un titre sur PBP. La conduite invoquée comprenait l'accord

⁴⁶¹ CMS, par. 6.68.

⁴⁶² CMS, par. 6.71.

de 1927, la gestion du système des phares des détroits ainsi que la correspondance de 1953. La réponse donnée par Singapour sur l'accord de 1927 et le système des phares des détroits dans son contre-mémoire est laconique, fait d'autant plus surprenant en ce qui concerne le système des phares des détroits compte tenu du rôle central joué par ce dispositif. En revanche, Singapour consacre le chapitre VII de cette pièce de procédure à répondre à la thèse de la Malaisie sur la correspondance de 1953. Cet élément est en conséquence analysé séparément plus loin.

159 a) *L'accord de 1927*

331. S'agissant de l'accord de 1927, Singapour se borne à dire qu'il ne visait pas une délimitation complète des limites de son territoire terrestre et de ses eaux territoriales. Elle ajoute, au risque de se répéter, que l'accord se contentait de restituer au Johor certains îlots et territoires maritimes⁴⁶³.

332. La Malaisie ne conteste pas le but de l'accord de 1927 qui est clairement énoncé dans son article liminaire. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été signalé, la particularité de cet accord tient en ce qu'il procède à la restitution en délimitant de manière détaillée l'étendue géographique de la colonie de Singapour, plutôt qu'en définissant ou en décrivant le territoire du Johor.

333. Mais le fait que l'accord de 1927 délimite officiellement l'étendue territoriale de Singapour ne constitue pas la seule raison pour laquelle la Malaisie l'invoque. En effet, cet accord est important pour deux autres raisons. D'une part, il n'est qu'un exemple de la pratique constante de Singapour entre 1927 et la date critique du différend consistant à décrire l'étendue de son territoire de façon extrêmement détaillée, notamment dans ses propres publications officielles, sans faire jamais mention de Pulau Batu Puteh. D'autre part, cette pratique constante est en contradiction avec la position à présent défendue par Singapour qui affirme avoir acquis la souveraineté sur Pulau Batu Puteh en 1847 ou, à défaut, au cours de la période allant de 1847 à 1851 et avoir, depuis cette date, systématiquement exercé sa souveraineté sur l'île en connaissance de cause.

334. Si Singapour avait acquis, comme elle le prétend à présent, la souveraineté sur PBP au milieu du XIX^e siècle, il est inconcevable, compte tenu de l'importance stratégique de cette île, qu'elle ne soit mentionnée nulle part parmi la myriade de documents qui furent établis depuis l'accord de 1927, dans lequel l'étendue géographique de Singapour est décrite de façon détaillée. Les signataires de l'accord de 1927 devaient connaître l'existence de Pulau Batu Puteh et du phare Horsburgh et devaient avoir conscience de leur importance. S'il avait été considéré à l'époque que Pulau Batu Puteh relevait de Singapour, il est probable que, par souci d'exhaustivité, l'île aurait été mentionnée, ne fût-ce qu'en passant. Il est difficile d'accepter l'idée que, alors même que les limites territoriales extérieures de la colonie de Singapour étaient déterminées par un traité dont on s'attendait à ce qu'il soit durable, l'on ne trouve pas la moindre mention d'une île dont Singapour revendique à présent qu'elle faisait incontestablement partie de son territoire depuis 1851. Il est d'autant plus difficile d'accepter cette idée que s'accumulent les occasions auxquelles Singapour aurait pu réserver sa position à l'égard de l'île ou la mentionner, mais ne l'a pas fait.

160

⁴⁶³ CMS, par. 6.97-6.99.

b) Le système des phares des détroits

335. Singapour est remarquablement laconique sur la question du système des phares des détroits⁴⁶⁴. Elle admet apparemment que la construction et l'entretien des phares qui faisaient partie de ce système n'étaient pas nécessairement liés à la souveraineté sur le territoire où les phares se trouvaient⁴⁶⁵. Elle conteste pourtant l'analyse que la Malaisie fait de ce système en affirmant que «[cette dernière] ne peut pas valablement affirmer que le simple fait que le phare Horsburgh fasse partie du système des phares des détroits implique qu'il ne se trouve pas sur le territoire britannique/singapourien»⁴⁶⁶. Elle ajoute qu'elle ne peut souscrire à l'analyse que la Malaisie fait de l'ordonnance n° XVII de 1912 et prétend que le Johor ne faisait pas partie des Etats malais fédérés et que, de ce fait, il ne contribuait pas au fonds des droits de phare⁴⁶⁷.

336. L'examen fait par la Malaisie du système des phares des détroits ainsi que de son exploitation au chapitre 7 de son contre-mémoire répond de façon exhaustive aux arguments avancés par Singapour dans le sien. Toutefois, compte tenu du rôle central joué par ce système en l'espèce, il convient d'y ajouter quelques brèves observations.

337. Les principaux éléments qui découlent de l'existence et de l'exploitation du système des phares des détroits s'énoncent simplement. *Premièrement*, au cours de la période allant plus ou moins du milieu du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle, il était pratique courante pour la Grande-Bretagne, la France et d'autres puissances maritimes de construire et d'entretenir des phares en territoire étranger, que ce soit sur la base d'une autorisation expresse ou autrement, sans pour autant que cette conduite constituât une prise de possession du territoire où se trouvait le phare dans le but d'y asseoir leur souveraineté. *Deuxièmement*, la gestion et l'exploitation postérieures de ces phares ne constituaient pas davantage une conduite à titre de souverain de nature à établir la souveraineté. *Troisièmement*, l'on trouve un exemple de cette pratique qui prévalait à l'époque dans la conduite britannique qui consista à construire et à administrer des phares dans les détroits de Malacca et de Singapour au cours de la période allant plus ou moins du milieu du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle. *Quatrièmement*, le fait qu'un phare fût exploité par le gouverneur des Etablissements des détroits dans le cadre du système des phares des détroits n'emportait aucune conséquence quant à la souveraineté sur le territoire où le phare était situé. *Cinquièmement*, les phares qui étaient exploités par le gouverneur des Etablissements des détroits dans le cadre du système des phares des détroits n'étaient pas administrés comme faisant partie du territoire de Singapour. *Sixièmement*, le fait que le phare Horsburgh, qui faisait partie intégrante du système des phares des détroits, ait été construit par la Grande-Bretagne et administré par Singapour sur la base d'une autorisation accordée par le Johor sans préjudice de la continuité de la souveraineté de ce dernier sur l'île où le phare était situé, s'inscrivait parfaitement dans le cadre de cette pratique.

338. La Malaisie décrit dans son contre-mémoire le cadre législatif du système des phares des détroits, y compris les éléments de l'ordonnance de 1912 contestés par Singapour⁴⁶⁸. La non-appartenance du Johor aux Etats malais fédérés (élément signalé par la Malaisie) ne change rien au fait fondamental, couramment reconnu par les fonctionnaires britanniques et par d'autres

⁴⁶⁴ CMS, par. 6.100-6.103.

⁴⁶⁵ CMS, par. 6.101, où l'on peut lire que «le fait qu'un phare soit intégré au système des phares des détroits n'a pas d'incidence sur la souveraineté territoriale».

⁴⁶⁶ CMS, par. 6.101.

⁴⁶⁷ CMS, par. 6.102-6.103.

⁴⁶⁸ CMM, par. 306-319.

personnes, que l'entretien et l'administration d'un phare par les Etablissements des détroits n'emportaient pas nécessairement de conséquence quant à la souveraineté sur le territoire où le phare était édifié mais s'expliquaient plutôt par les compétences techniques dont disposait la colonie⁴⁶⁹.

v) La réaction de Singapour à la conduite de la Malaisie

a) *Remarques préliminaires*

339. Dans son mémoire, la Malaisie a signalé un certain nombre d'exemples de sa conduite venant confirmer son titre sur Pulau Batu Puteh. Sont cités parmi ces exemples les cartes marines malaisiennes indiquant les eaux territoriales malaisiennes, y compris celles autour de PBP, l'accord pétrolier de 1968 entre la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia, la délimitation de la mer territoriale malaisienne dans la zone entourant PBP ainsi que l'accord Indonésie-Malaisie de 1969 sur le plateau continental⁴⁷⁰.

162

340. Dans son contre-mémoire, la Malaisie a complété ces exemples par de nombreux détails supplémentaires relatifs aux patrouilles navales que la Malaisie effectuait dans les eaux voisines de PBP ainsi que par le fait que des officiers supérieurs de la marine malaisienne et d'autres Etats tiers estimaient que la Malaisie avait souveraineté sur PBP⁴⁷¹. Il convient particulièrement de noter la déclaration sous serment, assortie d'annexes documentaires, du contre-amiral à la retraite Thanabalasingam, ancien amiral de la marine royale malaisienne⁴⁷². Celui-ci déclare au sujet de ces patrouilles que «la marine royale malaisienne patrouilla dans les eaux autour de Pulau Batu Puteh immédiatement après le transfert de celle-ci au Gouvernement de la Fédération de Malaya en juillet 1958»⁴⁷³, les patrouilles ayant été «couramment» effectuées tout au long de ses années de service jusqu'au moment où il prit sa retraite le 31 décembre 1976 en tant qu'amiral de la marine royale malaisienne⁴⁷⁴. Ce récit démontre une conduite constante de la part de la Malaisie, adoptée dès les premiers jours de sa prise de commandement de la marine royale de la Fédération de Malaya (puis de Malaisie) et suivie jusqu'à la cristallisation du différend. Ce récit contredit également l'allégation de Singapour selon laquelle la conduite pertinente de la Malaisie «ne dat[e] que de 1968 au mieux»⁴⁷⁵.

341. Dans son contre-mémoire, la Malaisie a présenté de nouveaux éléments prouvant qu'historiquement, les eaux autour de PBP étaient utilisées par les pêcheurs du Johor⁴⁷⁶. Estimant particulièrement important de replacer la conduite de la Malaisie et de Singapour à l'égard des eaux entourant Pulau Batu Puteh dans son contexte, la Malaisie a également examiné les relations qu'elle a entretenues, au fil du temps, avec Singapour, notamment en ce qui concerne les phares,

⁴⁶⁹ CMM, par. 315.

⁴⁷⁰ MM, par. 268-282.

⁴⁷¹ CMM, par. 533-546.

⁴⁷² CMM, annexe 4.

⁴⁷³ Déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam, CMM, annexe 4, par. 51.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, par. 60.

⁴⁷⁵ CMS, par. 6.75 a).

⁴⁷⁶ CMM, par. 516-532, et annexes 5 et 6.

ainsi que la coopération ininterrompue qui la lie de longue date à Singapour dans le domaine de la sécurité maritime et des questions connexes ayant une incidence sur les eaux autour de Pulau Batu Puteh⁴⁷⁷.

163

342. Trois conclusions s'imposent au vu de ce qui précède. *Premièrement*, le contexte général des relations et de la coopération entre la Malaisie et Singapour en matière de sécurité maritime dans les détroits de Singapour et de Malacca fournit des éléments précieux qui éclairent la construction et l'administration du phare Horsburgh d'une part et la conduite actuelle des Parties à l'égard de ces questions d'autre part. *Deuxièmement*, la Malaisie continue à exprimer et à concrétiser ses intérêts en tant que souverain de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge dans le cadre de sa participation, aux côtés de Singapour, de l'Indonésie et d'autres Etats, à des initiatives de coopération concernant les eaux entourant ces formations. *Troisièmement*, Singapour ne peut citer, dans le cadre de ces actions communes, aucune occasion prouvant qu'elle a, de par sa conduite, affirmé sa souveraineté sur ces trois formations ou qu'elle a réservé sa position sur cette question.

343. Aux paragraphes 6.74 à 6.94 de son contre-mémoire, Singapour a examiné les exemples de la conduite malaisienne. Compte tenu de l'analyse plus poussée que la Malaisie fait de ces éléments dans son contre-mémoire, seules quelques brèves observations suffiront à répondre aux arguments de Singapour.

b) *Les cartes marines malaisiennes*

344. Sur la question des cartes marines malaisiennes⁴⁷⁸, la thèse principale défendue par Singapour quant au fond est que, parce qu'elles relèvent de la pratique malaisienne interne, ces cartes ne sauraient avoir aucune valeur probante et ne lui sont pas opposables⁴⁷⁹. Singapour prétend en outre que ces cartes n'étaient rien d'autre qu'une «projection» des règles de la convention de 1958 sur la mer territoriale, telle qu'interprétée par la marine malaisienne, et ne tenaient pas compte des frontières juridiques entre les Etats concernés de la zone⁴⁸⁰. Singapour affirme aussi que cette «projection» ne traduisait pas forcément les vues du gouvernement malaisien dans son ensemble, comme le montre le fait que, cette même année (1968), la Malaisie demanda à Singapour de cesser d'arborer le pavillon de sa marine sur Pulau Pisang, mais ne fit pas la même demande en ce qui concerne le phare Horsburgh⁴⁸¹.

⁴⁷⁷ CMM, par. 487-500.

⁴⁷⁸ Au paragraphe 6.78 de son contre-mémoire, Singapour fait observer que la Malaisie ne s'est expressément référée à aucune annexe cartographique. La Malaisie a signalé au paragraphe 533 de son contre-mémoire le renvoi qu'elle avait par mégarde oublié d'indiquer dans son mémoire. En tout état de cause, la carte en question figurait clairement dans l'atlas de cartes qu'elle avait annexé à son mémoire en tant que carte n° 25 sous le titre suivant : «Carte de l'amirauté n° 2403, détroit de Singapour, 1936 ; carte indiquant les limites extérieures des eaux territoriales malaisiennes et des eaux faisant l'objet de revendications étrangères en Malaisie occidentale ; carte établie par la division du personnel naval du ministère de la défense de la Malaisie en 1968». Au paragraphe 6.78 de son contre-mémoire, Singapour identifie correctement cette carte ainsi que la carte n° 20 de l'atlas cartographique de la Malaisie comme étant les cartes pertinentes.

⁴⁷⁹ CMS, par. 6.79 et 6.81.

⁴⁸⁰ CMS, par. 6.80.

⁴⁸¹ *Ibid.*

345. Dans son contre-mémoire, la Malaisie a examiné dans le détail les thèses de Singapour relatives à la présence du pavillon de la marine singapourienne sur le phare Horsburgh, y compris l'argument selon lequel il existerait une différence de traitement entre le phare de Pulau Pisang et le phare Horsburgh⁴⁸². Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce point.

164

346. S'agissant des thèses développées par Singapour sur la question des cartes marines malaisiennes, on peut *premièrement* affirmer qu'il ne fait pas de doute que la lettre de promulgation, et ses annexes cartographiques, que l'amiral de la marine royale malaisienne publia à l'intention de la division du personnel de la marine du ministère de la défense de la Malaisie reflètent, dans leurs moindres détails, les vues officielles du Gouvernement malaisien sur ces questions. Singapour fait preuve de mauvaise foi en laissant entendre le contraire.

347. La nature et le statut des lettres de promulgation sont examinés en détail par le contre-amiral Thanabalasingam dans une déclaration sous serment jointe au contre-mémoire de la Malaisie en tant qu'annexe 4⁴⁸³. Ces questions sont bien connues de Singapour, ainsi que des officiers supérieurs de la marine et de l'administration maritime civile singapouriennes, les marines malaisiennes et singapouriennes étant toutes deux issues de la même tradition navale. Les observations du contre-amiral Thanabalasingam à cet égard méritent d'être soulignées aux fins de notre propos :

«45. Je tiens à souligner que, dans la marine, les consignes ne sont habituellement pas publiées au moyen de lettres de promulgation. Ces lettres, réservées pour des consignes spécifiques revêtant une importance particulière, ont pour objet d'informer les officiers supérieurs et le commandement de questions vitales, telles que les limites des eaux territoriales d'un Etat ou des problèmes particuliers ayant trait à des voies de navigation internationales ou à des eaux étrangères, éléments dont ils doivent être pleinement conscients.

.....

68. [Deux] éléments ... ont lourdement pesé dans la rédaction de la lettre de promulgation que j'ai finalement publiée en juillet 1968. Le premier était, dans l'attente de l'extension des eaux territoriales malaisiennes à 12 milles marins — ce à quoi je m'attendais —, la nécessité de déterminer les limites de ces eaux. Le second consistait à déterminer les limites des eaux revendiquées par des Etats tiers, notamment celles revendiquées par l'Indonésie et par Singapour, et visait à s'assurer que les opérations navales ne se dérouleraient pas au mépris des limites de ces eaux.

.....

75. En examinant aujourd'hui, trente-six ans après la publication de la lettre de promulgation, la carte et les notes qui y sont jointes, je puis affirmer qu'en 1968, nous ne doutions pas que Pulau Batu Puteh (à l'instar de Middle Rocks et de South Ledge) relevait de la Malaisie. Tout aussi important est le fait que la marine royale malaisienne s'appuyait sur ces cartes pour effectuer ses patrouilles régulières dans ces eaux, dont j'ai déjà parlées. S'agissant des patrouilles effectuées dans les eaux autour de Pulau Batu Puteh, elles étaient soumises à une seule restriction : elles ne pouvaient pas pénétrer dans la zone qui s'étendait au sud de la ligne indiquant la limite des eaux revendiquées par l'Indonésie.»

⁴⁸² CMM, par. 378-399.

⁴⁸³ Déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam, CMM, vol. 2, annexe 4, par. 36-46, 64-75.

165 Ainsi qu'il ressort clairement de ces extraits, dont le contenu est étoffé par l'ensemble du témoignage du contre-amiral, la lettre de promulgation et ses annexes cartographiques traduisent la conception officielle, claire et précise, qu'avait l'Etat malaisien des limites de ses eaux territoriales et de celles de l'Indonésie et de Singapour.

348. *Deuxièmement*, ces extraits ainsi que le témoignage du contre-amiral Thanabalasingam pris dans son ensemble montrent bien que la lettre de promulgation et ses annexes cartographiques n'étaient pas une «projection» officieuse et abstraite des limites des eaux territoriales qui faisait abstraction des frontières juridiques que la Malaisie partageait avec tous les autres Etats intéressés. Le contre-amiral indique que la lettre de promulgation avait été pensée dans ses moindres détails⁴⁸⁴. Chaque fois qu'une incertitude existait sur les limites des eaux territoriales, le contre-amiral, son personnel et ses conseillers prirent soin de l'indiquer⁴⁸⁵, dans la lettre de promulgation et dans ses annexes cartographiques⁴⁸⁶.

349. En outre, la lettre de promulgation et les cartes ont été établies et publiées dans l'attente de l'extension des eaux territoriales malaisiennes à 12 milles marins, et ne visaient donc pas à opérer cette extension⁴⁸⁷. Le contre-amiral indique par ailleurs que, à l'époque où la lettre de promulgation et les cartes ont été établies et publiées, la Malaisie et l'Indonésie avaient entamé des pourparlers sur les questions de délimitation maritime dans le détroit de Singapour⁴⁸⁸. L'un des objectifs de ces documents, indiqué en toutes lettres sur la page de couverture, était de définir les limites des eaux revendiquées par l'Indonésie et par Singapour, afin précisément d'éviter toute confrontation entre la Malaisie et ces Etats qui aurait pu être déclenchée par une intrusion involontaire des patrouilles maritimes malaisiennes dans les eaux revendiquées par ces derniers. La version annotée de la carte de l'Amirauté britannique n° 2403 qui était jointe à la lettre de promulgation indique la ligne frontière entre la Malaisie et Singapour dont l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor donne une description détaillée⁴⁸⁹. De même, la carte indique les limites des «eaux revendiquées par l'Indonésie»⁴⁹⁰. En tout état de cause, lorsqu'il existait une incertitude, ou lorsque les prétentions malaisiennes empiétaient sur les prétentions effectives ou éventuelles de l'Indonésie ou de Singapour, la ligne continue qui indique normalement la limite des eaux territoriales malaisiennes était remplacée par une ligne en pointillé⁴⁹¹.

166 350. *Troisièmement*, en ce qui concerne la valeur probante de la lettre de promulgation et des cartes, il est vrai que ces documents relèvent de la pratique malaisienne interne. Singapour fait toutefois fausse route lorsqu'elle conclut hâtivement que «[ces] documents [] ne sont en rien déterminants et ne [lui] sont pas opposables»⁴⁹².

⁴⁸⁴ *Ibid.*, par. 46.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 73.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, par. 70-74.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, par. 68.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, par. 66.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 71 ; voir également la carte n° 25 de l'atlas cartographique annexé au mémoire de la Malaisie.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 74 ainsi que la carte n° 25 de l'atlas cartographique annexé au mémoire de la Malaisie.

⁴⁹¹ *Ibid.*, par. 72-74 ainsi que la carte n° 25 de l'atlas cartographique annexé au mémoire de la Malaisie.

⁴⁹² CMS, par. 6.79.

351. La lettre de promulgation et les cartes sont pertinentes à trois égards. Premièrement, elles démontrent de la part de la Malaisie la conviction claire, documentée et bien fondée que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, ainsi que leurs eaux environnantes, étaient siennes. Ce point est important non seulement parce qu'il vient confirmer la constance de l'appréciation malaisienne de sa souveraineté mais aussi parce qu'il réfute de façon convaincante les allégations de Singapour, fondées notamment sur la correspondance de 1953, selon lesquelles la Malaisie n'estimait pas avoir la souveraineté sur ces formations. Deuxièmement, elles montrent que la Malaisie avait la conviction claire, documentée et bien fondée qu'il n'existait aucune revendication concurrente de la part de Singapour (ou d'aucun autre Etat) à l'égard de Pulau Batu Puteh, de Middle Rocks et de South Ledge et de leurs eaux environnantes. La lettre de promulgation et les cartes traduisent avec exactitude et de manière précise l'idée que la Malaisie se faisait des limites des eaux revendiquées par Singapour et par l'Indonésie. Le fait que ces documents étaient des documents de la marine quasi-confidentiels et internes à la Malaisie leur donne plus de poids et de véracité à cet égard puisque l'on ne saurait prétendre qu'ils furent établis dans le but de servir les intérêts de la Malaisie sur un plan plus large.

352. Troisièmement, il convient de noter que ces documents, bien que non opposables à Singapour en tant que tels, étaient utilisés par la marine royale malaisienne pour effectuer ses patrouilles maritimes dans les eaux autour de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, eaux qu'elle considérait comme malaisiennes. Les éléments de preuve relatifs à ces patrouilles ont été présentés dans le contre-mémoire de la Malaisie ainsi que dans la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam qui figure en annexe à cette pièce de procédure⁴⁹³. Le contre-amiral affirme que ces patrouilles et autres activités navales connexes «étaient couramment effectuées dans les eaux autour de Pulau Batu Puteh tout au long de la période au cours de laquelle [il a] occupé les fonctions d'amiral de la marine royale malaisienne du 1^{er} décembre 1967 au 31 décembre 1976»⁴⁹⁴. Ces patrouilles étaient des manifestations claires et patentes de la souveraineté malaisienne, et pourtant «Singapour n'a pas élevé une seule protestation [à cet égard]»⁴⁹⁵. Ces patrouilles constituent bien, elles, des faits opposables à Singapour. La lettre de promulgation et ses annexes cartographiques étaient des documents essentiels à ces patrouilles et prouvent ainsi que la Malaisie avait souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge ainsi que sur leurs eaux environnantes.

167

c) *L'accord pétrolier de 1968 conclu entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia*

353. Répondant à l'invocation par la Malaisie de l'accord pétrolier de 1968 conclu entre le Gouvernement malaisien et la Continental Oil Company of Malaysia, Singapour fait valoir que l'accord de concession n'englobait pas Pulau Batu Puteh et qu'il était hypothétique en ce qu'il envisageait que des frontières internationales puissent, dans l'avenir, être établies à l'intérieur de la concession⁴⁹⁶. Singapour indique en outre expressément que les îles, y compris la ceinture de mer territoriale de 3 milles les entourant, étaient exclues de la concession⁴⁹⁷. Elle entend par ailleurs s'appuyer sur un *dictum* de la Cour en l'affaire relative à *Ligitan et Sipadan* selon lequel, dans cette

⁴⁹³ CMM, par. 533-546 ; déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam, CMM, vol. 2, annexe 4, par. 51-63, notamment par. 60 et pièces jointes 1 à 5.

⁴⁹⁴ Déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam, CMM, vol. 2, annexe 4, par. 60.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ CMS, par. 6.83.

⁴⁹⁷ CMS, par. 6.85.

affaire, elle n'a pu tirer aucune conclusion de la pratique des Parties en matière d'octroi de concessions pétrolières⁴⁹⁸. Enfin, Singapour prétend que la Malaisie n'a pas prouvé que les véritables coordonnées de la concession avaient été rendues publiques à l'époque⁴⁹⁹.

168

354. Ainsi qu'il ressort clairement des coordonnées géographiques du périmètre de la concession qui figurent à l'annexe 110 au mémoire de la Malaisie et de la carte du périmètre de la concession reproduite à la page 120 du mémoire de la Malaisie, la concession englobait une vaste zone maritime située au large de la côte est de la péninsule malaise, y compris les eaux autour de Pulau Batu Puteh. Les eaux entourant immédiatement Pulau Batu Puteh, à l'instar de celles de toutes les autres îles englobées par la concession, n'étaient pas comprises dans le périmètre de cette dernière. Cette exclusion s'appliquait également à toutes les îles situées dans le périmètre de la concession, et pas uniquement à PBP et n'emporte aucune conséquence pour la question du statut des îles de la zone.

355. La Malaisie invoque l'accord pétrolier de 1968 pour trois raisons. Premièrement, cet accord démontre la conviction de la Malaisie que le périmètre tout entier de la concession était situé à l'intérieur de son plateau continental. Cela apparaît de manière explicite à l'annexe 1 de l'accord de concession, qui décrit le «plateau continental situé au large de la côte est de la Malaisie occidentales» au moyen de coordonnées géographiques détaillées qui englobent une zone s'étendant jusqu'aux eaux environnant Pulau Batu Puteh et au-delà.

356. Singapour prétend que l'étendue précise de la zone de concession était fondée sur des hypothèses puisque, dans l'annexe 1, il est question d'une zone «s'étendant aux frontières internationales partout où elles pourraient être établies». Ce que Singapour ne relève pas, et qui ressort pourtant très clairement de la lettre de promulgation, de ses annexes cartographiques, ainsi que des éclaircissements complémentaires apportés sur cette question par le contre-amiral Thanabalasingam dans sa déclaration sous serment, c'est que, bien que l'étendue précise de la zone de concession au sud ait pu être indéterminée, la zone sur laquelle portait l'indétermination était précisément identifiée. Il s'agissait de la zone marquée de l'annotation «eaux revendiquées par l'Indonésie», dans la mesure où cette zone chevauchait les prétentions maritimes malaisiennes, telles qu'elles étaient indiquées par les lignes continues et en pointillé tracées sur la carte figurant en annexe à la lettre de promulgation. Cette zone indéterminée se trouvait quelque peu au sud de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, et à l'époque la souveraineté malaisienne sur ces formations et sur leurs eaux environnantes n'était pas remise en cause. En outre, comme l'indique le contre-amiral Thanabalasingam, au moment où la concession pétrolière fut octroyée, la Malaisie et l'Indonésie étaient activement engagées dans des pourparlers au sujet de la délimitation des zones maritimes dans la région. En conséquence, si hypothèses il y avait, elles ne concernaient ni Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge ni leurs eaux environnantes.

169

357. La deuxième raison pour laquelle la Malaisie invoque l'accord de concession est parce qu'il témoigne de sa conduite étatique effective — conduite à titre de souverain — à l'égard d'une zone qui, pour elle, relevait de son territoire souverain. En d'autres termes, le sentiment de souveraineté sur cette zone qu'avait la Malaisie n'était pas qu'une abstraction mais était manifesté de manière publique et opposable à tous les Etats intéressés. De même que pour les patrouilles maritimes malaisiennes effectuées dans la région, l'octroi de l'accord de concession constituait une manifestation patente de la souveraineté de la Malaisie qui, si elle avait été contestée par Singapour, aurait dû susciter une protestation de sa part.

⁴⁹⁸ CMS, par. 6.86-6.87.

⁴⁹⁹ CMS, par. 6.88.

358. L'octroi de l'accord de concession, examiné conjointement avec les autres éléments de la conduite contemporaine de la Malaisie — notamment la lettre de promulgation et les cartes ainsi que les patrouilles de la marine royale malaisienne dans les eaux autour de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge — montre l'attitude générale et cohérente de la Malaisie, qui était convaincue de détenir la souveraineté sur cette zone. En cela, la pratique de la Malaisie diffère de celle mise en cause dans l'affaire relative à *Ligitan et Sipadan*, affaire dans laquelle - comme le montre bien l'extrait cité par Singapour - les îles en litige n'étaient pas englobées dans le périmètre des concessions.

359. La troisième raison pour laquelle la Malaisie s'appuie sur l'accord de concession découle de la deuxième. Cet accord, qui fut conclu ouvertement, trouva un large écho, notamment dans les revues spécialisées et dans le *Straits Times*⁵⁰⁰. Bien que les coordonnées précises de la zone de concession n'aient pas été publiées, il était de notoriété publique qu'elle s'étendait sur toute la côte est de la Malaisie occidentale. Il se trouve en outre que le concessionnaire, la Continental Oil Company, développa initialement cette concession à partir de la base maritime de Jurong, laquelle appartenait aux autorités portuaires de Singapour. Il est donc probable que les autorités singapouriennes connaissaient bien l'ensemble de la région couverte par la zone de concession. Surtout s'il y avait incertitude quant à l'étendue de la zone concédée, si Singapour avait eu la moindre raison de penser que la concession empiétait sur son territoire souverain, l'on se serait attendu à ce qu'elle proteste ou, tout au moins, demande des éclaircissements. Le silence de Singapour s'explique par le fait qu'elle ne se sentait pas concernée par la concession puisqu'elle n'avait aucun intérêt territorial susceptible d'être compromis par une concession pétrolière située au large de la côte est de la Malaisie occidentale.

d) La délimitation par la Malaisie de sa mer territoriale

170

360. Dans son mémoire, la Malaisie a attiré l'attention sur l'extension, par son ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels) de 1969, de ses eaux territoriales de 3 milles à 12 milles marins et sur le fait que par l'effet de cette ordonnance, les eaux territoriales de la Malaisie s'étendaient jusqu'à Pulau Batu Puteh et au-delà⁵⁰¹. Ce texte démontre deux choses : premièrement, que la Malaisie était convaincue que Pulau Batu Puteh et ses eaux environnantes étaient comprises dans les eaux territoriales malaisiennes ; deuxièmement, que Singapour n'estimait nullement que le comportement de la Malaisie touchait d'une manière quelconque à ses intérêts territoriaux.

361. Singapour conteste cette analyse et prétend que l'ordonnance «laisse expressément ouverte la question de la délimitation entre la Malaisie et ses voisins»⁵⁰². Elle cite à l'appui de sa thèse la section 3 de cette ordonnance ainsi que «le paragraphe 1 de la section 12 de ladite ordonnance» en faisant valoir que «[c]lairement, cette disposition ne peut préjuger de la souveraineté sur aucun territoire terrestre ou île»⁵⁰³.

362. Comme l'examen de l'ordonnance, qui figure à l'annexe 111 au mémoire de la Malaisie, le montrera, Singapour fait erreur tant lorsqu'elle interprète la section 3 de l'ordonnance que lorsqu'elle renvoie au «paragraphe 1 de la section 12» de l'ordonnance. Le paragraphe 1 de la section 3 dispose :

⁵⁰⁰ Voir MM, par. 278.

⁵⁰¹ MM, par. 279.

⁵⁰² CMS, par. 6.90

⁵⁰³ CMS, par. 6.91.

«Il est déclaré par les présentes que la largeur des eaux territoriales de la Malaisie est de 12 milles marins et que cette largeur est déterminée conformément aux articles 3, 4 et 6 à 13 de la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contigüe de 1958, dont le libellé est reproduit dans l'annexe ci-jointe.»

Contrairement à ce que prétend Singapour, cette section ne laisse pas ouverte la question de la délimitation entre la Malaisie et ses voisins.

363. Il semble plus probable que Singapour voulait se référer non pas à la section 3 de l'ordonnance mais au paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de Genève de 1958 qui figurait en pièce jointe de l'ordonnance conformément à la section 3. Ce paragraphe dispose que lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane. La section 6 de l'ordonnance, qui prévaut sur cette question, diffère de cette disposition en ce qu'elle dispose que la Malaisie peut, par décret, modifier les zones des eaux territoriales malaisiennes en application de tout accord conclu entre elle et un autre Etat côtier. Contrairement donc à ce que prétend Singapour, l'ordonnance visait à étendre les eaux territoriales malaisiennes à 12 milles marins, distance susceptible d'être, en certains endroits, révisée ultérieurement à la lumière d'un accord conclu avec des Etats tiers.

171

364. Bien qu'il soit opportun de corriger Singapour sur cette petite erreur, comme c'est bien souvent le cas dans ses écritures, le fait que Singapour néglige les détails masque un point plus important et de portée plus générale. A savoir tout simplement que, ainsi qu'il a déjà été signalé, la loi de 1969 démontre que cette année là, la Malaisie ne doutait pas que Pulau Batu Puteh relevait de ses eaux territoriales. A cet égard, le fait que la Malaisie estimait détenir un titre sur Pulau Batu Puteh, qui est manifeste dans sa conduite, est corroboré par le silence et l'absence de protestation de Singapour, qui manifestait ainsi ne pas estimer que l'île faisait partie de son territoire.

e) L'accord Indonésie-Malaisie de 1969 sur le plateau continental

365. L'Indonésie et la Malaisie ont conclu, le 27 octobre 1969, un accord de délimitation du plateau continental qui les sépare. La conduite des négociations ainsi que l'accord lui-même étaient de notoriété publique. Bien que le point 11 de cette frontière fût situé à 6,4 milles marins seulement de Pulau Batu Puteh, à aucun moment Singapour ne manifesta d'intérêt, ne souleva d'objection ni ne réserva sa position à l'égard de cet accord⁵⁰⁴.

366. Dans son contre-mémoire, Singapour soutient qu'elle n'était pas tenue de réagir à l'accord parce qu'il était *res inter alios acta*, d'une part, et que, de l'autre, il «évitait soigneusement toute intrusion dans la zone entourant» Pulau Batu Puteh⁵⁰⁵. La réalité est toutefois autre. Le silence de Singapour relativement à cet accord, dont le champ d'application s'approchait en réalité fort près de Pulau Batu Puteh, fait pendant au silence qu'elle a opposé à tous les autres exemples de conduite à l'égard de Pulau Batu Puteh qui auraient été contraires à sa prétention de souveraineté sur l'île, si tant est qu'elle en ait eu une à cette époque. Ainsi, Pulau Batu Puteh ne figure dans aucun document important ayant trait à l'étendue territoriale de Singapour, établi par elle ou auquel elle était partie pendant la période allant de 1927 à 1979. Le silence de Singapour dans ces textes fait pendant à son mutisme devant les patrouilles maritimes que la Malaisie effectua dans les eaux autour de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge dès les tous premiers jours de la création de la marine royale malaisienne en 1958 jusqu'à la fin des années soixante et qui se poursuivirent

⁵⁰⁴ MM, par. 280 ; CMM, par. 555-556.

⁵⁰⁵ CMS, par. 6.92-6.93.

172

jusque dans les années soixante-dix. Singapour n'a dit mot au sujet de l'accord pétrolier de 1968. Elle n'a dit mot lorsque la Malaisie a étendu ses eaux territoriales en 1969. Elle n'a pas davantage soulevé d'objection lors de la conclusion de l'accord Indonésie-Malaisie de 1969 sur le plateau continental. Et elle n'a pas non plus réservé sa position dans le cadre de l'accord relatif à la mer territoriale qu'elle a elle-même signé en 1973 avec l'Indonésie. En réalité, une fois les pièces du puzzle assemblées, il apparaît que Singapour a fait valoir sa prétention de souveraineté sur le tard. Le mutisme dont elle n'a cessé de faire preuve ne saurait s'expliquer autrement.

f) Conclusions sur la réaction de Singapour à la conduite de la Malaisie

367. Compte tenu du caractère de Pulau Batu Puteh, de l'administration du phare Horsburgh par Singapour, des échanges séculaires entre la Malaisie et Singapour, notamment dans le cadre du système des phares des détroits, ainsi que des initiatives de coopération bilatérales et multilatérales prises plus récemment dans le domaine de la sécurité maritime dans le détroit de Singapour, il n'est pas étonnant que la Malaisie ne puisse faire valoir, dans sa conduite unilatérale, qu'une poignée d'exemples illustrant sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Il n'en demeure pas moins que ces exemples sont, à tous égards, cohérents et qu'ils confirment le titre de cette dernière sur Pulau Batu Puteh. Les éléments de preuve relatifs aux patrouilles maritimes et à la conduite maritime connexe que la Malaisie a invoqués dans son contre-mémoire sont particulièrement pertinents. En revanche, Singapour n'oppose, pour toute réponse à la conduite de la Malaisie, que le silence. Elle n'a rien dit ni rien fait qui contredise la conduite de cette dernière.

vi) La correspondance de 1953

368. Singapour consacre tout un chapitre à la correspondance de 1953⁵⁰⁶. Elle prétend : *a)* que la lettre du 12 juin 1953 envoyée au nom du secrétaire colonial de Singapour «ne prouve en rien que Singapour reconnaissait le titre du Johor sur Pedra Branca», *b)* que le traité anglo-néerlandais ainsi que le traité Crawford, tous deux conclus en 1824, ne sont pas pertinents aux fins du présent différend, *c)* qu'il n'existe aucune relation entre le statut de Pulau Pisang et celui de Pulau Batu Puteh, *d)* que la correspondance interne de Singapour confirme son titre de propriété sur l'île, *e)* que Singapour n'a cessé de confirmer son titre de propriété sur Pulau Batu Puteh, et *f)* que la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor constitue clairement une déclaration expresse de non-revendication de souveraineté par la Malaisie.

369. Ces questions ont déjà été largement examinées par la Malaisie tant dans son mémoire que dans son contre-mémoire⁵⁰⁷. En résumé, l'argumentation de la Malaisie sur ces questions est la suivante :

173

- *Premièrement*, il ressort très clairement de la lettre envoyée au nom du secrétaire colonial de Singapour le 12 juin 1953, contrairement à ce que prétend à présent Singapour, qu'elle n'avait pas le moindre sentiment que Pulau Batu Puteh faisait partie de son territoire.
- *Deuxièmement*, cette correspondance indique également que le secrétaire colonial de Singapour avait une idée précise de l'étendue de la souveraineté de Singapour.
- *Troisièmement*, la mention, dans la lettre envoyée au nom du secrétaire colonial, de la position de Pulau Pisang indique qu'il était considéré que l'administration et la gestion d'un phare n'étaient pas liées au statut souverain du territoire où le phare était situé et qu'elles ne déterminaient pas non plus ce statut.

⁵⁰⁶ CMS, chap. VII.

⁵⁰⁷ MM, par. 235-243 ; CMM, par. 503-514.

- *Quatrièmement*, la correspondance interne que Singapour adressa en réponse à la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor est équivoque et confirme que, même à cette époque, Singapour ne considérait pas que Pulau Batu Puteh faisait déjà partie de son territoire.
- *Cinquièmement*, Singapour n'a, à aucun moment entre cette correspondance et la date critique, pris la moindre mesure visant à revendiquer Pulau Batu Puteh. Au contraire, elle n'a, ainsi qu'il ressort des documents (mentionnés plus haut) dans lesquels sont énumérées les îles lui appartenant, à aucun moment manifesté qu'elle considérait que Pulau Batu Puteh était une île singapourienne.
- *Sixièmement*, la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor en date du 21 septembre 1953 n'a pas trait à la souveraineté sur Pulau Batu Puteh mais à la propriété du phare.
- *Septièmement*, la lettre du 12 juin 1953 envoyée au nom du secrétaire colonial montre bien que Singapour savait que Pulau Batu Puteh faisait partie du Sultanat de Johor.

370. Le caractère ambigu et incertain qui caractérise la prétention singapourienne de souveraineté sur Pulau Batu Puteh n'est nulle part plus visible que dans son analyse de la correspondance de 1953. D'une part, Singapour fonde l'intégralité de sa thèse sur la proposition selon laquelle elle aurait acquis le titre à travers la Grande-Bretagne en 1847 ou au cours de la période allant de 1847 à 1851. Le paragraphe ci-après, tiré de son développement sur la correspondance de 1953, résume bien cette proposition :

«Il convient toutefois de rappeler que, en l'espèce, le titre de Singapour ne repose pas sur le rôle du phare en tant qu'effectivité. Comme l'expliquait Singapour dans son mémoire, son titre se fonde sur la prise de possession légale de l'île. Ce titre est confirmé par la gestion et le contrôle de l'île, ainsi que l'entretien de ses installations, depuis plus de cent cinquante ans sans conflit ou contestation de la part du Johor ou de la Malaisie ou d'un Etat tiers.»⁵⁰⁸

174

Singapour invoque ensuite la correspondance de 1953. Abstraction faite du fond des questions soulevées par cette correspondance, Singapour fait ici preuve d'un manque de logique flagrant. L'essence même de sa prétention est qu'elle a acquis le titre de façon manifeste par une prise de possession légale de l'île en 1847 ou entre 1847 et 1851. Singapour évite de fonder sa prétention sur la conduite. Ce qui ne l'empêche pourtant pas d'invoquer une correspondance ambiguë intervenue en 1953 qui s'ouvre sur une lettre envoyée au nom du secrétaire colonial de Singapour exprimant de manière explicite une incertitude au sujet de la position même dont Singapour dit à présent qu'elle est claire et qu'elle l'a toujours été et se clôt, suite à une lettre ambiguë du secrétaire d'Etat par intérim du Johor, sur une absence totale de mesures de la part de Singapour pour faire valoir la moindre prétention sur PBP. Cela montre qu'en la présente espèce, la prétention de Singapour sur cette île repose, pour l'essentiel, sur une théorie juridique, une fiction, qui a été élaborée après coup. Il n'y a eu aucune prise de possession légale claire et univoque par la Grande-Bretagne au cours de la période allant de 1847 à 1851. Cela ne faisait pas partie de la conception que Singapour avait de la situation en 1953. La théorie de la souveraineté que Singapour invoque à présent est un simple prétexte pour faire valoir sa thèse.

vii) Conclusions sur la conduite des Parties

371. La question de la conduite ultérieure des Parties est secondaire aux prétentions qu'elles font toutes deux valoir dans le cadre du présent différend. La prétention de la Malaisie repose sur le titre originaire du Johor auquel elle a succédé. La conduite ultérieure revêt une pertinence à

⁵⁰⁸ CMS, par. 7.21.

l'égard de cette prétention uniquement dans la mesure où la Malaisie doit montrer qu'elle n'a pas renoncé à son titre originaire. Ce qu'elle a largement prouvé. Bien que la conduite de la Malaisie à l'égard de Pulau Batu Puteh soit nécessairement de nature limitée, compte tenu du caractère de l'île et d'autres considérations exposées plus haut, il s'agit d'une conduite à titre de souverain qui suffit incontestablement à maintenir la souveraineté issue du titre originaire du Johor. L'une et l'autre Parties s'accordent à dire qu'il existe une présomption à l'encontre d'un abandon facile du titre sur un territoire. En outre, il convient de donner la prééminence au titre juridique sur la possession effective, principe reconnu par les deux Parties que la Cour a maintes fois affirmé dans sa jurisprudence. Rien ne permet, si l'on s'en tient à ces principes, de déplacer le titre originaire de la Malaisie.

175

372. Singapour défend la théorie d'une prise de possession légale en 1847 ou, peut-être, au cours de la période allant de 1847 à 1851. Elle ne fait pas valoir de prétention fondée sur une possession de fait. Elle ne s'appuie donc pas sur la conduite postérieure pour fonder un titre, cette conduite n'ayant, selon elle, de valeur qu'en ce qu'elle confirme le titre. L'examen de la conduite invoquée par Singapour à l'appui de sa prétention montre cependant que rien dans cette conduite ne peut être juridiquement qualifié de conduite à titre de souverain. La conduite de Singapour à l'égard de Pulau Batu Puteh est, à proprement parler, la conduite de l'administrateur du phare Horsburgh. Singapour ne peut faire valoir aucun élément de conduite à titre de souverain sur l'île. Son analyse ne rend pas non plus compte de la complexité du système des phares des détroits. Elle fait abstraction des relations historiques effectives entre les Parties et de la pertinence du caractère de Pulau Batu Puteh. Quant à la conduite contraire à sa prétention de souveraineté, elle n'y oppose que le silence. La conduite de Singapour ne suffit pas à fonder sa propre prétention au titre. Elle ne suffit assurément pas à déplacer le titre originaire de la Malaisie.

B. Les éléments de preuve cartographiques

373. Concernant la question des cartes, il y a lieu de faire d'emblée deux remarques préliminaires sur l'ensemble des éléments de preuve cartographiques présentés par les Parties. *En premier lieu*, bien que Singapour prétende avoir exercé la souveraineté sur PBP et les deux formations pendant plus de cent cinquante ans, on ne trouve, parmi l'ensemble des quatre-vingt-neuf cartes soumises par les deux Parties dans deux séries de pièces de procédure — choix représentatif effectué parmi toutes les nombreuses cartes de la région — qu'une seule carte, datant de 1995, qui présente PBP comme faisant partie de Singapour. C'est en réalité la Malaisie qui l'a soumise à la Cour et non Singapour⁵⁰⁹, laquelle n'a pas été en mesure de produire une seule carte de son territoire qui y inclue PBP.

374. *En second lieu*, il n'existe aucune carte de délimitation maritime dans la région de PBP qui montre ou semble seulement indiquer que Singapour a des frontières maritimes dans cette zone, comme on pourrait s'y attendre si Singapour avait effectivement été souveraine sur l'île pendant plus de cent cinquante ans comme elle le prétend aujourd'hui.

176

375. Avant de répondre en détail aux arguments que Singapour fait valoir dans son contre-mémoire concernant les éléments de preuve cartographiques, il est utile de rappeler brièvement l'argumentation que les deux Parties ont présentée à ce sujet dans leurs mémoires et contre-mémoires.

⁵⁰⁹ MM, atlas des cartes, carte n° 48.

i) Les arguments de la Malaisie concernant les éléments de preuve cartographiques

376. Dans son mémoire, la Malaisie a montré que l'histoire cartographique de la région étaye généralement la thèse de sa souveraineté sur les trois formations, à savoir PBP, Middle Rocks et South Ledge⁵¹⁰. Ainsi qu'elle l'a fait observer, il n'existe, en l'espèce, aucune carte ayant valeur juridique de la manière décrite par la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*⁵¹¹. Les éléments de preuve cartographiques révèlent cependant un certain nombre de faits :

- les anciennes cartes de la région, antérieures à 1824, montrent qu'un lien étroit unissait, aux yeux des contemporains, PBP et Point Romania⁵¹² ;
- les cartes postérieures à 1824, dans la mesure où elles montrent la séparation entre les zones d'influence britannique et néerlandaise, placent PBP du côté britannique de la ligne de séparation⁵¹³ ;
- PBP, Middle Rocks et South Ledge n'ont jamais figuré sur les cartes de Singapour, que ce soit dans un encart ou d'une autre manière, avant les années 1990, soit bien après la date critique en l'espèce, qui est le 14 février 1980. Singapour y est invariablement représentée comme étant constituée de l'île principale de Singapour et des îles situées dans la limite des 10 milles établie par le traité Crawford de 1824⁵¹⁴ ;
- hormis quelques cartes ambiguës (que nous examinerons plus avant), aucune autre carte de Singapour, du Johor, de Malaya ou de la Malaisie ne permet de penser que PBP et les deux autres formations ne font pas partie de la Malaisie⁵¹⁵ ;
- la Malaisie considérait que PBP était située à l'intérieur de ses eaux territoriales, comme le montre la carte de deux feuilles décrivant les limites de son plateau continental publiée en 1979⁵¹⁶ ;
- les cartes établies par des géographes bien informés d'Etats tiers ne portent pas à croire que PBP était autre que malaisienne. La carte représentant les frontières internationales dans la région établie en 1974 par le géographe des Etats-Unis d'Amérique et une carte de 1994 publiée par la direction générale des levés militaires du Royaume-Uni montrent que ces Etats ne considéraient pas que Singapour eût un quelconque territoire maritime dans les environs de PBP. En tout cas, aucune de ces cartes n'indique ou ne suggère l'existence d'une frontière internationale entre la Malaisie et Singapour près de PBP⁵¹⁷ ;
- il existe des cartes britanniques qui représentent PBP comme faisant partie de la Malaisie mais aucune carte britannique ne montre PBP comme appartenant à Singapour.

177

⁵¹⁰ MM, par. 301.

⁵¹¹ MM, par. 302, où est citée l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.

⁵¹² MM, par. 306-308.

⁵¹³ MM, par. 310.

⁵¹⁴ MM, par. 312-314, 323-324.

⁵¹⁵ MM, par. 315-319.

⁵¹⁶ MM, par. 320.

⁵¹⁷ MM, par. 322, 325.

377. Dans son contre-mémoire, la Malaisie a fait observer que si Singapour était souveraine sur les trois formations (comme elle prétend l'être depuis 1851 au moins), une ligne frontière maritime aurait été tracée pour délimiter au moins les alentours de PBP et Middle Rocks à l'entrée du détroit de Singapour dans la mer de Chine, entre Singapour, la Malaisie et l'Indonésie. Pourtant, Singapour n'a jamais cherché à délimiter une telle frontière avec la Malaisie ou l'Indonésie et elle n'a pas non plus réservé ses droits lorsqu'on aurait pu attendre d'elle qu'elle le fit. Les représentations des frontières maritimes internationales dans la région, qu'elles aient été le fait des Parties elles-mêmes ou d'organismes relevant d'Etats tiers, n'ont pas non plus laissé croire à l'existence d'une telle délimitation⁵¹⁸. Non seulement rien n'indique qu'il existe une frontière maritime singapourienne dans la zone où se trouvent les trois formations, mais sur un nombre important de cartes des frontières maritimes complètes sont représentées autour de Singapour, et ces frontières placent PBP dans les eaux malaisiennes et hors des eaux singapouriennes.

ii) Les arguments de Singapour concernant les éléments de preuve cartographiques

178

378. Singapour n'a présenté dans son mémoire que douze cartes, dont la plus grande partie concernait son argumentation relative à Middle Rocks et à South Ledge. Font exception quatre cartes, comprenant trois éditions de la même série (deux publiées en 1962 et l'autre en 1965) et une autre carte de 1974, qui représentent selon Singapour des admissions faites par la Malaisie contre son propre intérêt⁵¹⁹. Trois de ces cartes ont également été soumises par la Malaisie dans son mémoire⁵²⁰. Singapour a examiné en détail ces quatre cartes⁵²¹ et a fait valoir qu'il s'agissait d'un «nombre important de cartes publiées sur une période assez longue» et qu'elles représentaient, comme telles, des admissions faites par la Malaisie contre ses propres intérêts.

379. Dans sa réponse aux éléments de preuve cartographiques de la Malaisie Singapour fait, dans son contre-mémoire, deux remarques essentielles⁵²² : a) les cartes datant de la fin du XVI^e siècle jusqu'au début du XIX^e montrent que PBP n'était pas considérée comme ayant un lien quelconque avec le Johor continental ou faisant partie des dominions de celui-ci ; et b) les cartes officielles de l'Etat du Johor depuis 1887 montrent que PBP n'était pas considérée comme en faisant partie⁵²³. Singapour fait également plusieurs observations mineures et plus spécifiques à propos de certaines cartes soumises par la Malaisie⁵²⁴. La Malaisie répondra surtout aux deux remarques principales de Singapour afin de conserver une vue d'ensemble des éléments de preuve cartographiques, mais par souci d'exhaustivité, elle répondra également à chacune de ces observations mineures.

iii) La réponse de la Malaisie

380. Avant d'examiner le premier des principaux arguments de Singapour, il convient de noter que, dans les longs passages qu'elle consacre à la question des cartes⁵²⁵, celle-ci ne mentionne jamais le fait qu'aucune des siennes ne présente PBP comme singapourienne avant la

⁵¹⁸ CMM, chap. 10.

⁵¹⁹ MS, par. 7.50 ; CMS, par. 9.4.

⁵²⁰ MM, par. 321 ; atlas des cartes, cartes n^{os} 34, 39 et 41.

⁵²¹ MS, par. 7.38-7.50.

⁵²² CMS, chap. IX.

⁵²³ CMS, par. 9.5.

⁵²⁴ Singapour doute de la source des cartes n^{os} 15 et 16 qui figurent dans l'atlas des cartes du mémoire de la Malaisie (CMS, par. 9.16).

⁵²⁵ MS, par. 7.47-7.50 ; CMS, chap. IX, intitulé «Les éléments de preuves cartographiques».

date critique. Singapour reste muette sur cet aspect crucial. Elle ne cherche même pas à justifier cet état de fait alors que, à l'en croire, les autorités singapouriennes considéraient que PBP relevait de leur souveraineté depuis 1850 — plus d'un siècle ! Pourquoi aucune carte ? La seule explication plausible est la suivante : il n'y en a pas parce que, contrairement à ce qu'affirme Singapour, les autorités singapouriennes ne considéraient pas PBP comme partie intégrante de leur territoire.

179

381. Le premier grand argument de Singapour relatif aux éléments de preuve cartographiques consiste à affirmer que «de nombreuses cartes historiques s'étendant de la fin du XVI^e siècle au début du XIX^e [montrent] que Pedra Branca n'était pas considérée comme ayant des liens avec le Johor continental ou faisant partie des possessions du Johor»⁵²⁶. Singapour produit deux cartes d'époque sur lesquelles, affirme-t-elle, Pedra Branca apparaît clairement d'une autre couleur que le Johor continental⁵²⁷. Sur la première des deux cartes, qui est une réédition, reproduite sous les cotes 3 a) et 3 b), d'une carte des Indes orientales établie par Petrus Plancius, hydrographe de la compagnie néerlandaise des Indes orientales en 1617, PBP n'est pas représentée en couleur. Mais il en va de même pour toutes les îles de la taille de PBP, car elles sont si petites que la ligne noire marquant leur contour remplit entièrement l'espace, ne laissant aucune place à la couleur. Le codage couleur n'est, de toute manière, pas un élément concluant⁵²⁸. Quoi qu'il en soit, les cartes 3 a) et 3 b) du contre-mémoire de Singapour n'étaient pas l'affirmation singapourienne selon laquelle PBP serait représentée «d'une couleur *différente*» de celle du Johor continental — elle n'est tout simplement pas représentée en couleur. La seconde carte fournie par Singapour, une reproduction de la carte intitulée «Les îles de la Sonde entre lesquelles sont Sumatra, Java, Borneo, &c» de 1654, ne représente pas PBP clairement en jaune, contrairement aux dires de Singapour. Cette carte ne donne pas une figuration très précise de la région, et il est impossible de savoir avec certitude à quelle île le toponyme «Pedra Bruca» est censé se rapporter. Aucune des îles le plus vraisemblablement visées ne semble être représentée en jaune.

382. Singapour argue également que de nombreuses cartes de la région établies entre 1595 et 1851 représentent PBP «comme considérablement éloignée du continent» et qu'en conséquence, «les cartes de cette période ne prouvent pas un lien étroit entre Pedra Branca et le Johor continental»⁵²⁹. Notons d'emblée que l'échelle de ces cartes très anciennes est inexacte. Ensuite, les expressions employées par Singapour dans ses commentaires sur les cartes qu'elle a jointes en annexes correspondent relativement peu aux cartes auxquelles elles se réfèrent — «considérablement éloignée du continent», «distance considérable»⁵³⁰, «très loin au large en mer de Chine»⁵³¹ ou «formation isolée»⁵³². Ainsi PBP n'est pas, en réalité, figurée «très loin au large en mer de Chine» sur la carte n° 2 de l'atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour, comme le donne à entendre le commentaire qui lui est assorti. En tout état de cause, l'argument développé par la Malaisie dans son mémoire était que les trois cartes sur lesquelles elle s'appuyait montraient «le lien étroit qui unissait, aux yeux des contemporains, la côte du Johor, les îles du groupe Romania et Pulau Batu Puteh»⁵³³. Aucune des cartes produites par Singapour ne montre

⁵²⁶ «[D]e nombreuses cartes historiques s'étendant de la fin du XVI^e siècle au début du XIX^e [montrent] que Pedra Branca n'était pas considérée comme ayant des liens avec le Johor continental ou faisant partie des possessions du Johor»; CMS, par. 9.5 a) et 9.9.

⁵²⁷ CMS, par. 9.11, et CMS, atlas cartographique, cartes 3 et 4.

⁵²⁸ Voir CMS, par. 9.10.

⁵²⁹ CMS, par. 9.9.

⁵³⁰ Commentaire de la carte 1, CMS.

⁵³¹ Commentaire de la carte 2, CMS, atlas cartographique.

⁵³² Commentaire des cartes 2 et 3, CMS, atlas cartographique.

⁵³³ MM, par. 307-308.

180 autre chose : PBP figure sous son nom et bien en vue dans le secteur comprenant Point Romania, le Johor et Pulau Bintan à l'entrée du détroit de Singapour. Et ce, pour une raison évidente : PBP était sans doute le rocher le mieux connu de l'embouchure orientale du détroit. C'était l'un des principaux repères nautiques de la région et les navigateurs s'orientaient depuis Point Romania et PBP, ainsi qu'en témoignent la carte de Bellin de 1755 intitulée «Vues des Terres dans les Détroits»⁵³⁴ et la carte de Wubei Zhi, ainsi que les instructions nautiques qui lui sont assorties, achevées par Mao Yuanjiin aux environs de 1621⁵³⁵. Le *Early mapping of Southeast Asia* de Suarez, cité par Singapour, indique le rôle de PBP en tant que repère nautique⁵³⁶.

383. En ce qui concerne les cartes datant du XIX^e siècle⁵³⁷, Singapour affirme que celles «contenues dans le mémoire de la Malaisie n'expliquent ni ne règlent la question du titre»⁵³⁸. Elle ajoute que

«[c]es cartes ne contredisent nullement le fait que, jusqu'à ce que les autorités britanniques de Singapour prennent légalement possession de Pedra Branca dans la période 1847-1851, la souveraineté sur l'île était une question non résolue... Ce raisonnement n'est pas incompatible avec la carte de 1849 établie par Thomson montrant le tracé d'une frontière autour de Singapour... Pour la Malaisie, le fait que Pedra Branca n'était pas comprise dans les dépendances de Singapour sur cette carte signifie que cette île n'était pas considérée comme appartenant à Singapour. En réalité... cette carte ne cite que les îles situées dans un rayon de 10 milles de Singapour et ne comprenait donc pas Pedra Branca pour des raisons évidentes.»⁵³⁹

181 384. Si PBP ne figure pas sur la carte de 1849, c'est en effet pour une raison évidente : parce qu'elle n'était pas réputée appartenir à Singapour, et ce, précisément parce qu'elle n'appartenait pas à Singapour : Singapour, au moment de sa fondation, en 1824, dans la période allant de 1847 à 1851, et jusqu'à la conclusion de l'accord de Johor en 1927 et la rétrocession au Johor de certaines îles du détroit du même nom, était constituée par l'île principale de Singapour «ainsi que les mers, détroits et îlots adjacents sur une distance de 10 milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour»⁵⁴⁰. Elle ne comprenait pas PBP, qui se trouve à quelque 25 milles marins de ses côtes. De fait, une autre carte de l'île de Singapour et de ses dépendances reproduite à partir des levés cartographiques officiels en 1852, soit un an après la date à laquelle Singapour affirme que sa «prise de possession légale» fut définitivement achevée, n'inclut pas non plus PBP⁵⁴¹.

385. L'argument singapourien selon lequel la carte de 1849 n'était pas considérée par les autorités britanniques comme une représentation des limites territoriales de Singapour faisant autorité (les Britanniques ayant écarté, en 1861, une prétention avancée par les autorités du Johor

⁵³⁴ MM, par. 308 et MM, atlas cartographique, carte 3.

⁵³⁵ Voir vol. 2, annexe 1 de la présente réplique (original et traduction anglaise établie par l'Institut malaisien de traduction, 28 juillet 2005). Dans les instructions nautiques, il est conseillé aux pilotes : «après le rocher blanc, prendre la direction Gui Chou et Dan Gui pour une distance de 5 Gen jusqu'au Mont Bambou oriental».

⁵³⁶ Suarez, p. 49.

⁵³⁷ CMS, par. 9.12-9.15.

⁵³⁸ CMS, par. 9.12.

⁵³⁹ CMS, par. 9.13-9.14.

⁵⁴⁰ Article II du traité Crawford ; MM, par. 54 et références.

⁵⁴¹ «Carte de l'île de Singapour et de ses dépendances, reproduction autorisée des levés cartographiques officiels» Singapour, 1852, annexée à la présente réplique, vol. 2, annexe cartographique n° 1.

sur le fondement de cette carte, qui représentait une ligne traversant le détroit de Johor) ne lui est d'aucune utilité⁵⁴². Indépendamment du fait que les déclarations de 1861 qu'elle invoque émanaient de deux Parties en litige attachées à faire valoir leur cause, et ne traduisent donc pas leurs points de vue réels sur la validité relative des arguments avancés, les Britanniques soutenaient que la ligne n'était pas définitive, pour la simple raison que, en vertu du traité Crawford, le Johor avait cédé les «mers, détroits et îlots adjacents sur une distance de 10 milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour». Le territoire de Singapour s'étendait donc jusqu'à la côte du Johor parce que celle-ci se trouvait à moins de 10 milles de l'île, ainsi que l'illustre le croquis de l'Etablissement britannique de Singapour, d'après le traité du 2 août 1824⁵⁴³. La position adoptée par la Grande-Bretagne dans le cadre du différend l'opposant au Johor en 1861 concorde en réalité pleinement avec la thèse selon laquelle le territoire de Singapour ne s'étendait pas au-delà de la fameuse limite des 10 milles de l'île principale.

182

386. Singapour fait ensuite observer que les cartes de son territoire datant de 1885, 1898 et 1911 produites par la Malaisie, sur lesquelles PBP ne figure pas non plus, ne traduisent pas d'attribution de souveraineté⁵⁴⁴. Mais Singapour n'a pas été en mesure de produire une seule carte du XIX^e siècle émanant des autorités singapouriennes sur laquelle PBP apparaîtrait comme l'une de ses dépendances, ni d'expliquer de manière convaincante cette absence si frappante. Singapour affirme qu'«à l'époque de la publication de ces cartes [de Singapour], ... la souveraineté sur Pedra Branca appartenait à la Grande-Bretagne, et [que] ces cartes ne contredisent ni n'infirmement cette conclusion fondée sur le droit»⁵⁴⁵. Mais ces cartes tendent bel et bien à infirmer cette conclusion juridique. Si «durant la période 1847-1851, les Britanniques s'emparèrent du titre sur Pedra Branca par une prise de possession légale assortie d'une série d'actes officiels»⁵⁴⁶, pourquoi cette île n'apparaît-elle comme partie intégrante de Singapour sur aucune des cartes établies par celle-ci, même lorsque des cartouches permettent de figurer les îles singapouriennes situées hors du cadre de la planche⁵⁴⁷ ?

387. Singapour note en outre que «pour la même période [1885, 1898 et 1911], les cartes officielles publiées par le Johor ne représentent pas non plus Pedra Branca parmi les dépendances du Johor»⁵⁴⁸ et que, si PBP était représentée sur les cartes annexées aux rapports annuels du Johor de 1928 à 1930, elle ne l'était pas sur celles jointes aux rapports annuels de 1931 à 1939⁵⁴⁹. Or, ce changement s'explique par une modification du format des cartes entre 1930 et 1931 : dans le

⁵⁴² Voir CMM, p. 9.14.

⁵⁴³ Croquis de l'Etablissement britannique de Singapour d'après le traité du 2 août 1824, réalisé par le lieutenant P. Jackson, ingénieur adjoint. Sur cette carte, une ligne rouge est tracée en pointillé, qui va d'un point à l'ouest de la péninsule du Johor jusqu'à un point situé dans la partie orientale de cette péninsule. Une note indique : «NB : la ligne rouge en pointillé figure les limites définies par le traité» (archives nationales de l'Inde), annexée à la présente réplique, vol. 2, annexe cartographique n° 2.

⁵⁴⁴ CMS, par. 9.15.

⁵⁴⁵ CMS, par. 9.15.

⁵⁴⁶ CMS, par. 9.15.

⁵⁴⁷ Voir la carte figurant dans l'atlas cartographique du mémoire de la Malaisie (cartes 15 et 16) évoquée dans le CMS au paragraphe 9.16. Singapour met en cause l'absence de légende de cette carte compilée de seize feuilles. Parmi les 16 feuilles constituant la carte, 13 comportent la légende : l'une d'elles est reproduite au volume 2 de la présente réplique, annexe cartographique 3-1. La carte entière est une nouvelle fois reproduite dans la réplique, en tant qu'annexe cartographique 3-2. Singapour affirme qu'«en l'absence de telles informations, il est impossible d'établir l'objet de ces cartes». Cette affirmation n'a d'autre but que de chercher à détourner l'attention du fait que Singapour ne peut expliquer de manière convaincante pourquoi PBP et les deux autres formations n'ont jamais figuré sur ses propres cartes. Qu'il soit vrai ou faux que «ces feuilles ne montrent rien sur le statut juridique des îles», elles montrent en tout état de cause sans l'ombre d'un doute que celles-ci n'étaient pas considérées comme singapouriennes.

⁵⁴⁸ CMS, par. 9.15.

⁵⁴⁹ CMS, par. 9.20.

nouveau format, PBP sortait du cadre de la carte, de même que d'autres îles appartenant au Johor, comme Pulau Aur ou Pulau Tinggi. Certaines îles du Johor situées plus loin encore en mer de Chine méridionale, comme Pulau Aur et Pulau Tinggi, ne furent du reste jamais représentées sur les cartes de la série des rapports annuels. Singapour argue que «[l]e fait de procéder à une inclusion sélective de Pedra Branca dans cette série de cartes est totalement incohérent et, ce faisant, le Johor ne sert en rien la cause malaisienne»⁵⁵⁰. Mais si PBP n'apparaît pas systématiquement sur les cartes du Johor, c'est systématiquement, en revanche, qu'elle est omise sur celles de Singapour. Ce point est hautement significatif.

183

388. Au sujet de la carte de l'Amirauté jointe à la lettre de promulgation de 1968 du commodore (puis contre-amiral) Thanabalasingam (carte 25 de l'atlas cartographique de la Malaisie)⁵⁵¹, Singapour écrit que la Malaisie n'a pas établi clairement le lien entre les activités du commodore et les lignes tracées sur la carte, et qualifie ce fait de «troublant»⁵⁵², comme pour laisser entendre que la Malaisie a cherché à induire ses lecteurs en erreur. Cette insinuation est toutefois dépourvue de fondement, puisqu'il est clairement indiqué, dans le mémoire de la Malaisie, que les lignes tracées sur la carte le furent par le contre-amiral Thanabalasingam, que cette carte était un document malaisien de nature interne, et que la Malaisie l'a annexée pour montrer la manière dont les eaux territoriales furent dépeintes par le contre-amiral en 1968. Les questions de fond relatives à l'importance de cette carte ont déjà été évoquées.

389. Sur la carte 26 de l'atlas cartographique de la Malaisie, le tracé des lignes frontières situe PBP dans les eaux territoriales de la Malaisie ou de ses prédécesseurs⁵⁵³. Singapour relève, à propos de cette carte, un certain nombre d'éléments curieux, notant qu'elle semble être le résultat d'un collage de plusieurs cartes, qu'il est impossible de savoir si des informations pertinentes ont de ce fait été omises ou si certaines des indications proviennent de l'original ou ont été ajoutées plus tard à la main⁵⁵⁴. En réalité, la carte 26 réunit deux planches de la série de la section géographique de l'état-major 4646 à 1 : 1 000 000 produite par le War Office britannique — la planche NA-48 de la série, intitulée «Singapour», 5^e édition, 1954, et la planche SA-48 intitulée «Palembang», tirée de la 3^e édition, 1946. Il y eut plusieurs éditions de cette série, et toutes les planches de chaque édition n'étaient pas forcément publiées la même année. Afin d'éviter de nouvelles confusions, la Malaisie joint une copie originale de la planche NA-48, intitulée «Singapour», 5^e édition de la série, qui correspond à la partie supérieure de la carte compilée n° 26 de l'atlas cartographique du mémoire. C'est la partie de la carte 26 qui est pertinente aux fins de l'argumentation de la Malaisie, puisqu'elle représente les frontières internationales autour de Singapour, de l'Indonésie et de la Malaisie auxquelles se réfère la Malaisie dans son mémoire et dans son contre-mémoire⁵⁵⁵. La feuille NA-48, intitulée «Singapour», 5^e édition, représente clairement une frontière maritime complète autour de Singapour qui exclut du territoire de celle-ci les trois formations et n'indique pas d'eaux singapouriennes dans leur voisinage⁵⁵⁶.

390. Sur la carte 27 de l'atlas cartographique du mémoire de la Malaisie, intitulée «Sedili Besar» et imprimée par les services cartographiques de l'Inde en 1944⁵⁵⁷, sont également tracées des frontières maritimes internationales situant les trois formations dans les eaux du Johor

⁵⁵⁰ CMS, par. 9.20.

⁵⁵¹ MM, par. 270-273 et 316.

⁵⁵² CMS, par. 9.22.

⁵⁵³ CMM, par. 558 ; MM, par. 317 et encart 29, p. 147.

⁵⁵⁴ CMS, par. 9.23.

⁵⁵⁵ MM, par. 317 et encart 29 ; CMM, par. 558.

⁵⁵⁶ Atlas cartographique n° 4, vol. 2 de la présente réplique.

⁵⁵⁷ Sur une échelle de 1 : 253 440, HIND 1076, planche 4I, première édition, imprimée par les services cartographiques de l'Inde (PZO), 1944.

184

et hors de celles de Singapour. Singapour fait valoir que cette carte ne donne «aucune information sur l'appartenance de Pedra Branca à Singapour ou au Johor»⁵⁵⁸, parce que la Malaisie britannique comprenait, à l'époque où elle fut établie, à la fois les Etats malais (tels que le Johor) et les Etablissements des détroits. Singapour avance le même argument en ce qui concerne les cartes 28 et 29 de l'atlas cartographique de la Malaisie.

391. Cet argument de Singapour se réduit en réalité à un écran de fumée, car elle cherche à brouiller, dans sa description du matériau cartographique, ce qu'un examen des cartes elles-mêmes révèle sans la moindre équivoque. Les espaces maritimes représentés sur la carte 27 sont divisés en trois zones distinctes par une ligne pointillée marquant, selon la légende figurant au bas de la carte, les frontières internationales entre Etats et les limites de district entre provinces. Une frontière internationale courant sans interruption d'un côté à l'autre de la carte est représentée, qui délimite la «Malaisie britannique» et «les Indes orientales néerlandaises». Une frontière complète est également tracée entre le Johor et Singapour, qui, du détroit de Johor, descend jusqu'au point où elle croise la ligne départageant la Malaisie britannique et les Indes orientales néerlandaises. Le tracé de ces lignes situe sans conteste les trois formations dans les eaux du Johor. Si la seule frontière, sur la carte, assortie d'une mention désignant nommément les territoires qu'elle délimite est celle tracée entre la Malaisie britannique et les Indes orientales néerlandaises, un diagramme illustrant l'«index des provinces» est présenté en légende en-dessous de la carte. Chacune des trois zones est ainsi numérotée : «1 : Johore (Malaisie)», «2 : Singapour (Malaisie)» et «3 : Riouw (Sumatra I.O.N)». Si PBP avait été considérée comme singapourienne, comme l'affirme Singapour, il aurait été logique qu'une ligne fût tracée entre les Indes orientales néerlandaises, le Johor et Singapour dans la région de PBP. Or, il n'en passe aucune. Contrairement à ce qu'affirme Singapour — à savoir que la carte ne fournit aucune indication —, cette carte nous apprend bel et bien que ses auteurs ne considéraient pas PBP comme relevant de la province de Singapour (Malaisie). Il en va de même pour les cartes 28 et 29.

185

392. Singapour indique que le tracé de la frontière internationale sur une carte plus ancienne, à partir de laquelle aurait, selon elle, été établie la carte 27 —«Etats malais non fédérés — Etablissements des détroits/Sumatra, Indes orientales néerlandaises», semble impliquer que le cartographe considérait qu'il s'agissait de territoires appartenant aux Etablissements des détroits à proximité de la mer de Chine méridionale⁵⁵⁹. Son argument, une fois de plus, n'est pas convaincant : cette carte montre également des lignes divisant les eaux en trois zones différentes⁵⁶⁰, l'Etat malais du Johore, l'Etablissement de Singapour et Sumatra/Indes orientales néerlandaises. Une fois de plus, les trois formations apparaissent comme relevant de l'Etat malais du Johor. Le tracé des lignes elles-mêmes est légèrement différent : la frontière entre le Johor et Singapour est représentée par une ligne en pointillé différente de celle qui délimite les «Etats malais non-fédérés — Etablissements des détroits/Sumatra, Indes orientales néerlandaises». La légende figurant en bas de la carte indique que ce type de pointillé représente les frontières internationales, tandis que la première indique la «résidence des Etats malais». L'annotation «Etat malais non fédérés — Etablissements des détroits/Sumatra, Indes orientales néerlandaises» s'explique donc par le fait qu'il s'agit de qualifier une ligne figurant la frontière internationale traversant à la fois les eaux de Singapour (Etablissements des détroits) et du Johor (Etats malais non fédérés). Une fois de plus, l'argument de Singapour est dépourvu de fondement pour ce qui est de la carte 27.

⁵⁵⁸ CMS, par. 9.26 et 9.27.

⁵⁵⁹ CMS, note de bas de page 577, p. 227, renvoyant à la carte 24 de l'atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour.

⁵⁶⁰ Cf. la légende figurant au bas de la carte 24, CMS, atlas cartographique.

393. Singapour argue également que «la ligne tracée dans la mer [est] conservée aux fins de faire une distinction entre les possessions ... britanniques et néerlandais[es]» et qu'«[i]l n'est nullement indiqué sur ces cartes qu'elles furent établies] dans le cadre d'une attribution autoritaire de territoires entre des éléments de la Malaisie britannique», le Johor et Singapour⁵⁶¹. Cet argument n'est pas convaincant. Si la ligne maritime n'avait été tracée que dans le but de faire la distinction entre les possessions britanniques et les possessions néerlandaises, comme le dit Singapour, pourquoi avoir indiqué la ligne entre Singapour et le Johor ? Le seul fait que cette ligne ait été tracée incite fort à penser que, aux yeux des autorités britanniques, elle marquait bien la limite entre Singapour et le Johor, et cette conclusion n'est pas compatible avec l'interprétation selon laquelle les eaux situées autour de PBP auraient relevé de Singapour. Elle n'est pas compatible avec la thèse singapourienne selon laquelle PBP aurait appartenu aux prédécesseurs de Singapour depuis 1851 environ. Elle est compatible, en revanche, avec l'idée que PBP était située dans les eaux du Johor et ne relevait pas de Singapour.

394. Singapour affirme, au sujet des cartes 35 et 36, que l'on ne peut dire avec précision ce que la «ligne en pointillé sporadique s'étendant de Pedra Branca à l'Indonésie, dénommée «Malaisie» d'un côté et «Indonésie» de l'autre ... étai[t] cens[ée] représenter»⁵⁶². Ainsi que le relève Singapour, la légende détaillée de la carte n'apporte curieusement aucun éclaircissement sur ce point. Toutefois, l'on voit mal ce que la ligne pourrait être censée représenter d'autre que la frontière internationale, à fortiori puisque sont indiqués de part et d'autre les noms «Malaisie» et «République d'Indonésie». Et pas davantage que sur les autres cartes mentionnées ci-dessus n'est-il, une fois de plus, représenté ici de frontière avec Singapour aux alentours de PBP.

186

395. Singapour examine ensuite, dans son contre-mémoire, la carte récapitulative du Johor de 1957, qui représente PBP (carte 30 de l'atlas cartographique du mémoire de la Malaisie). Singapour affirme qu'«[i]l n'y a aucun moyen de savoir sur quoi repose [l']affirmation» de la Malaisie, selon laquelle «la carte a manifestement été établie et vérifiée avec soin»⁵⁶³. Elle soutient que cette carte n'attribue aucunement Pedra Branca au Johor ou à la Fédération de Malaya, qu'elle a été établie aux fins de vérifier une photogrammétrie aérienne, qu'une formation géographique peut servir de point géodésique sans que le géomètre ait besoin de s'y rendre effectivement, et que cette carte récapitulative a servi de base à la carte de 1962 prétendument préjudiciable aux intérêts de la Malaisie⁵⁶⁴.

396. La Malaisie répondra à ces points un à un. Premièrement, le fait que la carte a été établie avec soin est attesté par l'extrême précision du rendu — les courbes de niveaux des terrains et des bancs de sable sont fort détaillées —, ainsi que des coordonnées des points de contrôle du plan dans le tableau figurant à droite de la carte. Que la carte ait été vérifiée avec soin est attesté par la liste de signatures figurant dans le coin inférieur droit de la page. Il en ressort que la préparation cartographique et le tracé des courbes de niveau ont été réalisés par deux personnes différentes, dont le travail a été vérifié par un troisième fonctionnaire et que la compilation a ensuite été approuvée par un quatrième.

397. Deuxièmement, si, sur la carte, PBP n'est attribuée ni au Johor ni à la Fédération de Malaya, il n'en ressort pas moins clairement qu'elle est comprise dans le levé du Johor, dont elle constitue un élément essentiel. Elle est la seule formation de cette taille située au large du Johor à

⁵⁶¹ CMS, par. 9.27.

⁵⁶² CMS, par. 9.28.

⁵⁶³ MM, par. 318, cité dans CMS, par. 9.29.

⁵⁶⁴ CMS, par. 9.29.

187

être nommée dans la carte récapitulative et utilisée comme point de contrôle du plan. Contrairement à ce qu'affirme Singapour — à savoir que PBP aurait pu servir de point géodésique du Johor sans que les géomètres de la Fédération de Malaya s'y rendent effectivement⁵⁶⁵, il ressort de la documentation que les géomètres se sont bel et bien rendus sur PBP pour réaliser leurs observations. Le «carnet de terrain TRIG 1524 pour le levé de la planche 135» du service géographique de la Fédération de Malaya (section topographie), faisant partie de la série L 7010⁵⁶⁶, 1959, comprend des documents intitulés «Observations pour déterminer la position des rochers situés autour de Batu Puteh», établis par un géomètre de la Fédération de Malaya, M. A. Velu Pillai. M. Pillai prit ses notes sur plusieurs jours, les 2, 10, 11, 14 et 15 octobre 1959⁵⁶⁷. Outre qu'elle servait de point géodésique, PBP était occupée tandis qu'il était procédé à ces levés détaillés. Entre autres données circonstanciées, M. Pillai a fait figurer dans son relevé un diagramme et une description détaillés de PBP et l'emplacement du point de triangulation situé sur l'île, ainsi qu'un diagramme et une description de sa position par rapport à Middle Rocks et South Ledge.

398. Le dernier argument de Singapour concernant la carte récapitulative de 1957 est qu'elle a, d'après ses experts techniques, servi de base à l'établissement de la carte malaisienne valant, d'après Singapour, reconnaissance de la thèse adverse. La véracité de ce propos reste à établir. Mais, en tout état de cause, la Malaisie rejette l'idée que ces cartes puissent être considérées comme un aveu de sa part consistant à admettre la thèse adverse. Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué⁵⁶⁸, ces cartes sont ambiguës. Tout d'abord, elles comportent des notes d'avertissement⁵⁶⁹. Ensuite, il est difficile de savoir si la mention «(Singapour)» qui y figure sert à indiquer que l'île ou le phare, ou les deux, appartiennent à Singapour. L'utilisation des parenthèses incline à privilégier la première hypothèse : «Batu Puteh» n'est pas entre parenthèses, contrairement au nom du phare «(Horsburgh)», immédiatement en dessous, suivi du mot «(Singapour)». La présentation est en effet la suivante :

«Phare [symbole] 28
P. Batu Puteh
(Horsburgh)
(Singapour).»⁵⁷⁰

399. Ces éléments sont ambigus : les cartes ne peuvent être tenues pour une «indication de fait géographique»⁵⁷¹, comme le prétend Singapour. La comparaison qu'établit Singapour entre la représentation de Pulau Pisang sur la carte malaisienne de Pontian Kechil de 1961, figurant dans la troisième édition de la série de cartes, et celle du phare Horsburgh dans cette même édition, n'aide pas davantage la cause de Singapour⁵⁷². La carte de Pontian Kechil représente le phare de Pulau Pisang et la route qui le relie à la plage, l'un et l'autre faisant partie du territoire cédé à Singapour

⁵⁶⁵ CMS, par. 9.29 b).

⁵⁶⁶ Des copies des différentes versions de la planche 135 de la série L 7010 sont annexées dans l'atlas cartographique du contre-mémoire de la Malaisie, cartes 32, 33, 34, 39 et l'atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour, cartes 26, 27, 28 et 30, et encart 14 du contre-mémoire de Singapour, p. 230.

⁵⁶⁷ Vol. 2, annexe 19, de la présente réplique.

⁵⁶⁸ Voir MM, par. 321 ; CMM, par. 574.

⁵⁶⁹ MM, par. 321.

⁵⁷⁰ MS, par. 7.47-7.50. Singapour revient à cet argument au paragraphe 9.4 de son contre-mémoire.

⁵⁷¹ CMS, par 9.31, où est citée la décision 13 (2002) de la Commission de délimitation des frontières Erythrée-Ethiopie, en date du 13 avril 2002, *International Law Materials*, vol. 41, p. 1057, par. 3.27.

⁵⁷² CMS, par. 9.31 c) et CMS, carte 25.

188

en vertu de l'acte (Indenture) de 1900⁵⁷³. Le phare n'occupe pas toute l'île, et la route est représentée différemment des routes continentales. L'ajout de la mention «(Singapour)» sous le symbole du phare sur cette carte aurait obscurci le tracé des contours de Pulau Pisang et de la route menant au phare, inconvénient majeur pour une carte d'arpentage. Le fait qu'il ne soit pas fait référence à l'entité détenant la souveraineté sur le phare de Pulau Pisang et la route le desservant ne peut être interprété comme une indication de fait géographique relative à PBP.

400. Singapour signale que la deuxième édition parue en 1970 de la nomenclature toponymique de la Commission américaine sur les noms géographiques attribue PBP à Singapour⁵⁷⁴. Sur une carte de la région établie par le département d'Etat des Etats-Unis récemment déclassifiée (planche NA 48-10), figure toutefois, à propos de l'île, l'annotation suivante :

«Pulau Batu Puteh
(Horsburgh)
[MALAISIE]»⁵⁷⁵

189

401. Ce récent exemple tiré de la base de données numérique des services de renseignement du Département d'Etat des Etats-Unis, ainsi que l'exclusion systématique de PBP des représentations des frontières singapouriennes émanant de l'administration américaine⁵⁷⁶, peuvent être mis en balance avec la nomenclature américaine et l'édition 2000 de la carte de la CIA qui (bien après la date critique) représente Pedra Branca dans une cartouche sur la carte de Singapour⁵⁷⁷. La pratique américaine est généralement de ne pas attribuer PBP à Singapour et de

⁵⁷³ MM, par. 233 et annexe 89.

⁵⁷⁴ CMS, par. 9.32.

⁵⁷⁵ Voir volume 2 de la présente réplique, annexe cartographique 5 ; les italiques sont dans l'original. Sous la carte figure la mention manuscrite suivante : «Distribution non limitée, vérifié (Liz), annexe cartographique, 21 mai 2004. VER/INK/GGI, source : JOG 1 :250 000, non datée (années 1990), planche NA 48-10». Liz, l'auteur de cette annotation, est la fonctionnaire du département d'Etat des Etats-Unis qui a procédé à la vérification ; les initiales INR renvoient au service Intelligence and Research (renseignement et recherche) ; GGI au service Geographer and Global Issues (service géographique et des questions mondiales) ; JOG à Joint Operations Graphic (cartes des opérations conjointes). La carte est reproduite à partir de la base de données de cartes du renseignement, et il s'agit d'une copie, non annotée, d'une carte papier originale, la carte des opérations conjointes, «Singapour, Malaisie et Indonésie», établie par le directeur général du service des levés militaires du ministère de la défense britannique (1993), série 1501 AIR, planche NA 48-10, quatrième édition, GSGS. Il s'agit d'une précédente édition de la carte 47 du mémoire de la Malaisie.

⁵⁷⁶ Voir la discussion de cette question aux paragraphes 564-567 du contre-mémoire de la Malaisie. Singapour indique au paragraphe 9.36 de son contre-mémoire qu'après la publication par le Royaume-Uni de la carte des opérations conjointes initiale, en 1993, carte dont celle des Etats-Unis est une copie (annexe cartographique 5, volume 2 de la présente réplique), elle protesta contre l'annotation attribuant PBP à la Malaisie et expliqua que Singapour et la Malaisie étaient en désaccord sur la question de la souveraineté sur l'île, en conséquence de quoi, le Royaume-Uni réimprima la carte en omettant la mention «[Malaisie]» et ne publia jamais la version précédente. Les archives diplomatiques relatives à cet incident annexées par Singapour à son contre-mémoire (CMS, annexes 52-54) montrent que le Royaume-Uni n'exprima aucune opinion sur la question de la souveraineté, et son haut commissaire à Singapour indiqua à cette dernière que le Royaume-Uni n'avait aucune intention de s'ingérer dans le différend (CMS, annexe 53). Si Singapour affirme que le ministère de la défense britannique lui adressa, pour commentaire, un projet de carte, il ne ressort pas des archives diplomatiques annexées que Singapour soit entrée en possession de la carte de cette manière, ni que cette carte n'ait jamais été publiée officiellement. En réalité, le représentant de Singapour fit remarquer au haut commissaire britannique que si Singapour pouvait obtenir une copie de la carte, d'autres Etats le pouvaient également (CMS, annexe 53), et il s'avère à présent que les Etats-Unis en ont effectivement obtenu une copie, qu'ils ont reproduite dans leur base de données du renseignement. Pour ces raisons, cette carte, dans ses diverses éditions, montre à tout le moins que ni le Royaume-Uni ni les Etats-Unis ne considéraient PBP comme singapourienne.

⁵⁷⁷ CMM, par. 567 et carte 17, p. 299. Il s'agit simplement d'une copie de la carte de Singapour de 1995, sur laquelle PBP est représentée, dans un cartouche, pour la première fois.

ne représenter aucune frontière maritime singapourienne dans la région de PBP. Il est à tout le moins difficile de voir dans cette pratique d'un Etat tiers un appui à la thèse de Singapour selon laquelle celle-ci aurait exercé une souveraineté claire et non controversée sur PBP pendant plus de cent cinquante ans.

iv) Conclusion

402. Il n'a jamais été dit que le matériau cartographique attribuait définitivement au Johor et à la Malaisie la souveraineté sur PBP, Middle Rocks et South Ledge. En revanche, ce qui est certain, c'est qu'aucune des cartes n'étaye la prétention de Singapour de détenir un titre sur PBP depuis 1848, 1847-1851 ou encore 1851. Au contraire, les cartes donnent fortement à penser que Singapour ne considérait pas PBP comme sienne en 1851 et que les Etats tiers n'estimaient pas que Singapour eût une frontière internationale près de cette île. Bien que Singapour affirme que son titre sur PBP «ne repose pas sur [une quelconque] carte..., mais sur la prise de possession légale de Pedra Branca pendant la période 1847-1851, ainsi que sur le maintien ininterrompu de son titre attesté par l'administration de l'île et des eaux environnantes depuis plus de cent cinquante ans»⁵⁷⁸, l'on ne peut manquer de constater qu'il faut attendre le milieu des années quatre-vingt-dix pour voir les autorités singapouriennes publier elles-mêmes une carte de Singapour incluant PBP.

403. Les allégations répétées de Singapour selon lesquelles quatre cartes présentées par la Malaisie vaudraient admission de faits contraires à ses intérêts⁵⁷⁹ appellent un certain nombre de réponses :

- ainsi que les deux Parties l'ont noté, les cartes ne peuvent avoir valeur de preuve première d'un titre de propriété⁵⁸⁰ ;
- comme le relève Singapour, les cartes sont assorties de notes d'avertissement concernant les frontières internationales⁵⁸¹ ;
- les annotations sont ambiguës : l'accent est mis sur le phare, et non sur l'île ; la formation est représentée par un symbole, et non cartographiée. Ce que l'annotation est censée indiquer n'est pas du tout clair⁵⁸² ;
- Singapour fait abstraction du nombre important de cartes officielles, publiées sur une période considérable tant avant qu'après les cartes en question, sur lesquelles PBP n'apparaît pas comme singapourienne.

190

404. S'agissant du dernier point, le traitement du matériau cartographique par le tribunal d'arbitrage en l'affaire *Erythrée/Yémen* est éclairant⁵⁸³. Comme l'a rappelé Singapour,

⁵⁷⁸ CMS, par. 9.37.

⁵⁷⁹ CMS, par. 9.30-9.31.

⁵⁸⁰ CMS, par. 9.36 ; MM, par. 304, 327 ; CMM, par. 571-572.

⁵⁸¹ MS, par. 7.49 ; CMS, par. 9.25 et suiv. ; MM, par. 321 ; CMM, par. 573.

⁵⁸² Voir MM, par. 321.

⁵⁸³ MS, par. 7.45.

«le Yémen a[vait] produit plusieurs cartes officielles italiennes, publiées tout au long de la période 1924-1939, qui montraient invariablement que les îles en litige ne faisaient pas partie de l'ancienne colonie italienne de l'Erythrée et que, par conséquent, l'Italie n'avait jamais considéré que ces îles relevaient de sa souveraineté»⁵⁸⁴.

Le tribunal, après en être convenu, a conclu :

«Finalement, ces moyens de preuve établissent, semble-t-il, que l'Italie, pendant l'entre-deux-guerres, n'estimait pas que les îles fussent sous souveraineté italienne ou tout au moins n'établissent pas que l'Italie, pendant cette période, considérait bien que les îles relevaient de la souveraineté italienne.»⁵⁸⁵

De même que pour l'Italie dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, aucune carte officielle de Singapour publiée par le Gouvernement singapourien avant les années 1990 ne représentait PBP comme singapourienne. Et c'est là le point essentiel, en ce qui concerne les cartes. D'un examen global des éléments de preuve cartographique, il ressort que Singapour ne peut invoquer une seule carte singapourienne représentant sans équivoque PBP comme singapourienne avant la date critique, pas davantage qu'elle ne peut présenter de cartes des frontières maritimes dans la région de PBP établies par ses soins ou ceux d'un Etat tiers montrant une frontière maritime avec Singapour dans cette région. Pour paraphraser le tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, les moyens de preuve établissent que Singapour n'estimait pas que l'île fût sous souveraineté singapourienne ou, tout au moins, n'établissent pas que Singapour considérait bien que l'île relevait de la souveraineté singapourienne. Ce constat met à mal la thèse d'une souveraineté exercée sur l'île par Singapour depuis plus de cent cinquante ans.

⁵⁸⁴ MS, par. 7.45.

⁵⁸⁵ Arbitrage *Erythrée/Yémen*, sentence du tribunal arbitral, première phase : souveraineté territoriale et portée du différend, 9 octobre 1998, *ILR*, vol. 114, p. 2, par. 374.

LE CARACTÈRE DISTINCT DE PBP, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

Introduction

405. Dans son mémoire, la Malaisie a fait observer que PBP, Middle Rocks et South Ledge sont des formations distinctes qui ne constituent pas un groupe d'îles identifiable en termes historiques aussi bien que géomorphologiques⁵⁸⁶. Les trois formations sont séparées par des chenaux de navigation. Elles n'ont pas la même structure et ne sont pas situées sur la même élévation du fond sous-marin. C'est ce que démontre la carte établie par J. T. Thomson en 1851, qui est reproduite dans le mémoire de la Malaisie à la page 63 et dans la présente réplique à la page 73, carte fondée sur des sondages précis des trois formations.

406. Singapour conteste ce point de vue dans son mémoire, alléguant que «Middle Rocks, South Ledge et Pedra Branca forment un seul et même groupe de formations maritimes» et que «Middle Rocks et South Ledge ne peuvent être considérées que comme des «dépendances» de Pedra Branca»⁵⁸⁷. La Malaisie a répondu à cet argument dans son contre-mémoire en des termes qu'il n'est nul besoin de rappeler ici⁵⁸⁸. Dans son contre-mémoire, Singapour réaffirme sa thèse, à savoir que «Middle Rocks forme un seul groupe avec Pedra Branca tandis que South Ledge n'est qu'un haut-fond découvrant»⁵⁸⁹. Singapour poursuit en marquant son désaccord avec l'affirmation de la Malaisie selon laquelle «Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge *sont séparées par des chenaux de navigation*»⁵⁹⁰, prétendant qu'aucun capitaine raisonnable ne manœuvrerait son bateau entre Middle Rocks et South Ledge, que ce chenal peu profond ne peut guère être considéré comme un chenal de navigation, et que la zone qui sépare Middle Rocks et PBP est «non navigable»⁵⁹¹.

407. Le présent chapitre répond aux arguments de Singapour selon lesquels PBP, Middle Rocks et South Ledge ne sont pas séparées par des chenaux navigables. Il y est également répondu à un certain nombre d'autres arguments mineurs avancés par Singapour au chapitre VIII de son contre-mémoire.

A. L'affirmation de Singapour selon laquelle PBP, Middle Rocks et South Ledge ne sont pas séparées par des chenaux navigables

408. Les affirmations de Singapour selon lesquelles PBP, Middle Rocks et South Ledge ne sont pas séparées par des chenaux navigables n'ont aucun fondement positif. L'appendice III à la présente réplique contient un rapport du capitaine (à la retraite) Goh Siew Chong de la marine royale malaisienne⁵⁹². De 1981 à 1986, le capitaine Goh était hydrographe en chef de la marine royale malaisienne («MRM»). Comme le montre le curriculum vitae annexé à son rapport, avant de devenir hydrographe en chef, le capitaine Goh a commandé plusieurs navires de recherche

⁵⁸⁶ MM, chap. 8.

⁵⁸⁷ MS, par. 9.14.

⁵⁸⁸ CMM, chap. 4.

⁵⁸⁹ CMS, par. 8.3.

⁵⁹⁰ CMS, par 8.8 ; les italiques sont de Singapour.

⁵⁹¹ CMS, par. 8.8.

⁵⁹² Rapport du capitaine (à la retraite) Goh Siew Chong, vol. 1 de la présente réplique, appendice III, p. 235-248.

hydrographique de la MRM. Entre mars et mai 1967, le capitaine Goh était en détachement à bord du HMS *Dampier*, navire de recherche hydrographique de la marine royale britannique qui, à l'époque, effectuait un levé hydrographique exhaustif des eaux entourant PBP, Middle Rocks et South Ledge.

409. En tant qu'expert, le capitaine Goh atteste simplement que, d'un point de vue hydrographique, PBP, Middle Rocks et South Ledge sont incontestablement trois formations distinctes et séparées par des chenaux de navigation. Avant de présenter son témoignage plus en détail, il convient toutefois de rappeler certaines données relatives au levé de la zone effectué par le HMS *Dampier*, levé qui a déjà été cité comme élément de preuve dans les écritures de la Malaisie, bien que pour d'autres raisons.

410. Dans la déclaration sous serment contenue à l'annexe 4 du contre-mémoire de la Malaisie, le contre-amiral Thanabalasingam affirme ce qui suit :

«Je me souviens d'un autre élément prouvant le caractère malaisien de Pulau Batu Puteh. Il s'agit des demandes d'autorisation présentées par la marine royale pour que le bateau HMS *Dampier* puisse procéder à des levés au large de Pulau Batu Puteh. L'une d'entre elles, qui vint à ma connaissance par la suite, est datée du 20 février 1967, époque où j'appris que j'avais été nommé amiral. La demande, qui émanait du bureau de la marine royale du commandeur de la flotte d'Extrême-Orient de Singapour, était adressée au ministère de la défense (la marine) à Kuala Lumpur et visait à obtenir l'autorisation «pour le HMS *Dampier* et le personnel détaché de réaliser les levés en Malaisie occidentale». Les coordonnées du levé indiquées dans la demande d'autorisation, que j'ai consultée et annexée à ma déclaration en tant que pièce n° 6, correspondent à des points de référence sur les côtes. Les eaux autour de Pulau Batu Puteh étaient concernées par cette opération, cela ressort clairement de la minute de rédaction du HMS *Dampier* sur ce levé. La minute de rédaction, que j'ai consultée et annexée à ma déclaration en tant que pièce n° 7, portait la signature du capitaine du HMS *Dampier*.»⁵⁹³

193

411. La minute de rédaction du HMS *Dampier* annexée en tant que pièce n° 7 à la déclaration du contre-amiral mentionne un «sous-lieutenant Goh Siew Chong» parmi les personnes qui ont aidé à procéder au levé. Le levé a été effectué entre le 21 mars et le 22 mai 1967. Le rapport contient des données de sondage en profondeur, en brasses (unité de mesure égale à 6 pieds), pour l'ensemble de la zone étudiée, y compris les eaux entourant PBP, Middle Rocks et South Ledge.

412. A propos de ce levé, le capitaine Goh déclare ce qui suit :

«4.2. Le levé couvrait une large zone allant de Tanjung Ayam (Johor méridional) jusqu'à Tanjung Punggai (Johor oriental) et comprenant également le Middle Channel, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Les coordonnées de la zone du levé sont celles qui figurent sur la minute de rédaction jointe à la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam.

⁵⁹³ Déclaration sous serment du contre-amiral (à la retraite) Dato Karalasingam Thanabalasingam, CMM, annexe 4, par. 63.

4.3. Aux fins du levé, le positionnement a été réalisé manuellement en prenant simultanément des mesures par rapport à des points fixes à l'aide d'un sextant. Nous n'avons pas utilisé d'aides électroniques. Nous avons obtenu les sondages à l'aide de sondeurs acoustiques installés sur le navire et le bâtiment hydrographique. Pendant le sondage, nous avons observé visuellement les marées à Pulau Batu Puteh à intervalles réguliers et consigné manuellement les observations. Le but était de réduire tous les sondages obtenus par sondeur acoustique au niveau de référence des cartes marines.

4.4. J'ai débarqué sur Pulau Batu Puteh avec l'équipe chargée d'y installer une échelle des marées et d'établir le niveau de référence en mesurant la différence de niveau par rapport au repère. Nous avons débarqué sur Pulau Batu Puteh dans une petite embarcation mise à la mer depuis le HMS *Dampier*. Nous portons nos vêtements de travail de la marine lorsque nous avons débarqué sur l'île. Après avoir installé une échelle des marées sur Pulau Batu Puteh, nous avons procédé à la mise à niveau à l'aide d'un niveau automatique et d'un tachéomètre gradué. A partir des observations obtenues, nous avons déduit le niveau de référence sur l'échelle des marées. Ce travail a duré environ deux heures. Après cela, nous sommes montés dans le phare, où nous avons rencontré les gardiens et observé la vue depuis le sommet. Nous sommes ensuite retournés à bord du HMS *Dampier*. A aucun moment nous n'avons demandé aux gardiens du phare la permission de visiter l'île.

194

4.5. A une autre occasion, après avoir achevé le sondage de la zone, une petite équipe de topographes dont je faisais partie a accosté à Middle Rocks et South Ledge pour mesurer les différentes hauteurs des sommets des rochers. Après avoir accompli cette tâche, qui a exigé environ trois heures, nous sommes retournés à bord du HMS *Dampier*.

4.6. Le levé achevé, nous avons rédigé la minute de rédaction finale. C'est celle qui est jointe à la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam. Il est d'usage d'envoyer la minute de rédaction finale au service hydrographique britannique et une copie aux autorités du pays dans les eaux duquel le levé a été réalisé, en l'occurrence le ministère de la défense de la Malaisie.

4.7. Ce levé a été utilisé pour mettre à jour toutes les cartes de l'Amirauté qui couvrent la zone, y compris les cartes de l'Amirauté britannique 2403 et 3831. Les données tirées de ce levé ont aussi servi, directement ou indirectement, à établir les cartes de cette zone produites par la Malaisie, Singapour et d'autres pays.»⁵⁹⁴

413. Basant son analyse sur ce levé réalisé par le HMS *Dampier*, ainsi que sur d'autres levés de ces eaux, voici ce que dit le capitaine Goh sur la question de savoir si PBP, Middle Rocks et South Ledge sont des formations maritimes distinctes :

«5.4. D'après ces levés et cartes, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge constituent trois formations distinctes qui sont séparées par des chenaux de navigation. Pulau Batu Puteh forme un groupe de rochers. Middle Rocks en forme un autre, et South Ledge est un groupe de rochers complètement recouverts à marée haute. Pulau Batu Puteh est le plus grand des nombreux rochers, y compris des

⁵⁹⁴ Rapport du capitaine (à la retraite) Goh Siew Chong, Appendice III ci-joint, par. 4.2-4.7, p. 240-241. Il y a lieu de souligner que «[à] aucun moment il n'y a eu d'officier de la marine de Singapour affecté au HMS *Dampier*» pour la réalisation de ce levé. *Ibid.*, par. 4.1, p. 239-240.

rochers submergés, qui sont généralement désignés par ce nom. Middle Rocks est un groupe de rochers ayant deux points culminants, dont l'un s'élève à 0,9 mètre et l'autre à 1,5 mètre. South Ledge est un groupe de rochers recouverts par les flots dont un seul (le plus au nord) se découvre de 1,8 mètre à marée basse.

196

5.5. Pulau Batu Puteh et Middle Rocks sont deux groupes distincts de rochers qui sont séparés par un chenal navigable d'une largeur de 970 mètres (0,53 mille marin) et d'une profondeur d'au moins 10,1 mètres. Les navires ayant un tirant d'eau d'environ 7 mètres peuvent naviguer entre ces deux groupes. L'affirmation de Singapour (au paragraphe 8.8 de son contre-mémoire) selon laquelle il n'y a pas de chenal de navigation entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks, est erronée. Son assertion selon laquelle Pulau Batu Puteh et Middle Rocks seraient reliés par un haut-fond qui rendrait la zone non navigable est également erronée. Ces points sont examinés plus en détail ci-après.

5.6. South Ledge forme un groupe de rochers submergés qui est séparé de Middle Rocks par un bras de mer d'environ 3000 mètres (1,6 mille marin) de longueur, dont la profondeur est généralement supérieure à 20 mètres. Il existe toutefois une zone où les eaux sont moins profondes (18,3 mètres de fond) à environ 1000 mètres au nord de South Ledge. En évitant cette zone, les navires ayant un tirant d'eau de 17 mètres peuvent aisément naviguer entre Middle Rocks et South Ledge.»⁵⁹⁵

Ces images ont été acquises le 26 avril 2004 par le satellite Quickbird-2 (résolution spatiale de 0,6 mètre) à une altitude de 450 kilomètres.

414. Les caractéristiques physiques des trois formations, dont chacune se compose d'un groupe de rochers distincts, ressortent clairement des photographies satellites qui sont reproduites à la page précédente (figure 16).

415. S'arrêtant en particulier sur le fait que Singapour trouve absurde l'argument de la Malaisie selon lequel des chenaux de navigation séparent Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge⁵⁹⁶, le capitaine Goh déclare :

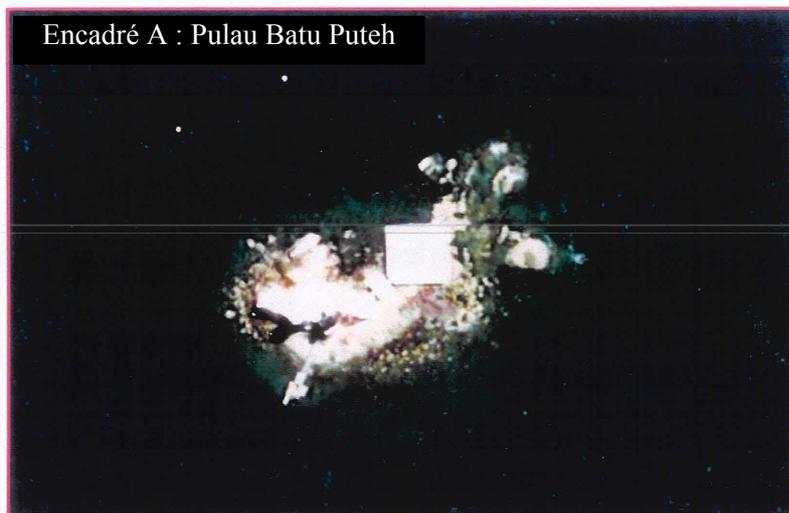
«6.1. Il est trompeur d'affirmer, comme le fait Singapour (aux paragraphes 8.6 et 8.7 de son contre-mémoire) que les fonds marins sont «extrêmement peu profond[s]» entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks, où ils atteignent jusqu'à 32 mètres, et entre Middle Rocks et South Ledge, où ils atteignent jusqu'à 36 mètres. Des fonds situés par 32 à 36 mètres sont considérés comme d'une bonne profondeur.

6.2. Au paragraphe 8.8 de son contre-mémoire, Singapour qualifie d'absurde l'argument de la Malaisie selon lequel des chenaux navigables séparent Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Il n'y a au contraire rien d'absurde à cela. Il s'agit d'un fait, basé sur le levé qui a été réalisé par le HMS *Dampier* en 1967 et sur le levé hydrographique détaillé qui a été effectué en 2003 par l'autorité maritime et portuaire de Singapour. Sur la base des renseignements tirés de ces levés, il peut être conclu de façon certaine qu'il existe des chenaux navigables entre les trois formations.

⁵⁹⁵ Rapport du capitaine (à la retraite) Goh Siew Chong, Appendice III ci-joint, par. 5.4-5.6, p. 243.

⁵⁹⁶ CMS, par. 8.8.

Figure 16
Photographies satellites de Pulau Batu Puteh, Middle
Rocks et South Ledge



Box A, B and C : QUICKBIRD-2 Satellite Image (0.6m Spatial Resolution)
Acquired at Altitude 450 Km on the 26/04/2004

6.3. A l'alinéa *a*) du paragraphe 8.8 de son contre-mémoire, Singapour affirme qu'un chenal navigable d'une vingtaine de mètres de profondeur sépare South Ledge de Middle Rocks. Du point de vue de la navigation en général, des eaux de 20 mètres de fond ne sont pas peu profondes.

197

6.4. La navigabilité d'un chenal est fonction de sa largeur, de la profondeur de ses eaux ainsi que de la taille et du tirant d'eau du navire. Du point de vue de la navigation, les chenaux situés entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks et entre Middle Rocks et South Ledge sont tous deux navigables. Les navires ayant un tirant d'eau d'environ 7 mètres peuvent naviguer entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks, et ceux dont le tirant d'eau avoisine 17 mètres peuvent naviguer entre Middle Rocks et South Ledge. Les navires qui se sont échoués soit sur Middle Rocks soit sur South Ledge le doivent à des erreurs de pilotage.»⁵⁹⁷

416. Comme l'atteste ce témoignage, les trois formations sont séparées par des chenaux navigables. D'ailleurs, tous les éléments de preuve disponibles — en matière de géomorphologie, d'hydrographie et de navigation — indiquent qu'elles doivent être considérées comme des formations maritimes distinctes et non comme les composantes d'un seul et même groupe insulaire.

B. Observations supplémentaires sur les allégations formulées au chapitre VIII du contre-mémoire de Singapour

417. Plusieurs autres brèves observations s'imposent quant à différentes allégations que Singapour a formulées au chapitre VIII de son contre-mémoire.

418. Au paragraphe 8.5 de cette pièce, Singapour soutient qu'il est de peu d'importance que PBP, Middle Rocks et South Ledge soient plus éloignées de son territoire que de celui de la Malaisie. Elle ajoute que «[c]e qui est décisif ... est que South Ledge et Middle Rocks se trouvent tous deux dans la mer territoriale de Pedra Branca». Sauf le respect qui est dû à la partie adverse, elle se borne là à affirmer ce dont il faut apporter la preuve, dans l'espoir que son affirmation fera suffisamment effet en elle-même pour clore le débat. Nul ne peut contester que South Ledge est plus proche de *Middle Rocks* que de PBP. Middle Rocks peut tout autant que PBP engendrer une mer territoriale sur le plan juridique. Affirmer que Middle Rocks et South Ledge se trouvent au sein de la mer territoriale de PBP ne sert donc absolument à rien. Si la Cour reconnaît que PBP et Middle Rocks sont des formations distinctes, comme la Malaisie le soutient, South Ledge sera dès lors située au sein de la mer territoriale engendrée par Middle Rocks, non par PBP. L'affirmation de Singapour sur ce point est tout bonnement erronée.

419. Il y a également lieu de rappeler que, dans le compromis par lequel elles lui ont soumis le présent différend, les Parties ont expressément demandé à la Cour de déterminer laquelle d'entre elles avait souveraineté sur chacune des trois formations. La présente affaire ne se limite pas à la souveraineté sur PBP.

198

420. S'agissant de la proximité, la Malaisie reconnaît que la proximité de son territoire continental ne peut constituer en soi un fondement du titre⁵⁹⁸. Elle n'a d'ailleurs jamais rien prétendu de tel. Cela étant, la proximité n'est pas dénuée d'importance. Le fait que PBP, Middle Rocks et South Ledge soient proches du continent malaisien est pertinent à plusieurs égards. PBP

⁵⁹⁷ Rapport du capitaine (à la retraite) Goh Siew Chong, app. III ci-joint, par. 6.1-6.4, p. 244-245.

⁵⁹⁸ RM, chap. 1, par. 14-15.

est visible depuis la côte du Johor. Ainsi que la Malaisie l'a démontré dans son contre-mémoire, preuves à l'appui, PBP joue un rôle important dans la culture de pêche du Johor. Les pêcheurs du Johor utilisent ses eaux depuis plusieurs générations. L'accès à ces eaux est facile, rapide et direct. Aucune de ces considérations ne s'applique dans le cas de Singapour. PBP est éloignée de son territoire du point de vue géographique. Elle ne joue aucun rôle dans la culture et les traditions locales. Les pêcheurs de Singapour n'ont pas un accès facile, rapide et direct à ces eaux. En l'espèce, la proximité est une composante de la conduite alléguée par la Malaisie et elle étaye les éléments de preuve qui ont été produits à ce chapitre.

421. Aux paragraphes 8.6 et 8.7 de son contre-mémoire, Singapour laisse entendre que le fait que la principale voie de navigation du secteur, le *Middle Channel*, est plus large et plus profonde que les chenaux situés entre PBP, Middle Rocks et South Ledge conforterait en quelque sorte l'idée que les trois formations ne sont pas distinctes. Cela n'a aucun rapport. La profondeur et la largeur du *Middle Channel* n'ont rien à voir avec le caractère distinct ou autre des trois formations. Comme le capitaine Goh l'indique dans son témoignage, l'important est de savoir si les chenaux situés entre PBP, Middle Rocks et South Ledge sont navigables. Ils le sont. Ils peuvent être empruntés par des navires à fort tirant d'eau. Que les pétroliers de gros tonnage puissent ne pas les emprunter et leur préfèrent d'autres voies plus profondes, plus larges et plus directes ne permet nullement de réfuter l'affirmation selon laquelle il existe bien des chenaux navigables entre les trois formations.

422. A l'alinéa b) du paragraphe 8.9 de son contre-mémoire, Singapour invoque un rapport de 1957 établi par le commandant R. H. Kennedy qui fait partie des documents préparatoires de la conférence des Nations Unies de 1958 sur le droit de la mer⁵⁹⁹. Citant un extrait de ce rapport, Singapour indique que le commandant Kennedy «désigne Pedra Branca et Middle Rocks collectivement par le nom de «groupe Horsburgh», «groupe de rochers Horsburgh» et «groupe de rochers sur lequel se trouve le phare Horsburgh»».

199

423. Comme c'est très souvent le cas des preuves documentaires avancées par Singapour — qui sont examinées dans le détail au chapitre 8 du contre-mémoire de la Malaisie —, le rapport du capitaine Kennedy n'étaye pas l'argument à l'appui duquel il est invoqué. Au paragraphe 2 de la partie pertinente du rapport, qui contient une description du détroit de Singapour, le capitaine Kennedy indique : «l'extrémité orientale [du détroit] est l'intersection d'arcs identiques ayant pour centre d'une part la laisse de basse mer du cap Berakit et d'autre part la sèche la plus orientale du groupe de rochers émergés et de sèches sur lequel est construit le phare de Horsburgh dont le gouvernement de Singapour assure le fonctionnement»⁶⁰⁰.

424. Le commandant Kennedy poursuit son rapport en décrivant de manière plus détaillée les limites du détroit de Singapour, et c'est dans ce contexte qu'il décrit l'extrémité orientale du détroit dans le paragraphe que Singapour cite dans ses écritures.

425. Cet élément appelle trois observations. *Premièrement*, le soin avec lequel le commandant choisit ses termes est instructif. Au sujet du phare Horsburgh, il déclare que «le gouvernement de Singapour [en] assure le fonctionnement». Cette phrase, à la fois très précise et singulière, est curieuse. Le capitaine n'évoque de phares particuliers dans aucune autre partie de sa description du détroit de Singapour, bien que le détroit en soit ceinturé de toutes parts et que,

⁵⁹⁹ Pour consulter un extrait de ce rapport, voir CMS, annexe 37.

⁶⁰⁰ Rapport du commandant R.H. Kennedy, CMS, annexe 37, p. 349, par. 2.

d'après le rapport, il soit «bien balisé de jour et de nuit»⁶⁰¹. En mentionnant le phare Horsburgh, le commandant Kennedy aurait pu se passer de préciser l'Etat qui en assurait le fonctionnement. A l'inverse, il aurait pu faire observer que le phare était situé sur une île singapourienne située au large de la côte du Johor, comme il l'a fait ailleurs dans le rapport en désignant les «îles indonésiennes au large de la côte de Sumatra». Il n'a fait ni l'un ni l'autre. Au lieu de cela, pour décrire l'île, il précise que *le Gouvernement de Singapour assure le fonctionnement* du phare Horsburgh, phrase qui laisse supposer que l'île sur laquelle est situé le phare n'est pas nécessairement une île singapourienne.

200

426. *Deuxièmement*, il n'est pas du tout évident que, en mentionnant dans son rapport «la sèche la plus orientale du groupe de rochers émergés et de sèches sur lequel est construit le phare de Horsburgh» (dans l'extrait cité plus haut), le commandant ait en fait voulu parler de PBP et de Middle Rocks. Comme l'illustrent clairement les images 3, 4 et 16 du mémoire de Singapour (suivant les pages 10 et 102), PBP elle-même consiste non pas en un seul rocher mais en une île principale qui est ceinte par une kyrielle de rochers émergés et de sèches. En mentionnant «le groupe de rochers sur lequel se trouve le phare Horsburgh», il est bien plus vraisemblable que le commandant Kennedy désignait, d'après le contexte, les rochers émergés et les sèches constituant PBP, et uniquement PBP.

427. *Troisièmement*, les mentions que Singapour fait valoir dans l'extrait cité — concernant «le groupe de rochers sur lequel se trouve le phare Horsburgh», le «groupe Horsburgh» et «le groupe de rochers Horsburgh» — ne servent pas davantage sa cause. Compte tenu en particulier des observations qui précèdent, il ne saurait être présumé que par cette remarque incidente le commandant Kennedy englobait PBP et Middle Rocks dans une formation maritime unique. Quoi qu'il en soit, même dans le cas contraire, l'extrait que Singapour invoque précise expressément lui-même que South Ledge ne fait pas partie du «groupe Horsburgh», discréditant ainsi directement l'argument avancé par Singapour.

428. En réalité, quelle que soit la manière dont on lit ces passages du rapport du commandant Kennedy, il est évident que sa mention du «groupe de rochers sur lequel se trouve le phare Horsburgh» ne peut en aucun cas être considérée comme concluante en ce qui concerne le caractère distinct ou non de PBP, Middle Rocks et South Ledge. Singapour prête au rapport du capitaine Kennedy plus de poids qu'il ne peut en supporter. Comme elle n'a cessé de le faire dans ses écritures, Singapour déforme le sens du document en tentant en vain d'étayer un argument pour lequel elle ne trouve guère d'autre secours.

429. A l'alinéa *c)* du paragraphe 8.9 de son contre-mémoire, Singapour, renvoyant aux cartes 27, 28 et 29 de l'atlas cartographique annexé au mémoire de la Malaisie, note que sur ces cartes a été portée «la dénomination collective «Pedra Branca Horsburgh (Middle Rock)»«et en conclut qu'on a «considér[é] clairement Pedra Branca et Middle Rocks comme un seul et même groupe». Les cartes en question, qui ne sont pas des cartes de navigation, sont établies sur une échelle de 1/253 440. Elles ne représentent pas chacune des formations maritimes de manière très claire. A cette échelle, PBP et Middle Rocks seraient situées à 1/8 de pouce, soit à environ 3 millimètres l'une de l'autre. La dénomination «Pedra Branca Horsburgh (Middle Rock)» figurant sur ces cartes ne peut en aucun cas être tenue pour une preuve que la Malaisie voyait ces formations comme un groupe ; il s'agit simplement là d'un raccourci commode en raison de l'échelle adoptée.

⁶⁰¹ Rapport du commandant R.H. Kennedy, CMS, annexe 37, p. 350, par. 3.

201

430. A l'alinéa *d*) du paragraphe 8.9 de son contre-mémoire, Singapour tire argument de la toponymie et soutient que «les noms Middle Rocks et South Ledge [o]nt clairement été choisis par rapport à Pedra Branca». Elle tente d'appuyer ses dires en renvoyant, à l'alinéa suivant, à l'opinion individuelle du juge Carneiro en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*. Quand bien même il serait supposé, aux fins du débat, que les noms Middle Rocks et South Ledge ont été choisis par rapport à Pedra Branca, cela ne ferait nullement avancer l'affaire. Le fait que des formations soient nommées les unes par rapport aux autres ne prouve pas leur appartenance à un seul et même ensemble. C'est l'expression d'une proximité, non d'une relation de groupe. Cet argument particulier de Singapour n'a pas la moindre substance.

431. La Malaisie a pleinement examiné dans son mémoire et dans son contre-mémoire la question tant de la conduite singapourienne que de sa propre conduite à l'égard de Middle Rocks et de South Ledge. Il lui reste seulement à indiquer, au sujet de sa propre conduite, qu'elle est toujours partie du principe que chacune des trois formations faisait partie de son territoire souverain. Le fait que celles-ci soient proches les unes des autres ne signifie pas qu'elles forment un seul et même groupe. En ce qui concerne la conduite que Singapour fait valoir aux paragraphes 8.18 à 8.20 de son contre-mémoire pour appuyer sa thèse, il s'agit dans une large mesure de redites par rapport à ce qui était allégué dans son mémoire, et la Malaisie y a déjà longuement répondu dans son contre-mémoire. Il n'est donc pas nécessaire de revenir ici sur ces arguments. La Malaisie se bornera à souligner que les levés invoqués par Singapour s'inscrivaient de toute évidence dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en qualité d'exploitante du phare et non d'une conduite qui pourrait de quelque manière être qualifiée de conduite à titre de souverain.

C. Conclusions

432. Ainsi que la Malaisie l'a démontré dans ses exposés successifs sur ce point, quelle que soit la manière dont PBP, Middle Rocks et South Ledge sont envisagées — à travers le prisme de la géologie, de la géomorphologie, de l'hydrographie ou de la navigation —, elles constituent trois formations maritimes séparées et distinctes. Ni la toponymie ni leur proximité les unes des autres ne peuvent modifier cette conclusion. Singapour ne peut affirmer sa souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge en la greffant simplement au passage à sa revendication de souveraineté sur PBP. Elle doit démontrer sa souveraineté sur chacune de ces formations. Elle n'en a rien fait.

202

433. Ainsi que la Malaisie l'a fait observer dans son contre-mémoire, Middle Rocks et South Ledge font partie du Johor depuis des temps immémoriaux, ce qu'ont confirmé la convention anglo-néerlandaise de 1824 et le traité Crawford de la même année. Rien n'autorise aujourd'hui Singapour à formuler la moindre revendication de souveraineté sur ces formations.

434. La souveraineté de la Malaisie sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge est fondée sur le titre originaire du Sultanat de Johor sur ces trois formations. Le fondement du titre originaire peut se résumer comme suit :

- a) Ces formations et d'autres îles situées à l'intérieur et autour du détroit de Singapour faisaient partie de l'empire maritime du Sultanat de Johor, qui a été établi vers 1511 et englobait des parties de la péninsule malaise, une partie de l'île de Sumatra, des îles situées en mer de Chine et l'archipel Riau. La souveraineté et le statut international du Sultanat de Johor depuis le 16^e siècle étaient notoires et reconnus.
- b) Le Sultanat de Johor connut quelques modifications par suite de l'ingérence néerlandaise et britannique ; plus particulièrement, le traité anglo-néerlandais de 1824 eut pour effet de le diviser en deux conformément aux sphères d'influence établies par les deux puissances dans ce traité. La sphère néerlandaise, qui s'étendait au sud du détroit de Singapour et relevait du sultan Abdul Rahman, prit le nom de Sultanat de Riau-Lingga. La sphère britannique, qui correspondait à la partie septentrionale du sultanat et était gouvernée par le sultan Hussain, conserva le nom de Sultanat de Johor. Ce dernier devint ultérieurement une partie constituante de l'Etat moderne de Malaisie.
- c) Pulau Batu Puteh n'était pas une île située au sud du détroit de Singapour. Elle fut intégrée à la sphère d'influence britannique et resta un territoire du Sultanat de Johor. Les Néerlandais ne la revendiquèrent jamais et veillèrent à ce que le sultan de Riau-Lingga respecte la séparation découlant du traité anglo-néerlandais de 1824.
- d) Le territoire du Johor demeura donc intact à l'exception de la partie qui devint le Sultanat de Riau-Lingga et de la partie (comprenant des îles situées immédiatement au nord du littoral méridional du détroit) que le Johor céda à la Grande-Bretagne en 1824 pour qu'elle y établisse la colonie de Singapour.
- e) Après 1824 la Grande-Bretagne reconnut la souveraineté du Sultanat de Johor sur son territoire dans tous ses échanges avec les dirigeants du Johor, par exemple en 1886 lorsque le Sultan Abu Bakar de Johor confirma l'étendue de son territoire avec les Britanniques et dans l'accord sur les eaux territoriales conclu en 1927 entre la Grande-Bretagne et le Johor.

435. Pulau Batu Puteh, située à la porte du détroit de Singapour, voie d'entrée achalandée de la mer de Chine méridionale, n'était pas *terra nullius*, mais était (et demeure) un amer et un point de référence pour les navigateurs identifié par son nom sur les cartes les plus anciennes de la région (depuis 1552 au moins). L'île était utilisée par les Orang Laut, qui portaient allégeance au Temenggong de Johor et étaient des sujets du Sultan de Johor.

436. Singapour prétend tirer son titre sur les trois formations d'une prise de possession légale de Pulau Batu Puteh intervenue en 1847 ou en 1851, ou en tout cas au cours de la période allant de 1847 à 1851, du fait de la préparation ou de la construction du phare Horsburgh sur l'île. Cependant, les Etats peuvent posséder un territoire au sens où ils l'utilisent licitement à des fins précises sans affirmer ni détenir la souveraineté sur ledit territoire. La question essentielle est la suivante : à quel titre la Grande-Bretagne a-t-elle érigé et exploité le phare ? La réponse à cette question repose sur les éléments suivants :

205

- a) La conduite de la Grande-Bretagne à l'époque où elle a construit le phare indiquait clairement qu'elle ne le faisait pas dans le but d'affirmer sa souveraineté, mais pour porter assistance à la navigation dans l'intérêt public. Absolument rien n'indique qu'elle ait eu l'intention d'acquérir la souveraineté sur l'île.
- b) Le phare fut construit sur Pulau Batu Puteh avec la permission des dirigeants du Johor. La correspondance britannique concernant la construction du phare montre clairement que les autorités britanniques considéraient qu'elles érigeaient le phare sur l'île avec l'autorisation des dirigeants du Johor. Ce type d'entente était tout à fait fréquent dans la région et ailleurs à cette époque. La Grande-Bretagne et d'autres Etats européens ont construit et exploité des phares sur le territoire de puissances locales.
- c) La conduite britannique ne changea jamais avant l'indépendance de Singapour ; la Grande-Bretagne n'affirma jamais détenir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Le comportement de Singapour ne fut pas différent pendant toute la période qui a précédé l'apparition du litige, en 1980. Pulau Batu Puteh ne fut jamais annexée ni incorporée à la colonie britannique des Etablissements des détroits.
- d) Singapour ne peut faire valoir aucune conduite à l'égard de l'île qui soit une conduite à titre de souverain. La seule activité de la Grande-Bretagne ou de Singapour en ce qui concerne l'île fut l'exploitation du phare, qui faisait partie du système régional des feux des détroits.

Dans ces circonstances, la souveraineté continue d'appartenir, comme auparavant, au souverain dont le consentement fut demandé et obtenu pour ériger le phare.

437. L'absence de tout titre originaire de la Grande-Bretagne sur l'île s'est traduite dans la pratique britannique et singapourienne à toutes les époques antérieures à la date critique : avant 1980 aucune autorité singapourienne n'a jamais traité l'île comme appartenant à Singapour ; l'île n'a jamais figuré sur les cartes de Singapour avant les années 1990 ; elle n'a jamais été incluse dans les listes des îles appartenant à Singapour avant les années 1990 ; elle n'a jamais été visée par une loi singapourienne au cours du XIXe ou du XXe siècle. Le territoire et les dépendances de Singapour ont toujours été minutieusement décrits et ont toujours été circonscrits dans la limite des dix milles assignée à l'île de Singapour en 1824. Ce territoire et ces dépendances n'ont jamais compris PBP.

206

438. Middle Rocks et South Ledge sont distincts et indépendants de PBP. Les trois formations n'ont jamais été désignées comme un groupe et ont des caractéristiques géologiques et géomorphologiques distinctes. Elles sont séparées par des chenaux navigables. En revendiquant tardivement Middle Rocks et South Ledge, Singapour ne vise qu'à élargir sa prétention territoriale.

439. Le Johor (et par la suite la Malaisie) n'ont jamais renoncé à leur titre sur les trois formations, mais ont continué de les traiter comme faisant partie de leur territoire, dans le cadre de leur souveraineté sur un grand nombre d'îles :

- a) Les eaux de PBP ont continué à être utilisées comme lieu de pêche malais traditionnel jusqu'aux temps modernes (jusqu'à ce que les actions de Singapour empêchent les pêcheurs malaisiens de le faire) et la Marine royale malaisienne a patrouillé dans les eaux entourant PBP.
- b) Les pratiques de la Malaisie en matière de délimitation, tout comme celles de Singapour et d'autres Etats du détroit de Singapour et de la mer de Chine méridionale, sont conformes à la souveraineté malaisienne sur PBP, qu'elles étaient, et incompatibles avec la prétention de Singapour.

440. La question essentielle dont est saisie la Cour, selon les deux Parties, est la question du titre sur l'île au moment de l'inauguration du phare. Singapour prétend que son titre fut établi lorsqu'elle planifia et construisit le phare sur PBP ; la Malaisie soutient qu'il n'en fut rien et que le titre originaire sur l'île continua d'appartenir au Johor, qui donna l'autorisation de construire le phare. L'affaire concerne un titre qui, de l'avis des deux Parties, existait en 1851 et n'a pas changé depuis. Conformément à ce principe fondamental, les effectivités ultérieures ne sauraient modifier cette situation. Quoi qu'il en soit, la conduite ultérieure des deux Parties a été entièrement cohérente avec la situation qui prévalait en 1851. L'intention de la Grande-Bretagne n'a jamais été que de construire et d'exploiter un phare sur une île qui appartenait au Johor, avec son autorisation, et c'est tout ce qu'elle a fait. Elle n'a jamais revendiqué que la propriété du phare, et non la souveraineté sur l'île. Avant la date critique, Singapour n'a rien fait de plus, et la Malaisie n'a jamais, en aucun moment, concédé rien d'autre. En conséquence, la souveraineté sur PBP (et à fortiori sur les autres formations) continue d'appartenir au successeur du Sultanat de Johor, à savoir la Malaisie.

207

CONCLUSIONS

A la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur

a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;

b) Middle Rocks ;

c) South Ledge,

appartient à la Malaisie.

L'agent de la Malaisie
Kuala Lumpur
Le 25 novembre 2005

APPENDICES

**CONTINUITÉ ET SOUVERAINETÉ DU ROYAUME DE JOHOR DU XVII^E AU XIX^E SIÈCLE
PAR LE PROFESSEUR LEONARD Y. ANDAYA**

A. Objet du rapport et qualifications

A.1. Le Gouvernement de la Malaisie m'a demandé de donner un avis en tant qu'expert sur la question de la continuité de la souveraineté du Royaume de Johor au cours de la période allant du XVII^e au XIX^e siècle et m'a remis à cette fin un exemplaire du contre-mémoire de Singapour et notamment de son appendice A.

A.2. Actuellement professeur d'histoire de l'Asie du Sud-Est à l'Université d'Hawaï à Honolulu, j'enseigne l'histoire de l'Indonésie et de la Malaisie et effectue de la recherche dans ce domaine depuis quarante ans. La thèse de doctorat que j'ai soutenue en 1971 à l'Université de Cornell a par la suite été publiée en 1975 aux éditions Oxford University Press sous le titre *The kingdom of Johor, 1641-1728*. Je suis l'auteur d'ouvrages et d'articles traitant de divers aspects de l'histoire et des sociétés indonésiennes et malaises. Mon *curriculum vitae* figure en pièce jointe. J'examinerai ici la question sous l'angle historique, sans commenter les arguments juridiques relatifs au différend qui oppose la Malaisie et Singapour à propos de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

A.3. Pour cette étude, j'ai consulté des sources de première main conservées aux archives nationales des Pays-Bas à La Haye ainsi que d'autres sources primaires et secondaires des bibliothèques de l'Université de Leiden et de l'Université d'Hawaï à Honolulu ainsi que de la bibliothèque et des collections spéciales de l'Institut royal d'études de l'Asie du Sud-Est et des Caraïbes de Leiden (le KITLV, un institut dépendant de l'Académie royale néerlandaise des arts et des sciences).

B. La conception malaise de la souveraineté

B.1. Dans son contre-mémoire, Singapour affirme que les Etats malais ne connaissaient pas la souveraineté fondée sur le territoire et que le Sultanat de Johor-Riau-Lingga était instable et en perpétuelle fluctuation¹. Pour vérifier l'exactitude de cette affirmation, ce qui revient à examiner le Royaume de Johor du XVII^e au XIX^e siècle, époque de son interaction avec les Néerlandais et les Britanniques, il convient de se pencher sur la conception malaise de la souveraineté. Les études historiques portant sur les négociations des traités conclus entre des sociétés occidentales et non occidentales montrent que ces traités doivent être considérés non seulement du point de vue européen mais aussi du point de vue autochtone².

B.2. La survie du souverain était une condition primordiale de la création et de la conservation des royaumes malais souverains. Les revirements de fortune politique et les dissensions au sein des maisons royales ne mettaient pas en cause la continuité de ces royaumes aux yeux des Malais. Ce qui comptait avant tout, c'était la capacité du souverain ou de ses descendants de survivre et d'établir un nouveau centre royal sur les territoires terrestres ou

¹ Voir le contre-mémoire de Singapour, vol. I, 25 janvier 2005, chap. III et appendice A.

² J'ai abordé cette question dans l'un de mes premiers articles, intitulé «Treaty Conceptions and Misconceptions : A case study from South Sulawesi» [Conceptions et préconceptions conventionnelles : étude de cas sur le Sulawesi sud], *Bijdragen tot de Taal-Land en Volkenkunde* [Journal de l'Institut royal de linguistique et d'anthropologie], vol. 134, 1978, p. 275-295.

maritimes habités par leurs sujets. L'importance du rôle du souverain dans la création et la préservation du royaume ressort clairement d'un passage du *Sejarah Melayu* (Annales malaises)³ qui relate comment, lorsque le souverain de Malacca s'enfuit devant les Portugais, laissant sa ville royale en ruine, son ministre de confiance le rassura en lui rappelant qu'il disposait de dix territoires (*negeri*) où se réfugier⁴. Le lieu choisi par le souverain pour s'y établir, quel qu'il fût, devenait sa capitale et le centre du royaume.

B.3. Les légendes des cours malaises reprises par les contes populaires célèbrent le *daulat* du souverain (qualité particulière liée à la royauté), qui trouvait sa source dans ses origines surnaturelles. Préserver le *daulat* et se protéger du *derhaka* (trahison envers le souverain susceptible d'entraîner la destruction du royaume) est l'un des thèmes les plus importants du *Sejarah Melayu* (dont la plus ancienne recension connue date de 1612) et du *Hikayat Hang Tuah* (fin du XVII^e siècle)⁵, deux des récits les plus cités et les plus connus du monde malais.

B.4. En malais, le «royaume» est désigné par le terme «*kerajaan*», le radical «*raja*» signifiant le «centre» au sens propre comme figuré. Après la chute de Malacca aux mains des Portugais en 1511, le souverain prit la fuite et réinstalla sa cour, et donc le centre du royaume, à l'embouchure de la rivière Johor, aux confins de son territoire. Bien que le royaume prît alors le nom de la rivière sur les bords de laquelle la nouvelle capitale fut édifiée, la continuité et la souveraineté du royaume dont le centre se situait précédemment à Malacca furent préservées.

B.5. En dépit des invasions et de la destruction des capitales royales qui jalonnèrent l'histoire de Johor, il est établi que le royaume parvint toujours à se reconstituer en un autre lieu. Un centre royal abandonné est vite oublié, mais toujours remplacé par un nouveau centre dont le statut lui est conféré par la présence du souverain⁶. Entre les XVI^e et XIX^e siècles, il est souvent fait mention de déplacements des souverains, et par conséquent des centres royaux, dans diverses parties du royaume. Loin d'être un signe de fragilité, ces déplacements témoignent de l'endurance et de la faculté d'adaptation du régime malais.

B.6. Johor continua d'exercer sa souveraineté sur les terres et les mers occupées et exploitées par ses sujets et sa juridiction fut reconnue par la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, société à charte plus connue sous son abréviation néerlandaise VOC, ainsi que par l'Etat néerlandais. La VOC, société commerciale créée en 1602, était constituée de six chambres représentant chacune des anciennes sociétés qui commerçaient alors avec l'Asie. La VOC était une société par actions privée qui entretenait cependant des liens étroits avec nombre des dirigeants des Etats généraux des Pays-Bas. Aux termes de la Charte dont elle avait été dotée par ces derniers, le conseil d'administration de la VOC, composé de dix-sept directeurs et connu sous le nom de

³ Le Royaume de Malacca, qui prospéra au XV^e siècle, est le cadre d'un grand nombre des récits contenus dans les Annales malaises. Si les traditions qui sont à l'origine de ces récits remontent sans doute à cette époque, le manuscrit *Raffles 18* daté de 1612 est la plus ancienne recension qui nous en soit parvenue. Ce texte a été traduit en anglais et annoté par C. C. Brown, «*Sejarah Melayu or Malay Annals*», *Journal of the Malayan Branch of the Royal Asiatic Society*, vol.25, 2-3, octobre 1952.

⁴ Brown, *Sejarah Melayu*, p. 189. Edition de *Raffles 18* en malais, p. 94, in Cheah Boon Kheng (dir. de publ.), *Sejarah Melayu; The Malay Annals*, Kuala Lumpur, Malayan Branch of the Royal Asiatic Society, réimpression n° 17.

⁵ Il n'existe pas de traduction anglaise de ce récit populaire. Kassim Ahmad en a publié une version facilement accessible en malais dans *Hikayat Hang Tuah*, Kuala Lumpur, Dewan Bahasa dan Pustaka, 1971.

⁶ Leonard Y. Andaya, *Kingdom of Johor*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1975, p. 20-27.

Heeren XVII, avait «compétence pour conclure des traités de paix et d'alliance, mener des guerres défensives et construire des «forts et des forteresses» dans la région qui s'étendait à «l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du détroit de Magellan»⁷. La VOC était donc habilitée à signer des traités avec les souverains asiatiques.

B.7. Deux incidents survenus en 1655 et en 1662 démontrent que la VOC reconnaissait la souveraineté de Johor sur les eaux du détroit de Singapour. En 1655, le gouverneur néerlandais de Malacca informa Batavia qu'il envisageait de «croiser au sud du détroit de Singapour sous le crochet de Barbukit et dans les parages de Pedra Blanca pour empêcher qu'elles [les jonques chinoises] ne pénètrent [dans la rivière Johor] et s'assurer ainsi qu'elles se rendraient à [Malacca] ou à Batavia. *Comme nous l'avons souvent constaté par le passé, à moins que le souverain de Johor ne soit fortement séduit par cette idée, nous n'osons pas mettre cette manœuvre à exécution sans son ordre*» (les italiques sont de moi)⁸. En 1662, le roi de Johor manifesta son mécontentement envers les Néerlandais après qu'ils eurent capturé deux jonques qui naviguaient au niveau du crochet de Barbukit, «non sans avoir eu recours à des menaces au cas où un tel comportement devait se reproduire dans le futur»⁹.

C. Continuité du Royaume souverain de Johor au cours de la période allant du XVII^e au XIX^e siècle

C.1. Dans le tout premier traité signé entre les Néerlandais et Johor le 17 mai 1606, l'amiral Cornelis Matelieff de Jonge, de la VOC, passa au nom des Etats généraux un contrat avec le roi de Johor aux termes duquel le roi devait l'aider à reprendre Malacca aux Portugais. En retour, la VOC «devait veiller à ce que l'ensemble du territoire demeure sous la juridiction de Sa Majesté [le roi de Johor]» (*zall voorschreven het gehele landt onder subjectie van Zyn Majesteit blyven*)¹⁰. Après la conclusion de ce premier traité, la VOC continua à mener des négociations et à signer des traités avec Johor jusqu'à la guerre qui les opposa vers la fin de 1782¹¹.

211

C.2. Suite à la victoire des Néerlandais sur Johor en 1784, un traité de paix fut conclu entre la VOC et «Sa Majesté royale Paduka Sri sultan Mahmud, roi de Johor, de Pahang, de Riau et des îles placées sous sa dépendance». Dans le préambule du traité, qui relate la conquête du royaume par les Néerlandais, le souverain et les nobles «reconnaissent et déclarent avoir reçu des Néerlandais lesdits royaumes et territoire en fief (*leen*) légitime et permanent (*onstervelijk*) pour eux et pour leurs futurs descendants...»¹² De plus, le sultan Mahmud fut contraint de verser une indemnité aux Néerlandais qui établirent un comptoir à Riau après leur victoire.

⁷ C. R. Boxer, *The Dutch Seaborne Empire 1600-1800*, Londres, Hutchinson & Co., 1965, p. 24

⁸ Archives nationales, VOC 1209, missive du Gouverneur Thijssen de Malacca adressée au gouverneur général et au conseil de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Batavia, 1^{er} avril 1655, feuillets 221 verso-222 recto.

⁹ Archives nationales, VOC 1238, missive générale du gouverneur général et du conseil de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Batavia adressée aux dix-sept directeurs de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Amsterdam, 26 décembre 1662, feuillets 121-123.

¹⁰ J. E. Heeres (dir. de publ.), *Corpus Diplomaticum Neerlando-Indicum*, vol. 1 (1596-1650), *Bijdragen tot de Taal-, Land- en Volkenkunde van Nederlandsch-Indië*, vol. 3, 1907, p. 42.

¹¹ L'ensemble des traités signés entre Johor et la VOC a été réuni en six volumes sous le titre *Corpus Diplomaticum Neerlando-Indicum*. Les cinq premiers volumes ont été publiés sous la direction de J. E. Heeres dans les volumes 57 (1596-1650), 87 (1650-1675), 91 (1676-1691), 93 (1691-1725) et 96 (1726-1752) du *Bijdragen tot de Taal-, Land- en Volkenkunde van Nederlandsch-Indië*. Le sixième volume (1753-1799), publié sous la direction de F. W. Stapel, est paru en 1955.

¹² Une copie du traité original figure dans E. Netscher, *De Nederlanders in Djohor en Siak, 1602 tot 1865*, Batavia, Bruining & Wijt, 1870, Bijlage, [appendice] XXXIII, p. lix-lxvi.

C.3. En dépit des termes du traité de 1784, la VOC continua de reconnaître l'autorité et la compétence du souverain de Johor. Le 7 février 1787, elle signa une «convention» (*conventie*) avec Johor pour résoudre les difficultés que son souverain le sultan Mahmud avait à s'acquitter de l'indemnité. Bien que le traité réitère que le Royaume de Johor était désormais un «*leen*» (fief) de la VOC, certaines de ses dispositions montrent que les Néerlandais continuaient de reconnaître l'autorité de Johor¹³ :

- a) L'article 3 stipule qu'une taxe, d'un montant calculé en fonction du prix de vente, sera prélevée sur toute marchandise entrant ou sortant par le barrage de Riau, à l'exception des «produits provenant des lieux et des îles relevant de la juridiction du roi et à condition qu'ils soient apportés à Riau non pas par des étrangers mais par des sujets de Son Altesse»¹⁴.
 - b) L'article 10 dispose que les litiges opposant des étrangers aux sujets de Riau seront soumis à la VOC, tandis que les litiges surgissant entre les sujets malais et bugis de Johor seront tranchés par le souverain de Johor¹⁵. Dans cette disposition, la VOC reconnaît la validité de la législation de Johor envers ses sujets.
- 212** c) Dans les faits, en dépit de l'article 10, le résident néerlandais E. Netscher refusa d'agir et laissa par exemple le souverain de Johor statuer sur une affaire épineuse à laquelle les Chinois étaient partie¹⁶.

C.4. Ce traité de février 1787 qui libéra le souverain de Johor de l'obligation d'indemnisation que lui avait imposé la VOC n'apaisa cependant pas son ressentiment envers la présence de cette société à Riau, siège de son gouvernement. Il recruta donc les Ilanun, de redoutables guerriers habitant l'archipel de Sulu dans les Philippines méridionales, pour l'aider à chasser les Néerlandais de Riau. En mai 1787, une flotte de quatre-vingt-dix navires, avec à leur bord sept mille guerriers, fondit sur Riau et détruisit rapidement la garnison néerlandaise qui y était stationnée. Les Ilanun, qui se montrèrent insoumis, entretenaient des rapports de plus en plus tendus avec la population locale, ce qui amena en 1787 le souverain et l'ensemble des Malais à abandonner Riau pour prendre résidence à Daik sur l'île de Lingga. Les Ilanun quittèrent à leur tour Riau pour finalement s'établir sur la côte orientale de Sumatra. La VOC retourna à Riau avec une flotte de Malacca et reprit l'île en décembre 1787. Après que le sultan Mahmud eut transféré le siège de l'autorité à Lingga, Riau qui n'était plus le centre royal du royaume continua, malgré la présence des Néerlandais, d'être considéré par les Malais comme faisant partie de ses terres¹⁷.

¹³ A partir du XVI^e siècle, la capitale du royaume alterna entre le Johor continental et l'île de Riau, mais le royaume conserva toujours le nom de Johor. Certains commentateurs le désignaient sous le nom de Riau-Johor ou Johor-Riau pour indiquer l'importance de Riau en tant que capitale. Après le traité anglo-néerlandais de 1824, le nom de Johor désigna la partie du royaume placée sous juridiction britannique tandis que la portion de Johor sous domination néerlandaise fut appelée Riau-Lingga.

¹⁴ F. W. Stapel, *Corpus Diplomaticum Neerlandico-Indicum*, vol. 6 (1753-1799), 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1955, p. 580-581.

¹⁵ *Alle Voorvallende geschillen onder de aankomende vreemdelingen, gelijk ook tussechen hun en de inwooners of onderhoorigen van Riouw zullen door Compagnies resident, dog die van de Malayers en Boegineeschen onder elkanderen, voor zoover zy onderhoorigen van Riouw zijn, door den koning gedecideerd worden* [Tout litige surgissant entre des étrangers nouvellement arrivés, ainsi qu'entre ces étrangers et les habitants ou les sujets de Riau, sera tranché par le résident de la Compagnie [la VOC] ; tandis que les litiges surgissant entre des Malais et des Bugis, à condition qu'ils soient des sujets de Riau, seront tranchés par le roi], *ibid.*, p. 581.

¹⁶ *Memorie 1870*. *Memorie van Overgave* [rapport du résident sortant à son successeur] van de Resident E. Netscher, 20 mai 1870, bibliothèque du KITLV, manuscrits occidentaux, p. 60-64.

¹⁷ Un récit détaillé figure dans E. Netscher, *De Nederlanders in Djohor en Slak*, Batavia, Bruijning en Wijt, 1870, chap. 10. Netscher désigne parfois les Ilanun par le nom de «Solokkers».

C.5. En 1794, le sultan Mahmud négocia avec la VOC la restitution de son autorité sur l'île de Riau en échange d'un versement de 50 000 *matten* espagnols¹⁸. Depuis la conquête de l'île en 1784, Riau avait toujours été une charge pour les Néerlandais et le gouvernement suprême de la VOC basé à Batavia décida d'accepter l'offre. Mais avant que le transfert d'autorité pût avoir lieu, Napoléon envahit les Pays-Bas au début de 1795 et occupa leur territoire jusqu'en 1813. Le *Stadhouder* néerlandais Willem V qui s'était réfugié en Angleterre publia les «Kew Letters» dans lesquelles il ordonnait aux dirigeants de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales de céder les possessions de la société aux Anglais pour éviter qu'elles ne fussent prises par les Français. Les dirigeants néerlandais cédèrent ainsi la ville de Malacca aux Anglais en 1795, de sorte qu'il ne fut pas donné suite à la question de Riau. Le sultan Mahmud maintint sa Cour sur l'île de Lingga, situation demeurée inchangée jusqu'à ce que, en 1818, les Anglais restituassent Malacca et Riau à l'Etat néerlandais. La même année, le vice-amiral (*schout bij nacht*) Wolterbeek fut envoyé sur place en qualité de commissaire pour rétablir l'autorité néerlandaise à Riau et pour renouveler le traité de 1784, «[par un traité qui était] toutefois bien plus conciliant» (*veel milder*)¹⁹.

213

C.6. A la mort du sultan Mahmud en 1812, le royaume fut divisé entre son fils aîné Husain et son frère cadet Abdul Rahman, tous deux nés de mères roturières, qui se disputèrent la succession. En 1818, les Néerlandais acceptèrent de reconnaître Abdul Rahman comme le successeur du sultan Mahmud à condition qu'il donnât son consentement au rétablissement du comptoir néerlandais de Riau. Un nouveau traité fut ainsi signé le 25 novembre 1818 entre les Néerlandais et Abdul Rahman. Il fut par la suite complété par le traité du 4 avril 1820²⁰.

C.7. L'intervention des Néerlandais en 1818 fut un camouflet pour les Anglais, convaincus que la Grande-Bretagne devait être maîtresse de la route maritime vers la Chine. Sir Thomas Stamford Raffles, le plus fervent défenseur de cette cause, s'était farouchement opposé à la restitution des possessions néerlandaises en Orient après la fin des guerres napoléoniennes. Lorsqu'il reçut l'ordre d'établir à l'entrée sud du détroit de Malacca un comptoir qui servirait de centre d'approvisionnement pour le commerce avec la Chine, il avait pensé à Riau. Mais avec le retour des Néerlandais sur cette île, il fut contraint de chercher un autre endroit et choisit Singapour. Le 30 janvier 1819, Raffles signa avec le *temenggong* de Johor, qui détenait Singapour en apanage, un traité autorisant les Britanniques à implanter une usine sur l'île.

C.8. Raffles, agissant au nom de la Compagnie anglaise des Indes orientales, reconnut Husain, fils aîné du sultan Mahmud, comme l'héritier légitime de la couronne de Johor. Le 6 février 1819, un règlement financier ainsi qu'un traité en bonne et due forme furent conclus avec le sultan Hussain Syah de Johor et le *temenggong*. Quatre mois plus tard, le sultan Hussain élit résidence à Singapour sur son propre domaine de Kampung Gelam. Tant le sultan Hussain que le *temenggong* continuèrent de vivre à Singapour.

C.9. Du fait de l'intervention européenne, deux souverains régnaient désormais sur Johor : Hussain soutenu par les Britanniques et Abdul Rahman soutenu par les Néerlandais. Néanmoins, ni l'un ni l'autre ne possédait les insignes royaux de Johor qui avaient été emportés par Engku Puteri Raja Hamidah, la quatrième épouse de feu le sultan Mahmud et l'une des nobles les plus

¹⁸ Le *mat* était une ancienne monnaie espagnole valant environ deux florins ou un euro d'aujourd'hui.

¹⁹ *Kopie rapport Ch. van Angelbeek omtrent zyne zending naar Riouw 1825* [copie du rapport de Ch. van Angelbeek sur sa mission à Riau, 1825], manuscrits occidentaux, bibliothèque du KITLV, p. 70.

²⁰ Archives nationales, 2.21.07.57 inv. n° 122, Stukken betreffende Riouw en Malakka «Extract uit het Algemeen Verslag van Kommissarisen voor Malakka en Onderhoorigheden 1824 betrekkelijk Singapore en Rieuw» [Documents relatifs à Riau et Malacca. Extraits du rapport général des commissaires à Malacca et ses dépendances sur Singapour et Riau], Batavia, 27 janvier 1824, Melville Carnbee, Wappers Melas, section 9, non paginé.

influentes du royaume. Sans les insignes royaux, aucun des deux ne pouvait véritablement prétendre être le sultan de Johor. Ils furent finalement récupérés le 13 octobre 1822 lorsque des représentants néerlandais les retirèrent de force à Engku Puteri, rendant enfin possible l'intronisation officielle du sultan Abdul Rahman en tant que souverain de Riau-Lingga l'année suivante²¹.

C.10. Le traité anglo-néerlandais du 17 mars 1824, aussi connu sous le nom de traité de Londres, divisa dans les faits le Royaume de Johor en une sphère britannique et une sphère néerlandaise. A l'article 12 de ce traité, les Néerlandais acceptaient de ne pas contester l'occupation britannique de l'île de Singapour et les Britanniques s'engageaient en échange à ne pas établir de comptoirs sur les îles de Karimuns, Batam, Bintang, Lingga ni sur aucune des îles situées au sud du détroit de Singapour.

214

C.11. Du fait qu'il divisait les terres et les voies navigables du Royaume de Johor, le traité anglo-néerlandais de 1824 reconnaissait dans les faits l'existence de deux sultans de Johor — l'un régnant sur la péninsule malaise et l'autre sur Lingga. L'application du droit international européen en vertu du traité anglo-néerlandais de 1824 conduisit à la coexistence de deux souverains sur ce qui avait auparavant été un seul royaume, situation que les Malais condamnaient totalement²².

C.12. Les Néerlandais, qui, tout comme les Britanniques, avaient intérêt à maintenir cette division, étaient anxieux de voir les princes de Johor observer les sphères d'influence créées par le traité de 1824. Lorsque l'interprète néerlandais Christiaan Angelbeek fut envoyé en mission à Riau-Lingga en 1825, il constata que les îles de Karimon ainsi que celles de Galang et de Bulang avaient été occupées par le *temenggong* de Johor, sans s'en référer aux Britanniques. Angelbeek incita alors le raja Muda Raja Jaafar à réoccuper ces îles et le sultan Abdul Rahman à y hisser le drapeau de Lingga, c'est-à-dire le drapeau du Royaume de Riau-Lingga²³. Ces mesures furent appliquées sans ingérence des Britanniques, de sorte que les sphères furent préservées. Ainsi, grâce aux efforts des Anglais et des Néerlandais, le monde malais finit par accepter la division du Royaume de Johor en deux parties, chacune pourvue d'une maison royale distincte.

C.13. Le sultan Hussain régnait sur la partie de Johor qui reconnaissait la juridiction britannique tandis que le sultan Abdul Rahman exerçait des prérogatives similaires sur la partie de Johor placée sous domination néerlandaise. Après 1824, le souverain de Johor qui régnait sur les territoires placés sous juridiction néerlandaise fut dénommé sultan de Riau-Lingga, dont la cour siégeait à Daik sur l'île de Lingga.

C.14. A la mort d'Husain en 1835, ses sujets s'opposèrent à l'accession au trône de son fils Ali, alors âgé de 10 ans. Ce dernier fut finalement intronisé sultan de Johor en 1855 avec l'assentiment du *temenggong*, mais ses pouvoirs et ceux de ses descendants furent circonscrits à une zone de petite dimension située entre les rivières Kesang et Muar (qui fut restituée à Johor à sa

²¹ P. J. Begbie, *The Malayan Peninsula*, Oxford (réimpression), Kuala Lumpur, van den Berg, 1886, p. 80-81 ; A. H. Hill (traduction et dir. de publ.), *The Hikayat Abdullah*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1970, p. 137, notes de bas de page 4, 142 ; KITLV, manuscrits occidentaux, n° 369, L. C. van Ranzow, «Korte Genealogie der vorstelijk familie van het rijk van Djohor en Riau, 1827», feuillet 9.

²² Barbara Watson Andaya, «The Nature of the State in the Tuhfat al-Nafis», in Anthony Reid & Lance Castles (dir. de publ.), *Precolonial State Systems in Southeast Asia*, Kuala Lumpur, Malayan Branch of the Royal Asiatic Society, 1975, p. 24-25 ; Jane Drakard, *A Malay Frontier*, Ithaca, Southeast Asia Program, 1900, p. 18-20.

²³ Archives nationales, 2.21.007.57, collection Schneider, Rapport van Ch. van Angelbeek omtrent zyne zending naar Riouw 1825, p. 12-17.

mort en 1877). Aux termes de l'accord de 1855, Ali accepta, en échange d'une dotation mensuelle fixe versée au souverain ainsi qu'à ses héritiers et successeurs, de céder de manière définitive la souveraineté intégrale sur le reste de Johor au *temenggong* Ibrahim ainsi qu'à ses héritiers et successeurs. Dans un traité ratifié par la reine Victoria à Londres en 1885, le Gouvernement britannique reconnut finalement le *temenggong* Abu Bakar sultan de Johor, titre que la famille a conservé jusqu'à nos jours²⁴.

215

C.15. Quant à la partie de Johor placée sous juridiction néerlandaise, un nouveau traité fut signé le 29 octobre 1830 entre le résident néerlandais à Riau, M. C. P. J. Elout, au nom du Gouvernement néerlandais, et le raja Muda Jaafar, au nom du sultan Abdul Rahman de Riau-Lingga. Aux termes de son article premier, ce traité annulait et remplaçait tous les traités antérieurs, et seuls les traités du 10 novembre 1784 et de novembre 1818 servaient de base au nouvel accord. L'article 3 réaffirmait la condition de *leen* (vassalité) de Riau-Lingga envers l'Etat néerlandais. En revanche, l'article 10 disposait que toute décision dans des affaires civiles auxquelles des habitants [non européens] de Riau et de Lingga seraient parties continuerait à être rendue par le sultan et par le raja Muda²⁵. La dissolution du Royaume par l'Etat néerlandais en 1911 mit fin aux liens qui l'unissaient aux souverains de Riau-Lingga. Suite à cette dissolution, la seule et unique partie de Johor qui continua d'exister relevait désormais de la juridiction britannique et se situait sur la péninsule malaise.

D. Conclusions

D.1. Les sources historiques démontrent que le Royaume de Johor conserva sa souveraineté tout au long de la période au cours de laquelle il eut des liens avec la Compagnie néerlandaise des Indes orientales puis avec son successeur, l'Etat néerlandais, du XVII^e au XIX^e siècle.

D.2. Après la division du Royaume de Johor par le traité anglo-néerlandais de 1824, le nom de Johor fut conservé pour désigner les terres et les mers qui appartenaient désormais à la sphère d'influence britannique. Le reste des terres et des mers de Johor placées sous juridiction néerlandaise prit le nom de Riau-Lingga.

D.3. La souveraineté du Royaume de Riau-Lingga continua à être reconnue tant par l'*adat*, droit coutumier du royaume, que par la pratique de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales et par la législation des Indes orientales néerlandaises.

D.4. En reconnaissant la souveraineté ininterrompue du royaume, les Néerlandais reconnaissaient la continuité de sa juridiction sur son peuple, ses terres et ses mers. Les deux parties du Royaume de Johor créées en application du traité anglo-néerlandais de 1824 eurent un sort bien différent. La partie placée sous juridiction néerlandaise devint le Royaume de Riau-Lingga qui fut finalement dissout par l'Etat néerlandais en 1911. Quant à l'autre partie placée sous juridiction britannique, elle conserva le nom de Royaume de Johor et devint l'un des royaumes malais les plus florissants aux XIX^e et XX^e siècles. Elle fut incorporée à la Malaisie

²⁴ R. O. Winstedt, *A History of Johore (1365-1895)*, réimpression n° 6 de la Malayan Branch of the Royal Asiatic Society, Kuala Lumpur, 1979 (1936), p. 93, 119.

²⁵ Le texte intégral du traité en néerlandais figure dans E. Netscher, «*De Nederlanders in Djohor en Siak*», Batavia, Bruining & Wijt, 1870, p. 291-293.

britannique au début du XX^e siècle et devint au moment de l'accession à l'indépendance en 1957 l'un des royaumes constitutifs de la Fédération de Malaya, puis de la Malaisie après la restructuration du pays en 1963. Les sultans de Johor sont issus de la lignée Temenggong depuis 1885.

Le 12 octobre 2005

(Signé) L. Y. ANDAYA

CURRICULUM VITAE

Leonard Y. Andaya

**Professeur d'histoire de l'Asie du Sud-Est à l'Université de Hawaii, Manoa, Honolulu,
Hawaii, Etats-Unis d'Amérique**

Diplômes universitaires

- 1965 Licence d'histoire (*magna cum laude*) de l'Université Yale. Majeur en histoire de l'Asie du Sud-Est (professeur Harry Benda), et histoire de la Chine ancienne et moderne (professeurs Arthur et Mary Wright).
- 1969 Maîtrise d'histoire à l'Université Cornell.
- 1971 Doctorat d'histoire à l'Université Cornell. Majeur en histoire de l'Asie du Sud-Est (professeurs O. W. Wolters et D. G. E. Hall). Mineur en histoire de la Chine moderne (professeur K. Biggerstaff) et gouvernement et politique en Asie du Sud-Est (professeurs Ruth McVey et Benedict Anderson).

Prix et distinctions

- 1965 Membre de Phi Beta Kappa (*National Academic Honor Society*), Université Yale.
- 1965 Bourse d'études «Woodrow Wilson».
- 1965-6 Bourse d'études «Fulbright» à l'Université d'Utrecht aux Pays-Bas.
- 1969-71 Bourse d'études «Fulbright-Hayes» en vue de l'obtention d'un doctorat en Europe et en Asie.
- 1983 Finaliste du prix Benda 1983, prix interdisciplinaire (d'études sur l'Asie du Sud-Est) sous l'égide de l'US Association of Asian Studies, décerné aux étudiants qui ont apporté une «contribution intellectuelle importante conduisant à une nouvelle interprétation ou confirmant par de nouvelles preuves ou méthodes un ensemble d'analyses établi dans un domaine d'études».
- 1993 Prix Kenneth W. Baldrige pour *The World of Maluku : Eastern Indonesia in the Early Modern Period*, jugé meilleur livre d'histoire écrit par un résident de Hawaii en 1992-1993.
- 1993 *The World of Maluku : Eastern Indonesia in the Early Modern Period* est proposé par la University of Hawaii Press pour le prix Erminie Wheeler-Voeglin du meilleur livre d'ethnohistoire publié en anglais.
- 1995 *Gaylord Lecture in Asian Pacific Studies* (conférence annuelle) au Colorado College.
- 1999 Conférencier éminent à l'occasion de la série de conférences Freeman sur le thème «Discovering Multi-Ethnic Asia» présentée à Eugene, Bend et Portland, Oregon, du 6 au 8 avril 1999.
- 1999 Conférencier d'honneur à la conférence annuelle ASIANetwork à Tacoma, Washington, du 23 au 25 avril 1999. L'ASIANetwork est un consortium de plus de cent collèges de sciences humaines d'Amérique du nord dispensant des programmes d'études sur l'Asie.
- 2000 Bourse de recherche de douze mois du National Endowment for the Humanities.

2000 Subvention «Fulbright-Hays Faculty Research Abroad» en vue d'effectuer des recherches pendant douze mois aux Pays-Bas, en Malaisie, en Australie et en Indonésie.

217 2000 *Fellow-in-Residence* à l'Institut néerlandais d'études supérieures de Wassenaar, aux Pays-Bas.

Postes

1971-2 Assistant de recherche au Koninklijk Instituut voor Taal-, Land- en Volkenkunde (Institut royal de linguistique et d'anthropologie) à Leiden, Pays-Bas.

1972-4 Conférencier en histoire de la Malaisie, de l'Indonésie et de la Thaïlande à l'Université de Malaya, Kuala Lumpur, Malaisie.

1974-6 Chercheur (*Research Fellow*) au département d'histoire du Pacifique et d'Asie du Sud-Est à la Research School of Pacific Studies de l'Université nationale australienne de Canberra, A.C.T., Australie.

1977 Conférencier principal (*senior lecturer*), département de langues et de littérature asiatiques à Université d'Auckland, en Nouvelle-Zélande.

1977-8 Bourse de séjour (*visiting fellow*) au département d'histoire du Pacifique et d'Asie du Sud-Est de la Research School of Pacific Studies à l'Université nationale australienne.

1978-92 Conférencier principal et (depuis 1986) professeur associé d'histoire au département d'histoire de l'Université d'Auckland en Nouvelle-Zélande.

1985-6 Chercheur (*Research Scholar*) au centre d'Etudes sur l'Asie du Sud-Est de l'Université de Kyoto, au Japon.

1991 Professeur titulaire de la chaire Andrews de l'Ecole des études hawaïennes, asiatiques et pacifiques de l'Université de Hawaii à Manoa, Honolulu.

1991 *Luce Fellow*, programme d'Asie du Sud-Est, semestre d'automne, Université Cornell, à Ithaca, New York.

1993

à ce jour Professeur d'histoire à l'Université de Hawaii à Manoa, Honolulu.

1994-7 Directeur du Centre d'études sur l'Asie du Sud-Est de l'Ecole des études hawaïennes, asiatiques et pacifiques de l'Université de Hawaii à Manoa.

1998 Agrégé supérieur de recherche (*senior fellow*) à l'Institut international d'études asiatiques de Leiden, aux Pays-Bas.

2000 *Fellow-in-residence* à l'Institut néerlandais d'études supérieures, Wassenaar, Pays-Bas.

2000 Adjoint invité à l'Institut Asie-Europe de l'Université de Malaya.

2001 Professeur invité (*visiting professor*) au Centre portugais d'études sur l'Asie du Sud-Est (CEPESA), chargé d'enseignement et de supervision auprès des étudiants de troisième cycle à Oporto et à Lisbonne.

Publications

Livres :

- 1975 *The Kingdom of Johor, 1641-1728; Economic and Political Developments.* Oxford University Press, Kuala Lumpur.
- 1975 (Traduction d'une source d'archives néerlandaise sur la Thaïlande, datant du XVII^e siècle) *The Short History of the Kings of Siam*, publié par D. K. Wyatt. The Siam Society, Bangkok.
- 1981 *The Heritage of Arung Palakka: A History of South Sulawesi (Celebes) in the Seventeenth Century*, Martinus Nijhoff, La Haye.
- 218** 1982 *A History of Malaysia* (avec Barbara Watson Andaya), Macmillan, Londres.
- 1983 *Sejarah Malaysia* (traduction de *A History of Malaysia*), Macmillan, Kuala Lumpur.
- 1987 *Kerajaan Johor, 1641-1728; Pembangunan Ekonomi dan Politik* (traduction de *The Kingdom of Johor* de Shamsuddin Jaafar), Dewan Bahasa dan Pustaka, Kuala Lumpur.
- 1988 *Glimpses of Indonesian History* (co-écrit avec Barbara Watson Andaya). Asian Studies Society of New Zealand, Auckland.
- 1993 *The World of Maluku : Eastern Indonesia in the Early Modern Period*, University of Hawaii Press, Honolulu.
- 2000 *A History of Malaysia*, deuxième édition, Macmillan/University of Hawaii Press, Londres/Honolulu.

Articles

- 1972 «Raja Kechil and the Minangkabau Conquest of Johor», *Journal of the Malaysian Branch of the Royal Asiatic Society*, 45, ii, p. 51-75.
- 1973 «A New Succession Principle in Pagar Ruyong», *Jernal Sejarah*. Universiti Malaya.
- 1975 «The Structure of Power in Johor» in Reid and L. Castles (dir. publ.), *Pre-Colonial State Systems in Southeast Asia*. Monograph of the Malaysian Branch of the Royal Asiatic Society, Kuala Lumpur, p. 1-11.
- 1975 «The Nature of Kingship in Bone», *ibid.*, p. 115-125.
- 1976 «The VOC and the Malay World in the Seventeenth and Eighteenth Centuries», in M. A. P. Meilink-Roelofs (dir. publ.), *The VOC in Asia*, Martinus Nijhoff, p. 107-56.
- 1977 «Arung Palakka and Kahar Muzakkar : A Study of the Hero Figure in Bugis-Makassar Society», in *People and Society in Indonesia : A Biographical Approach*, Centre for South-East Asian Studies, Monash, Victoria, Australie, p. 1-11.
- 1978 «Treaty Conceptions and Misconceptions: A Case Study from South Sulawesi». *Bijdragen tot de Tall-Land-enVolkenkunde* [Journal de l'Institut royal de linguistique et d'anthropologie des Pays-Bas] vol. 134, p. 275-295.
- 1978 «Ideas on Research in South Sulawesi», *Itinerario* n°2, Centre de Leidenn sur l'histoire de l'expansion européenne, Université de Leiden, p. 59-63.

- 1984 «Historical Links between the Aquatic Populations and the Coastal Peoples of the Malay World and Celebes», *Historia*, Kuala Lumpur, p. 34-51.
- 1984 «Kingship-Adat Rivalry and the Role of Islam in South Sulawesi», *Journal of Southeast Asian Studies* 15, i, p. 22-42.
- 1987 «Malay Peninsula», *Encyclopedia of Islam*, New Edition, C. E. Bosworth, E. van Donzel, B. Lesi, Ch. Pellat ; E. J. Brill (dir. publ.), Leiden, vol. VI, p. 233-9.
- 1989 «Kajian Sejarah Melayu Prakolonial» [«L'étude de l'histoire malaise pré-coloniale»] in Ismail Hussein *et al* (dir. publ.), *Tamadun Melayu*, Dewan Bahasa dan Pustaka, Kuala Lumpur, vol. 1, p. 242-59.
- 1989 «The Authority Structure in North Maluku in the Sixteenth and Seventeenth Centuries», Document de travail n° 4, *The Austronesian Project*, James Fox (dir. publ.), The Australian National University.
- 219** 1991 «Malaysia», in *Asia and the Pacific*, Robert Taylor (dir. publ.), Facts on File Publications, New York, vol. 1, p. 625-37.
- 1991 «Local Trade Networks dans Maluku in the Sixteenth, Seventeenth and Eighteenth Century», *Cakalele* (périodique sur Maluku publié par le Programme d'Asie du Sud-Est de l'Université de Hawaïi, Honolulu), 2 ii, (1991), p. 71-96.
- 1992 «Los primeros contactos de los españoles con el mundo de las Molucas en las Islas de las Especies», *Revista Española del Pacífico*, n°2/Año 2, p. 61-83.
- 1992 «Interactions with the Outside World and Adaptation in Southeast Asian Society, 1500-1800», *The Cambridge History of Southeast Asia*, Nicholas Tarling (dir. publ.), Cambridge University Press, Melbourne, vol. 1, p. 345-401.
- 1993 «Cultural State Formation in Eastern Indonesia», in *Southeast Asia in the Early Modern Era : Trade, Power and Belief*, Anthony Reid (dir. publ.), Cornell University Press, Ithaca, p. 22-41.
- 1993 «Centers and Peripheries in Maluku», *Cakalele* (périodique sur Maluku publié par le Programme d'Asie du Sud-Est de l'Université de Hawaïi, Honolulu), 4 (1993), p. 1-21.
- 1995 (Avec Barbara Watson Andaya) «Southeast Asia in the Early Modern Period; Twenty-Five Years On», *Journal of Southeast Asian Studies* 26, i (mars 1995), p. 92-7).
- 1995 «The Bugis-Makassar Diasporas», *Journal of the Malaysian Branch of the Royal Asiatic Society*. 68, i (1995), 119-138.
- 1995 «Resurgent Islam in Southeast Asia», *The ASIANetwork Exchange*, vol. III, n° 3 (déc. 1995), 15-19.
- 1995 «The Portuguese Tribe in the Malay-Indonesian Archipelago in the Seventeenth and Eighteenth Centuries», in João Camilo dos Santos and Francis A. Dutra (dir. publ.), *The Portuguese and the Pacific*, The Jorge de Sena Center for Portuguese Studies, Santa Barbara, p. 129-149.
- 1996 «Ethno-Nation, Nation-State and Regionalism in Southeast Asia», *Proceedings of The International Symposium Southeast Asia : Global Area Studies for the 21st Century*, Centre d'études sur l'Asie du Sud-Est de l'Université de Kyoto, p. 131-149.

- 1997 «Writing a History of Brunei», in Brook Barrington (dir. publ.), *Empires, Imperialism and Southeast Asia: essays in honor of Nicholas Tarling*, Monash Asia Institute, Monash, p. 195-211.
- 1999 «Ayutthaya and the Persian and Indian Muslim Connection», in Kennon Breazeale, *From Japan to Arabia: Ayutthaya's Maritime Relations with Asia*, Foundation for the Promotion of Social Sciences and Humanities, Bangkok, p. 119-136.
- 2000 «A History of Trade in the Sea of Melayu», *Itinerario, European Journal of Overseas History*, vol. XXIV 1, 2000, p. 87-110.
- 2000 «The Bissu: Study of a Third Gender in Indonesia», in Barbara Watson Andaya (dir. publ.), *Other Pasts: women, Gender and History in Early Modern Southeast Asia*, Centre for South-East Asian Studies, Honolulu, 2000, p. 27-46.
- 2000 «Unravelling Minangkabau Ethnicity», *Itinerario, European Journal of Overseas History*, vol. XXIV 2, 2000, p. 20-43.
- 2001 «Aceh's Contribution to Standards of Malayness», *Archipel* 61, 2001, p. 29-68.
- 220** 2001 «Ethnicity in the Philippine Revolution», in Florentino Rodao and Felice Noelle Rodriguez (dir. publ.), *The Philippine Revolution of 1986: Ordinary Lives in Extraordinary Times*, Ateneo de Manila Press, Manille, 2001, p. 49-83.
- 2001 «Perceptions and Interpretations of the Encounter between Europeans and Moluccans in the Early Modern Period», Centre portugais d'études sur l'Asie du Sud-Est, Lisbonne 2001.
- 2001 «The Search for the Origins of Melayu», *Journal of Southeast Asian Studies* 32, 3, oct. 2001, p. 315-330.
- 2002 «De militaire alliantie tussen de Verenigde Oost-Indische Compagnie en de Buginezen», in Gerrit Knaap and Ger Teitler (dir. publ.), *De Verenigde Oost-Indische Compagnie tussen oorlog en diplomatie*, KITLV Press, Leiden 2002, p. 383-397.
- 2002 «Orang Asli and the Melayu in the History of the Malay Peninsula», *Journal of the Malaysian Branch of the Royal Asiatic Society* 75, 1 (juin), p. 23-48.
- 2002 «The Trans-Sumatra Trade and the Ethnicization of the «Batak»», *Bijdragen tot het Taal-, Land- en Volkenkunde*. 158, 3, 2002, p. 367-409.
- 2004 «Nature of War and Peace among the Bugis-Makassar People», *South East Asia Research* 12, 1 (mars 2004), p. 81-118.
- 2004 ««A Very Good-Natured but Awe-Inspiring Government»: The Reign of a Successful Queen in Seventeenth Century Aceh», in Locher, Elsbeth et Peter Riesbergen (dir. publ.), *Hof en handel; Aziatische machthebbers en de VOC*, KITLV Press, Leiden, p. 59-84.
- 2004 «Search for the «Origins» of Melayu», in Timothy P. Barnard (dir. publ.), *Contesting Malayness: Malay Identity across Boundaries*, Singapore University Press, Singapour, p. 56-75.

A venir

- 2005 «The Forest and the People in Early Modern Sumatra, Malay Peninsula and Borneo», in Lye Tuck-po, Kenichi Abe et Wil de Jong (dir. publ.), *Migration and the Social Ecology of Tropical Forest*, Japanese Centre for Area Studies, Osaka .
- 2006 «Bugis Diaspora, Identity, and Islam in the Malay World», in Faisal Bakti (dir. publ.), *The Bugis Diaspora and Islamic Dissemination in Twentieth Century Malay-Indonesian Archipelago*, International Institute of Asian Studies, Djakarta/Leiden .

En cours

1. Manuscrit d'un livre sur la formation de l'ethnicité et de l'identité dans le détroit de Malacca au début de la période moderne (vers 1500-1800).
-

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES SUR JOHOR ET LE DÉTROIT DE SINGAPOUR

RAPPORT D'EXPERT

PAR VINCENT J. H. HOUBEN

Introduction

1. Le Gouvernement de la Malaisie m'a demandé d'établir un rapport en tant qu'expert indépendant sur le développement historique de la région du détroit de Singapour au cours du XIX^e siècle. A cette fin, copie des chapitres historiques des mémoires et contre-mémoires déposés par la Malaisie et Singapour en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge* m'a été communiquée, et notamment l'appendice A du contre-mémoire de Singapour intitulé «Le Johor dans l'histoire de la région de 1511 à 1963». Pour établir ce rapport, j'ai consulté des ouvrages historiques pertinents ainsi que des sources de première main conservées aux archives nationales des Pays-Bas et dans les collections de manuscrits de l'Institut royal néerlandais d'étude de l'Asie du Sud-Est et des Caraïbes.

2. Mes qualifications pour écrire ce rapport sont les suivantes. De 1997 à 2001, j'ai été professeur au département d'Asie du Sud-Est de l'Université de Passau en Allemagne. Depuis 2001, je suis titulaire de la chaire d'histoire et société de l'Asie du Sud-Est à l'Université Humboldt de Berlin, où j'occupe depuis 2004 le poste de directeur de l'Institut d'études asiatiques et africaines. Depuis 1983, j'ai effectué de nombreuses recherches sur l'histoire de l'Asie du Sud-Est et publié de nombreux travaux dans ce domaine. Je suis reconnu internationalement comme un spécialiste de l'histoire de l'Asie du Sud-Est insulaire au XIX^e siècle. Mon *curriculum vitae* détaillé figure en pièce jointe.

3. Le présent rapport vise principalement :

- a) à lever l'ambiguïté concernant la comparaison établie entre le Sultanat de Bulungan et le Sultanat de Johor en tant qu'Etats «malais» ;
- b) à examiner l'évolution de la souveraineté à Johor et dans ses environs en portant une attention particulière à la région du détroit de Singapour au cours du XIX^e siècle ;
- c) à décrire les conséquences du traité de 1824 telles qu'en témoigne la pratique néerlandaise ;
- d) à décrire les rapports qui existaient entre les *Orang Laut* et les *temenggong* de Johor.

4. Il y a quelques années, dans le cadre de l'affaire qui opposait la Malaisie et l'Indonésie au sujet de la souveraineté sur les îles de Sipadan et Ligitan, j'ai rédigé un rapport d'expert (il figure en appendice au contre-mémoire que la Malaisie avait alors déposé le 2 août 2000) auquel Singapour se réfère au paragraphe 3.6 de son contre-mémoire daté du 25 janvier 2005. Dans ce paragraphe, Singapour établit une analogie avec ce que j'avais alors dit au sujet de la fragilité du Sultanat de Bulungan et prétend que l'Etat malais de Johor n'exerçait pas de contrôle sur le territoire. Je répondrai à cette allégation qu'il ne fait aucun doute que les Etats malais exerçaient bien un contrôle sur le territoire et que le minuscule Sultanat de Bulungan ne saurait être comparé à l'empire maritime de Johor. J'exposerai à présent de manière détaillée les éléments qui m'ont amené à cette conclusion.

222 Comparaison des Sultanats de Bulungan et de Johor

5. Singapour semble se concentrer sur la question de savoir si les Etats autochtones de la région exerçaient ou non un contrôle sur le territoire, y compris sur les petits îlots situés dans le détroit de Singapour qui font l'objet du litige. Dans son mémoire, la Malaisie affirme que jusqu'en 1824 les domaines du Sultanat de Johor-Riau-Lingga s'étendaient au nord et au sud du détroit de Singapour et englobaient l'ensemble des îles avoisinantes. Elle ajoute au paragraphe 19 de son contre-mémoire que Pulau Batu Puteh (PBP) est «très clairement située en plein cœur de la région que recouvrait le Sultanat de Johor, lequel était incontestablement un Etat souverain». Dans son contre-mémoire, Singapour affirme quant à elle que les Etats malais n'exerçaient pas de souveraineté territoriale. Au paragraphe 3.4, elle affirme que «la société malaise traditionnelle fondait la notion de «souveraineté» non pas sur le contrôle du territoire, mais sur l'allégeance des habitants». Dans ce contexte, Singapour reprend au paragraphe 3.6 un passage d'A. C. Milner que j'avais cité lors de l'affaire *Pulau Ligitan/Pulau Sipadan*, croyant ainsi démontrer que le terme malais désignant un royaume (*kerajaan*) signifie tout au plus «ayant un souverain (*raja*)», et ne suppose pas de frontières territoriales précises.

6. Selon moi, l'importance accordée à l'autorité exercée sur les habitants dans le royaume malais ou l'absence de frontières clairement définies ne sont pas incompatibles avec la notion de territorialité. Milner lui-même affirme qu'«[a]u XVII^e siècle, Johor était la première puissance politique même si sa superficie n'égalait sans doute pas celle de Melaka» (Milner, 1982, p. 1. Il est ici question du royaume qui précéda Malacca jusqu'en 1511 et dont le nom s'orthographiait également Melaka). Le simple fait que des populations sédentaires prêtaient allégeance à un souverain atteste l'existence d'une dimension territoriale dans les formes traditionnelles de souveraineté malaises. Les toponymes malais de certaines régions et localités indiquent qu'elles étaient connues et intégrées à des représentations concrètes du territoire. Dans une récente étude sur la formation de l'Etat en Asie du Sud-Est, Day écarte l'idée selon laquelle les Etats de la région auraient développé la notion de territorialité à mesure qu'ils se seraient bureaucratisés à l'époque moderne, tandis que les sociétés «traditionnelles» auraient été davantage fondées sur l'élément humain. D'après lui, «[c]'est ... faire fausse route que d'ignorer les significations que revêtait la notion de territoire en Asie du Sud-Est à l'époque précoloniale ou de négliger l'étude des modes d'administration bureaucratique du territoire à cette époque» (Day, 2002, p. 179).

7. Mettre l'empire maritime de Johor sur un pied d'égalité avec le petit Etat côtier du Sultanat de Bulungan, comme le fait Singapour, n'est pas défendable d'un point de vue historique. Il ressort clairement des nombreux ouvrages historiques concernant les Etats malais de l'époque précoloniale qu'il existait plusieurs types d'Etats. L'auteur d'un manuel de référence sur l'histoire de l'Asie du Sud-Est indique dans un chapitre consacré aux sultans malais que les Etats musulmans de l'archipel étaient très différents les uns des autres (Steinberg 1987, p. 76). Le modeste Sultanat de Bulungan situé sur la côte est de Bornéo ne peut en aucun cas être comparé à l'empire maritime de Johor, Etat successeur de Malacca qui, grâce à sa position géographique centrale en Asie insulaire du Sud-Est, jouait un rôle clé dans la région. Selon Barbara et Leonard Andaya, auteurs d'un ouvrage classique sur l'histoire de la Malaisie, Johor était devenu vers la fin du XVII^e siècle la puissance dominante dans la région du détroit (Andaya & Andaya 2001, p. 76). Dans une récente étude historique sur la Malaisie, Virginia Hooker décrit un Johor qui était, à partir de 1629 -- année où la coalition de forces armées dont il faisait partie l'emporta sur la flotte d'Aceh — un «haut lieu du commerce» et qui jouissait, au XVIII^e siècle, d'une position prééminente en qualité de «successeur de Melaka» (Hooker 2003, p. 81 et 87).

8. Dans mon rapport d'expert qui a été annexé au contre-mémoire de la Malaisie déposé en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, j'affirmais que «le Sultanat malais en tant qu'entité politique [était] extrêmement faible, sauf lorsqu'il se transform[ait] en une

grande entité comme Malacca» (Houben 2000, p. 9; les italiques sont de nous). Johor, Etat successeur de Malacca, qui servait d'entrepôt du commerce maritime international et alla jusqu'à contrôler au XVII^e siècle des parties du Sumatra oriental, constituait incontestablement une de ces «grande[s] entité[s]». Quant à Bulungan, je le rangeais dans mon précédent rapport au nombre des Etats insignifiants qui ne jouaient aucun rôle notable (Houben 2000, p. 6). Petite entité n'ayant que des contacts limités avec les populations de l'intérieur, il ne peut en aucun cas être mis sur le même pied que des Etats autochtones comme les Sultanats de Brunei et de Sulu (Houben 2000, p. 8). L'on pourrait conclure en fait que Bulungan et Johor étaient aux deux extrémités du spectre constitué par le système autochtone des Etats malais, qui comprenait aussi bien des entités locales (Bulungan) que des systèmes politiques complexes ou «segmentés» composés de plusieurs unités politiques centralisées appartenant à une même zone géographique (Johor).

9. En réalité, Milner se propose d'«expliquer le système politique malais en termes malais» (Milner 1982, p. viii). Il met en garde en outre contre l'image de fragmentation et d'impermanence que plusieurs observateurs européens donnent de la vie politique malaise (Milner 1982, p. 12). Il explique qu'il a décidé d'adopter une approche culturelle et historique en réaction à un autre ouvrage de référence sur la nature de l'Etat malais, publié en 1958 par J. M. Gullick, dans lequel l'auteur, adepte d'une approche fonctionnaliste, définissait l'Etat malais comme «un système dont l'efficacité reposait sur le contrôle social et l'exercice de l'autorité» (Gullick 1958, p. 1). Prenant résolument le contrepied de cette démarche, Milner s'attache à décrire la perception que les Malais avaient de leur propre système politique centré sur le rôle symbolique ou formel du souverain (Milner 1982, p. 13 et 71). Concrètement, les mécanismes du système politique malais reposaient en partie sur la conception que les sujets avaient du gouvernement et en partie sur des éléments non subjectifs. Dans le même ordre d'idées, Gullick estimait que le raja, situé au sommet du système politique, en était un symbole d'unité mais que le «pouvoir réel» était entre les mains des chefs de districts. Selon lui, «[l]e chef de district était l'institution clé du système politique. Il exerçait un contrôle sur une région... et sur l'ensemble de la population qui y vivait» (Gullick 1958, p. 95). Le chef était nommé dans ses fonctions et recevait un district, ce qui lui donnait «le pouvoir de gouverner et de prélever des impôts» (Gullick 1958, p. 96).

10. De ces débats de spécialistes, je retiendrai que le fonctionnement du gouvernement malais dépendait pour l'essentiel du lien qui rattachait le pouvoir central au pouvoir réel exercé au niveau local. Ce lien était déterminé par l'étendue du contrôle que le sultan exerçait sur les chefs régionaux sur le plan symbolique (serment d'allégeance) ou pratique (paiement d'un tribut). Etant donné que les chefs loyaux du sultan étaient liés à une zone déterminée, les Etats malais étaient loin d'être «déterritorialisés», même si les rapports entre le centre et les districts étaient souvent indirects.

11. Ces ouvrages historiques sur les Etats malais s'inscrivent dans un débat plus large sur la nature des Etats précoloniaux en Asie du Sud-Est, dont les historiens cherchent à préciser la nature exacte. S'agissant de la formation de l'Etat, O. Wolters évoque l'image d'un Etat-mandala (représenté par un centre entouré de centres secondaires ayant entre eux des liens assez lâches, voir Wolters 1999, notamment p. 32-33) et fait remonter l'entité politique de Johor-Riau au mandala de Sriwijayan, alors que C. Trocki parle d'un Etat segmenté (Etat complexe composé de plusieurs unités ou formes d'organisation occupant différents paliers — central, régional, local — voir Houben 2000, p. 9). Ces Etats, s'ils étaient moins centralisés que les Etats européens modernes, n'en auraient pas moins constitué des systèmes politiques avancés. Au centre, le sultan était assisté par plusieurs fonctionnaires (le *bendahara*, chef de l'exécutif, le *temenggong*, ministre de l'intérieur, le *laksamana*, chef d'état-major de la marine, etc.) et était entouré des membres de sa famille, notamment du raja Muda — le dauphin ou adjoint du dirigeant. Toutes ces personnes avaient leur propre clientèle, des partisans et des chefs qui exerçaient un pouvoir «réel» ou un contrôle sur le territoire au niveau local.

12. Un autre concept d'importance concernant les entités politiques malaises est celui de l'«Etat maritime». Des Etats tels que Sriwijaya, Melaka et son successeur Johor se développèrent autour du commerce maritime international, à la croisée des économies de la mer de Chine méridionale et de l'océan Indien. C'est ainsi qu'Anthony Reid classe Johor parmi les entrepôts qui prospérèrent après la conquête portugaise de Malacca en 1511 (Reid 1993, p. 65), et qu'un autre historien qualifie Malacca de royaume mercantiliste dont «la subsistance [reposait] presque totalement sur son réseau de transport maritime long-courrier» (Thomaz 1993, p. 71).

13. Les traités passés avec les sociétés commerçantes européennes au cours des XVII^e et XVIII^e siècles conduisirent les Etats-centres malais comme Johor à élaborer davantage leur notion de territorialité. C'est ainsi que furent jetées les bases de la formation d'Etats malais dotés de frontières géographiques plus stables au cours du XIX^e siècle, et que les systèmes d'administration malais, tout en conservant un noyau originaire, se transformèrent en intégrant les notions européennes de souveraineté et de territoire. Anthony Milner décrit cette modification de la perception de la nature de l'Etat malais dans un autre ouvrage publié en 1995. D'après lui, vers la fin du XIX^e siècle la notion de «*kerajaan*» avait pris un sens plus concret et désignait un véritable gouvernement. Parallèlement, le concept de «*negeri*», qui signifiait à l'origine «colonie», en vint à désigner une entité politique distincte clairement rattachée à un territoire, ce qui selon Milner correspondait aux conceptions contemporaines de l'Etat en Europe (Milner 1995, p. 103-105).

L'évolution de la souveraineté à Johor et dans ses environs, en particulier dans la région du détroit de Singapour au XIX^e siècle

14. Selon la Malaisie, Johor est demeuré une grande puissance de la région, alors que Singapour prétend au paragraphe 3.15 de son contre-mémoire que c'était «un royaume instable, dont l'étendue et l'influence étaient fonction d'allégeances en perpétuelles fluctuations et qu'[il] se réduisait parfois à un simple groupe d'agglomérations faiblement peuplées, établies à l'embouchure de rivières». Afin d'étayer cette affirmation, Singapour présente dans l'appendice A de son contre-mémoire une vue d'ensemble de l'histoire de la région dans ses relations avec Johor, où il est dit que le sultanat connu durant la majeure partie du XVI^e siècle «une existence précaire» et qu'après une courte période de prospérité dans la seconde moitié du XVII^e siècle, il «succomba bientôt à des querelles intestines». «[L]'étoile du Sultanat dans le monde malais pâlit» suite à l'assassinat du sultan en 1699. Toujours selon Singapour, Johor «connut» à nouveau «une brève période de prospérité» au milieu du XVIII^e siècle jusqu'à la conquête néerlandaise en 1784. Commencèrent alors pour le sultanat des «années troublées» au terme desquelles il se retrouva «dans un état de déliquescence». Ce n'est qu'avec l'arrivée des Britanniques et la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824 qu'un nouvel ordre fut créé, puis consolidé par la signature de nouveaux traités en 1855 et 1885.

15. Ce résumé du développement historique du Sultanat de Johor offert par Singapour dans son contre-mémoire en donne une image tronquée, car il accentue à l'excès la précarité de l'Etat et sous-estime l'influence qu'il ne cessa d'exercer dans la région de Johor-Riau. Si l'on admet pour Johor le modèle de l'Etat-mandala ou de l'Etat fragmenté, l'existence de centres de pouvoir multiples à l'intérieur de l'Etat et leurs fluctuations ne peuvent être interprétées comme des signes de fragilité structurelle ou comme une suite de déclin prolongés. Il est frappant de constater que dans le tableau historique brossé par Singapour, à partir de 1818 l'image du Sultanat de Johor devient complètement floue, ce qui porterait à croire qu'il n'existait plus vraiment et que l'ordre instauré dans la région découlait des traités que les Britanniques conclurent avec des souverains ou des dirigeants isolés dépourvus de tout ancrage dans la société. La situation historique est tout autre.

225

16. L'histoire de Johor, qui fut d'abord l'entrepôt le plus important du détroit de Melaka, se divise en trois grandes périodes : a) 1511-1784 correspond à la période de l'empire maritime de Johor ; b) 1784-1824 est une période de transition au cours de laquelle les différentes parties qui composaient l'Etat de Johor ont été réorganisées du fait de l'ingérence des Néerlandais et des Anglais ; c) 1824-1885 est la période pendant laquelle Johor a évolué vers sa forme actuelle. En 1885 les Britanniques reconnurent officiellement le *temenggong* Abu Bakar sultan de Johor. En ce qui concerne l'histoire de Johor jusqu'au XIX^e siècle, le professeur Andaya est le spécialiste le plus respecté et le plus reconnu. L'histoire de Johor après 1824 est elle aussi bien établie et a fait l'objet de nombreuses publications, notamment par les historiens Winstedt (1932/1992), Cowan (1961) et Gullick (1992). En revanche, la période allant de 1784 à 1824 est peu étudiée, encore que l'ouvrage publié par Trocki en 1979 en donne un aperçu utile. Selon lui, la création de Singapour en 1819 n'a, dans les faits, pas modifié en profondeur le monde malais étant donné que Johor assumait toutes les fonctions que Johor-Riau avait exercées jusqu'alors (Trocki 1979, p. xviii et 38). Il existe une «continuité historique, géographique et dynastique» entre «l'ancien Johor», l'empire maritime qui succéda à Malacca et le Johor «moderne», l'Etat situé à l'extrémité méridionale de la péninsule malaise dont la création remonte au milieu du XIX^e siècle (Trocki 1979, p. 1).

17. Quels sont les grands changements historiques qui marquèrent Johor de 1784 à 1824 ? Après 1699, le centre principal de Johor, à l'origine situé sur la péninsule, se déplaça vers l'île de Riau. L'entente précaire qui existait entre les Bugis et les Malais du royaume prit fin en 1784 lorsque la domination malaise fut restaurée suite à la destruction de la capitale de Johor à Riau par les Néerlandais. Le sultan Mahmud Shah III se rendit alors à Pahang puis à Trengganu avant de s'installer à Lingga où il mourut en 1812, laissant derrière lui deux fils, des demi-frères, qui se disputèrent la succession au trône. Tandis que le fils cadet Abdul Rahman était reconnu nouveau sultan de Lingga par les Néerlandais, le fils aîné Hussain obtint le soutien des Britanniques et du *temenggong*, qui s'appelait lui aussi Abdul Rahman. Riau devint à la fois le siège du *temenggong* et du raja Muda Yang di-Pertuan Muda (autre demi-frère d'Hussain connu sous le nom de raja Ja'afar). En 1818, les Néerlandais négocièrent un contrat avec le Yang di-Pertuan Muda de Riau, ce qui provoqua le départ du *temenggong* pour Singapour. Les Britanniques prirent le contrôle de Singapour après la conclusion, en 1819, d'un traité avec le *temenggong* puis avec le sultan Hussain.

18. Quelles conclusions peut-on tirer de cette histoire politique malaise relativement compliquée ? Les membres de la famille royale et de la classe dirigeante de l'Etat de Johor — représentés par le sultan de Lingga, le raja Muda de Riau, le *temenggong* de Singapour et le sultan Hussain, qui se trouvait lui aussi à Singapour — se disputèrent le contrôle de l'empire maritime de Johor. Ils furent pris dans l'engrenage de la réorganisation des sphères d'influence britanniques et néerlandaises. L'alignement de ces protagonistes du côté soit britannique soit néerlandais conduisit en 1824 à la division du royaume et provoqua à terme l'ascension du *temenggong* au rang de sultan de l'Etat péninsulaire de Johor au cours du XIX^e siècle. La période allant de 1784 à 1824 doit donc être vue comme une période de réorganisation plutôt que comme une période de déclin ou d'effondrement. Le cas de Johor ne constitue pas un phénomène isolé dans l'histoire régionale malaise du XIX^e siècle. D'autres royaumes connurent à cette époque une dynamique interne et des bouleversements politiques analogues sur fond d'interaction croissante avec les puissances coloniales européennes.

Les conséquences du traité de 1824

19. D'après un récent ouvrage de référence sur l'histoire moderne de l'Asie du Sud-Est, le traité de Londres du 17 mars 1824 eut pour résultat de délimiter le territoire. En échange de Malacca, les Britanniques cédèrent Bengkulen aux Néerlandais qui retirèrent toute opposition à l'établissement des Britanniques sur l'île de Singapour. Les Britanniques entendaient prendre le contrôle de la route de la Chine et s'ouvrir des perspectives commerciales dans l'archipel en

prenant possession de Penang, de Malacca et de Singapour et en «empêchant les Néerlandais d'intervenir de ce côté du détroit». Pour les Etats malais concernés, ce partage signifiait une «division sans précédent» entre la péninsule malaise et l'archipel des Indes néerlandaises orientales. Selon Tarling, cela se traduisit «aussi par une diminution de l'indépendance des souverains. En particulier, ceux qui se trouvaient du côté «néerlandais» de la «ligne», ne pouvaient guère espérer intéresser à leur sort la grande puissance de l'époque» (Tarling 2001, p. 51-52).

20. La délimitation opérée entre les sphères d'influence britannique et néerlandaise n'est pas aussi imprécise que le prétend Singapour. La version amendée de l'article XII du traité de 1824 prévoyait que Karimon, Batam, Bintang, Lingga ainsi que l'ensemble des autres îles situées au sud du détroit seraient placées sous l'autorité des Néerlandais. Dans son ouvrage publié en 1959, Marks s'intéresse à l'historique des négociations qui précédèrent la conclusion du traité de 1824, historique auquel Singapour fait référence au paragraphe 3.23 de son contre-mémoire. Il est clair que c'est seulement à la dernière conférence avant la conclusion du traité que l'amendement à l'article XII, qui portait plus sur la forme que sur le fond, fut apporté. Selon Marks, «[l]a deuxième disposition de l'article concernant Singapour fut modifiée de manière à remplacer le membre de phrase «le reste des îles qui appartenaient à l'ancien Royaume de Johor» par les «îles Carimon, Battam, Bintang et Lingen ainsi que les autres îles situées au sud du détroit de Singapour»» (Marks 1959, p. 234). Par cet amendement, les Néerlandais cherchaient à prévenir toute prétention britannique sur ces îles (Marks 1959, p. 230).

21. L'idée d'une ligne de démarcation avait été proposée par Falck, le chef de la délégation néerlandaise, mais cette ligne, qui devait au départ faire l'objet d'un «article confidentiel et séparé» (Marks 1959, p. 192), ne fut pas insérée dans le traité. Le 13 janvier 1824, lors d'un entretien entre Falck et le représentant britannique Wynn, ce dernier fit savoir qu'il lui semblait préférable d'éviter de mentionner une quelconque ligne de démarcation, avis auquel Falck se rangea apparemment par la suite (Marks 1959, p. 198-199). En effet, si la ligne de démarcation figurait toujours dans l'avant-projet de la convention que Falck avait initialement proposé le 17 janvier, le contre-projet que les Britanniques présentèrent à la conférence du 21 janvier 1824 n'y faisait pas allusion (Marks 1959, p. 209).

22. De même, les documents conservés dans les archives néerlandaises indiquent fortement que le traité de 1824 provoqua une division du Sultanat de Johor. A partir de cette date, les Néerlandais respectèrent toujours dans la pratique le partage des sphères d'influence dans le détroit de Singapour. Le 31 août 1824, le ministre C. T. Elout donna des instructions au gouverneur général G. A. G. Ph. van der Capellen en vue de la mise en œuvre du traité. Selon Elout, l'article XII du traité de 1824 exigeait l'adoption de nouveaux arrangements avec le sultan de Lingga, qui devait être informé que «les intérêts mutuels des deux puissances européennes avaient rendu nécessaire l'établissement d'une division entre leurs propres possessions et celles de leurs alliés autochtones et que la partie du Royaume de Johor située à l'intérieur des frontières de l'administration britannique devait en conséquence être laissée sous le contrôle de cette dernière»¹.

23. En 1825, Van Angelbeek effectua une mission pour discuter avec le résident britannique de Singapour Crawford «les points du traité de Londres qui supposent une division du royaume malais» [en néerlandais : «*omtrent die punten van het Londonsch tractaat, welke de scheiding van het Maeische Rijk betreffen*»]. L'objectif principal de la mission de van Angelbeek consistait à

¹ Le texte néerlandais : «*Uwe Excellentie zal aan dien Vorst dienen te kennen geven, dat de wederzijdsche belangen der beide Europeesche Mogendheden het noodzakelijk gemakt hebben zekere scheiding tusschen hunner eigen bezittingen en die van hunne Inlandsche bondgenoten te maken, en dat daarvoor noodig geworden is, dat gedeelte van het rijk van Djohor, hetwelk binnen de grenzen der Engelsche beheering gelegen is, aan dezer beschikking over te laten*», archives nationales néerlandaises, collection privée Du Bus de Gisignies n° 53.

227

inciter les trois chefs indigènes qui se partageaient le pouvoir à l'intérieur de l'ancien Sultanat de Johor-Riau-Lingga à mettre en œuvre les arrangements territoriaux que les Anglais et les Néerlandais avaient pris en 1824, ce qui supposait un transfert interne du pouvoir. Le *temenggong* devait céder le contrôle des îles Karimon au sultan/raja Muda et le sultan de Riau devait accepter que son frère régnât sur la péninsule malaise et sur les îles avoisinantes².

24. Les Néerlandais respectèrent scrupuleusement la division des sphères d'influence créées par le traité de 1824. Les archives néerlandaises sur Riau postérieures à 1824, notamment les mémorandums concernant le transfert des résidents, ne contiennent aucune mention importante de la zone de Pulau Batu Puteh. Les rapports des missions de surveillance maritime de la marine néerlandaise sont tout aussi silencieux, malgré l'intensification de la piraterie dans la zone - un fléau que les Anglais envisageaient de combattre avec l'aide des Néerlandais. Une décision rendue par le gouverneur général néerlandais le 31 juillet 1836 nous apprend que le résident de Singapour Bonham se déplaça pour discuter de la question de la piraterie maritime et solliciter la coopération des Néerlandais sur la base du traité de 1824. Alors qu'il transportait le visiteur, le navire de guerre britannique *Andromache* détruisit plusieurs bateaux pirates, notamment «à l'angle de Romania» (Institut royal d'étude de l'Asie du Sud-Est et des Caraïbes D H 558 ; voir également Trocki 1979, p. 69).

Les rapports entre les *Orang Laut* et le *temenggong* de Johor

25. D'après un ouvrage de référence sur l'histoire de Singapour publié par Ernest Chew et Edwin Lee (Chew & Lee 1991, p. 6),

«Singapour, la côte de Johor et certaines îles avoisinantes étaient placées sous le contrôle du *temenggong*, l'un des deux ministres les plus importants du sultan de Johor. Le *temenggong* et un groupe de Malais contrôlaient les *Orang Laut* (ce terme, qui au sens propre signifie «les hommes de la mer», désignait les nombreux peuples de marins dans le monde malais) qui vivaient à Singapour et sur les îles avoisinantes.»

26. Benjamin et Chou décrivent dans une récente étude consacrée aux communautés tribales du monde malais le rôle des *Orang Laut* dans les Etats malais à l'époque précoloniale. Certains de ces groupes, qui vivaient de l'exploitation des ressources de la mer et des côtes adjacentes, étaient de toute évidence étroitement liés aux souverains malais : «non seulement les souverains malais acceptaient de prendre sous la protection de l'Etat de petits groupes tribaux non centralisés, mais leur pouvoir s'appuyait sur un réseau d'allégeances tribales» (Benjamin & Chou 2002, p. 328). Les *Orang Laut* exerçaient à la Cour un grand nombre de fonctions reconnues. Ils étaient aussi un protagoniste important du monde maritime des royaumes malais, qui facilitaient le commerce régional et international.

27. Dans un article récent consacré à la nature des tout premiers contacts entre les *Orang Laut* et les royaumes malais, Virunha soutient qu'après le déclin de Srivijaya-Palembang, les ports maritimes tels que Malacca ou Johor-Riau étaient ceux qui présentaient le plus d'attraits pour les *Orang Laut*. Leurs chefs étaient cooptés au sein du système administratif de l'Etat par mariage ou par nomination. Les *Orang Laut* s'adonnaient à la pêche et à l'agriculture fourragère, en plus de patrouiller dans le détroit, soit pour protéger les bateaux, soit pour les attaquer (Virunha 2002, p. 146-151).

² Voir Institut royal d'étude de l'Asie du Sud-Est et des Caraïbes, H 494, Kopie rapport Ch. van Angelbeek omtrent zyne zending naar Riouw 1825 [copie du rapport de Ch. van Angelbeek sur sa mission à Riau en 1825].

228

28. Les *Orang Laut* étaient étroitement liés à la lignée des *temenggong* de Singapour. Trocki avance, tant dans la version originale de sa thèse de doctorat de 1975 que dans la version révisée publiée en 1979, que ces liens étaient de nature territoriale. Le *temenggong* Abdul Rahman (mort en 1825) régnait sur une partie du Royaume de Johor-Riau désignée par le terme *perentah* (partie d'une entité politique plus importante). Son *perentah*, constitué d'un anneau d'îles situées dans le nord-ouest de l'archipel de Riau, englobait Singapour et une portion de la côte de Johor (Trocki 1975, p. 2). Grâce à son domaine, le *temenggong* disposait d'un chapelet de positions stratégiques qui lui permettait de contrôler le trafic maritime entre le détroit de Malacca et la mer de Chine méridionale (Trocki 1979, p. 44). Son fils le *temenggong* Daing Ibrahim (au pouvoir de 1825 à 1862), appelé à devenir le meilleur allié des Britanniques qui reconnurent son fils Abu Bakar sultan de Johor en 1885, contrôlait les *Orang Laut* sur une zone dont la description varie selon les sources consultées : cette zone s'étendait tantôt de Benut à Sedili, tantôt de Pontian à Sedili Besar en passant par le cap Rumenia et correspondait parfois à la partie occidentale de Riau (Trocki 1979, p. 41-44).

Conclusions

- 1) Les Etats malais possédaient bien une assise territoriale à travers les chefs de district qui prêtaient allégeance au souverain. La dimension territoriale des Etats malais se consolida à partir du XVII^e siècle.
- 2) Il existait à l'époque précoloniale différents types d'Etats malais du point de vue de la dimension, de la complexité et du caractère. Johor n'était pas uniquement un Etat-mandala ou un Etat segmenté, il était également, de par son rôle dans le commerce maritime international, un «Etat maritime» qui assurait le lien entre les économies de la mer de Chine méridionale et de l'océan Indien. Il ne saurait être mis sur le même plan que le minuscule Sultanat de Bulungan situé sur la côte orientale de Kalimantan.
- 3) L'histoire de Johor aux XVIII^e et XIX^e siècles ne peut être simplement décrite en termes de «déclin». Cette période correspondit davantage à une réorganisation continue des éléments qui composaient Johor. Après 1784, cette réorganisation se trouva mêlée au réarrangement des sphères d'influence entre les puissances coloniales britannique et néerlandaise.
- 4) Le traité de 1824 eut pour effet de diviser le Sultanat de Johor en une sphère d'influence britannique et une sphère d'influence néerlandaise, division que les Néerlandais ont toujours respectée dans la pratique malgré la menace que la piraterie faisait peser sur l'une et l'autre sphère.
- 5) La zone maritime qui s'étendait entre le détroit de Malacca et la mer de Chine méridionale était contrôlée par des groupes d'*Orang Laut* qui prêtaient allégeance au *temenggong* Daing Ibrahim (souverain de 1825 à 1862).

Berlin, le 12 octobre 2005

(Signé) Vincent J. H. HOUBEN

Bibliographie

- Barbara Watson Andaya and Leonard Y. Andaya, *A History of Malaysia*. Houndmills : Palgrave, 2nd rev. ed., 2001.
- Geoffrey Benjamin & Cynthia Chou, *Tribal Communities in the Malay World. Historical, Cultural and Social Perspectives*. Leiden/Singapore: IAS/ISEAS 2002.
- Ernest C.T. Chew and Edwin Lee (eds.), *A History of Singapore*. Singapore, Oxford, New York: Oxford University Press 1991.
- C.D. Cowan, *Nineteenth Century Malaya: the Origins of British Political Control*. London: Oxford UP 1961.
- Tony Day, *Fluid Iron. State Formation in Southeast Asia*. Honolulu: University of Hawaii Press 2002.
- J.M. Gullick, *Indigenous political systems of western Malaya*. London: Athlone Press 1958.
- J.M. Gullick, *Rulers and Residents. Influence and Power in the Malay States 1870-1920*. Singapore/Oxford: Oxford UP 1992.
- Harry J. Marks, *The first Contest for Singapore 1819-1824*. The Hague: Martinus Nijhoff 1959.
- Virginia Matheson Hooker, *A Short History of Malaysia. Linking East and West*. Crows Nest: Allen & Unwin 2003.
- A.C. Milner, *Kerajaan: Malay Political Culture on the Eve of Colonial Rule*. Tuscon, Arizona: University of Arizona Press 1982.
- A.C. Milner, *The Invention of Politics in Colonial Malaya. Contesting Nationalism and the Expansion of the Public sphere*. Cambridge: Cambridge UP 1995.
- Anthony Reid, *Southeast Asia in the Age of Commerce, 1450-1680. Volume Two: Expansion and Crisis*. New Haven and London 1993.
- D.J. Steinberg (ed.), *In Search of Southeast Asia. A Modern History. Revised edition*. Honolulu: University of Hawaii Press 1987.
- N. Tarling, *Southeast Asia. A Modern History*. Oxford: Oxford UP 2001.
- Luis Filipe Thomaz, "The Malay Sultanate of Melaka", in: Anthony Reid (ed.), *Southeast Asia in the Early Modern Era. Trade, Power, and Belief*. Ithaca and London: Cornell UP 1993, pp. 69-90.
- Carl Trocki, *The Temenggongs of Johor, 1784-1885*. Ph.D.-thesis Cornell 1975.
- Carl Trocki, *Prince of Pirates. The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore*. Singapore: Singapore UP 1979.
- Chuleeporn Virunha, "Power Relations between the Orang Laut and the Malay Kingdoms of Melaka and Johor during the fifteenth to seventeenth centuries", in: Sunait Chutintaranond and Chris Baker (eds.), *Recalling Local Pasts. Autonomous History in Southeast Asia*. Chiang Mai: Silkworm 2002, pp. 142-166.
- R.O. Winstedt, *A History of Johore 1365-1895*. Kuala Lumpur: MBRAS (second reprint, originally 1932) 1992.
- O.W. Wolters, *History, Culture, and Region in Southeast Asian Perspectives*. Ithaca: Cornell UP 1999.

Primary sources

- Royal Netherlands Institute of Southeast Asian and Caribbean Studies, Western Manuscript Collection, D H 494: Kopie Rapport van Ch. Van Angelbeek omtrent zijne zending naar Riouw 1825/Copy of Report of Ch. Van Angelbeek on his mission to Riau 1825]
- Royal Netherlands Institute of Southeast Asian and Caribbean Studies, Western Manuscript Collection, D H 558: Aanteekingen over Oost-Indien door N.L. Koops – De rijken: Palembang en Riouw
- Dutch National Archives, Inventory Nr. 2.21.035 Private Collection Du Bus de Gisignies No. 53.

230

CURRICULUM VITAE
Vincent J. H. Houben

- Date et lieu de naissance :** Amsterdam, 2 mai 1957
- Adresse professionnelle :** Institut d'études asiatiques et africaines
Université Humboldt
Unter den Linden 6, 10099 Berlin
Téléphone : ++49-30-2093-6633
Télécopie : ++49-301-2093-6666
Adresse électronique : vincent.houben@rz.hu-berlin.de
- Etudes :**
- 1969-1976 : Etudes secondaires (section A) à Haarlem
 - 1976-1982 : Etudes d'histoire à l'Université de Leiden
Matière principale : histoire contemporaine
Matières secondaires : histoire de l'Indonésie et de Java
 - 1987 : Doctorat d'histoire, Université de Leiden
 - 1982-1985 : Assistant de recherche à l'Université de Leiden
 - 1986-1997 Maître de conférences à l'Université de Leiden (histoire de l'Asie du Sud-Est)
- Expérience professionnelle :**
- Révision et préparation de textes au *Journal of the Royal Institute of Linguistics and Anthropology* (de janvier 1993 à 1997)
 - Chef du département de l'éducation de la faculté des lettres (mars 1996-juillet 1997)
- Profession actuelle :**
- Du 1^{er} octobre 1997 au 31 mars 2001, professeur et chef du département de l'Asie du Sud-Est, Université de Passau.
- Depuis le 1^{er} avril 2001, professeur au département histoire et société de l'Asie du Sud-Est, Université Humboldt à Berlin .
- Depuis avril 2004, directeur de l'Institut d'études asiatiques et africaines de l'Université Humboldt
- Appartenance à des institutions :**
- EUROSEAS (Association européenne pour les études de l'Asie du Sud-Est) : membre du conseil de 1998 à 2001, membre du conseil exécutif de 2001 à 2004, vice-président d'EUROSEAS depuis septembre 2004
- FORAREA (Bayerischer Forschungsverbund Area Studies) : membre du conseil exécutif d'octobre 1997 à mai 2002
- Association allemande pour les études asiatiques (DGA) : membre du conseil consultatif pour l'Asie du Sud-Est depuis mai 1999, conférencier depuis mai 2003
- Comité sur la coopération scientifique néerlandais-indonésienne de l'Académie royale néerlandaise des arts et des sciences à Amsterdam : membre d'octobre

2000 à décembre 2004

Comité scientifique de l'Institut royal néerlandais d'études de l'Asie du Sud-Est et des Caraïbes à Leiden : président, arbitre scientifique du service allemand d'échanges universitaires (DAAD) depuis septembre 2001

Travaux de recherche en cours : Histoire de l'économie indonésienne; histoire des migrations de travailleurs à Java; la réforme en Asie du Sud-Est après la crise

Projets de recherche en cours : Représentation des classes sociales en Asie du Sud-Est

Liste des publications de M. Vincent J. H. Houben

- *Kraton and Kumperi. Surakarta and Yogyakarta 1830-1870*. Leiden: KITLV Press 1994 [396 pp.; revised translation of the unpublished Ph.D. thesis Leiden University 1987]
- *Van kolonie tot eenheidsstaat. Indonesië in de negentiende en twintigste eeuw*. Semaian 16. Leiden: Vakgroep Talen en Culturen van Zuidoost Azië en Oceanië 1996. Xii + 287 pp.
- Together with Dr. J. Th. Lindblad, *Coolie Labour in Colonial Indonesia. A Study of Labour Relations in the Outer Islands, c. 1900-1940*, Harrassowitz, Wiesbaden, 1999. Xii + 255 pp.
- Together with Howard Dick, J. Thomas Lindblad and Thee Kian Wie, *The Emergence of a National Economy. An Economic History of Indonesia, 1800-2000*. Crows Nest: Allen & Unwin 2002. xvii + 286 pp.

Coéditions

- V.J.H. Houben, H.M.J. Maier and W. van der Molen (eds.), *Looking in odd mirrors: the Java sea*. Semaian 5 (Leiden: vakgroep Talen en Culturen van Zuidoost-Azië en Oceanië 1992)
- Bernhard Dahm and Vincent J. H. Houben (eds.), *Vietnamese Villages in Transition*. Passau Contributions to Southeast Asian Studies, Vol. 7, Passau University 1999
- Martin Grossheim and Vincent J.H. Houben (eds.), *Vietnam, Regional Integration and the Asian Financial Crisis*. Passau Contributions to Southeast Asian Studies, Vol. 9, Passau University 2001
- V.J.H. Houben (Hg.), Pham Hong Tung, *Die Politisierung der Massen in Vietnam 1925-1939*. Berliner Südostasien-Studien Band 1. Berlin: Logos 2002.
- V.J.H. Houben (Hg.), René Hingst, *Burma im Wandel. Hindernisse und Chancen einer Demokratisierung in Burma/Myanmar*. Berliner Südostasien-Studien Band 2. Berlin: Logos 2003.

232

- V.J.H. Houben (Hg.), Pham Quang Minh, *Zwischen Theorie und Praxis. Agrarpolitik in Vietnam seit 1945*. Berliner Südostasien-Studien Band 3. Berlin: Logos 2003.
- V.J.H. Houben (Hg.), Nguyen Quang Hung, *Katholizismus in Vietnam von 1954 bis 1975*. Berliner Südostasien-Studien Band 4. Berlin: Logos 2004.
- V.J.H. Houben (Hg.), Antje Missbach, *Freiheitskämpfer oder Geschäftemacher? Der bewaffnete Kampf der Gerakan Aceh Merdeka (GAM) unter Berücksichtigung klassischer und neuer Guerillatheorien*. Berliner Südostasien-Studien Band 5. Berlin: Logos 2005.

Articles

- 1- "The Position of the Mangkunagara within the Partitioned Political Structure of Central Java" in: C.D. Grijns & S.O. Robson (eds.), *Cultural Contact and Textual Interpretation* (VKI 115. Dordrecht/Cinnaminson 1986) 178-189.
- 2- Together with P. Carey, "Spirited Srikandhis and Sly Sumbadras: the Social, Political and Economic Role of Women at the Central Javanese Courts in the 18th and early 19th Centuries" in: E. Locher-Scholten & A. Niehof (eds.), *Indonesian Women in Focus* (VKI 127. Dordrecht/Providence 1987) 12-42.
- 3- "Native States in India and Indonesia: the Nineteenth Century" in: *Itinerario Special Issue* 1987-1, pp. 107-134.
- 4- Together with D. Kolff, "Between Empire Building and State Formation. Official Elites in Java and Mughal India" in: *Itinerario Special Issue* 1988-1, 165-194.
- 5- "History and Morality: East Sumatran Incidents as described by Jan Breman" in: *Itinerario* XII-2 (1988) 97-100.
- 6- "Economic Policy in Central Java in the Nineteenth Century" in: A Maddison & G. Prince (eds.), *Economic Growth in Indonesia, 1820-1940* (VKI 137. Dordrecht/Providence 1989) 185-202.

- 7- "Surakarta. Cité héroïque et florissante" in: *Archipel* 37 (1989) 199-218.
- 8- "Balans van de dekolonisatie van Indonesië", in: *Civis Mundi* 29-2 (1989) 77-82.
- 9- "De opkomst van het Nederlandse koloniale systeem in de Indonesische archipel in de negentiende eeuw", in: W. van der Molen (red.), *Indonesiana. Cultuurkunde van Indonesië* (Leiden: vakgroep Talen en Culturen van Zuidoost-Azië en Oceanië 1989) 107-116.
- 10- "Java and the Java Sea. Historical Perspectives" in: V. Houben & H. Maier (eds.), *Looking on odd mirrors: the Java Sea*. Semaian 5. (Leiden 1991) 212-240.
- 11- "A Tale of Two Cities: Yogyakarta and Surabaya" in: Bernhard Dahm (ed.), *Regions and Regional Development in the Malay-Indonesian World* (Wiesbaden 1992) 143-157.
- 12- "De Indo-aristocratie van Midden Java: de familie Dezentjé" in: Wim Willems (ed.), *Sporen van een Indisch verleden 1600-1942* (Leiden 1992) 39-50.
- 13- "Geschiedenis in discussie. Het gebruik van literaire bronnen bij de geschiedschrijving van Indonesië", in: *Indische Letteren* 7-4 (december 1992) 161-166.
- 14- "Private estates in Java in the nineteenth century; a reappraisal", J. Thomas Lindblad (ed.), *New challenges in the modern economic history of Indonesia* (Leiden: Programme of Indonesian Studies 1993) 47-65.³
- 15- "Colonial history revisited. A response to Breman", in: *Itinerario* XVII-1 (1993) 93-97.
- 16- "Javanese Labour Migration into Southeast Asia, the Pacific and Australia", in: Paul Crook (ed.), *Proceedings of the University of Queensland History Research Group* no. 5 (1994) 16-30.
- 17- "Profit versus ethics. Government enterprises in the late colonial state", in: R. Cribb (ed.), *The Late Colonial State in Indonesia. Political and economic foundations of the Netherlands Indies 1880-1942* (Leiden: KITLV Press 1994) 191-211.
- 18- "Trade and state formation in Central Java 17th-19th century", in: G.J. Schutte (ed.), *State and trade in the Indonesian Archipelago* (Leiden: KITLV Press 1994) 61-76.
- 19- "De betekenis van de koloniale tijd voor Indonesië", in: VGTE (Contactblad van de vereniging voor de geschiedenis van de twintigste eeuw) aflevering 4 (1995) 9-14.
- 20- "Labour conditions on Western Firms in Colonial Indonesia: Outline of an Approach", in: *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte* 1995-1 (Weinheim: Akademie Verlag) 93-105.
- 21- "Wachten op een mentale dekolonisatie. Indonesië en de hedendaagse Nederlandse maatschappij" in: *Ons Erfdeel* 39-1 (1996) 81-91.
- 22- "The Labour Inspectorate and Labour Conditions in the Outer Islands and Java, 1900-1940", in: J.Th. Lindblad (ed.), *Historical foundations of a national economy in Indonesia, 1890s-1990s* (Amsterdam/Oxford/New York/Tokyo: Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences 1996) 193-206.⁴
- 23- "A Torn Soul: the Dutch Public Discussion on the Colonial Past in 1995", in: *Indonesia* 63 (April 1997) 47-66.
- 24- "Die Niederländer in Indonesien: Unbequeme Kolonialgeschichte", in: *DAMALS* -11/97 (November 1997), Deutsche Verlagsanstalt (DVA) GmbH, Stuttgart 1997, 24-28
- 25- Roel de Neve en Vincent Houben, "Heren op het land. Indische cultuurondernemers", in: W. Willems, R. Raben, E. Seriese, L.v.d. Linden, U. Bosma (Herst.), *Uit Indië geboren. Vier eeuwen familiegeschiedenis* (Zwolle: Waanders 1997) 51-63.
- 26- " 'Nyabrang' overzee gaan. Javaanse emigratie tussen 1880 en 1940", in: Piet Emmer en Herman Obdeijn (red.), *Het paradijs is aan de overzijde. Internationale grenzen en migratie* (Utrecht: Van Arkel 1998) 51-65.
- 27- "L'assimilation aux Pays-Bas du passé indonésien", in: *Septentrion* 27-1 (1998) 59-64
- 28- "Politische Kultur und die Wirtschaftskrise Südostasiens", in: *ASIEN* Nr. 70 (Jan. 1999) 12-29.
- 29- "Economic crisis and the culture of reform in Southeast Asia", in: *European Review*, Vol. 7, no. 4 (1999) 487-496.
- 30- "The unmastered past: decolonization and Dutch collective memory", in: *European Review*, Vol. 8, no. 1 (2000) 77-85.

- 31- "Timor Est. L'intervention occidentale", in: *AFRASE* no. 50 (March 2000) 20-21.
- 32- "Adat en Agama", in: Bernard Arps en Willem van der Molen (eds.), *Woord en schrift* (Leiden 2000) 33-52.
- 33- "Reaktionen in Südostasien auf die Globalisierung: Die Suche nach neuer Legitimation", in: Günter Schucher (Hrsg.), *Asien unter Globalisierungsdruck. Politische Kulturen zwischen Tradition und Moderne* (Hamburg 2000) 92-99.
- 34- "Mau ke Mana Indonesia?", in *Panji Tahun IV* No.21, 13 September 2000.
- 35- "Reformasi and the Future of the Indonesian Economy", in: Andi Fasal Bakti (ed.), *Good governance: a workable solution for Indonesia?* Jakarta: IAIN Press (2000) 49-54.
- 36- (together with M. Grossheim), "Introduction and Update", in: M. Grossheim and V. Houben (eds.), *Vietnam, Regional Integration and the Asian Financial Crisis* (Passau 2001) 1-16.
- 37- "Politik und Kultur in Südostasien. Eine Einführung", in: Heinrich Geiger (Hrsg.), *Südostasien: Religion – Kultur – Bildung* (Bonn: KAAD 2001) 8-21.
- 38- „Koloniales geschiedenis van Indonesië in de 21e eeuw. Meerzijdig en dubbelzinnig”, in: J. Thomas Lindblad en Willem van der Molen (red.), *Macht en Majesteit. Opstellen voor Cees Fasseur*. Semaian 22 (Leiden: Opleiding TCZAO 2001) 293-303.
- 39- with Steffen Henkel und Claudia Ruppert, "Wirtschaftskultur und Unternehmenskooperation in Südostasien: Kooperationspartner in Konfliktsituationen", FORAREA Arbeitspapiere Heft 18 (Erlangen 2002) 133-149.
- 40- "Institutional Profile: the Seminar for South-East Asian Studies at the Humboldt-University, Berlin", in: *European Newsletter of South-East Asian Studies* 15-1 (November 2002) 10-11.
- 41- (together with Steffen Henkel and Claudia Ruppert) "Economic Culture and Business Cooperation in Southeast Asia, Exemplified by Indonesia and Singapore", in: Horst Kopp (ed.), *Area Studies, Business and Culture. Results of the Bavarian Research Network Forarea* (Münster, Hamburg, London: Lit Verlag 2003) 383-396.
- 42- "Historical Evidence and Dutch Colonial Labor Relations", in: William Twining and Iain Hampsher-Monk (eds.), *Evidence and Inference in History and Law*. Evanston, Illinois: Northwest University Press 2003, 311-328.
- 43- „Südostasien von 1870 bis ca. 1920: Politik, Wirtschaft und Gesellschaft", in: Peter Feldbauer, Karl Husa, Rüdiger Korff (Hg.), *Südostasien. Gesellschaften, Räume und Entwicklung im 20. Jahrhundert*. Wien: Promedia 2003, 13-25.
- 44- (together with Steffen Henkel and Claudia Ruppert), "Cultural Dynamics of German business co-operation with Indonesia and Singapore" in: *Asia Europe Journal* I, 3 (August 2003), 333-348.
- 45- Südostasien. Eine andere Geschichte. Antrittsvorlesung 2. Juli 2002. Öffentliche Vorlesungen Heft 119. Berlin: Humboldt-Universität 2003, 28 S.
- 46- "Southeast Asia and Islam" in: *The Annals of the American Academy of Political and Social Science* Vol. 588 (July 2003) 149-170.
- 47- "Leiden und Ost-Indien. Kolonialrepräsentationen einer niederländischen Universität", in: *Jahrbuch für Universitätsgeschichte* 7 (2004) 53-72.
- 48- (together with Beatrice Daun), "Wahlen in Indonesien – Ergebnisse und Aussichten", in: *Asien* 92 (July 2004) 84-87.
- 49- "Globalization in Southeast Asia – a Historical Analysis", in: Heinrich Böll-Stiftung, *Asian Modernity – Globalization Processes and Their Cultural and Political Localization* (Berlin 2004) 27-33.
- 50- "Surakarta. Sanctuary of Javanese cultural Heritage", in: Ooi Keat Gin (ed.), *Southeast Asia. A Historical Encyclopedia, from Angkor Wat to East Timor* (Santa Barbara, Calif.: ABC Clio 2004) 1278-1279.
- 51- "Das Verhältnis zwischen Holländern, Indo-Europeanen und Indonesiern. Europäisch-Südostasiatische Kontaktgeschichte vom 17. bis 20. Jahrhundert", in: Rüdiger Hohls / Iris Schröder / Hannes Siegrist (Hg.), *Europa und die Europäer. Quellen und Essays zur modernen europäischen Geschichte. Festschrift für Hartmut Kaelble zum 65. Geburtstag* (Wiesbaden: Steiner 2005) 259-263.

**RAPPORT SUR PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE PAR LE CAPITAINE
DE LA MARINE ROYALE MALAISIE (À LA RETRAITE) GOH SIEW CHONG**

1. Introduction

1.1. Le présent rapport porte sur la question de savoir si, d'un point de vue hydrographique, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge font partie d'un groupe insulaire ou si elles constituent des formations maritimes distinctes et indépendantes. Je l'ai établi à deux titres : en tant qu'ancien hydrographe en chef de la marine royale malaisienne et en tant que seul participant malaisien au levé des eaux de cette région réalisée par le bâtiment hydrographique de la marine royale britannique HMS *Dampier* entre mars et mai 1967.

1.2. Aux fins de ce rapport, j'ai examiné, entre autres documents, la minute de rédaction du levé effectué par le HMS *Dampier* en 1967, la carte de l'Amirauté britannique n° 3831 et la carte singapourienne n° 503, afin de comparer les données de base utilisées pour ces cartes et d'examiner les formations qui y sont représentées. J'ai également consulté les instructions nautiques de l'Amirauté britannique, à savoir la carte-pilote du détroit de Malacca et de la côte orientale de Sumatra (NP44, 6^e éd., 1987), ainsi que les extraits pertinents des mémoires et contre-mémoires de la Malaisie et de Singapour.

2. Biographie¹

2.1. J'ai rejoint la marine royale de la Malaya, qui devint ensuite la marine royale malaisienne (MRM), en tant qu'aspirant de la marine en 1962 et j'ai été formé à l'école navale britannique à Dartmouth, en Angleterre, et au sein de l'escadron de Dartmouth avec lequel j'ai navigué de l'Angleterre jusqu'aux Açores, aux Indes orientales et aux Bermudes avant de revenir en Angleterre. Je suis retourné en Malaisie en 1964 avec le navire de la MRM KD *Ledang*, un dragueur de mines acheté à la marine royale britannique. J'étais l'officier de navigation du KD *Ledang*, chargé à ce titre de conduire le navire de l'Angleterre jusqu'en Malaisie par le canal de Suez.

2.2. En 1965, j'ai été désigné pour suivre une formation en matière de levé hydrographique au sein de la marine royale australienne. Au cours de cette formation, j'ai été affecté à deux bâtiments hydrographiques de la marine australienne, le HMAS *Moresby* et le HMAS *Paluma*. Lorsque j'étais à son bord, le HMAS *Moresby* a effectué un levé de grande envergure aux abords de Port Hedland et de la partie septentrionale de l'Australie. Le HMAS *Paluma* a effectué un levé de différentes zones situées au large de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'une partie de la Grande Barrière de corail.

2.3. A mon retour en Malaisie en 1966, j'ai été affecté au bâtiment hydrographique de la marine royale britannique HMS *Dampier* afin de réaliser des levés. Le HMS *Dampier* était basé à la base navale britannique de Sembawang, à Singapour. Pendant mon affectation à bord de ce navire, plusieurs levés hydrographiques furent réalisés, notamment aux abords du canal de Romania et du détroit de Singapour, y compris les eaux entourant Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

¹ Mon *curriculum vitae* est joint en annexe au présent rapport.

237

2.4. J'ai dit adieu au HMS *Dampier* à la base navale de Sembawang, à Singapour, à la fin de 1967, lorsque le navire est définitivement retourné en Angleterre dans le cadre du retrait britannique d'Extrême-Orient.

2.5. Après mon retour à la marine royale malaisienne, j'ai été nommé commandant du navire de reconnaissance hydrographique et d'expédition de la marine royale malaisienne, le KD *Mutiara*. En 1968, j'ai suivi le cours complet de levé hydrographique à l'école des hydrographes de la marine royale sur le HMS *Drake* à Plymouth, en Angleterre. Après cela, j'ai rejoint le KD *Perantau* (un ancien navire hydrographique de la marine royale britannique acquis par la marine royale malaisienne) en tant que second sous le commandement du lieutenant-commandant M. W. W. James de la marine royale. Le KD *Perantau* a navigué du Royaume-Uni jusqu'en Malaisie par le Cap de Bonne Espérance au large de l'Afrique du Sud. J'ai pris la relève du lieutenant-commandant James à la barre du KD *Perantau* en 1971, et je suis resté au commandement jusqu'en 1973.

2.6. De 1973 à 1977, j'ai été hydrographe supérieur d'état-major de la marine royale malaisienne. En cette capacité, j'étais basé au quartier général de la marine, au ministère de la défense à Kuala Lumpur. En 1973, j'ai suivi le cours avancé de levé hydrographique à l'école des hydrographes de la marine royale sur le HMS *Drake* à Plymouth, en Angleterre.

2.7. Pendant que j'étais en fonction comme hydrographe supérieur d'état-major, j'ai participé à l'acquisition d'un nouveau bâtiment hydrographique depuis le stade de la production initiale des spécifications du navire jusqu'à sa construction, aux essais en mer et à son homologation finale. Ce nouveau bâtiment hydrographique a été mis en service en 1977 sous le nom de KD *Mutiara* et j'ai été le premier à le commander, ce que j'ai fait jusqu'en 1980.

238

2.8. En 1981, j'ai été nommé hydrographe en chef du service hydrographique de la marine royale malaisienne situé au quartier général de la marine, au ministère de la défense à Kuala Lumpur. J'ai occupé ce poste jusqu'à ma retraite de la MRM, en 1986.

2.9. Alors que j'étais hydrographe en chef, j'ai été nommé membre du conseil des droits de phare de la Malaisie péninsulaire, représentant officiel de la Malaisie auprès de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et représentant de la Malaisie à la réunion de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour.

3. Hydrographie

3.1. L'hydrographie est l'étude scientifique des caractéristiques physiques des mers, des lacs et des rivières et fleuves. Elle consiste notamment à collecter des données sur la profondeur de l'eau, la topographie des fonds, les caractéristiques du littoral, les amers. etc., et à les reporter sur un document. La technologie actuelle permet de conserver ces données et de les représenter de façon numérique. En général, les levés hydrographiques sont réalisés essentiellement pour établir ou mettre à jour des cartes de navigation.

3.2. Pour réaliser un levé hydrographique, il faut commencer par établir un canevas planimétrique, opération appelée positionnement. Avant qu'on ne dispose de moyens électroniques, le positionnement se faisait manuellement par triangulation. Au cours de cette opération, on mesurait les angles par des moyens optiques et on fixait la position obtenue à l'aide

239 d'un instrument, ou encore on calculait la position et on la reportait ensuite sur une grille. Aujourd'hui, le positionnement se fait par des moyens électroniques, le système mondial de localisation en mode différentiel (DGPS) et les ordinateurs.

3.3. Après avoir établi le canevas planimétrique, il faut définir le canevas altimétrique. Avant le marégraphe automatique, cette opération était réalisée en observant visuellement le niveau d'eau sur une échelle des marées et en consignait manuellement les niveaux observés dans un registre. Aujourd'hui, les niveaux des marées sont enregistrés automatiquement à l'aide d'un marégraphe. Les sondages sont obtenus à l'aide d'un sondeur acoustique installé sur le navire. Avant la généralisation des ordinateurs, le positionnement, l'observation des marées et le sondage étaient des opérations manuelles, tout comme le traitement des données. La minute, ou minute de rédaction, est le produit final d'un levé hydrographique. Toutes ces opérations autrefois manuelles, de même que la production de la minute finale, sont aujourd'hui automatisées.

4. Le levé réalisé par le HMS *Dampier* entre mars et mai 1967

240 4.1. J'ai été nommé par le bureau de l'état-major de la marine du ministère de la défense de la Malaisie pour travailler aux levés à bord du bâtiment hydrographique de la marine royale britannique HMS *Dampier*. J'ai notamment participé au levé dont parle le contre-amiral Datuk Thanabalasingam au paragraphe 63 de sa déclaration sous serment jointe en annexe 4 au contre-mémoire de la Malaisie. J'ai pu lire la déclaration du contre-amiral ainsi que les documents relatifs au levé du HMS *Dampier* qui y sont joints. Mon nom figure parmi les participants actifs du levé sur la minute de rédaction jointe en appendice 7 à la déclaration sous serment du contre-amiral. Le commandant du HMS *Dampier* était le commandant Peter Cardno de la marine royale. Le second était le lieutenant-commandant Richard Campbell et l'officier de navigation, le lieutenant Tom McAndrew, tous deux de la marine royale. Les autres responsables du levé étaient les sous-lieutenants de la marine royale Woods, Bernard et Waring. A aucun moment il n'y a eu d'officier de la marine de Singapour affecté au HMS *Dampier*.

4.2. Le levé couvrait une large zone allant de Tanjung Ayam (Johor méridional) jusqu'à Tanjung Punggai (Johor oriental) et comprenant également le Middle Channel, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Les coordonnées de la zone du levé sont celles qui figurent sur la minute de rédaction jointe à la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam.

4.3. Aux fins du levé, le positionnement a été réalisé manuellement en prenant simultanément des mesures par rapport à des points fixes à l'aide d'un sextant. Nous n'avons pas utilisé d'aides électroniques. Nous avons obtenu les sondages à l'aide de sondeurs acoustiques installés sur le navire et le bâtiment hydrographique. Pendant le sondage, nous avons observé visuellement les marées à Pulau Batu Puteh à intervalles réguliers et consigné manuellement les observations. Le but était de réduire tous les sondages obtenus par sondeur acoustique au niveau de référence des cartes marines.

241 4.4. J'ai débarqué sur Pulau Batu Puteh avec l'équipe chargée d'y installer une échelle des marées et d'établir le niveau de référence en mesurant la différence de niveau par rapport au repère. Nous avons débarqué sur Pulau Batu Puteh dans une petite embarcation mise à la mer depuis le HMS *Dampier*. Nous portons nos vêtements de travail de la marine lorsque nous avons débarqué sur l'île. Après avoir installé une échelle des marées sur Pulau Batu Puteh, nous avons procédé à la mise à niveau à l'aide d'un niveau automatique et d'un tachéomètre gradué. A partir des observations obtenues, nous avons déduit le niveau de référence sur l'échelle des marées. Ce travail a duré environ deux heures. Après cela, nous sommes montés dans le phare, où nous avons

rencontré les gardiens et observé la vue depuis le sommet. Nous sommes ensuite retournés à bord du HMS *Dampier*. A aucun moment nous n'avons demandé aux gardiens du phare la permission de visiter l'île.

4.5. A une autre occasion, après avoir achevé le sondage de la zone, une petite équipe de topographes dont je faisais partie a accosté à Middle Rocks et South Ledge pour mesurer les différentes hauteurs des sommets des rochers. Après avoir accompli cette tâche, qui a exigé environ trois heures, nous sommes retournés à bord du HMS *Dampier*.

4.6. Le levé achevé, nous avons rédigé la minute de rédaction finale. C'est celle qui est jointe à la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam. Il est d'usage d'envoyer la minute de rédaction finale au service hydrographique britannique et une copie aux autorités du pays dans les eaux duquel le levé a été réalisé, en l'occurrence le ministère de la défense de la Malaisie.

4.7. Ce levé a été utilisé pour mettre à jour toutes les cartes de l'Amirauté qui couvrent la zone, y compris les cartes de l'Amirauté britannique 2403 et 3831. Les données tirées de ce levé ont aussi servi, directement ou indirectement, à établir les cartes de cette zone produites par la Malaisie, Singapour et d'autres pays.

242 5. Les facteurs qui déterminent si un ensemble d'îles constitue un groupe

5.1. D'un point de vue hydrographique, il n'existe pas de facteur spécifique qui détermine si un ensemble d'îles constitue un groupe d'îles ou une autre formation. La carte-pilote du détroit de Malacca et de la côte orientale de Sumatra (NP44, 6^e éd.) décrit, page 213, paragraphe 7.117, Pulau Batu Puteh (Pedra Branca) comme un rocher de sept mètres de haut se trouvant du côté sud-est du Middle Channel. Par ailleurs, page 217, paragraphe 7.159, la carte-pilote décrit South Ledge comme composée de trois rochers accolés dont seul celui situé le plus au nord émerge. La carte décrit également Middle Rocks comme constituée de rochers de couleur blanchâtre d'une hauteur de 0,5 à 1,8 mètre.

5.2. Les données de base ayant servi à compiler les cartes mentionnées au paragraphe 1.2 ci-dessus provenaient de levés réalisés par le service hydrographique britannique, de cartes de l'Amirauté du service hydrographique britannique, des levés réalisés conjointement dans les détroits de Malacca et de Singapour par quatre nations (Indonésie, Japon, Malaisie et Singapour), de levés réalisés par le service hydrographique de la MRM, de ceux réalisés par le service hydrographique de Singapour ainsi que de levés effectués à des fins commerciales. Les données de base de la carte de l'Amirauté britannique n° 3831 concernant la zone autour de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge proviennent essentiellement du levé mentionné ci-dessus réalisé par le HMS *Dampier*.

5.3. Concernant la carte n° 503 de Singapour, les données de base pour la zone entourant Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge provenaient de levés réalisés par le service hydrographique du Royaume-Uni jusqu'en 1967 et de celui réalisé en 2003 par le service hydrographique de l'autorité maritime du port de Singapour.

243

5.4. D'après ces levés et cartes, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge constituent trois formations distinctes qui sont séparées par des chenaux de navigation. Pulau Batu Puteh forme un groupe de rochers. Middle Rocks en forme un autre, et South Ledge est un groupe de rochers complètement recouverts à marée haute. Pulau Batu Puteh est le plus grand des nombreux

rochers, y compris des rochers submergés, qui sont généralement désignés par ce nom. Middle Rocks est un groupe de rochers ayant deux points culminants, dont l'un s'élève à 0,9 mètre et l'autre à 1,5 mètre. South Ledge est un groupe de rochers recouverts par les flots dont un seul (le plus au nord) se découvre de 1,8 mètre à marée basse.

5.5. Pulau Batu Puteh et Middle Rocks sont deux groupes distincts de rochers qui sont séparés par un chenal navigable d'une largeur de 970 mètres (0,53 mille marin) et d'une profondeur d'au moins 10,1 mètres. Les navires ayant un tirant d'eau d'environ 7 mètres peuvent naviguer entre ces deux groupes. L'affirmation de Singapour (au paragraphe 8.8 de son contre-mémoire) selon laquelle il n'y a pas de chenal de navigation entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks, est erronée. Son assertion selon laquelle Pulau Batu Puteh et Middle Rocks seraient reliés par un haut-fond qui rendrait la zone non navigable est également erronée. Ces points sont examinés plus en détail ci-après.

5.6. South Ledge forme un groupe de rochers submergés qui est séparé de Middle Rocks par un bras de mer d'environ 3000 mètres (1,6 mille marin) de longueur, dont la profondeur est généralement supérieure à 20 mètres. Il existe toutefois une zone où les eaux sont moins profondes (18,3 mètres de fond) à environ 1000 mètres au nord de South Ledge. En évitant cette zone, les navires ayant un tirant d'eau de 17 mètres peuvent aisément naviguer entre Middle Rocks et South Ledge.

244

6. Observations particulières sur les affirmations énoncées au chapitre VIII du contre-mémoire de Singapour

6.1 Il est trompeur d'affirmer, comme le fait Singapour (aux paragraphes 8.6 et 8.7 de son contre-mémoire) que les fonds marins sont «extrêmement peu profond[s]» entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks, où ils atteignent jusqu'à 32 mètres, et entre Middle Rocks et South Ledge, où ils atteignent jusqu'à 36 mètres. Des fonds situés par 32 à 36 mètres sont considérés comme d'une bonne profondeur.

6.2. Au paragraphe 8.8 de son contre-mémoire, Singapour qualifie d'absurde l'argument de la Malaisie selon lequel des chenaux navigables séparent Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Il n'y a au contraire rien d'absurde à cela. Il s'agit d'un fait, basé sur le levé qui a été réalisé par le HMS *Dampier* en 1967 et sur le levé hydrographique détaillé qui a été effectué en 2003 par l'autorité maritime et portuaire de Singapour. Sur la base des renseignements tirés de ces levés, il peut être conclu de façon certaine qu'il existe des chenaux navigables entre les trois formations.

6.3. A l'alinéa *a*) du paragraphe 8.8 de son contre-mémoire, Singapour affirme qu'un chenal navigable d'une vingtaine de mètres de profondeur sépare South Ledge de Middle Rocks. Du point de vue de la navigation en général, des eaux de 20 mètres de fond ne sont pas peu profondes.

6.4. La navigabilité d'un chenal est fonction de sa largeur, de la profondeur de ses eaux ainsi que de la taille et du tirant d'eau du navire. Du point de vue de la navigation, les chenaux situés entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks et entre Middle Rocks et South Ledge sont tous deux

245

navigables. Les navires ayant un tirant d'eau d'environ 7 mètres peuvent naviguer entre Pulau Batu Puteh et Middle Rocks, et ceux dont le tirant d'eau avoisine 17 mètres peuvent naviguer entre Middle Rocks et South Ledge. Les navires qui se sont échoués soit sur Middle Rocks soit sur South Ledge le doivent à des erreurs de pilotage.

(Signé) Goh Siew CHONG,

Capitaine de la marine royale
malaisienne (à la retraite).

Le 12 octobre 2005

246

CURRICULUM VITAE
Capitaine (à la retraite de la MRM) Goh Siew Chong
H (Charge), MISM, MRIN, AMN, KMN

Nom : Goh Siew Chong

Date de naissance : 29 octobre 1943

Lieu de naissance : Kulim, Kedah, Malaisie

Nationalité : malaisienne

N° NRIC : 431029-02-5055

Décorations : AMN, KMN

Adresse : B3/2/25A Tower 3, Persiaran Puteri 1
(Venice Hill Condo), Taman Puteri
43200 Batu 9, Cheras
Selangor Darul Ehsan, Malaisie

Fonctions actuelles : Directeur général
ITS Testing Services (M) Sdn. Bhd.

Qualifications

1. H. (Charge) certificat de compétence en levé hydrographique conféré par les services hydrographiques de la Malaisie.
2. Membre de l'Institut des géomètres, Malaisie.
3. Attestation de service en tant que capitaine au long cours délivrée par le British Board of Trade — 1974.
4. Membre de l'Institut royal de la navigation (R.U.).
5. Diplômé de l'Ecole des forces armées de la Malaisie — 1982.

247 **Expérience**

- 1962-1965 Formation à l'Ecole navale britannique de Dartmouth, Royaume-Uni et commandant en second de la marine royale malaisienne.
- 1965-1966 Levé hydrographique aux abords de Port Hedland en Australie, de la Nouvelle-Irlande et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

- 1966-1967 Levé hydrographique dans le port de Labuan, à Selat Chinchin, à Pulau Langkawi, sur la zone côtière de Batu Pahat et dans le port de Hong Kong.
Recherches océanographiques dans l’océan Indien et la mer de Chine méridionale.
Positionnement astronomique de navires en mer.
- 1967-1968 Levé hydrographique à la jetée de la MRM à Tawau, dans le port de Malacca et à la base de la marine de Tampoi et levé de reconnaissance des îles au large de la péninsule malaisienne.
- 1968-1969 Surveillance de la remise en état et de la modernisation du bâtiment hydrographique de la MRM au Royaume-Uni.
Cours intermédiaire de levé hydrographique au Royaume-Uni.
- 1969-1973 Second, puis commandant, sur le bâtiment hydrographique de la MRM, le *KD Perantau*.
Levés hydrographiques des zones côtières de Kuala Rompin, de la base navale de Lumut incluant les environs de Kuala Terengganu.
- 1973-1977 Hydrographe supérieur d’état-major de la MRM au ministère de la défense. Officier de projet chargé de surveiller la construction du bâtiment hydrographique de la MRM le *KD Mutiara*.
- 1977-1980 Commandant du *KD Mutiara* pour la réalisation de levés hydrographiques dans différentes zones des eaux malaisiennes, sur des îles et récifs situés au large, dont le positionnement hauturier des îles et des récifs à l’aide du système de navigation par satellite de la marine.
- 1981-1986 Hydrographe en chef de la marine royale malaisienne au ministère de la défense.
- Depuis 1986 Hydrographe principal

248

Chargé des tâches hydrographiques suivantes :

- Positionnement des navires au large à la plate-forme «Tapis B».
- Différents levés hydrographiques avant et après dragage.
- Transfert de l’emplacement d’une station à Pulau Langkawi.
- Positionnement d’une plate-forme au large dans le golfe de Thaïlande.

Projets particuliers

1. Rattachement géodésique conjoint, Malaisie et Indonésie.
2. Quatre nations — Levés hydrographiques conjoints de Malacca et Singapour.
3. Quatre nations — Observation des marées et des courants à Malacca et Singapour.
4. Quatre nations — Production d’un zéro hydrographique commun.

5. Positionnement des récifs hauturiers à l'aide du système de navigation par satellite de la marine dans la mer de Chine méridionale.

Affectations antérieures spéciales

- 1975-1986 Représentant officiel de la Malaisie auprès de l'Organisation hydrographique internationale (OHI).
- 1982-1984 Secrétaire de la quatrième commission de la Fédération internationale des géomètres (FIG).
- 1981-1986 Représentant officiel de la Malaisie à la Commission hydrographique de l'Asie orientale (CHAO).
- 1981-1986 Membre du conseil des droits de phare de la Malaisie péninsulaire.
- 1981-1986 Représentant officiel de la Malaisie à la conférence cartographique régionale des Nations Unies.
- 1981-1986 Représentant de la Malaisie à la réunion de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour, Londres.
-